

une licence". Il lui a dit: "Montrez-moi votre licence"
il lui a dit: "Elle est chez nous", il lui a dit:
"Vous êtes constable, montrez-moi votre batch". Il
a sorti sa "batch" et il lui a montrée.

Le constable Bajeld est revenu contre
moi, contre l'automobile et il a dit: "Je l'arrête",
il m'a encore poigné, il a dit: "Je l'arrête", il
a commencé à me maltraiter.

Là, l'autre constable a commencé
à essayer de lui faire comprendre, il lui a dit:
"Pour quelle raison l'arrêtez-vous". Le constable
Bajeld a dit: "Je l'arrête pour avoir conduit un
char en état d'ivresse".

Là, ils m'ont fait traverser
la rue Ste-Catherine, ils ont fait venir la voiture
de patrouille et ils m'ont embarqué.

Rendu au poste No 4, les supérieurs
du poste No 4 ont trouvé lequel des deux était en
état d'ivresse et ils ont voulu me renvoyer.

J'avais tellement peur de lui, des
menaces qu'il m'avait faites, cela me coûtait de
m'aventurer à sortir du 4.

Q- Cela vous coûtait de sortir sur la rue?

R- Oui, monsieur.

Q- Pourquoi a-t-il frappé le poteau avec votre
automobile?

R- Parce qu'il allait à une trop grande vitesse
et il n'a pas été capable de "breaker".

Q- Il était en boisson?

R- Oui, monsieur.

Q- Il ne savait pas conduire un automobile?

R- Non, et ils lui ont ôté son arme au 4.

Q- Est-ce qu'il avait un pistolet?

R- Oui, il m'a mis son pistolet dans la figure.

Q- Il vous a menacé avec?

R- Oui, il m'a mis son pistolet en pleine figure.

Q- Il vous a menacé avec son pistolet?

R- Oui, monsieur.

Q- Il vous a frappé?

R- Non, il m'a pointé son revolver dans la figure.

Q- Pourquoi, où étiez-vous?

R- C'est quand il a frappé l'automobile, moi j'ai débarqué, la colère m'a emporté, et je lui ai dit qu'il m'était pas pour payer mon automobile, "vous avez brisé mon automobile et vous allez payer mon automobile", je suis venu sur ~~xxxxx~~ lui, vu qu'il avait brisé mon automobile beaucoup, pour cent cinquante-deux piastres et soixante-quatre centins (\$152.64) de dommages.

Q- Le devant?

R- Oui, les dommages ont été évalués par la Canada Motor Car, l'automobile ne m'appartenait pas encore, il était au nom de la Canada Motor Car.

Q- Est-ce qu'il vous a traîné sur la rue?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'il vous a maltraité?

R- Oui, il m'a maltraité, il m'a déchiré mon corps.

Nous avons du poil en-dessous des bras habituellement, et il a eu une secousse que je n'en ai pas eu de ce bord-là.

Q- Est-ce qu'il vous a traîné?

R- Demandez-le au constable, il va vous le dire.

Q- Au constable Lamer?

R- Au constable Hertant le numéro 739.

Q- Au constable 832?

R- Non, au constable 739, je crois. Rendu au poste No 4, les officiers du 4 m'ont dit de m'en aller, et lorsque je suis revenu le matin...

par le Juge:-

Q- Avez-vous été obligé de revenir en Cour le lendemain matin?

R- C'est moi-même qui me suis rendu le lundi.

Q- Où?

R- Au chef Bélanger.

Q- Pour voir le chef Bélanger?

R- Oui, il a paru devant le chef Bélanger.

Q- Il a été renvoyé?

R- Oui, je crois.

Q- Il s'est battu?

R- Oui, il s'est battu.

Q- Où?

R- En arrière de chez Strachan.

- Q- Pourquoi?
- R- Il s'est battu, il y en avait un qui était chaud, il lui a dit, puis il lui a fait comprendre que c'était lui qui était dans le tort.
- Q- Les gens de chez Strachan qui avaient le "truck" de Strachan?
- R- Non, ce sont d'autres, des piétons qui étaient sur le trottoir, qui étaient "chauds" qui chambraient, et il s'est battu avec eux-autres.
- Q- Vous êtes allé chez le chef le lendemain matin?
- R- Oui, c'était le dimanche, le lendemain, le lundi matin.
- Q- Qu'est-ce qui s'est passé?
- R- C'est une chose que je ne puis pas dire, lui a passé, après on m'a rappelé et le chef m'a dit qu'il l'avait congédié.

Moi, je lui ai demandé qui était pour m'arranger mon char. Il m'a dit qu'en le tenait responsable le constable Bujold, et dans l'après-midi, le constable Bujold est venu chez moi, et il devait s'arranger toujours, je ne sais pas où il est, il est parti de par ici, je crois.

- Q- Il est parti de Montréal?
- R- Oui, monsieur.

par Me Bressard c.r.

Q- Il a reconnu qu'il avait eu tort?

R- Oui, monsieur.

Q- A-t-il reconnu devoir vous payer un certain

montant?

R- Pour moi, c'est un avocat qui a cela dans les mains.

par le Juge:-

Q- Quel avocat?

R- L'avocat Blain.

CONTRE INTERROGE

PAR Me Gagnon:-

Q- Quand vous êtes arrivé au poste No4 avec les constables Bajeld et Lamer, qui était en charge du poste?

R- Je crois avoir vu monsieur... (le capitaine Sauvé) c'était un gres qui était en charge.

Q- Au poste, on vous a offert de vous laisser aller?

R- Oui, en me voyant.

Q- Quant aux autres constables, à part du constable Bajeld, vous n'avez pas eu à vous plaindre d'eux?

R- Non, l'autre a été très aimable pour moi.

Q- Est-il à votre connaissance que le capitaine Sauvé a fait une enquête?

R- Tout de suite quand je suis arrivé ils sont partis, ils étaient en civil et ils sont revenus, moi je n'étais pas encore parti du 4. Pour moi, je suis parti du 4 quand la clarté a pris le matin, je suis allé chercher le char et je suis monté au 4.

avec le char.

Q- Le lundi, vous êtes allé devant le Chef?

R- Oui, monsieur.

Q- Et vous lui avez donné vos explications là-dessus?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez été maltraité par le constable Bujold?

R- Oui, monsieur.

Q- Mais les autres vous ont donné justice?

R- Oui, monsieur.

Q- Le lundi, êtes-vous allé voir le capitaine Sauvé?

R- Oui, le lundi, je suis allé voir le capitaine Sauvé et j'ai embarqué dans son char et il m'a amené voir le chef Bélanger.

Q- Savez-vous si c'est à cause de cela que Bujold a été renvoyé?

R- Naturellement puisqu'il a été renvoyé pour cela.

Q- Vous avez été informé qu'il avait été renvoyé à cause de cela après que le Chef eût fait une enquête?

R- Oui, monsieur.

PAR M^E BROUSSARD c.r.:-

Q- Quand vous êtes allé à la station, est-ce qu'on vous a dit que cela faisait plusieurs fois que cela lui arrivait d'être en boisson?

R- On a téléphoné au 10. quand on a dit qu'il devait prendre son service à sept heures le matin on a téléphoné au 10 pour avertir que le constable

M. F. Eujold dans le moment était en état d'ivresse, il était au 4, et qu'en lui avait enlevé son arme.

par le Juge:-

Q- Le 4 a téléphoné devant vous au 10?

R- Oui, le 4 a téléphoné au 10, je ne connais pas les capitaines ni les sergents, mais on a dit: Le sergent Laporte, et le sergent Laporte a répondu que cela faisait trois fois.

PARME Brossard c.r.:-

Q- C'était à sa troisième offense?

R- Oui, que cela lui arrivait.

Q-

Le constable Lamer est appelé pour identification.

Q- Connaissez-vous le constable Lamer qui est ici?

R- Oui, monsieur.

Q- C'est lui qui vous a protégé?

R- C'est ce monsieur-là qui m'a protégé.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire, certifie que ce qui précède est exacte, d'après mes notes sténographiques.

PROVINCE DE QUEBEC
 DISTRICT DE MONTREAL
 No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'article
 5940 et suivants des Statuts Refondus
 de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al
 requérants ex-parte

Présents:

L'honorable Louis Cederre J.C.S.
 Juge enquêteur

Mmes Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
 pour les requérants

Mes Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le dix-neuvième
 jour de novembre, a comparu:

ERNEST LAMER,

constable, à Montréal, âgé de trente-sept ans, témoin
 interrogé de la part des requérants en cette cause,
 qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
 dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME BROSSARD c.r. procureur des requérants.

Q- Vous êtes constable à l'emploi de la Cité de Montréal?

R- Oui, monsieur.

Q- Depuis longtemps?

R- Oui, depuis sept ans.

Q- Quel est votre numéro de "batch"?

R- 739.

Q- Vous êtes au poste No 4?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous souvenez-vous, monsieur Lamer, d'avoir rencontré M. Patry qui vient de sortir de la boîte le vingt et un septembre?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous l'avez rencontré sur la rue?

R- Oui, monsieur.

Q- Sur quelle rue étiez-vous?

R- Sur la rue Hôtel de Ville.

Q- Voulez-vous dire ce qui s'est passé?

R- Je ne sais pas ce qui s'était passé, dans le moment quand je suis arrivé là, ils étaient pris ensemble, il y avait une dispute entre les deux.

Q- Avec qui?

R- Avec le constable Bajold.

Q- Il y avait une dispute?

R- Oui, le constable Bajold et les citoyens.

Q- M. Patry?

R- Oui, je suis arrivé là et le constable Bajold m'a dit: "Ecoute donc, écoute donc, je vais l'arrêter s'il ne reste pas tranquille, si l'arrêté lui

même, il ne savait même pas ce qu'il faisait lui-même.

Q- Qui?

R- Bujold.

Q- Il était en boisson?

R- Oui, il était en boisson, il ne savait même pas ce qu'il faisait lui-même.

Q- M. Patry s'est plaint à vous que le ser constable Bujold le maltraitait?

R- Oui, monsieur.

Q- Il vous a demandé votre protection?

R- Oui, monsieur.

Q- Et vous la lui avez donnée?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez remarqué que Bujold l'avait maltraité?

R- Cela je ne le sais pas, je n'ai rien vu, le citoyen me m'a l'a dit.

Q- Patry vous l'a dit?

R- Oui, monsieur.

Q- Et vous avez fait venir la patrouille?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez ôté Patry des mains de Bujold?

R- Non, pardon, j'ai fait venir la patrouille, il voulait faire l'arrestation lui-même, il m'a dit: "Fais venir la patrouille". J'ai fait venir la patrouille, j'ai choisi le moment pour faire venir la patrouille moi-même.

Q- C'est vous qui avez conduit Patry à la station?

R- Oui, certainement, j'étais ai été avec eux-autres.

Q- Pour empêcher que Bujold maltraite trop Patry?

R- Cela je ne le sais pas, je ne sais pas ce qui s'était passé auparavant et je ne sais pas ce qu'il avait dans l'idée non plus.

Q- Vous avez vu l'automobile qui a été brisé près du poteau?

R- Oui, je sais que cela a été frappé par le devant, il était crochi un petit peu en avant seulement.

Q- L'automobile était sur un poteau de téléphone?

R- Je ne sais pas sur quoi il a frappé, il m'a dit qu'il avait frappé un chariot de pain de Strachan, je n'ai pas vu quand il a frappé, j'ai vu que c'était croche un petit peu en avant.

Q- Patry se plaignait d'avoir été maltraité par Bujold?

R- Oui, monsieur.

Q- Il vous a dit cela?

R- Oui, certainement, c'est ce qu'il m'a dit: quand je suis arrivé là ils étaient tous bien tranquilles, il a dit au citoyen: "Je vous arrête, je vais vous amener", alors je suis allé sonner la patrouille, tout a été dit, on a amené le citoyen et il s'est expliqué à la station.

Q- C'est Patry qui est allé vous chercher?

R- Oui, je me trouvais en devoir sur la rue Ste-Catherine.

Q- Pour la raison que le constable Bujold le maltraitait?

R- Oui, monsieur.

Q

CONTRE INTERROGE

PAR ME GAGNON:-

Q- Bajeld n'appartenait pas au poste No 4?

R- Non, monsieur.

Q- Il n'était pas en devoir dans ce quartier-là?

R- Non, il n'était pas en devoir.

par le Juge:-

Q- Il n'était pas en devoir ce soir-là?

R- Non, il n'était pas en devoir, il était en civil.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 33 à 37 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

3777

DISTRICT DE MONTREAL

NO 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

.....

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le dix-neuvième
jour de novembre, a comparu:

JOSEPH ELAIN,

avocat, à Montréal, âgé de trente ans, témoin interrogé
de la part des requérants en cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME BROSSARD c.r. procureur des requérants:-

- Q- Vous êtes avocat au barreau de Montréal?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous êtes l'avocat de M. Patry?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Et vous avez été avocat pour lui dans une cause des dossiers de la Cour Supérieure? de Patry contre Bujold?
- R- Oui, monsieur.
- Q- J'ai vu dans le dossier que vous aviez eu une reconnaissance de Bujold?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Une reconnaissance de responsabilité de dommages causés à l'automobile?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Est-ce qu'il a signé un écrit à cet effet?
- R- Oui, un écrit a été signé et produit au dossier.
- Q- Avez-vous une copie de cet écrit?
- R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

- Q- Voulez-vous nous donner la lecture de cet écrit?
- R- Je soussigné, Félix Bujold, domicilié au numéro 16 rue Chambly, en la Cité et District de Montréal, reconnaît par les présentes être responsable des torts causés à M. Armand Edmond Patry dans la nuit du vingt au vingt et un septembre courant 1924, en vue d'obtenir un règlement sur les dommages

Je fais la présente offre...

par Me Brossard c.r.

- Q- Est-ce que l'original a été signé par Bujold?
- R- Oui, par Bujold.
- Q- Par lui-même en votre présence?
- R- Oui, par lui-même, en ma présence.
- Q- Est-ce qu'avant de signer l'écrit, il a considéré les termes de cet écrit?
- R- Oui, nous avons été en négociations pendant quelques jours.
- Q- Est-ce qu'il a consulté quelqu'un?
- R- Je le croirais.
- Q- Il savait ce qu'il signait?
- R- Je n'ai aucun doute.

Mes Germain & gagnon déclarent ne pas avoir de question à poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 38 à 40 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le dix-neuvième
jour de novembre, a comparu:

PIERRE BELANGER,

surintendant de police, à Montréal, témoin déjà entendu et
rappelé de nouveau de la part des requérants en
cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME BROSSARD c.r. procureur des requérants:

- Q- Vous connaissez le constable Eujold dont il a été question dans cet incident?
- R- Non, monsieur.
- Q- Il a été suspendu? plusieurs fois?
- R- Il faudrait que je visite le dossier, je ne me le rappelle pas.
- Q- Il y a eu des plaintes contre lui plusieurs fois?
- R- Je ne pourrais pas le dire, je n'en suis pas certain, il faudrait que je verrais le dossier.
- Q- Nous avons information qu'il y a eu des plaintes contre lui plusieurs fois et qu'il a été suspendu et ré-installé, et si oui à la demande de qui?
- R- Je puis avoir le dossier d'ici à dix minutes.
- Q- Voulez-vous faire venir le dossier?
- R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

- Q- Il a été suspendu à la suite de cette scène?
- R- Non, je crois qu'il a été renvoyé immédiatement.
- Q- Immédiatement?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Sur votre recommandation?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Depuis combien de temps était-il dans le service?
- R- Je ne pourrais pas le dire, je crois qu'il avait quatre ou cinq ans de service, je n'en suis pas certain.

Q- Vous pouvez avoir son dossier?

R- Oui, dans dix minutes.

Q- Son dossier peut démontrer par qui il a été recommandé?

R- Oui, monsieur.

Q- Et ce qu'il avait fait avant?

R- Oui, monsieur.

Q- Personnellement, savez-vous que c'était un homme qui prenait beaucoup de boisson parfois, le saviez-vous avant cela?

R- Pas personnellement.

Q- Avant l'affaire dont vient de parler M. Patry, on vous avait informé que c'était un homme qui prenait beaucoup de boisson parfois?

R- Comme je vous l'ai dit, il passe presque tous les jours des constables rapportés, je ne me rappelle pas spécialement ce fait-là, il faudrait que je verrais le dossier.

Q- Pouvez-vous faire venir le dossier?

R- Oui, d'ici à une dizaine de minutes, je vais téléphoner immédiatement.

par Me Grossard c.r.:-

Q- Pouvez-vous dire s'il a été renvoyé après l'incident Patry ou s'il a été suspendu?

R- Règle générale, ils sont suspendus immédiatement jusqu'à ce que la demande de renvoi soit approuvée par les membres du Comité.

- Q- Est-ce que vous ne lui avez pas accordé un congé de quinze jours et qu'ensuite il a résigné?
- R- Ce serait dans le dossier.
- Q- Vous allez avoir le dossier d'ici à dix minutes?
- R- Oui, monsieur.

Et le témoignage du témoin est suspendu.

Et le déposant ne dit rien de plus pour le moment.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 41 à 44 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

3784

DISTRICT DE MONTREAL

NO #315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctot, procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & GagnonM^e Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le dix-neuvième
jour de novembre comparu:

OMER LAPIERRE,

témoin déjà entendu et rappelé de nouveau de la part
des requérants en cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR M^e Brossard c.r. procureur des requérants:-

- Q- Avez-vous examiné dans les dossiers de la Cour si vous aviez des reçus de ces gens-là?
- R- Il n'y a pas de reçus pour d'excellentes raisons que le montant total représenté par les deux cents piastres (\$200.00) et vingt fois vingt-cinq piastres (\$25.00) a été remis par un chèque de sept cent vingt-cinq piastres (\$725.00), chèque officiel portant le numéro 10774 à M. Sam Stone.

par le Juge:-

- Q- Tous les montants déposés, moins les amendes?
- R- Oui, le montant total a été remis à M. Stone lui-même, c'est justement ce système que j'ai changé lorsque j'ai pris charge du bureau.

par Me Brossard c.r.:-

- Q- Vous lui avez remis combien?
- R- Sept cent vingt-cinq piastres (\$725.00), c'est la note de mon caissier?
- Q- Qu'est-ce que cela représente?
- R- Le ~~cautionnement~~ cautionnement deux cents piastres (\$200.00) et vingt fois vingt-cinq piastres (\$25.00), moins le montant de l'amende qui était de dix piastres (\$10.00) pour chaque membre, et cinquante piastres (\$50.00) pour le tenancier.
- Q- Cela comprend le montant du cautionnement?

R- Qui, moins les amendes.

Pour l'information de la Cour, je puis ajouter que j'ai fait examiner les livres du grand connétable à qui sont remis ordinairement les effets personnels, et rien n'a été déposé là non plus chez le grand connétable.

Q- C'est-à-dire que les argents confisqués sont remis au greffier de la Paix?

R- Les effets personnels sont remis chez le grand connétable, ni chez moi ni chez le grand connétable rien n'a été remis.

Q- Ni aucun effet confisqué?

R- Non, ni chez moi ni chez le grand connétable.

Mes Germain & Gagnon déclarent ne pas avoir de question à poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

Mes Drossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

Mes Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le dix-neuvième
jour de novembre, a comparu:

ROCH SAUVE,

capitaine de police, témoin déjà entendu et rappelé de
nouveau de la part des requérants en cette
cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME BROUSSARD c.r. procureur des requérants:-

- Q- Capitaine Sauvé, vous souvenez-vous d'avoir fait au mois d'octobre dernier une descente dans une maison de jeu sur la rue Ste-Catherine, au numéro 289 ouest?
- R- En octobre 1924?
- Q- En octobre 1922.
- R- A 289 Ste-Catherine ouest?
- R- Oui, à 289 Ste-Catherine ouest.

Le Juge:- M. Broussard, je pour le moment, je vous demanderais de limiter l'interrogatoire du capitaine Sauvé à ce qui s'est passé à l'intérieur du club à sa connaissance, et ce qui s'est passé après à la station de la rue Chenneville, pas autre chose.

Me Broussard:- C'est une question préliminaire.

Le Juge:- Je vous demande de limiter votre interrogatoire à cela pour le moment.

- R- Au meilleur de ma connaissance, si 289 frappe au-dessus de l'Orphéus j'y ai assisté.

Le Juge:- Oui, c'est au troisième étage.

- R- C'est au troisième ou quatrième étage, j'y ai assisté j'avais été demandé par l'inspecteur Egan. J'avais rencontré l'inspecteur, Egan, je crois, au bureau du

Chef, et il a été question de la cause qui avait été faite, et on était à raconter toutes les difficultés qu'il y aurait pour venir à bout de les prendre, et on a demandé mon idée.

Je me suis informé à M. Egan qui avait fait faire la cause, comment elle était faite, et si c'était facile pour eux d'entrer.

par le Juge:-

Q- A l'inspecteur Egan?

R- Oui, à l'inspecteur Egan, et il m'a informé qu'il avait été informé par ses hommes qu'il y avait au bas de l'escalier, c'est-à-dire à la porte d'entrée, un noir qui était là pour laisser entrer les gens, et qu'il y avait une batterie de cloches, de boutons sur le mur, et que s'il s'apercevait que c'était la police il pouvait y toucher et avertir en haut, et que le temps de monter trois ou quatre escaliers eux-mêmes avaient le temps de se sauver, eux-mêmes se trouvaient à avoir leur sortie dans le coin sud-est de la bâtisse. J'ai dit: "Il y a seulement un moyen, si vous êtes bien informé, on va appointer deux bons hommes qui n'ont pas froid aux yeux et vous allez envoyer un de vos hommes qui a fait la cause, et puisqu'il est habitué à entrer, il va lui ouvrir la porte, et les deux hommes suivront par en arrière, et ils sauteront sur le nègre, et s'il essaye de crier, ils

avaient ordre de l'étouffer afin qu'il n'y ait pas de bruit, afin que l'on puisse arriver en haut.

Par après, je dois dire que l'on a constaté que les boutons électriques qui avaient été vus là étaient seulement un rêve, c'étaient seulement les "switchs" pour les lumières, et le nègre aurait pu seulement crier.

Ils ont saisi le nègre, je ne sais pas s'il a crié, nous-autres on avait instruction de monter en haut et on est entré.

PAR ME BROSSARD c.r.:-

Q- Avec qui étiez-vous?

R- On était venu plusieurs, l'inspecteur Egan est venu le dernier, comme il était malade il est arrivé et tout était fait, je l'ai vu dans le passage, et cela était fini, c'était le sergent Archambault qui figurait comme étant en charge, c'était lui qui avait le mandat, et il y avait beaucoup d'hommes.

Je me rappelle qu'il y avait beaucoup d'hommes, il y avait Bélanger, Rocheleau, je crois que le constable Coulombe y était, et le constable Innis, Innis qui est détective aujourd'hui, il était constable et il était à l'emploi de M. Egan, il était à l'intérieur à jouer avec eux.

par le Juge:-

Q- Ils jouaient ~~aux cartes~~ aux dés?

R- Aux cartes, je crois, je ^{ne} ~~m'en~~ suis pas positif s'ils étaient après jouer au "crab" ou aux cartes, dans tous les cas Innis était à l'intérieur de la maison, c'est celui-là que l'inspecteur avait envoyé à l'intérieur pour faire la cause, ce n'est pas moi qui ai fait faire la cause, je ne connais pas autre chose de la cause que d'être allé aider à faire l'arrestation, et ce qu'on m'avait dit le matin.

Un des hommes ~~qui~~ qui s'était fait ouvrir la porte était un de ceux qui étaient allés là, et celui qui était à l'intérieur, naturellement comme toujours, il jouait avec eux, et s'il ne revenait pas dans un certain délai, cela voulait dire que tout allait bien, qu'on devait entrer, on n'avait pas d'autre signal à notre disposition.

Je crois que l'on est arrivé en machine, je ne sais pas le nom de la rue, ou à pied, et on a fait le tour et on est entré, et rendus au bout d'un passage, je crois qu'on a tourné à droite.

PARME BROSSARD c.r.:-

Q- Avez-vous été un des derniers à entrer?

R- Je n'étais pas le premier, ce qui me fait rappeler cela c'est que j'ai été obligé de sauter par-dessus la tête de certains détectives, de certains constables pour passer par-dessus la table pour

arriver à poigner un jeune homme de l'autre côté qui avait une poignée d'argent à la main.

Rendu au bout du passage, quelqu'un a frappé, c'est certainement pas moi, je ne connaissais pas les airs et je ne pouvais pas risquer de gaspiller la descente, je sais que les hommes se pressaient pour entrer, il y avait un petit appartement, et tout de suite l'annexe, il y avait une porte ouverte et il y en avait une un peu plus grande qui se trouvait sur la rue Ste-Catherine et l'autre se trouvait sur l'autre rue, on s'est poussé dans ce petit appartement et il y avait une table et elle était paquetée complètement.

par le Juge:-

Q- De joueurs?

R- Oui, autour de la table, l'appartement n'était pas grand, et il y avait des joueurs autour de cette table-là.

Les constables, naturellement, plus renseignés que moi, se sont trouvés devant moi, et j'ai sauté par-dessus la tête de constables et de joueurs, et je puis arrivé de l'autre côté et je suis arrivé tellement vite que j'ai rasé de passer à travers la vitre avec le jeune homme que j'ai saisi par le bras.

Q- Vous avez saisi un jeune homme?

R- Oui, j'ai saisi le bras d'un jeune homme qui avait

de l'argent dans sa main, et c'était au ras d'un chassis et dans le chassis il y avait un rideau qui était là pour empêcher de voir sur la rue, et c'est est ce rideau qui nous a gardés à l'intérieur, autrement on se serait relevé sur la rue Ste-Catherine

Je voulais lui ôter l'argent qu'il avait dans la main, il s'est débattu, il ne savait peut-être pas que c'était la police, ou par entêtement il a usé de mauvais langage, je l'ai "canté" sur la table après qu'on a été revenu du chassis, quelqu'un est venu m'aider, j'ai pris l'argent qu'il avait dans sa main et je lui ai ôté, comme on fait dans des cas semblables.

Q- Êtes-vous allé à la station de la rue Chenneville avec eux-autres?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'y êtes pas allé?

R- Non, la cause ne m'intéressait pas, j'étais là seulement pour aider.

Dans le passage, j'ai donné l'argent que j'avais saisi moi au sergent Archambault, dans le passage ou dans le petit appartement, je ne pourrais pas l'affirmer, mais je suis positif que j'ai donné l'argent que j'ai saisi dans la main du jeune homme au sergent Archambault.

Q- Qui les a conduits à la station de la rue Chenneville?

R- Cela doit être, ils sont partis eux-autres, je leur ai aidé, je suis resté là jusqu'au temps où ils

sont embarqués, je ne sais pas s'ils sont allés sur la rue Chenneville, je croirais plutôt qu'ils sont allés au numéro 1, à tout événement, ils auraient pu y aller.

par Me Brossard c.r.:-

Q- C'est le sergent Archambault qui pourrait nous dire cela?

R- Oui, il pourrait vous donner des renseignements, c'est tout ce que je connais.

Le Juge:- Je crois que vous devriez faire entendre le sergent Archambault.

Me Brossard:- Le sergent Archambault n'est pas ici.

Le Juge:- C'est vrai, il a été libéré jusqu'à demain matin.

Le Juge:- Quel est le capitaine de police de la rue Chenneville?

H. Pierre Bélanger:- Le capitaine Kavanagh.

Le témoin:- Je ne sais pas s'il est venu, il a pu venir, on était plusieurs.

Le Juge:- Est-ce qu'on pourrait avoir celui qui était en charge du poste de la rue Chenneville ce soir-là? et qui a reçu les cautionnements fournis

par les hommes qui ont été trouvés dans la maison de jeu?

Pierre Bélanger:- Vous pouvez avoir l'officier qui était en charge.

Le Juge:- Est-ce qu'on pourrait l'avoir demain matin?

M. Pierre Bélanger:- Oui, monsieur.

Le Juge appelle M. Elmenthal pour identification.

par le Juge:-

Q- C'est bien le jeune homme qui avait l'argent?

R- Je ne saurais le reconnaître, s'il déclare que c'est lui je le croirais.

Me Gagnon:- Le capitaine Sauvé pourrait nous donner des renseignements quant à cet incident Patry.

Le Juge:- Interrogez-le.

CONTRE INTERROGE

PAR ME GAGNON:

Q- Lors de l'incident Patry et Bujold, vous avez eu occasion de faire une enquête relativement à Bujold?

R- Oui, monsieur.

Q- Voulez-vous nous dire ce que c'est?

R- M. Patry est venu me voir, il m'a conté à peu près ce qu'il a conté cet après-midi dans la boîte, il y a eu un rapport de fait. Ceci s'est passé du dimanche samedi soir au dimanche matin, si je me rappelle bien, et d'après ce que M. Patry vient de dire, le constable a été rapporté, M. Patry est venu et on lui a lu le rapport que l'on avait fait dans les circonstances, et sa déclaration, il a déclaré que c'était à-peu près conforme à ce qui s'était passé.

Le lundi matin, je crois me rappeler, le Chef a dit au constable Bujold qu'il était renvoyé du service, toutefois il y avait une formule qui pouvait durer une journée ou deux avant qu'il soit avisé, je comprends que l'état-major envoie un rapport à l'Exécutif pour faire renvoyer un homme.

À Je crois que le Chef a dit que le constable Bujold n'était plus au service de la police.

Il a été désarmé au poste No 4, quand il est entré avec M. Patry l'officier lui a demandé : "Pourquoi il avait entré cet homme-là". Il a répondu que c'était parce qu'il conduisait une voiture sous l'influence de la boisson.

L'officier lui a dit: "M. Patry est à-jeun, et vous vous êtes en boisson." Là, on l'a désarmé immédiatement et on a fait un rapport.

Q- Il n'était pas en devoir dans votre district?

R- Non, je ne connais pas le constable Bajold.

par le Juge:-

Q- Le connaissez-vous?

R- Non, je ne le connais pas, d'après les informations qu'on m'a données c'était un nouveau de six mois ou de neuf mois, c'était un jeune constable, moi je ne le connaissais pas, je ne sais pas si je le reconnaitrais si je le voyais aujourd'hui, la seule fois que je l'ai vu c'est ce matin-là.

Me Brossard:- Voici le l'échevin Bédard, il veut rectifier son témoignage et mettre devant la Cour la substance de son entrevue avec le reporter de la Patrie.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 48 à 58 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants Ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

Mes Brossard & J.P. Lanctot procureurs
pour les requérants

MMes Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le dix-neuvième
jour de novembre, a comparu:

JOSEPH HERCULE BÉDARD,

témoin déjà entendu et rappelé de nouveau de la part
des requérants en cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME BROSSARD c.r. procureur des requérants:-

Q- Monsieur Bédard, vous voulez rectifier votre témoignage?

R- Prouver par écrit ce que j'ai avancé verbalement.

Q- Vous me donnez un numéro de la Patrie en date du vingt septembre 1924 qui contient exactement le contenu de votre entrevue?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Quelle est la date du journal dont vous vous serviez hier?

R- Dix-huit septembre.

par Me Brossard c.r.

EX Pour éviter de mettre cette copie de journal au dossier et d'augmenter le volume des exhibits, je crois qu'il serait mieux de le lire.

Le Juge:- lisez-le.

Me Brossard:- Voici la manchette du journal:

Monsieur J.H. Bédard ne connaît rien de reprehensible en notre Force constabulaire.- mais il trouve que la justice ne la seconde pas assez.,.

Mises au point!!

Nous écrivions jeudi:

Nous devons ajouter à ce chapitre des

interviews prises au cours de l'après-midi d'hier à l'Hôtel de Ville, qu'il est un des membres de la Commission d'enquête municipale qui entend soulager les épaules de la police dans les circonstances.

Nous voulons parler de M. l'échevin J. H. Bédard, représentant du quartier St-Henri et membre du Comité Exécutif de la Cité de Montréal. Ce qu'il laisse entendre? Que les policiers font bien leur devoir, mais qu'ils ne sont pas toujours appuyés par les Tribunaux. Déclaration grave, dont il entend faire grand éclat, de son propre aveu au cours de la prochaine enquête, et s'il est appelé à y aller déposer.

M. l'échevin Bédard est justement à recueillir des statistiques à ce sujet, qui feraient sensation.

Le représentant de St-Henri, quelques heures plus tard, nous faisait les remarques que voici:

Je n'ai pas d'abord l'intention de soulager les épaules de la police dans les circonstances, et je n'ai jamais exprimé cette intention. J'ai dit que j'étais moralement convaincu qu'il pouvait y avoir des moutons noirs dans la police, mais que le très grand nombre des membres de la Force constabulaire faisaient leur devoir, mais qu'ils n'étaient pas toujours secondés par la justice.

Dans mon opinion, trop de causes

sont remises, trop de jugements sont suspendus et trop de cautions données sans même que le constable qui a fait l'arrestation ne le sache, enfin j'ai dit qu'il y avait des lacunes dans la loi.

HX J'ai dit de plus, qu'un relevé des causes remises et suspendues avait été fait en rapport avec la loi des liqueurs.

Actuellement, me dit-on, on fait un relevé de ces causes à la Cour de Police et j'avais demandé à M. Crépeau, le directeur des services, de me faire faire un relevé de telles causes à la Cour du Recorder, afin que le public soit bien au courant de ce qui se passe.

L'on prétend que j'ai dit que j'allais faire un grand coup d'état à la prochaine enquête, si j'étais appelé à déposer. J'ai toujours déclaré et je déclare encore que, personnellement, je ne connais rien de répréhensible dans notre Force constabulaire.

J'ajouterais que lorsque j'ai eu connaissance de quelque chose d'anormal de la part d'un membre de la police, j'ai toujours fait un rapport à qui de droit afin que, si coupable, il y avait, il soit congédié.

Q- C'est exact?

R- Oui, voici la copie que j'ai donnée au reporter pour rectifier le lendemain.

Q- Ce que je viens de lire dans la Patrie est exact?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous en avez suivi la lecture?

R- Oui, monsieur.

Q- Ceci c'est l'entrevue que vous avez donnée?

R- Oui, monsieur.

Q- C'est exact?

R- Oui, monsieur.

Q- Ce sont les paroles que vous avez prononcées au représentant de la Patrie?

R- Je ne les ai pas seulement prononcées, je lui ai donné cela par écrit pour rectification.

Q- Le document que vous me produisez est en date du dix neuf septembre 1924 et a été reproduit sur le journal du vingt?

R- Oui, monsieur, on a reproduit exactement ce que j'ai donné au représentant de la Patrie.

Q- C'a été reproduit?

R- Oui, monsieur.

Q-

par Me Gagnon:-

Q- C'était pour rectifier ce qui avait paru le dix-huit?

R- Oui, cela a paru le vingt.

par Me Brossard:-

Q- Vous connaissez M. l'échevin Dubreuil ici présent?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que vous ne lui avez pas dit dans le mois

de juillet ou le mois d'août dernier, en présence de M. Laurence, secrétaire du comité des citoyens de St-Edouard, que vous aviez remis à M. Brodeur une liste de plaintes contre certains membres de la police et dont vous aviez une copie dans votre poche et que vous avez exhibée à M. Dubreuil. Vous souvenez-vous de cela?

R- J'ai dit ce que j'ai répété cet avant-midi, je n'ai jamais remis de feuilles, de copies à M. Brodeur, de plaintes principalement contre des officiers. J'ai dit à M. Brodeur ce que j'avais dans le temps, j'avais des écrits dans ma poche, comme je l'ai dit à M. Dubreuil, des notes que j'avais prises en différentes occasions, quand j'entendais une rumeur qui circulait, c'était seulement des rumeurs, dont dans le temps j'avais une copie.

" Voici M. Brodeur, telle et telle chose qui circule" et j'ai essayé de me convaincre, j'ai essayé de vérifier ces rumeurs-là et je n'ai pas réussi.

Q- Est-ce que vous n'aviez pas dans votre poche un écrit, une liste de ces rumeurs contre certains membres de la police?

R- Ce n'était pas une liste, c'étaient des notes prises sur une feuille de papier que j'avais.

Q- Est-ce que vous n'avez pas montré à M. Dubreuil un certain nombre de ces écrits?

R- Je puis peut-être lui en avoir parlé, nous avons discuté avec M. Dubreuil, je crois que M. Laurence n'y était pas, il est venu une fois.

Q- M. Dubreuil dit que vous lui avez mentionné certains faits? qui vous avaient été rapportés, vous avez mentionné cela à M. Dubreuil dans le mois de juillet?

R- Des cas à peu près semblables comme ici, ce n'était pas des notes que j'avais remises à M. Brodeur, je ne rappelle, à peu près les faits que j'ai dits cet avant-midi.

par le Juge:-

Q- Qu'est-ce qu'il est advenu de ces notes?

R- Je ne pourrais pas le dire, des feuilles de papier.

par Me Brossard:-

Q- En face de M. Dubreuil, n'avez-vous pas dit que cela faisait trois semaines que vous aviez remis à M. Brodeur une liste de ces rumeurs, de ces plaintes?

R- Trois semaines, je ne puis pas avoir dit cela, je ne le crois pas.

Q- Qu'il y avait environ trois semaines que vous aviez remis ces plaintes à M. Brodeur, vous avez déclaré cela à M. Dubreuil?

R- Des plaintes contre des officiers de police, je ne lui en ai jamais remis, je n'en ai jamais eu.

Q- Des rumeurs contre certains membres de la police à M. Brodeur?

R- Certainement, je l'ai dit cet avant-midi.

Q- Avez-vous dit à M. Dubreuil que vous aviez remis ces rumeurs-là contenues dans ces notes à M. Brodeur depuis trois semaines?

R- Je ne puis pas avoir dit à M. Dubreuil que j'avais remis copie de ces choses-là, je le dis encore, j'ai remis verbalement à M. Brodeur ce que je croyais être de la nature des rumeurs, pour moi, voici ce que j'ai dit, et M. Brodeur a écrit ces rumeurs-là sur une feuille de papier, je ne me rappelle pas au juste, je sais qu'il a pris une note, M. Brodeur est ici, il peut dire ce qui a été fait aussi.

Par Le Juge:-

Q- Voulez-vous regarder dans vos papiers et revenir demain et nous dire si vous avez trouvé ces notes-là?

R- J'ai cherché ces notes-là, depuis une dizaine de jours je les cherche à ma maison privée chez moi et au bureau, je ne pourrais pas le dire.

par Me Brossard c.r.:-

Q- Est-ce que vous n'avez pas dit en maintes occasions à votre collègue, M. Dubreuil échevin, qu'il y avait à peu près trois ans que vous demandiez au Comité Exécutif le renvoi du capitaine Sauvé et que vous ne réussissiez pas et que rien n'avait été fait?

R- Non, je n'ai jamais dit cela.

Q- Vous n'avez pas dit quelque chose dans ce sens-là?

R- J'ai dit que j'avais demandé de changer le capitaine Sauvé destination, jamais de le renvoyer.

Q- Pourquoi?

R- C'était mon opinion, que chaque capitaine, pas seulement M. Sauvé, que tous les capitaines ne devaient pas être plus de deux ou trois ans dans le même quartier, c'est mon opinion, je puis peut-être me tromper.

par le Juge:-

Q- Quand tout va bien dans un district qui a à sa tête un bon capitaine, pourquoi demander son changement?

R- C'est peut-être mal.

Q- Vous avez un motif sérieux? comme base de cette opinion-là? ce n'était pas parce que vous pensiez que tout allait bien au poste No 4 que vous avez demandé le changement du capitaine Sauvé?

R- C'était mon opinion.

Q- Toute opinion est basée sur quelque chose de sérieux?

R- Oui, certainement.

Q- Dans ce cas-ci, pourquoi?

Me Germain:- Je ne veux pas intervenir, cependant

le témoin a modifié sa réponse, il a dit: "Mon opinion est qu'aucun capitaine ne devrait pas rester plus de deux ans dans le même quartier.

Le Juge:- Sans doute, il parle de l'administration de la police et ce qui se déduit de sa déclaration c'est qu'il y avait quelque chose qui n'allait pas bien, il me semble que c'est la conclusion logique.

R- Cela n'allait pas très bien, on ne pouvait pas le prouver, il y avait certaines rumeurs, et j'ai demandé telle chose.

Q- Avez-vous pris la peine de faire quoi que ce soit pour aller au fond de ces rumeurs, et si oui qu'est-ce que vous avez fait?

R- Oui, certainement.

Q- Quoi?

R- J'ai fait comme tout le monde peut faire, quand c'est une rumeur et qu'on ne peut pas trouver celui qui a dit une telle chose.

Q- C'est vous qui parlez dans le moment?

R- Oui, et ce n'est pas une rumeur, quand je parle c'est la vérité.

Q- Etes-vous allé à ces gens-là?

R- Je suis allé à ceux que je pouvais essayer de me rappeler, j'ai cherché à savoir qui pouvait avoir dit telle chose.

Q- Qu'est-ce qu'on disait contre le poste No 4?

R- On disait en général, comme à-peu près pour toutes

les autres stations, dans le centre et ailleurs, dans l'administration de la police, il y avait quelque chose qui allait mal, il y a longtemps que je l'entends.

PAR MR BROSSARD c.r.

Q- Vous êtes membre du Comité Exécutif, échevin du quartier St-Henri, vous devez être considéré comme un homme sérieux, puisque vous demandiez le changement du capitaine Sauvé sur des rumeurs simplement, il fallait que vous trouviez ces rumeurs excessivement sérieuses pour faire cette demande. Vous savez qu'en ne peut pas demander de changer un homme de quartier, de diminuer son crédit, de diminuer la confiance de ses supérieurs en lui, à moins d'avoir ~~laxxixxx~~ des raisons, dites nous franchement ces raisons?

R- Je parle aussi franchement que je connais les choses. Ce n'est pas vous qui les auriez répétées. Voici ce qu'il y a : si j'avais trouvé des rumeurs sérieuses, j'aurais fait un rapport au Comité Exécutif, j'ai trouvé que ces rumeurs-là n'étaient pas des rumeurs fondées, après que j'ai eu cherché à me faire dire les choses, j'ai exprimé au Chef ce que j'ai dit tout à l'heure: Est-ce que ce ne serait pas de la bonne administration dans la police de laisser un capitaine plus de deux ou trois ans dans la même station.

par le Juge:-

Q- Dans le même poste?

R- Oui, dans n'importe quelle station.

PAR ME BROSSARD c.r.:-

Q- Pourquoi demandiez-vous le changement du capitaine Sauvé plus que les autres?

R- Parce que dans le temps il y avait certaines rumeurs qui circulaient contre M. Sauvé, je ne sais pas si c'est vous ou d'autres qui les avez fait partir, cela marchait.

Q- De deux choses l'une, ou vous aviez des rumeurs sérieuses et vous aviez raison de croire que le capitaine Sauvé ne faisait pas son devoir, vous, en votre qualité d'échevin et de membre du Comité Exécutif, ayant une grande influence auprès de M. Brodeur, vous vous êtes permis de demander le changement de M. Sauvé; ou bien vous n'étiez pas sérieux dans ce que vous faisiez. Vous ne pouvez pas sortir de là, ou vous êtes un homme sérieux ou vous ne l'êtes pas, si vous êtes un homme sérieux vous aviez des raisons et si vous n'aviez pas de raisons vous n'étiez pas sérieux de demander le changement du capitaine Sauvé?

R- J'ai répondu tout à l'heure, que les rumeurs n'étaient pas sérieuses pour moi, c'est répondre à la question.

- Q- Vous, échevin, vous Commissaire, membre du Comité Exécutif, sur des rumeurs qui n'étaient pas sérieuses, vous avez demandé le changement du capitaine Sauvé?
- R- Elles n'étaient pas sérieuses, mais c'était sur l'administration générale.
- Q- C'était le temps, vous, membre du Comité Exécutif, de demander au Comité Exécutif de passer un règlement pour changer les capitaines de toutes les stations?
- R- Cela ne peut pas se faire, l'administration d'un département est laissée au chef du département, c'est le chef du département qui a le droit à cela. Vous ne connaissez pas la charte de la Ville de Montréal, lisez-la et vous allez voir que c'est le chef du département qui a droit à son administration.
- Q- C'est le Comité Exécutif qui a l'administration de toute la ville, le Conseil ne peut rien faire s'il n'a pas de rapport du Comité Exécutif?
- R- Même le Comité ne peut rien faire sans un rapport du chef du département.
- Q- Ce sont les membres du Comité Exécutif qui sont les maîtres suprêmes de la Cité de Montréal?
- R- Du moment qu'ils se conforment à la charte.
- Q- D'après la charte?
- R- Il faut avoir des rapports des chefs de départements.

- Q- Par conséquent, si vous vouliez faire passer le principe, comme vous le disiez tout à l'heure, qu'aucun capitaine ne devrait rester dans une station lors même qu'il faisait son devoir pas plus que deux ans, vous pourriez passer un règlement au Comité Exécutif de faire le changement?
- R- Je n'ai jamais dit que je voulais passer le principe j'ai dit au chef Bélanger: "Dans mon opinion, je crois que ce serait préférable de faire telle chose; ne me faites pas dire autre chose que ce que j'ai dit.
- Q- Vous saviez que le chef Bélanger était sous les ordres des membres du Comité Exécutif qui sont les maîtres suprêmes de la police?
- R- Pour ce qui regarde certaines choses.

par le Juge:-

- Q- Aujourd'hui, vous ne pouvez pas dire quelles sont les démarches que vous avez faites, quelle est l'espèce d'enquête que vous avez faite pour vous convaincre si ces rumeurs étaient fondées ou non?
- R- Comme je l'ai toujours dit, j'ai essayé.
- Q- Qu'est-ce que vous avez fait?
- R- Je ne suis informé.
- Q- C'est facile à dire: "J'ai essayé", je veux savoir ce que vous avez fait, si vous pouvez le dire?

- R- Oui, certainement, je puis le dire.
- Q- Dites-le moi?
- R- Je l'ai déjà dit, j'ai essayé.
- Q- Vous répétez encore la même chose, qu'est-ce que vous avez essayé?
- R- J'ai essayé de voir ceux qui parlaient de temps en temps de telle et telle chose, de qui ils avaient su cela.
- Q- Vous rappelez-vous qui vous avez vu?
- R- On parlait les échevins ensemble, et partout ailleurs, tout le monde en parlait depuis trois ou quatre mois.
- Q- Il n'y a jamais eu d'enquête sérieuse?
- R- Certainement, je n'ai pas fait de dépenses pour cette enquête-là, j'ai cherché personnellement à me convaincre s'il y avait quelque chose pour pouvoir voter pour l'enquête judiciaire.
- Q- Avez-vous fait venir les membres de la police que ces rumeurs visaient?
- R- Oui, le président Brodeur les a fait venir.
- Q- Où?
- R- A l'Hôtel de Ville.
- Q- Vous parlez de l'enquête à l'Hôtel de Ville?
- R- Non, je parle de l'enquête avant que le Conseil de Ville décide de faire une enquête.
- Q- Il y a eu une enquête?
- R- Faite par le président du Comité exécutif.
- Q- Qui y a comparu?

R- Tous ceux qui y ont comparu, je ne le sais pas.

Q- Entre autres?

R- Je sais que M. Sauvé a comparu, maintenant je ne sais pas s'il y en a d'autres.

Q- Est-ce que cette enquête-là a été faite par écrit?

R- Vous saurez cela par celui qui a fait l'enquête?

Q- Est-ce que les questions et les réponses ont été prises par écrit?

R- Vous saurez cela par celui qui a fait l'enquête.

Q- J'avais compris que vous étiez là?

R- Non, du tout.

CONTRE INTERROGE

PAR ME GERMAIN:-

Q- Si je comprends bien, quel que soit le cas qu'il y ait des rumeurs ou qu'il n'y en ait pas, vous êtes d'opinion que pour la bonne administration de la Ville, un officier ne devrait pas rester en charge d'un quartier plus de deux ou trois ans?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous êtes d'opinion qu'étant capitaine d'un district pendant deux ou trois ans, l'officier est exposé à être trop trop connu de ceux qu'il dirige, de ceux qu'il a sous lui, je ne parle pas des constables je parle du public, et plus que cela qu'il est obligé de se faire des amis, et souvent ce sont les amis qui demandent trop de faveurs?

R- Oui, et de fait il se fait des ennemis également.

Q- Amis et ennemis paralysent le service?

R- Oui,,justement.

Q- C'est pourquoi vous êtes d'opinion, vous, qu'il serait préférable d'établir ce qu'en pourrait appeler le roulement?

R- Oui, monsieur.

Le Juge à Me Germain:- Je vous ferai remarquer, M. Germain, que nous sommes à chercher des moyens, entre autres pour que les amis des capitaines ne soient pas trop exigeants au point de vue des faveurs.

Me Germain:- Il y a aussi les amis des accusés aussi on peut difficilement les empêcher.

Le Juge:- Je prends note de la suggestion de M. Bédard qui fait cette suggestion tout en se plaçant au meilleur point de vue de l'administration de la police de la Ville.

C'est cela, monsieur Bédard:-

M. Bédard:- Oui, monsieur.

Q- Revenons à cette question de rumeurs, il est assez difficile de savoir si une rumeur est fondée avant qu'on ait pu trouver celui qui a fait partir la rumeur?

R- C'est ce que j'ai essayé à faire.

Q- Il faut se renseigner généralement auprès des personnes qui sont censées avoir connaissance des choses pour savoir si oui ou non il y a du vrai dans la rumeur?

R- Oui, monsieur.

Q- Je ne vous demande pas de nom, monsieur Bédard, vous êtes-vous informé auprès des membres du Conseil de Ville, auprès de vos collègues, pour savoir ce qui en était de ces rumeurs qui couraient la Ville?

R- Certainement, plusieurs fois.

Q- Aucun de ces échevins a-t-il pu vous dire ou vous a-t-il dit qu'il connaissait quelque chose personnellement?

R- Jamais.

Q- Ce qu'ils savaient eux-mêmes, c'était l'existence de rumeurs, ce qu'on leur avait répété?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous dans cette enquête privée, recherchant la vérité, avez-vous pu obtenir d'aucun de vos collègues, à l'Hôtel de Ville, ou de qui que ce soit, je parle en général, des informations suffisamment précises pour pouvoir suivre une rumeur et arriver à son auteur?

R- Jamais.

Q- Laissons de côté maintenant nos administrateurs. Vous êtes-vous informé généralement dans la

Ville auprès de vos connaissances de deux choses: la première, si on connaissait une rumeur et deuxièmement si on pouvait vous en donner la source?

R- Partout dans la Ville.

Q- Chez ceux que vous rencontriez, principalement chez les amis et chez les ex gens qui discutaient cette chose-là?

R- Je m'informais toujours, je leur demandais: "Connaissez-vous celui qui a dit telle chose", il me disait: "Non, je l'ai entendu dire seulement".

Q- Comme échevin de St-Henri, comme membre du Comité Exécutif de la Cité de Montréal, n'avez-vous jamais reçu des lettres des citoyens vous donnant des informations précises sur ce qui pouvait exister, soit de malhonnête, soit d'irrégulier, dans l'administration de la police en général?

R- Non, monsieur.

Q- Ou dans l'administration d'aucun poste de police en particulier?

R- Non, je n'ai jamais même reçu de lettre anonyme.

Q- Avez-vous reçu la visite d'aucun citoyen à votre domicile pour vous mettre au courant de pareil état de choses?

R- Le seul citoyen qui est venu dans mon bureau c'est M. Laurence.

Q- Laissons les noms de côté. Est-ce qu'aucun citoyen ne vous a jamais fourni aucune information pouvant vous permettre de mettre la main sur le mal

ou sur la preuve du mal?

R- Jamais.

Q- Afin qu'il n'y ait pas de malentendu, en réponse à une question posée par le savant magistrat qui agit comme commissaire dans cette enquête sur l'administration de la police, ai-je bien compris quand vous dites qu'une enquête a été faite par le Comité Exécutif sur ces rumeurs-là avant qu'il soit question de l'enquête officielle votée par le Conseil de Ville?

R- L'enquête n'a pas été tenue par le Comité Exécutif.

Q- Elle aurait été tenue par qui?

R- Par le président du Comité Exécutif.

Q- Qui?

R- M. Brodeur.

Q- En présence de ces collègues ou seul?

R- Seul.

Q- Ce n'est que par information que vous savez que tel et tel membre de la police aurait été appelé à fournir des explications?

R- Oui, justement.

Q- Pour me résumer, vous vouliez savoir exactement en votre qualité de l'un des représentants de la Cité de Montréal, ce qu'il y avait au fond de la rumeur, et d'en avoir la preuve, afin de ne pas ternir la réputation sans preuve?

R- C'est en plein cela, c'est la vérité.

Par Me Brossard c.r.:-

- Q- Quand vous avez demandé que M. Sauvé soit changé de station, aviez-vous contrôlé vos rumeurs, saviez-vous si vos rumeurs étaient fondées ou pas fondées?
- R- D'abord, je n'ai jamais demandé de changer M. Sauvé, je l'ai suggéré seulement au Chef que dans mon opinion ne serait-il pas mieux telle chose.
- Q- Vous l'avez suggéré au chef de police?
- R- Oui, dans mon opinion, il me semble que ce serait mieux telle chose.
- Q- Avant de suggérer telle chose au chef de police, M. Bélanger, aviez-vous fait une enquête pour savoir si les rumeurs qui existaient contre le capitaine Sauvé étaient vraies?
- R- Je crois que la première fois, lorsque j'ai demandé cela à M. le chef Bélanger, il y a près d'un an, dans le temps je ne me rappelle pas s'il y avait des rumeurs beaucoup qui circulaient, je ne puis pas contrôler ces faits-là, il y a neuf ans que je suis dans l'administration, c'est difficile à contrôler ces choses-là.

Simplement, je déclare et j'ai toujours toujours déclaré que du moment qu'il y avait des rumeurs, j'ai toujours cherché les faits, en rapport à l'enquête, j'ai toujours essayé de chercher des faits et s'il y avait eu un coupable il

aurait été congédié, puni, là je ne suis pas prêt de répondre à cette question-là.

Q- Vous ne pouvez pas répondre à cette question?

R- Je ne sais pas si dans le temps il y avait des rumeurs contre M. Sauvé?

Q- Vous avez dit tout à l'heure que vous aviez demandé à ce que le capitaine Sauvé soit changé parce qu'il y avait des rumeurs contre lui?

R- Il y avait des rumeurs contre l'administration en général.

Q- Avant de demander au Chef de changer M. Sauvé, vous n'aviez pas la preuve que les rumeurs étaient bien fondées?

R- C'est difficile à être vérifier.

Q- Vous n'avez pas fait d'enquête?

R- nous sommes à l'enquête, l'enquête se fait, et il n'y a encore rien de vérifié.

Q- Vous n'étiez pas fort pour les enquêtes?

R- Assez.

Q- Vous êtes d'opinion en principe général que lors même qu'un capitaine est estimé dans son quartier et qu'il n'y a aucune plainte, et qu'il fait son devoir, vous êtes d'opinion qu'il est de l'intérêt de la Ville que ce capitaine soit enlevé de sa place et qu'on en mette un autre?

R- Il pourrait y avoir une exception à la règle générale.

Q- En règle générale?

R- Oui/certainement.

Q- Quand il y a une bonne administration dans un quartier et que le capitaine donne satisfaction à tout le monde et qu'aucun citoyen n'en demande le changement, vous êtes d'opinion qu'on doit le changer quand même au bout de deux ans?

R- Que tout le monde soit satisfait, ce n'est jamais arrivé.

Q- Que vous n'ayiez pas de plaintes?

R- Vous n'êtes pas capable de mettre un homme deux mois dans une station sans que vous ayiez une plainte.

Q- Est-ce qu'il n'est pas plutôt logique de laisser ceux qui font leur devoir en position et changer plutôt ceux qui ont des plaintes?

R- Il faudrait les changer tous tous les trois mois.

Q- Il faudrait les changer tous tous les trois mois?

R- Oui, monsieur.

Q- Pourquoi?

R- Il y a des plaintes contre tous les capitaines, le premier qu'un capitaine fait arrêter vient porter une plainte à l'échevin, il est mécontent.

Q- Vous ne vous occupez pas de ceux qui sont condamnés, je parle des honnêtes gens?

R- Vous parlez des plaintes.

Q- Je parle pas de ceux qui sont condamnés et qui portent des plaintes contre la police, je parle de la population honnête, quand la population honnête

dans un quartier est satisfaite, est-ce que le capitaine doit être changé?

R- Quand on parle de la majorité.

Q- Quand il y a des plaintes de la majorité de la population dans un quartier, il y a lieu de le changer?

R- Oui, cela se fait au bout de trois mois, pas au bout de trois ans.

Q- Vous n'avez pas dit à votre collègue, M. Dubreuil, dans la même circonstance au mois de juillet dernier, que vous vous en alliez voir le capitaine Mercier et qu'il devait vous donner des informations sur l'administration de la police?

R- Le capitaine Mercier.

Q- Oui.

R- Je ne le connais pas.

par le Juge:-

Q- Est-ce que vous n'avez pas dit cela à M. Dubreuil.

par Me Brossard c.r.:-

Q- Que vous vous en alliez voir le capitaine Mercier et qu'il devait vous donner des informations sur l'administration de la police?

R- Non, monsieur.

- Q- Vous n'avez jamais dit cela à M. Dubreuil?
- R- Non, monsieur.
- Q- Je parle du détective Mercier?
- R- Ah, ce n'est pas le capitaine.
- Q- Est-ce que vous n'avez pas dit à M. Dubreuil que vous étiez pour avoir une entrevue avec le détective Mercier et qu'il devait vous donner des informations sur l'administration de la police?
- R- Non, pas sur l'administration de la police, c'est une enquête, j'avais entendu dire que le ^{détective} ~~municipal~~ Mercier avait quelque chose qu'il connaissait et je voulais lui faire dire, j'ai fait venir le détective Mercier à mon bureau privé à St-Henri et je lui ai dit: "Voici, détective, parlons-nous comme deux citoyens, je voudrais savoir si telle chose est vraie, il m'a répondu: "La chose m'a été répétée par un tel, je l'ai entendu dire, je ne le sais pas.
- Q- A cette époque-là, vous étiez en faveur d'une enquête et vous avez voté après contre une enquête?
- R- Pour une enquête municipale.

par le Juge:-

- Q- M. Brodeur, président du Comité administratif, a fait une certaine enquête?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Sur des rumeurs qu'il connaissait ou sur des

rumeurs que vous lui avez fait connaître?

R- Je ne puis pas dire si c'étaient des rumeurs qu'il connaissait lui-même, c'étaient toutes les mêmes rumeurs.

Q- Vous lui avez fait part de certaines rumeurs?

R- Oui, les rumeurs à l'enquête actuelle c'étaient les mêmes rumeurs.

Q- Vous lui avez fait part de certaines rumeurs?

R- Oui, monsieur.

Q- C'est lui qui a enquêté?

R- Oui, monsieur.

Q- C'est lui seul qui a enquêté?

R- Oui, monsieur.

Q- Savez-vous ce qu'il a fait exactement?

R- Exactement je ne le sais pas.

Q- Lui avez-vous demandé ce qu'il avait fait exactement?

R- Je lui ai demandé un certain rapport.

Q- Quel rapport vous a-t-il fait?

R- Il m'a fait un rapport verbal.

Q- Quel rapport verbal?

R- A propos du capitaine Sauvé.

Q- A propos de toutes les rumeurs dont vous lui avez fait part, vous a-t-il fait un rapport verbal?

R- Il a fait un rapport verbal à moi.

Q- Qu'est-ce qu'il a dit?

R- Il m'a dit à propos du capitaine Sauvé... on nous avait dit que le capitaine Sauvé avait pour cent cinquante mille piastres (\$150000.00) ou deux

cent mille piastres (\$200000.00) de propriétés, il m'a dit: "J'ai vérifié le fait en rapport avec M. Sauvé et il doit avoir une ou deux propriétés, je ne me rappelle pas au juste, et à propos d'automobiles, il devait avoir deux ou trois automobiles et il en avait seulement qu'un, c'est de même.

Puisqu'on n'est pas capable de les prouver, ce sont toutes des rumeurs, qu'est-ce que vous voulez qu'on fasse, les autres choses c'est à peu près pareilles.

Q- Vous n'avez pas ~~ixxy~~ pris la peine vous-même d'entendre ces gens-là?

R- Qu'est-ce que vous voulez qu'on fasse quand on ne peut pas faire une chose.

Q- Je comprends que le Comité administratif a délégué ses pouvoirs à M. Brodeur le président?

R- C'est le rapport verbal qu'il m'a fait à moi, c'est un rapport verbal, s'il a fait un rapport ~~par~~ par écrit aux autres, je ne le sais pas.

Q- Et d'après ce rapport verbal, évidemment il n'y avait rien à faire?

R- C'est justement cela.

Q- Et vous avez accepté dans ces conditions-là de ne rien faire vous non plus?

R- Il le fallait bien.

par Me Germain:-

Q- On parle d'intervention, c'est peut-être bon
 a'étudier un peu le système. N'est-il pas vrai
 que parmi les citoyens honnêtes, respectables, soit
 pour protéger ou plutôt pour venir en aide à
 un fils, à un neveu, à un ami qui aurait eu le
 malheur de commettre une offense, je n'ai pas
 à juger le genre de leur offense, que les échevins
 reçoivent la visite de ces personnages très honnêtes
 très respectables qui viennent leur demander ce
 qu'ils peuvent faire pour leur aider et vous prier
 d'y tâcher d'y voir?

R- Cela arrive toutes les semaines.

Q- Et que dans nombre de cas, si le Tribunal ne
 prenait pas en considération les remarques qui
 lui sont faites, soit par un échevin ou par
 des citoyens, des familles seraient déshonorées
 parfois pour des affaires de blague?

R- Oui, pour éviter un plus grand mal on fait
 telle chose.

Le Juge:- Je ne comprends pas qu'une affaire
 affaire de blague pourrait déshonorer une
 famille.

Me Germain:- On vole cent mille piastres et on
 reste gros monsieur et on vole un pain et on les
 envoie à Bordeaux.

Le Juge:- Je ne les enverrai pas à Bordeaux pour

un pain certainement.

PAR ME BROSSARD c.r.:

Q- Savez-vous si M. Brodeur, président du Comité Exécutif, a fait une enquête?

R- Certainement, puisqu'il m'a fait un rapport verbal.

Q- Il vous l'a dit?

R- J'ai pris sa parole.

Q- Vous ne le savez pas personnellement?

R- Justement je n'étais pas là quand l'enquête s'est faite.

Q- Il ne vous a jamais invité à aucune entrevue?

R- Il devait faire l'enquête lui-même.

Q- Vous avez pris sa parole?

R- Je n'étais pas là.

Q- Dans le mois de juillet, n'avez-vous pas encouragé M. Dubreuil et M. Laurence de persister dans la demande d'une enquête en ajoutant que l'administration de la police avait besoin d'une enquête?

R- Pas ceci directement. Je leur ai dit: "Si vous avez des affidavits et si vous êtes capables de prouver quelque chose, si vous êtes au courant d'affidavits et si vous êtes capables de prouver quelque chose, je serai le premier qui voterai pour une enquête royale ou une enquête judiciaire, moi je ne connais rien personnellement, j'ai eu

beaucoup de rumeurs, donnez-moi quelque chose qui pourra me justifier de faire telle chose, et on ne m'a jamais rien donné.

Q- Ne leur avez-vous pas dit: "Vous êtes dans le droit chemin, marchez, il y a du mal, quelque chose comme cela, l'enquête fera du bien", sous votre serment?

R- L'enquête fera du bien, je le dis encore que l'enquête fr municipale aurait fait un grand bien, si les gens avaient voulu parler, et on n'aurait pas dépensé d'argent.

Q- Les gens n'ont pas voulu parler devant vous?

R- Oui, vous étiez là, vous le savez.

CONTRE INTERROGE

PAR M^r GAGNON:-

Q- Monsieur Dubreuil et monsieur Laurence vous ont-ils donné autre chose que des rumeurs?

R- Jamais.

Q- Ils ne vous ont jamais donné de faits?

R- Non, monsieur.

Q- Quant au capitaine Sauvé, vous avez trouvé que la rumeur était grave? mais qu'elle n'était pas fondée?

R- A propos de quoi?

Q- Quant au capitaine Sauvé, à propos qu'il avait beaucoup d'argent, ces choses-là?

R- Oui, certainement.

Q- Vous avez fait une enquête vous-même puisque vous avez fait venir M. Mercier, c'est une partie de l'enquête que vous avez faite?

R- Oui, certainement.

On m'a demandé une autre question ce matin, s'il était à ma connaissance que j'aurais dit plutôt que certains constables étaient obligés de payer afin d'entrer dans la Force constabulaire, c'est la question que vous m'avez posée ce matin, monsieur Brossard?

Me Brossard:- Je vous ai posé cette question dans votre intérêt, ~~sixième~~

Le témoin:- Si vous vouliez me permettre dans mon intérêt j'ajouterais ceci: au lieu de faire payer les gens, on a pris les précautions pour pas qu'ils payent avant d'entrer comme constables, et voici ce que le candidat est obligé de déclarer solennellement et l'assermenter aussi:

Le candidat déclare solennellement:

1o:- que je n'ai directement, ni indirectement, soit personnellement ou par le moyen d'intermédiaires payé ou promis payer aucun argent à aucune personne en rapport avec ma nomination comme constable;

2o:- que je n'ai directement ni indirectement, promis aucune récompense à qui que ce soit;

3e:- Que je n'ai promis de signer, et n'ai signé aucun billet ou promesse de payer quelconque;

4e:- Que je n'ai pris aucun engagement envers qui que ce soit en rapport avec mon admission dans le Corps de police et que je n'ai autorisé personne à le faire pour moi, soit directement, soit indirectement;

Je déclare aussi solennellement m'engager à ne faire partie d'aucune Union de police, Association de police ou société de police quelconque, à l'exception de l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la police de Montréal et de l'Association athlétique d'amateurs de la police de Montréal.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a le même effet et la même force que si elle était faite sous serment, en vertu de l'acte de la preuve en Canada.

Et j'ai signé.

Depuis deux ans, les constables sont obligés de signer cette déclaration, c'est encore une rumeur.

Q- Voulez-vous produire cette déclaration comme pièce 93?

R- Oui, et à part cela, je dois ajouter que le président de l'Exécutif quand il s'agit d'engager de quarante à cinquante constables, le président va les rencontrer devant le Chef et leur dit:

Avez-vous bien lu la promesse solennelle que vous avez devant vous, encore une fois, elle est là, et si quelqu'un, d'après vous, a promis de fournir de l'argent ou de payer quoi que ce soit, c'est le temps sortez des rangs, allez-vous-en" et si on vous a forcés de faire une promesse quelconque de payer quoi que ce soit, gardez votre argent et ne payez pas" c'est le mérite qui ~~importe~~ compte pour n'importe qui qui entre dans la police".

par Me Brossard c.r.:-

- Q- Tous les engagements doivent être confirmés par le président, M. Brodeur?
- R- Non, mais pour ces engagements-là, une fois j'étais là, et on me dit que M. Brodeur y va.
- Q- Chaque fois?
- R- Oui, chaque fois, je ne le sais pas, mais une fois j'étais là.
- Q- Vous savez qu'un engagement qui est fait sous la recommandation du Chef est ratifié par le Comité Exécutif qui peut l'accepter ou le refuser?
- R- Oui, monsieur.
- Q- En somme, c'est M. Brodeur, le président, qui fait les engagements?
- R- C'est le Comité.
- Q- Le Comité, c'est M. Brodeur qui est président qui pratiquement décide si un engagement doit être

fait?

Rq C'est la majorité du Comité qui décide. M. Brodeur

peut être en minorité des fois.

Q- Est-ce que M. Brodeur n'est pas toujours en majorité?

R- Non, monsieur.

Q- Il est toujours dans la majorité?

R- De temps en temps, moi j'ai été plus longtemps dans la minorité, je comprends.

Q- Jurez-vous que M. Brodeur, depuis deux ans, n'est pas toujours dans la majorité?

R- Si cela regarde la police.

par Me Gagnon:-

Q- Tous les constables avant d'être engagés sont obligés de signer cet engagement-là?

R- Oui, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Cvila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents:

L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

MMes Brossard & J.P. Lanctot, procureurs
pour les requérants

MMes Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le dix-neuvième
jour de novembre, a comparu:

PIERRE BELANGER,

témoin déjà entendu et rappelé de nouveau de la
part des requérants en cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints
Évangiles, dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR ME BROSSARD c.r. procureur des requérants:-

Q- Avez-vous le dossier du constable Bujold?

R- Oui, quand j'ai parlé tantôt que le constable Bujold était dans la police depuis quatre ou cinq ans, je me suis trompé, ils sont deux frères. celui-ci est un jeune constable qui est entré au mois de juin 1924 et qui a été remercié de ses services au mois de septembre 1924.

par le Juge:-

Q- A part cela, son dossier est blanc?

R- Non, il avait été rapporté en boisson sur son poste au commencement de septembre, c'était un jeune constable, et c'était sa première offense et il a prétendu que c'était par accident, je lui ai donné une punition et je lui ai dit: "Je vais vous donner une chance, et quand vous serez rapporté de nouveau, vous irez à la porte", et il a été rapporté le vingt-deux septembre, et il a été renvoyé; j'ai le dossier complet ici.

PAR ME BROSSARD c.r.:-

Q- Quant aux recommandations?

R- Il a demandé à avoir ses lettres de recommandations pour pouvoir trouver de l'ouvrage ailleurs. J'ai ici devant moi qu'il avait travaillé pour un M.J. Fuller & Compagnie deux ans, pour Eaton, Caron

Building six mois, et pour Quinlan Robertson & Janin deux ans, et l'enquête a été faite par le capitaine Bellefleur du poste No II qui a fait l'enquête et qui a entrevu ces personnes-là qui l'avaient recommandé. Il dit dans son rapport relativement à l'application de F. Eujold, 16 rue Chambly, pour faire partie de la Force de police, je dois dire que j'ai fait une enquête chez Fuller & Compagnie, chez Quinlan Robertson & Janin et chez Eaton Caron Building, et tous disent qu'il est bien recommandé, c'est sur ces recommandations-là qu'il a été accepté dans la police.

Q- Est-ce qu'il y a eu plusieurs plaintes?

R- Il y en a eu une au mois de septembre.

Q- Deux plaintes?

R- Oui, à la deuxième plainte il a été renvoyé.

Q- Il y avait eu une plainte auparavant?

R- Oui, monsieur.

Q- Il y a eu trois plaintes?

R- Non, deux plaintes.

Q- Il a été engagé sur votre recommandation?

R- M. Lavallée, mon secrétaire, m'a dit qu'il est venu un jour au bureau et qu'il a demandé de lui remettre ses recommandations pour avoir de l'ouvrage ailleurs.

Q- Vous ne pouvez pas dire par qui il a été recommandé?

R- Non, monsieur.

par le Juge:-

- Q- Je comprends que vous n'avez pas les noms des personnes qui l'ont recommandé, vous n'avez pas les lettres?
- R- A part ces noms-là, il y avait des lettres de recommandation attachées au dossier.

PAR ME Brossard c.r.:-

- Q- C'était celles-là qui étaient les plus influentes?
- R- Probablement.

Mes Germain & Gagnon déclarent ne pas avoir de question à poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

Séance du 20 novembre 1924.

Me Gagnon:- Avant de commencer à procéder, je dois dire à la Cour que j'ai téléphoné à M. Thibodeau de la banque d'Hechelaga pour lui demander de revenir ici ce matin, j'ai une question à lui poser, il y a certainement eu malentendu sur l'interprétation du témoignage de M. Thibodeau, je voudrais le faire préciser, un certain journal a annoncé hier soir avec une grande manchette sur toute la largeur de la feuille ce qui suit: "Deux ou trois jours avant la cessation de la surveillance de la voiture de la banque d'Hechelaga, le détective P. Bélanger a signalé la présence de trois bandits pour une attaque au coin des rues Ontario et Davidson".

J'ai relu les dépositions et je ne crois pas que cette assertion soit justifiée par les dépositions et je ne crois pas que c'est ce que M. Thibodeau ^{adit} Mon intention était de faire venir M. Thibodeau afin de lui faire préciser immédiatement ce qu'il a dit.

L'accusation est des plus graves, les journaux ont mis cette déclaration sur toute la largeur de la feuille, et je crois en toute justice pour le détective P. Bélanger que M. Thibodeau devrait être entendu immédiatement.

J'ai téléphoné à M. Lamarre qui m'a assuré que M. Thibodeau serait ici à l'ouverture

de la Cour, mais comme je n'avais pas autorisation évidemment de lui commander de venir ici, si on lui téléphonait de la part de la Cour, je crois que M. Thibodeau viendrait immédiatement.

Me Lanctôt:- Je dois déclarer qu'on nous a téléphoné de la part de la banque et nous avons répondu que nous n'avions pas assigné M. Thibodeau.

Le Juge:- M. Cagnon a un exemplaire d'un journal de Montréal entre les mains et il se plaint de ce que ce journal a rapporté. Je vais donner ordre de téléphoner à M. Lamarre pour demander M. Thibodeau d'être ici dans quelques minutes.

Me Lanctôt:- Nous avons été appelés au téléphone de la part de la banque et nous avons répondu que nous n'avions pas assigné M. Thibodeau et que si les adversaires l'avaient assigné, vous devez vous informer ailleurs. Si j'avais su que mon savant ami voulait l'avoir, je lui aurais bien dit d'être ici à l'ouverture de la Cour.

Le Juge:- à M. Laplante:- Voulez-vous téléphoner à M. Lamarre de demander à M. Thibodeau de venir ici.

Me Lanctôt:- Je ne voudrais pas qu'il y ait de dou-

te, je suis prêt à avouer que si M. Thibodeau n'est pas ici, c'est peut-être de ma faute, je ne savais pas que M. Gagnon désirait avoir M. Thibodeau, tant qu'à nous, nous ne l'avions pas assigné, nous n'en avions pas besoin.

Le Juge:- Je vais faire téléphoner à M. Lamarre pour que M. Thibodeau vienne ici

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

NO 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'article
5940 et suivants des anciens Statuts
Refondus de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctot, procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le
vingtième jour de novembre, a comparu:

JOSEPH ARCHAMBAULT,

sergent de police, à Montréal, témoin déjà entendu et
rappelé de nouveau de la part des requérants en cette
cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit.

INTERROGE

PAR ME BROSSARD c.r. procureur des requérants:

Q- Monsieur Archambault, vous êtes sergent de police?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous êtes à l'emploi de la Cité de Montréal?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous souvenez-vous, monsieur Archambault, d'une descente qui a été faite dans une maison de jeu portant le numéro 289 rue Ste-Catherine ouest en 1932?

R- Oui, monsieur.

Q- Au mois d'octobre?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Dans l'Orpheum Building?

R- Oui, monsieur.

PAR ME BROUSSARD C.F.:-

Q- Qu'est-ce qui s'est passé, comment êtes-vous arrivé là?

R- On est arrivé, on est entré et on a saisi de l'argent, on a arrêté les personnes qu'il y avait dedans, à peu près vingt-sept personnes, et on a saisi de l'argent sur les tables.

Le capitaine Sauvé a saisi de l'argent et il me l'a remis. On a fait une arrestation, on a défait les tables et on a conduit les gens au poste central.

Q- Au poste central?

R- Oui, monsieur.

Q- Comment êtes-vous arrivés?

R- C'est deux espèces de petites chambres qu'il y avait.

Q- Comment avez-vous pu arriver à entrer dans les deux chambres?

R- On est monté, il était supposé y avoir un noir en bas qui avait soin de la porte, mais la porte était cassée, la serrure ne fonctionnait pas, on est monté tout droit.

Q- Est-ce que l'escouade était sous vos instructions ou sous vos ordres?

R- Non, l'escouade était sous les ordres de l'inspecteur Egan.

Q- L'escouade était sous les ordres de l'inspecteur Egan?

R- Oui, monsieur.

Q- Quand vous êtes arrivés dans les deux salles, qu'est-ce qu'il y avait?

R- Les joueurs étaient après jouer avec des dés.

Q- Ils jouaient aux dés?

R- Oui, monsieur.

Q- Combien étaient-ils?

R- De vingt-cinq à vingt-sept.

Q- Est-ce qu'il y avait seulement une table?

R- Il y avait une autre petite table dans une autre chambre.

- Q- Les vingt-cinq joueurs jouaient à la même table?
- R- Je ne puis pas le dire, je ne suis pas entré un des premiers, je suis entré un des derniers.
- Q- Vous avez fait l'arrestation de ces personnes-là?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qui est entré le premier?
- R- Le capitaine Sauvé et une couple d'autres constables
- Q- Est-ce que le capitaine Sauvé a eu une dispute avec quelqu'un?
- R- J'ai entendu casser une vitre, j'étais dans l'autre chambre.
- Q- Vous êtes entré un des derniers dans la chambre?
- R- Presque un des derniers.
- Q- Avez-vous entendu le capitaine Sauvé dire qu'il avait sauté par-dessus la table et par-dessus la tête des joueurs et qu'il avait saisi une de ces personnes-là?
- R- Non, je puis peut-être l'avoir vu, je ne me le rappelle pas, je suis arrivé un des derniers.
- Q- Quelles étaient les personnes qui étaient avec vous?
- R- Nous étions à peu près une ^{douzaine} ~~sixties~~ de constables.
- Q- Vous étiez à peu près une douzaine de constables?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Est-ce qu'il a été saisi de l'argent?
- R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

- Q- En avez-vous saisi vous-même?
R- Oui, j'en ai ramassé sur les tables.
Q- Sur les tables?
R- Oui, monsieur.

par Me Brossard c.r.:

- Q- Combien avez-vous saisi?
R- Cent quatre-vingt-deux piastres et vingt centins (\$182.20) en tout.
Q- Sur les tables?
R- Oui, sur les tables, et le capitaine Sauvé m'en a donné.
Q- Combien avez-vous ramassé vous-même?
R- Je ne puis pas dire, ç'a été fait, dans l'excitation, je n'ai pas eu le temps de compter cela, je n'ai pas eu le temps de compter l'argent. Le capitaine Sauvé m'a remis presque tout de suite après de l'argent, il y en a une poignée qu'il m'a donné.
Q- Vous ne savez pas combien?
R- Non, monsieur.
Q- Vous ne savez pas à peu près combien vous avez ramassé sur les tables?
R- Non, en était plusieurs, c'était dans un moment d'excitation, on ne pouvait pas voir et on ne pouvait pas compter l'argent.
Q- Combien avez-vous ramassé sur les tables?
R- Je n'ai pas remarqué.
Q- Combien?

R- Je ne puis pas le dire, j'ai mis cela tout ensemble.

par Me Brossard c.r.:-

Q- A peu près?

R- Je ne puis pas le dire.

Q- Est-ce du papier?

R- Oui, du papier et de la monnaie, de l'argent.

Q- Est-ce que vous avez ramassé cent piastres (\$100.00)?

R- Non, monsieur.

Q- A peu près? vous avez de bons yeux, et vous avez l'habitude de ces choses-là, combien avez-vous ramassé d'argent vous?

R- Une quinzaine de piastres (\$15.00), d'après moi.

Q- Une quinzaine de piastres (\$15.00)?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'il y en a d'autres qui vous en ont remis?

R- Oui, en est plusieurs, quand on fait une descente on est tous là, on ramasse tout l'argent et on met cela tout ensemble.

par le Juge:-

Q- Est-ce que tout cet argent-là vous a été remis?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous ne savez pas le nom de ceux qui vous ont

à remis de l'argent?

R- Non, monsieur.

Q- Et vous ne savez pas combien ils vous ont remis?

R- Non, monsieur.

Q- C'est une grande responsabilité que vous prenez dans certains cas?

R- C'est l'habitude.

Le Juge:- Il y a quelqu'un qui viendra ici dans la boîte et qui va venir dire que Sauvé lui a pris entre cent soixante-quinze (\$175.00) à deux cents piastres (\$200.00) dans cette petite chambre où vous étiez, c'est un nommé Blumenthall, il a donné le nom de Jacobs quand il a été arrêté.

Q- Vous n'avez rien pour dire le montant d'argent ainsi saisi?

R- Non, seulement j'ai compté l'argent rendu au centre.

Q- Vous n'avez rien pour donner à chacun sa part de responsabilité dans cette arrestation au point de vue de l'argent. Je ne veux pas que l'on voit un blâme au point de vue de votre honnêteté, parlons toujours du système. Voici un citoyen qui va venir dire: "On m'a pris dans ma poche lors de cette descente de cent soixante-quinze (\$175.00) à deux cents piastres (\$200.00), et l'argent n'était pas sur la table, et c'est le capitaine Sauvé qui m'a pris cet

argent-là après une grosse lutte. Je prétends qu'il n'avait pas le droit de prendre cet argent-là dans ma poche, je me suis défendu tant que j'ai pu.

Il va venir dire cela sous serment que le capitaine Sauvé lui a enlevé de cent soixante-quinze (\$175.00) à deux cents piastres (\$200.00).

Q- Vous avez ramassé une quinzaine de piastres (\$15.00) pour votre part?

R- Oui, monsieur.

Q- D'autres de vos compagnons en ont ramassé également et vous ont remis cet argent-là?

R- Oui, monsieur.

Q- Et vous avez un ~~rapport~~ reçu de M. Girard caissier au montant de cent quatre-vingt-deux piastres et vingt centins (\$182.20)?

R- Oui, monsieur.

Q- A part les cautionnements?

R- Les cautionnements sont ici.

Q- C'est pourquoi je vous pose des questions assez précises quant à la manière que vous procédez. Vous n'êtes pas capable de nous dire combien vous avez ramassé sur les tables?

R- Non, cela se fait si vite, c'est malaisé de compter cela, on n'a pas le temps.

Le Juge:- Je comprends les circonstances.

PAR ME Brossard c.r.:-

- Q- Pourquoi était-ce vous qui collectiez cet argent-là, ce n'était pas l'inspecteur Egan qui avait charge de l'escouade?
- R- C'est moi qui avais l'argent dans ma poche et j'ai remis l'argent à M. Carpenter.
- Q- A l'Hôtel de Ville?
- R- Oui, monsieur.
- Q- M. Carpenter est à l'emploi de l'Hôtel de Ville?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Dans quel département?
- R- C'est lui qui est chargé de recevoir tous les effets des prisonniers, argent, enfin tout.
- Q- N'est-il pas vrai que les prisonniers sont fouillés généralement une fois rendus à la station de police?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous ne fouillez jamais les prisonniers, excepté quand ils sont rendus à la station?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Quand ils sont rendus à la station?
- R- Oui, monsieur.
- Q- C'est l'habitude?
- R- Oui, monsieur.
- Q- C'est la loi?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous ne fouillez jamais un prisonnier lors de son arrestation?
- R- On passe les mains sur lui pour voir s'il a des armes.

- Q- Vous ne fouillez jamais un prisonnier?
- R- On passe les mains sur lui pour voir s'il a des armes.
- Q- Pour voir s'il a des armes?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous ne le fouillez pas?
- R- Non, monsieur.
- Q- La loi et l'habitude, c'est de fouiller un prisonnier seulement rendu à la station?
- R- Oui, monsieur.

Me Lanctôt:- Mon confrère M. Brossard est obligé de s'absenter, la Cour ne permettra-t-elle de poser quelques questions au témoin.

Le Juge:- Certainement.

PAR ME LANCTÔT.

- Q- Monsieur Archambault, après le "raid" fait à l'Orpheum, vous n'étiez plus pressé?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous aviez le temps de compter l'argent?
- R- On compte toujours l'argent au poste central.
- Q- Vous avez compté au poste central cette fois-là?
- R- Oui, accompagné de l'inspecteur Egan.
- Q- Accompanyé de l'inspecteur Egan?
- R- Oui, devant l'inspecteur Egan.
- Q- De l'Orpheum à l'Hôtel de Ville, vous ne saviez

pas combien d'argent vous aviez?

R- Non, monsieur.

Q- Dans quel endroit avez-vous mis cet argent-là?

R- Dans ma poche.

Q- Vous êtes arrivé devant l'inspecteur Egan et qu'est-ce que vous avez fait?

R- J'ai mis l'argent sur le "desk" et nous avons compté tout l'argent.

Q- Quel montant?

R- Cent quatre-vingt-deux piastres et vingt centins (182.20).

Q- C'est tout ce que vous aviez?

R- Oui, monsieur.

Q- C'est tout ce que vous aviez de l'argent saisi?

R- Oui, monsieur.

Q- Il n'y a pas eu d'argent de perdu en chemin?

R- Non, pas que je sache.

Q- Vous n'aviez pas un sou plus que cela?

R- Non, monsieur.

Q- Y compris l'argent remis par Sauvé à vous?

R- Oui, monsieur.

Q- Et l'argent saisi sur chacun des prisonniers?

R- Pas l'argent trouvé sur les prisonniers.

Q- L'argent trouvé sur les gens pris au jeu,

vous les avez vous pillés sur place?

R- Non, on ne les fouille pas.

Q- Vous ne leur avez pas enlevé leur argent sur place?

R- Non, on ne les fouille pas.

- Q- On a eu le temps?
- R- Pas moi.
- Q- Vous n'avez pas enlevé l'argent à-un seul?
- R- Non, monsieur.
- Q- Le capitaine Sauvé l'a fait?
- R- Je sais que le capitaine Sauvé m'a remis de l'argent et j'ai entendu dire que le capitaine Sauvé avait été cet argent-là dans les mains d'un joueur.
- Q- Il vous a remis à peu près quinze piastres (\$15.00)
- R- Je ne puis pas dire combien il m'a remis.
- Q- Vous n'avez pas fait deux bourses séparées?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous êtes arrivé sur place et vous ne saviez pas combien Sauvé vous avait remis?
- R- Non, monsieur.
- Q- Quel contrôle pouviez-vous avoir sur les argents que vous receviez à propos de ces arrestations-là? Comment pouviez-vous savoir combien Sauvé avait saisi et combien il vous avait remis?
- R- Je ne pouvais pas le savoir pas du tout, on met cela ensemble, on prend l'argent et on met tout cela ensemble et on arrive au poste, on le compte et on le monte chez M. Carpenter.

CONTRE INTERROGE

PAR ME GERMAIN: c.r'

- Q- Je voudrais savoir d'une façon exacte et claire comment vous procédez. Je comprends que vous avez

un mandat contre une maison de jeu et vous vous rendez là avec la police pour opérer l'arrestation?

R- Oui, monsieur.

Q- Prenons le cas qui nous occupe. Combien y avait-il de joueurs que vous avez arrêtés, combien de personnes?

R- De vingt-cinq à vingt-sept joueurs.

Q- De vingt-cinq à vingt-sept joueurs?

R- Oui, monsieur.

Q- Inutile de vous demander s'ils étaient tous anxieux de s'en aller en Cour de Police?

R- Non, monsieur.

Q-

Le Juge:- Je voudrais savoir ce qui s'est passé après l'arrestation. D'après un rapport que j'ai eu, les personnes arrêtées ont d'abord été conduites à la station de police de la rue Chenneville où on les aurait admises à caution, et d'après un autre rapport, les personnes arrêtées ont été envoyées au poste central.

Q- Lorsque vous avez fait la descente au-dessus de l'Orphéus, la première chose qu'a été de vous rendre maîtres des joueurs qu'il y avait là?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous pris leur nom là?

R- Non, monsieur.

Q- Vous les avez mis ensemble dans une chambre?

- R- Oui, monsieur.
- Q- Sous la garde de policiers?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Ensuite, vous vous êtes emparé de l'argent qu'il y avait sur les tables?
- R- Non, on fait cela en arrivant.
- Q- C'est la première chose que vous faites?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous vous emparez de l'argent qu'il y a sur les tables?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Cet argent-là vous a été remis?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous ne fouillez pas, vous n'enlevez pas aux personnes arrêtées, aux prévenus, l'argent qu'ils peuvent avoir dans leurs poches?
- R- Non, monsieur.
- Q- Cet argent dans leurs poches ne fait pas partie de l'argent saisi?
- R- Non, monsieur.
- Q- Comme question de fait, après cela vous conduisez les prévenus à une station de police?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous étiez combien de personnes constables pour les vingt et une personnes arrêtées?
- R- A peu près une dizaine et, je crois.
- Q- A peu près une dizaine de constables?
- R- Oui, de dix à douze.
- Q- Dans le cas spécial, à quelle station avez-vous

conduit les personnes arrêtées?

R- Au poste No I.

Q- Au centre?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous ne les avez pas conduites à la station de la rue Chenneville?

R- Non, monsieur.

Q- Vous les avez conduites immédiatement au poste central?

R- Oui, monsieur.

Q- Les avez-vous conduites immédiatement dans le département des cellules en las?

R- Oui, monsieur.

Q- Et c'est là où on les a fouillés?

R- Oui, monsieur.

Q- Je comprends que l'argent ainsi que tous les objets trouvés sur un prisonnier lui sont enlevés pour sa protection?

R- Oui, monsieur.

Q- Tout ce qui est trouvé sur un prisonnier est porté à son nom à lui?

R- Oui, monsieur.

Q- Si on trouve cinq piastres (\$5.00) sur une personne et d'autres articles qu'il a sur lui, il y a un livre dans lequel ceci est entré?

R- Oui, monsieur.

Q- Et ont met tout cela à son nom?

R- Oui, monsieur.

Q- L'argent saisi n'est pas gardé par le département

mais il est transféré au greffe de la Cour de police à Montréal?

R- Oui, monsieur.

Q- Et vous prenez un reçu?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez ainsi soit vous-même ou vos confrères trouvé une somme de cent quatre-vingt-deux piastres et vingt centins (\$182.20)?

R- Oui, monsieur.

Q- Ou dans les mains des joueurs?

R- Il y en avait dans les mains des joueurs et sur les tables.

Q- Et vous avez déposé ce montant-là le vingt et un novembre 1922 au caissier du greffe de la Cour de Police à Montréal?

R- C'est le constable Carpenter lui-même qui fait cela?

Q- Le reçu se lit comme suit: "Montréal, 21 novembre 1922, -je traduis,- Reçu du département de Police de Montréal la somme de cent quatre-vingt-deux piastres et vingt centins (\$182.20) qui a été saisie dans une maison de jeu située au numéro 289 Ste-Catherine ouest et qui a été confisquée sur jugement du Juge. Signé, -luz l'initiale je ne peux pas la lire,- Girard, caissier.?"

R- Oui, monsieur.

Q- Voulez-vous produire ce reçu comme pièce 98?

R- Oui, monsieur.

Me Lanctôt:- Ce ci peut regarder une autre cause, il n'y a pas de numéro de cause.

Me Germain:- Le reçu est en date du vingt et un novembre 1922.

Le Juge:- Le jugement a été rendu le quinze novembre.

Q- Quant au montant du cautionnement pour les différents joueurs, où a été-il été versé?

R- Au département des prisonniers.

Q- Au département des prisonniers??

R- Oui, monsieur.

Q- En autant que vous pouvez vous le rappeler, quel a été le cautionnement pour le tenancier et pour chacun des joueurs?

R- Deux cents piastres (\$200.00) pour le tenancier et vingt-cinq piastres (\$25.00) pour les hommes trouvés là, pour chaque joueur.

Q- Avez-vous dans vos livres aucune indication relativement à ce cautionnement-là?

R- Oui, monsieur.

Q- Avec les noms?

R- Oui, monsieur.

Q- (Le témoin passe un livre à Me Germain).

Q- Sam Stone, deux cents piastres (\$200.00) et les autres vingt-cinq piastres (\$25.00) chacun

R- Oui, monsieur?

Q- Total, neuf cent cinquante piastres (\$950.00)?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce qu'il est advenu de cet argent-là? (Me Germain compte trente noms)

Le Juge:- S'il y a eu voilà le voilà pu être fait ailleurs car d'après le dossier qui a été fourni à la Cour par M. Lapierre, c'est vingt qui auraient donné le cautionnement de vingt-cinq piastres, ce n'est pas trente.

par le Juge:-

Q- Vous dites que c'est trente?

R- Non, il doit y avoir une autre descente.

Me Germain:- Il y a un trente et une personnes de mentionnées dans ce petit livret, mais il peut y avoir parmi ces trente et une personnes des personnes qui ont été arrêtées pour une autre cause.

Me Lanctôt:- Dans le cas en question, il y a eu vingt et une causes, vingt et une arrestations.

Me Germain:- Il faudrait "checker" tous les noms, évidemment les autres noms qu'il y a là sont évidemment dans une autre cause.

par Me Germain:-

Q- Voulez-vous constater au bas de la page qui porte la date du trente octobre, et nous dire si vous avez une indication quelconque pouvant informer la Cour de ce qui est advenu de l'argent?

Le Juge:- C'est un livre de notes.

Le témoin:- Ce n'est pas moi qui s'occupe de ce livre-là.

Q- Est-ce qu'il y a une signature au bas?

R- Oui, de M. Bénard.

Q-

Me Germain:- M. Bénard était dans le temps un des caissiers de la Cour de Police.

Le Juge:- Il ne l'est plus.

Me Germain:- Non, votre Seigneurie.

Q- Cette signature est mise au bas du livre pour indiquer que l'argent que vous avez reçu a été remis au greffe de la Cour de Police de Montréal?

R- Oui, monsieur.

Le Juge:- Quelle est la date?

Me Germain:- Le trente octobre.

par le Juge:-

- Q- La descente a eu lieu un samedi soir?
- R- Le vingt-neuf au matin, le samedi au matin, votre seigneurie, je n'en suis pas certain.

Le Juge:- Cela doit être le samedi soir.

Le témoin:- Le dimanche au matin.

par le Juge:-

- Q- La plainte a été faite le trente octobre?
- R- Ils ont été arrêtés le trente.

par M^e Germain:-

- Q- Lorsque des personnes sont arrêtées pour maison de jeu ou pour autre établissement et que cautionnement est donné au département de police, je comprends que ce montant de cautionnement est transporté au greffe de la Cour de Police le jour même de la comparation devant le Magistrat?
- R- Oui, monsieur.
- Q- C'est pourquoi nous voyons ici à la date du trente et un octobre la signature d'un des caissiers de la Cour de Police?
- R- Oui, monsieur.
- Q- A cette date-là, d'après la signature, c'est à Bénard auquel vous paraissez avoir remis les deux cents piastres (\$200.00) de cautionnement

de Stone?

R- Les deux cents piastres (\$200.00) pour le propriétaire et les vingt-cinq piastres (\$25.00) pour chaque joueur.

Q- Il y a trente et un joueurs?

R- Il doit y avoir une autre maison là-dedans.

Q- Vous ne le savez pas à l'heure qu'il est?

R- Non, monsieur.

Q- C'est la seule raison que vous ayez pour dire cela?

R- C'est nous-autres qui nous occupons du département des prisonniers, c'est un livre qui m'a été donné ce matin, je n'en connais rien du tout.

par Me Lanctôt:-

Q- Qui tient ce livre-là?

R- Le département des prisonniers.

Q- Qui en est l'auteur?

R- Les officiers du département des prisonniers.

Q- Qui a écrit dans ce livre, connaissez-vous l'écriture?

R- Non, monsieur.

Q- Qui vous a remis ce livre-là?

R- C'est le sergent Smith ce matin.

Q- Avez-vous un livre personnel dans lequel vous entrez ces arrestations?

R- Oui, il est ici.

Q- Vous avez vos notes personnelles?

R- Le livre est ici.

par le Juge:-

Q- Vous dites que vos notes personnelles sont déjà devant la Cour?

R- Oui, monsieur.

Q- sous quelle forme?

R- C'est un grand livre dans lequel on entre le nom des prisonniers dedans.

Q- C'est un livre tenu au cabinet?

R- Pour notre bureau principalement, pour notre ouvrage.

Q- Pour l'escouade des meurtres?

R- Oui, monsieur.

Q- Il a été produit ici?

R- Oui, monsieur.

Q-

Me Lanctôt:- Je ne veux pas que ce livre-là disparaisse, on interroge un témoin sur un document et avant que nous ayons le temps de prendre connaissance de ce document le document s'en va, ce n'est pas la manière régulière de procéder, je sais qu'il n'y a pas de mauvaise foi de la part de mon savant ami, mais je voudrais avoir le livre.

Me Germain:- M. Carpenter est ici, et je voudrais

lui faire vérifier s'il y a eue des personnes de d'autres arrestations qui sont mentionnées dans ce livre, je voudrais lui faire vérifier par les documents.

Me Lanctôt:- Il sera toujours temps à l'ajournement, je ne veux pas qu'il disparaisse.

Me Germain:- Il n'y a pas de danger, c'est notre sauvegarde.

Me Lanctôt:- C'est une mauvaise sauvegarde.

Me Germain:- Comment, nous donnons de l'argent et vous nous donnez un reçu et vous dites que c'est une mauvaise sauvegarde.

Le Juge:- Ce matin, nous devons faire entendre seulement le sergent Archambault sur cet incident.

Me Germain:- Quant à mettre un incident devant le Tribunal, il faut le mettre complet, nous voulons avoir les documents.

Le Juge:- A condition que les témoins soient ici.

Me Germain:- Vingt et une personnes sont arrêtées et on trouve dans ce livre à cette date du trente octobre trente et une personnes, évidemment

il y a eu une autre cause, et les noms ont été mélangés. Afin de pouvoir avoir les documents de cette autre cause pour expliquer les noms qui apparaissent sur ce livre, j'ai demandé au constable Carpenter d'aller immédiatement au bureau et de revenir immédiatement avec le livre et les autres documents, il ne peut pas avoir les autres documents sans avoir ce livre devant lui.

Me Lanctôt:- Ce n'est pas si clair que cela qu'il y a eu une autre cause. C'est bien étrange, ce livre dans lequel on donne des noms, à la date du trente, il y a une liste de trente noms et nous constatons que parmi les trois ou quatre premiers noms, il se trouve des noms mêlés qui ont été intercalés, qui n'ont pas été arrêtés dans cette cause-ci, il apparaîtrait plutôt qu'il y a eu trente personnes d'arrêtées et qu'il y en a eu seulement vingt et une qui ont fourni les cautionnements, neuf se seraient en allés.

Me Germain:- C'est une insinuation gratuite.

Le Juge:- Je crois qu'il aurait valu pour ne pas retarder les procédures sur cet incident-ci de se contenter de ce que pouvait dire le sergent Archambault et ensuite revenir plus tard avec le même incident devant la Cour, alors que nous

aurions eu occasion d'assigner d'autres témoins.

Me Germain:- Nous n'attendrons pas, j'ai demandé d'aller chercher les documents, et la Cour m'a dit oui, je les ai envoyés ~~chercher~~ chercher, il y a certainement eu mélange quant au fait qu'il y a trente noms qui apparaissent dans ce livre-là.

Le Juge:- Ne discutez pas cela, cela viendra au mérite.

Me Lanctôt:- Ce livre devrait être devant la Cour, ce livre est parti sans que la permission soit demandée au Tribunal et sans nous donner la chance d'argumenter contre cette demande. Nous interrogeons le témoin sur un livre et à un moment donné on l'envoie à l'Hôtel de Ville.

Je veux bien être de bon compte avec mon savant confrère, mais ce livre devrait être ici.

Le Juge:- Je crois qu'on aurait dû finir avec le témoignage de M. Archambault.

par Me Lanctôt:-

Q- Vous étiez en possession d'un livre il y a un moment?

R- Oui, monsieur.

Q- Voulez-vous produire comme pièce 99 ce livre aussitôt qu'il sera ici?

R- Oui, monsieur.

Q- Sans qu'il y ait aucun changement et tel que vous l'avez examiné?

R- Oui, monsieur.

Q-

Me Gervais:- Je remercie mon savant confrère.

Me Lanctôt:- Je sais que mon savant confrère ne fera pas de changements mais nous ne sommes pas dans la position de prendre des chances.

Et la déposition du témoin est ajournée.

Et le déposant ne dit rien de plus pour le moment.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No 315 Ex-parte

ENQUÊTES JUDICIAIRES en vertu de l'article
8940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Cassavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Frossard & J.F. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & GagnonM^e Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingtième
jour de novembre, a comparu:

MAURICE THIBODEAU,

témoin déjà entendu et rappelé de nouveau de la part
des requérants en cette cause.

qui, étant dûment assermentés sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉS

PAR M^e Gagnon:-

Q- Sous le serment que vous avez prêté hier, vous avez été entendu comme témoin et vous avez relaté une conversation que vous aviez eue avec les détectives qui vous accompagnaient lorsque vous faisiez votre tournée habituelle dans les premiers jours de mars. Êtes-vous en état de nous dire lequel des constables, lequel des détectives vous a signalé la présence d'un bandit, de deux bandits ou de trois bandits au coin des rues Ontario et Davidson?

R- Comme je l'ai dit hier, c'est un gros garçon habillé avec un paletot drab et une casquette. Avant cette chose-là, je ne connaissais ni M. Gagnon ni M. Bélanger comme détectives, je ne les connaissais pas même de vue.

Q- Avez-vous déclaré monsieur Thibaudeau, que c'était M. Philippe Bélanger qui était là avec le constable Gagnon?

R- Parce qu'en m'avait dit avant de partir que c'était M. Bélanger et M. Gagnon, avant de partir on m'a dit: "C'est M. Bélanger et M. Gagnon qui vont vous suivre".

par le Juge:-

Q- Qui vous a dit cela?

R- M. Hart du bureau chez nous.

Q- M. Hart vous a dit: "Ceux qui vont vous suivre c'est M. Gagnon et M. Bélanger"?

R- Oui, et M. McCann m'a dit cela.

par Me Gagnon:-

Q- Vous savez que pendant tout ce temps-là, il y a eu plusieurs constables qui ont changé?

R- Oui, monsieur.

Q- Ce n'était pas toujours les mêmes?

R- Non, monsieur.

Q- Le char de la banque d'Hochelega a été protégé pendant trois semaines, c'est-à-dire du vingt et un février au quinze mars?

R- Oui, monsieur.

Q- Ce que je veux savoir de vous, c'est ceci: Est-ce que vous avez déclaré positivement que c'était le détective Philippe Bélanger qui avait tenu cette conversation?

R- Je ne connais pas son nom, c'était un gros garçon habillé en arabe.

Me Gagnon en indiquant le détective Philippe Bélanger:- Connaissez-vous ce monsieur-là?

R- Je me rappelle l'avoir vu dans la voiture.

Q- Êtes-vous en état de jurer que la journée en question c'est ce monsieur-là qui vous a parlé?

R- Il y en avait deux de la même grosseur que j'ai vus dans la même journée, pour moi, pour préciser, pour faire serment, et celui-ci ressemble beaucoup à cet homme qui m'a parlé.

Q- Vous n'êtes pas en état de jurer que la conversation qui a eu lieu au téléphone et que vous avez rapportée hier a été faite par la personne que vous voyez maintenant et que je vous indique comme étant le détective Philippe Bélanger?

R- Il était là, il est entré dans la succursale pour téléphoner.

Q- Je vous demande si M. Philippe Bélanger était là la journée à laquelle vous faites mention?

R- Je crois que oui.

Q- Je vous demande si vous êtes positif, si vous êtes sûr ou si vous le croyez?

R- Je ne puis pas faire serment.

Q- Si on vous prouvait que M. Bélanger n'était pas là, persisteriez-vous dans votre déposition?

R- Je l'ai vu presque tous les jours.

Q- Si nous on vous démontrait... si on vous disait... si deux ou trois témoins, quatre ou cinq témoins venaient dire que M. Bélanger n'était pas là, est-ce que vous admettriez qu'il pourrait y avoir erreur sur l'identification?

R- Pour moi, c'est un gros garçon dans ce genre-là qui est entré dans la succursale de Viauville.

Q- Vous n'êtes pas positif que c'était M. Philippe Bélanger?

R- Non, monsieur.

Q-

par le Juge:-

Q- Ce que vous avez répété hier a été dit par un détective qui vous accompagnait?

R- Oui, monsieur.

Le Juge:- On me dit que c'est le détective Gauthier et que le détective Gauthier est prêt à l'admettre. Faites venir le détective Gauthier.

Me Lanctôt:- Tant mieux pour M. Bélanger.

Me Gagnon:- Je ne veux pas jeter de blâme sur personne, je veux faire préciser le témoignage de M. Thibaudeau parce qu'il a déclaré hier qu'il ne pouvait pas le préciser, et il le dit de nouveau, par conséquent les journaux n'étaient pas autorisés à publier la nouvelle qu'ils ont publiée sur toute la largeur d'une page.

CONTRE INTERROGE

PAR ME LANCTÔT:-

Q- Monsieur Thibaudeau, avez-vous eu des instructions de la part d'un détective ou venant des détectives dans le cas où vous seriez attaqué?

R- Oui, monsieur.

Q- Quelles sont ces instructions?

R- Le matin qu'on est venu nous avertir qu'on était pour être suivis par des détectives, l'assistant-gérant me dit: "Je viens de recevoir un ordre des

détectives que si vous êtes attaqués, de ne pas tirer de lever les mains et de laisser prendre votre argent", ce sont eux qui feront l'ouvrage?

Q- Vous aviez instruction de ne pas tirer si vous étiez attaqués par des bandits?

R- Oui, monsieur.

Q- Ces instructions-là venaient de qui?

R- De M. Hart qui avait les instructions d'un détective, il avait pris les instructions d'un détective.

par le Juge:- Quant à l'incident Bélanger, je n'ai pas compris hier, après que le témoin Thibaudeau avait dit d'une façon certaine que les propos qu'il avait rapportés venant d'un détective, que ce détective était M. Philippe Bélanger. Il a mentionné le nom de Bélanger sans pouvoir mentionner le nom de baptême, comme pouvant être cette personne-là, comme il vient de le répéter, personnellement il ne le connaissait pas. M. Hart lui a dit que c'était M. Bélanger et M. Gagnon qui devaient les suivre, de là il a conclu que c'était Bélanger qui lui avait dit cela. J'ai su depuis que c'était le détective Gauthier et qu'il était prêt à l'admettre.

Me Gagnon:- M. Gauthier est ici.

Par Me Lanctôt:-

Q- Ce n'est pas ce monsieur-là? (Monsieur Gauthier)

qui vous a dit cela?

R- Non, monsieur.

Me Lanctôt:- Le témoin dit que ce n'est pas
M. Gauthier.

Me Gagnon à M. Gauthier:- Voulez-vous mettre
votre paletot et votre chapeau.

Le témoin:- D'un autre côté, le gérant de la succur-
sale de Viauville connaît parfaitement celui
qui est entré dans la boîte au téléphone.

par Me Gagnon:-

Q- Nous sommes actuellement à votre témoignage?

R- Je ne le connais pas.

par Me Lanctôt:-

Q- Qui est gérant de la succursale de Viauville?

R- Monsieur Deguise.

Q- Monsieur Deguise, le gérant de la succursale de
Viauville?

M. Bélanger et M. Gauthier se placent l'un à côté de
l'autre.

Le témoin:- J'ai vu ce monsieur-là (M. Gauthier)

dans la voiture, mais ce n'est pas lui qui m'a
parlé.

Q- Lequel des deux y était dans cette circonstance?

R- Je crois que c'est M. Bélanger.

Q- Vous croyez que c'est M. Bélanger?

R- Oui, monsieur.

Q- Si on vous démontrait que c'est M. Gauthier, est-ce
que vous persisteriez dans votre identification?

R- Tous les jours ils changeaient, je l'ai vu, je l'ai
(M. Gauthier) vu dans la voiture.

Q- Ce jour-là?

R- Je ne puis pas le dire.

Q- L'identification de la personne pour la journée
est importante?

R- Je n'ai pas nommé personne.

Q- Vous ne savez pas lequel des deux était là?

R- Seulement les détectives qui entouraient nous ont suivis
cette journée-là nous ont averti qu'il y avait des
voleurs au coin des rues Ontario et Davidson.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour
Supérieure, des Cité et District de Montréal,

certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de
3365 à 3372 inclusivement, contiennent une transcrip-
tion fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE MONTRÉAL
 NO 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'article
 5940 et suivants des Statuts Refondus
 de Québec 1909

In Re

Cvila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
 Juge enquêteur
 MMes Brossard & J.F. Lanctôt procureurs
 pour les requérants
 MMes Germain & Cagnon
 Me Sullivan

.....

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingtième
 jour de novembre, a comparu:

PHILIPPE ELANGER,

détective, à Montréal, témoin déjà entendu et rappelé
 de nouveau de la part des requérants en cette cause.
 Qui, étant d'abord assermenté sur les saints Évangiles,
 dépose et dit:

INTERROGE

PAR LE Juge:-

Q- Portiez-vous une casquette ce jour-là?

R- Non, un chapeau.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour
Supérieure, des Cité et District de Montréal,
certifie que les feuillets qui précèdent, paginés
3873 et 3874 contiennent une transcription
fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Cederre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingtième
jour de novembre, a comparu:

JOSEPH E. GAUTHIER,

détective, à Montréal, âgé de plus de vingt et un ans,
témoin interrogé de la part des requérants en cette
cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

par le Juge:-

- Q- Aviez-vous une casquette ce jour-là?
- R- Non, un chapeau mou.
- Q- Est-ce qu'il y en avait un parmi vous qui avait une casquette?
- R- Nous étions cinq, je ne puis pas dire, je ne me rappelle pas.

par Me Gagnon:-

- Q- Est-ce que M. Philippe Bélanger était là ou non?
- R- Cela je ne le sais pas, il n'a pas mentionné de date.
- Q- Vous étiez-vous là?
- R- Moi j'ai suivi la banque, je crois, cinq jours.
- Q- La journée qu'un bandit a été signalé?
- R- Si vous voulez-, je vais raconter tout ce que j'ai vu.
- Q- Expliquez-le?
- R- J'avais reçu les instructions du capitaine Forget de suivre la voiture de la banque d'Hechelaga, je devais suivre la voiture de la banque accompagné de quatre autres de mes compagnons, et on l'a suivie.
- Q- Nommez vos compagnons?
- R- Bochon, Thivierge, Ouellette et Marsolais. Nous avons suivi la voiture de la banque pendant quatre jours, j'ai pris des notes et j'ai vérifié mes notes, ce serait mars, le quatre, le cinq, le six et le sept. Alors, le mercredi, la date je ne la sais pas exactement, on a suivi la voiture de la banque comme

d'habitude à partir de la Place d'Armes, on a fait tout le tour, on était rendu sur la rue Ontario, on s'en allait vers l'est, on avait fait la succursale au coin de la rue Dufresne. Le char était en avant de nous à peu près à deux cents pieds, deux cent cinquante pieds et avant que nous arrivions à l'intersection de la rue Davidson, la voiture de la banque était en avant de nous, un tramway s'est placé entre nous et la voiture de la banque, c'est-à-dire qu'un tramway est arrivé et a passé entre nous deux, le tramway est arrêté à la rue Davidson et nous avons arrêté dix pieds en arrière du tramway.

parmi les passagers qu'il y avait dans le tramway, il y a un nommé Carelli qui est débarqué, il a fait le tour du tramway et il est entré dans la taverne, et j'ai attiré l'attention de mes compagnons en arrière, je leur ai dit: "Regardez donc Carelli est entré dans la taverne". Le char est parti et nous sommes partis, et la voiture de la banque est arrivée sur la rue Ontario sur au coin de la rue Aylwin du côté-est, la voiture de la banque est arrêtée et nous sommes arrêtés sur la rue Ontario du côté-est de la rue Aylwin, et là nous avons surveillé les alentours.

Comme je connaissais craignais Carelli, parce que moi je connaissais Carelli pour l'avoir vu sur la rue St-Laurent...

par le Juge:-

Q- Qu'est-ce que c'est que Carelli?

R- Carelli c'est un Italien qui n'a jamais travaillé, c'est un homme mêlé dans les clubs italiens, c'est un mauvais caractère, et quand j'ai vu qu'il n'y avait rien de suspect autour de la banque, nous sommes partis en allant vers l'est, et rendus à l'intersection d'une rue, là où le Canadian National traverse la rue, les barrières de cette Compagnie étaient contre nous, c'est-à-dire qu'il a fallu arrêter.

Là, j'ai rejoint le char de la banque et j'ai parlé à M. Thibaudeau et j'ai donné instruction à M. Thibaudeau de notifier son chauffeur de ne pas aller trop vite et de ne pas s'éloigner de nous autres, parce que j'avais vu quelqu'un au coin de la rue Davidson qui ne me plaisait pas. Et la prochaine succursale à laquelle nous sommes arrêtés c'est au coin des rues Pie IX et Ontario, et là nous avons causé et nous n'avons rien vu et nous avons continué jusqu'à Viauville, nous avons reviré à la première avenue et à la rue Ste-Catherine et nous avons continué sur la rue Ste-Catherine vers l'ouest, il y avait une succursale près de là, et durant ce trajet-là j'ai jonglé, et comme M. Thibaudeau nous a dit qu'on était vingt minutes avant notre temps, je me suis dit: "vu que Carelli

était rendu sur les lieux, peut-être qu'il viendra quelques-uns en arrière et vu qu'on avait débarqué une grande quantité d'argent à cette banque-là j'ai cru de mon devoir d'avertir le gérant de la succursale au coin des rues Aylwin et Ontario.

Je suis entré dans la succursale de la banque d'Hochelaga, à Viauville, et j'ai pris le téléphone et j'ai téléphoné au gérant de la succursale de la banque d'Hochelaga au coin des rues Aylwin et Ontario, je lui ai dit à peu près ceci: "Vous feriez mieux d'appeler à la station de votre district et de demander de l'aide car j'ai vu un homme que je redoute au coin des rues Ontario et Aylwin, et puisqu'on est parti, vous, vous êtes seul, et il pourrait peut-être vous attaquer.

Après cela, j'ai pris le téléphone, j'ai appelé mes supérieurs au bureau de la Sûreté, je crois que c'est le capitaine Mercier à qui j'ai parlé. Je lui ai dit que j'avais vu Carelli et je lui ai dit que j'avais notifié la banque d'appeler de l'aide à la station de police, et je lui ai dit: "Je continue ma route en protégeant le char que vous m'avez assigné de protéger".

Rendus à la banque à Viauville, M. Thibaudeau lui-même m'a dit: "Avez-vous vu deux groupes de suspects au coin des rues Ste-Catherine et Ière Avenue à Viauville", souvent M. Thibaudeau

me demandait cela, il lui semblait de voir des suspects le long du chemin, et rendus à la succursale de la rue St-Jacques il m'a demandé si on avait vu un groupe de suspects sur le chemin, je crois qu'il redescendait et à différents endroits lorsqu'il voyait des gens qui lui paraissaient suspects, il nous demandait si on les connaissait; si c'est à cet incident auquel vous référez, c'est moi qui étais dans la voiture en charge des autres.

par Me Lanctôt:-

Q- Il n'y a pas eu seulement cet incident-là? il y en a eu trois ou quatre autres?

R- Seulement celui-là.

Q- C'est le seul dont vous avez été témoin?

R- Oui, monsieur.

Le Juge:- En justice pour M. Bélanger, le moins que je puisse dire, c'est que ce n'est pas encore clair.

Me Lanctôt:- quant à savoir si les paroles ont été dites par lui, il y aura peut-être un moyen de le savoir, nous pourrions assigner le gérant de la succursale de Viauville.

Me Gagnon:- Le dossier de la banque d'Hochelega

est là, cependant les journaux ont déclaré que c'était Philippe Bélanger.

Le Juge:- Les journaux ont déclaré d'une façon certaine que le témoin avait mentionné le nom de Philippe Bélanger et leur dis que pour le moins ce n'est pas clair, ce qui veut dire que les journaux devrent faire cette mention en toute justice.

Je ne me prononce pas sur le mérite de la question, je parle au moment où je parle.

Me Lanctôt:- Nous voulions établir qu'il y avait danger et que ce danger avait été signalé à la police et que la police avait refusé sa protection à la banque d'Hechelaga sachant qu'il y avait des bandits qui devaient attaquer la voiture de la banque d'Hechelaga et que la police aurait accordé sa protection à des maisons de prostitution, c'est ce que nous voulions prouver.

Me Gagnon:- Je ne veux pas laisser Me Lanctôt faire des commentaires sur un incident lorsque cet incident n'est pas fini.

Me Lanctôt:- Je ne veux pas faire de commentaires, mais vous n'êtes pas le Juge et nous avons le droit d'expliquer ce que nous voulions prouver. Quant au nom de M. Philippe Bélanger, c'est tout

à fait différent, nous sommes très heureux si ce n'est pas lui.

Me Gagnon:- Ce n'est ni l'un ni l'autre qui est responsable.

Le Juge:- Vous adressez-vous à la Cour?

Me Gagnon:- Je ne puis pas laisser M. Lanctôt faire des commentaires sur la preuve sans considérer qu'il est de mon devoir de répondre à ces commentaires.

Le Juge:- Vous avez droit de faire les objections que vous voulez faire et vous vous lèverez quand vous penserez que M. Lanctôt ne pose pas une question légale, vous vous lèverez et vous vous adresserez à la Cour.

Me Gagnon:- J'avais compris que d'après les règles de la preuve on ne pouvait pas s'objecter à moins qu'il y ait des questions.

Le Juge:- Si nous suivons les règles de la procédure nous n'aurons pas de ces conversations entre les avocats qui sont interminables.

Me Gagnon:- Elles ne sont jamais provoquées par nous

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent/paginé de 3875 à-3883 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE MONTRÉAL
 N^o 315 ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'article
 5940 et suivants des Statuts Révisés de
 Québec 1909

In Re

Gyila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Gosselin J.C.S.
 Juge enquêteur
 Mes Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
 pour les requérants
 Mes Germain & Gagnon
 Me Sullivan

 L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingtième
 jour de novembre, a comparu:

SIMÉON BÉHARD,

débardeur, à Montréal, âgé de trente-cinq ans, demeurant
 à 125 rue Cadieux, témoin interrogé de la part des
 requérants en cette cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
 dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR ME LANCTÔT, procureur des requérants:—

Q- Avez-vous connu Anna Lalonde?

R- Oui, monsieur.

Q- Pendant combien de temps?

R- A peu près comme six ou sept ans.

Q- Où demeurait-elle?

R- Elle a demeuré à plusieurs places.

Q- Dans les derniers temps?

R- Dans les derniers temps je ne puis pas le dire franchement, dans le temps que les maisons étaient fermées elle demeurait à 350 rue St-Dominique.

Q- Comme tenancière?

R- Oui, monsieur.

Q- De quelle sorte de maison?

R- De débauche, je crois.

Q- Elle était tenancière d'une maison de débauche?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous connu le capitaine Sauvé dans ces circonstances-là?

R- Dans ce temps-là, j'en ai entendu parler de même par elle, elle disait qu'elle était protégée.

Q- Vous demeuriez avec elle, je comprends?

R- Dans cette escousse-là, oui.

Q- Dans cette escousse-là, vous demeuriez avec elle?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez demeuré combien de temps avec elle?

R- Six ou sept ans.

Q- Avez-vous déjà eu occasion de porter quelque chose au capitaine Sauvé?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous eu occasion de le rencontrer là sur les lieux?

R- Pas à ma connaissance.

Q- Est-ce que vous l'avez déjà vu chez Anna Lalonde?

R- Non, je ne l'ai jamais vu là.

Q- Qu'est-ce que vous connaissez concernant le capitaine Sauvé et Anna Lalonde?

R- Elle m'a dit... j'ai trouvé une paire de "studs" en diamant et il y avait sur ces boutons-là les initiales R.S.

Q- Qu'est-ce que c'était, Roch Sauvé?

R- Je le suppose.

Q- Qu'est-ce que c'était R.S.?

R-

Me Gagnon:- Je m'oppose à cette preuve.

R- C'étaient les initiales qu'il y avait dessus.

Q- Voulez-vous dire ce que c'était que R.S.?

R- C'était supposé être les initiales dessus.

Q- Avez-vous demandé à Anna Lalonde quelles étaient ces initiales?

R- Non, je ne lui ai pas demandé.

Q- Avez-vous su quelles étaient les initiales?

R- Elle partait pour aller les porter, c'était pour M. Sauvé, c'est ce que j'ai entendu parler, et elle m'a dit qu'elle avait une bague en diamants d'à peu près deux cents piastres (\$200.00) pour

donner au capitaine Sauvé, q'a été fait, si je ne me trompe pas, au coin des rues Sanguinet et Ste-Catherine, chez le bijoutier qu'il y a là sur la rue Ste-Catherine.

Q- Au coin des rues Sanguinet et Ste-Catherine?

R- Oui, chez le bijoutier qu'il y a là.

Q- Les boutons avaient été préparés là?

R- Oui, les boutons et la bague en diamants, si je ne me trompe pas.

Q- Ils ont été préparés au coin des rues Sanguinet et Ste-Catherine?

R- Oui, au coin des rues Sanguinet et Ste-Catherine, à droite en montant, chez le bijoutier qu'il y a là.

par le Juge

Q- Est-il encore là?

R- Je ne sais pas si c'est le même, c'est en 1919 que je parle.

par Me Lanctôt:-

Q- Il s'agit de boutons de manchettes, quand avez-vous vu les boutons de manchettes pour la première fois?

R- Je les ai trouvés dans un tiroir de bureau.

Q- Est-ce que ces boutons sont restés longtemps chez Anna Lalonde?

R- J'avais trouvé les boutons et je les ai mis à

une autre place, et Anna Lalonde est venue à moi et elle m'a demandé où étaient les boutons, elle partait avec. Je lui ai dit: "Je n'ai pas vu ces boutons-là", toujours elle est partie et elle est allée dans ce bureau-là et elle a fouillé jusqu'à temps qu'elle les trouve, et elle est partie avec.

Q- Elle est partie avec?

R- Oui, monsieur.

Q- Où allait-elle?

R- Je suppose qu'elle allait les porter.

Q- Les porter à qui?

Me Gagnon:- ~~xxxxxxxxxxxx~~ Je m'oppose à cette preuve comme suggestive et illégale.

parle Juge:-

Q- Dites ce que vous savez et ce dont vous avez eu connaissance.

R- A ma connaissance, elle allait les porter à M. Sauvé par mon idée.

PAR Me Lanctôt:-

Q- Sur quoi basez-vous votre idée? quels sont les autres faits qui vous font dire cela?

R- Parce que dans le temps, il n'y avait qu'elle qui dont la maison était ouverte, je pensais qu'elle était protégée.

- Q- Il n'y avait qu'elle dont la maison était ouverte?
- R- Oui, il n'y avait qu'elle dont la maison était ouverte, toutes les maisons étaient fermées.
- Q- En quelle année?
- R- En 1919, si je ne me trompe pas.
- Q- Et elle tenait une mauvaise maison?
- R- Oui, certain.
- Q- Combien de fois a-t-elle été arrêtée?
- R- Une couple de fois là.
- Q- Dans ce temps-là?
- R- Oui, dans ce temps-là, elle me disait qu'il fallait bien qu'elle soit arrêtée parce qu'il y avait des plaintes trop fortes, elle m'a dit que le capitaine lui avait dit qu'il fallait qu'elle soit arrêtée, et le soir qu'elle était arrêtée elle le savait par téléphone avant, elle avait un téléphone. Un soir, elle m'a dit: "Tu n'as pas besoin d'avoir peur, parce qu'à l'heure que je vais être arrêtée je recevrai un téléphone".
- Q- Elle vous a dit cela à vous?
- R- Oui, à moi.
- Q- Il s'agit de quelle année?
- R- 1919.
- Q- Vous avez demeuré avec Anna Lalonde à partir de quel mois?
- R- Je ne demeurais pas directement là, j'étais en chambre.

- Q- Vous étiez en chambre?
- R- Oui, elle était en chicane avec moi.
- Q- La rencontriez-vous assez souvent?
- R- Quelquefois, même elle venait à la chambre où j'étais.
- Q- Quand avez-vous vu Anna Halonde pour la dernière fois en 1919, l'avez-vous vue durant le mois de janvier 1919?
- R- Les quantités, je ne puis pas les dire.
- Q- Durant le mois de janvier?
- R- Je l'ai vue certainement.
- Q- Est-ce que vous l'avez vue tous les mois durant l'année 1919?
- R- Oui, monsieur.
- Q- A quel numéro demeurait-elle durant cette année-là?
- R- Elle a demeuré à 350 rue St-Dominique.
- Q- Savez-vous combien de fois elle a été arrêtée durant cette première année en 1919?
- R- Une couple de fois, si je ne me ~~sur~~ trompe pas.
- Q- Avez-vous eu connaissance de l'arrestation?
- R- De même, j'arrivais le matin et là aux alentours on me disait: "Tiens, la maison a été arrêtée".
- Q- Avez-vous vu le capitaine Sauvé entrer dans cette maison-là?
- R- Pas à mon idée.
- Q- Il s'agit de savoir si vous l'avez vu oui ou non?
- R- Non, monsieur.

Q- Vous ne l'avez pas vu?

R- Non, monsieur.

Q- En 1920, où se trouvait Anna Lalonde?

R- Je ne puis pas dire, parce ^{que} durant cette année-là elle a mouvé à 605 St-Laurent, après qu'elle a été partie du 350 St-Dominique.

Q- Elle était d'abord à 350 rue St-Dominique?

R- Oui, monsieur.

Q- Et elle a déménagé à 605 St-Laurent?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'elle était avec une autre à 605 St-Laurent ou à son compte?

R- A son compte.

Q- Elle était à son compte?

R- Oui, monsieur.

Q- En 1920, elle était à 605 St-Laurent?

R- C'est au printemps de 1919 que je veux dire.

Q- Elle a déménagé dans le printemps 1919 à 605 St-Laurent?

R- Oui, je ne puis pas dire dans quel mois elle a mouvé.

Q- Quelle sorte de maison au numéro 605 St-Laurent?

R- La même chose que ce qu'elle avait tenu rue St-Dominique.

Q- Elle a continué à tenir une maison de prostitution au numéro 605 St-Laurent?

R- Oui, monsieur.

Q- Combien de temps est-elle restée là à 605 St-Laurent?

- R- Je ne puis pas le dire, elle m'a envoyé louer une maison à Montréal-Est et il y avait un "strike" de charretiers, c'était une créature qui était n pas mal prompte, et elle voulait me faire mouver le linge malgré moi, les charretiers étaient tous en "strike", c'est là que je suis parti, elle voulait déménager du 605 St-Laurent à Montréal-Est.
- Q- A quelle époque?
- R- Au mois de mai.
- Q- En quelle année?
- R- En 1919.
- Q- Vous avez dit que jusqu'au premier mai 1919, elle était au numéro 350 St-Dominique?
- R- Oui, c'est dans cette année-là que cela s'est fait.
- Q- C'est en déménageant du 350 St-Dominique?
- R- Non, je ne suis chicané, elle tenait le 605 St-Laurent et elle voulait mouver à Montréal-Est en bas, et les charretiers étaient en "strike", elle n'a pas pu mouver.
- Q- Avez-vous déménagé?
- R- Non, monsieur, je suis parti de là.
- Q- Est-ce qu'elle a continué à tenir le 605 St-Laurent?
- R- Je ne puis pas le dire, je ne suis plus retourné.
- Q- La connaissiez-vous en 1918?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Connaissiez-vous le capitaine Sauvé en 1918?
- R- Je ne le connaissais pas bien bien, de vue.

- Q- L'avez-vous vu une fois de temps en temps en 1918?
- R- Je le rencontrais souvent sur la rue.
- Q- Où le rencontriez-vous?
- R- Autour, partout sur la rue.
- Q- Où le rencontriez-vous, à part de la Cour et sur la rue? à quel autre endroit rencontriez-vous le capitaine Sauvé?
- R- Pour moi, je ne l'ai pas rencontré à la maison.
- Q- Vous avez parlé de boutons de manchettes avec les initiales B.S.?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous avez dit que vous aviez changé les boutons de place?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Les avez-vous remis à Anna Lalonde?
- R- Je les ai changés de place, mais elle est retournée et elle les a retrouvés et elle est partie avec.
- Q- Vous avez vu une bague en diamants aussi?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Était-ce une grosse bague pour homme?
- R- Oui, une bague pour homme, elle s'en allait justement la porter à M. Sauvé autour du Windsor, je ne sais pas où, c'est moi qui l'ai menée.
- Q- C'est vous qui l'avez conduite?
- R- Oui, j'étais charretier de voiture légère, et je menais Anna Lalonde avec la grande Eva Bernard, ils l'appelaient la grande Eva Bernard.
- Q- Vous étiez charretier de place?
- R- Oui, monsieur.

Q- Vous l'avez prise à quelle place, en quel endroit?

R- Je l'ai prise chez elle.

Q- Sur la rue St-Dominique?

R- Oui, je l'ai menée, je ne puis pas dire au juste si c'est sur la rue St-Laurent ou St-Dominique, c'est une des deux places où je l'ai prise, je ne me souviens pas au juste à laquelle des deux places je l'ai prise, je l'ai menée sur la petite rue Cathédrale, là elle est débarquée en me disant qu'elle allait rencontrer M. Sauvé et elle a montré la bague à moi et à Eva Bernard, et elle nous a dit qu'elle l'avait payée deux cents piastres (\$200.00), elle était dans une petite boîte, une bague était avec un diamant.

Q- Quant aux boutons de manchettes, combien les avait-elle payés, est-ce qu'elle vous l'a dit?

R- Je ne puis pas dire, je sais qu'il y avait deux petits diamants, un petit diamant sur chaque bouton.

Q- Vous l'avez conduite sur la rue Hôpital ou Cathédrale

R- Sur la rue Cathédrale, coin de Dorchester.

Q- Plus bas que Dorchester?

R- Au coin de la rue Dorchester, quand on revire pour aller au Windsor, au coin des rues Dorchester et Cathédrale, elle a débarqué là pour pas que je la vois et elle a continué son voyage.

par le Juge:-

Q- Est-il à votre reconnaissance que Anna Liliane ait

fait des causes de liqueurs pendant qu'elle a été là?

R- D'après l'entendre parler, c'est comme cela qu'elle avait connu M. Sauvé, parce qu'il faisait des causes avec elle.

Q- Est-ce elle qui vous l'a dit?

R- Oui, monsieur.

Q- Quelle faisait des causes de liqueurs?

R- Des causes de maisons et des causes de liqueurs, je crois bien. Elle m'a dit que c'était la grand-mère Bernard qui l'avait présentée au capitaine Sauvé pour faire des causes pour se faire protéger.

par Me Lanctôt:-

Q- Pendant que vous demeuriez avec elle, est-ce qu'elle faisait le métier de faire des causes?

R- En dernier, elle n'a pas toujours été, à ma connaissance en dernier, je sais qu'elle en faisait.

Q- Tenait-elle toujours maison en même temps?

R- La même chose.

Q- Elle a tenu maison, à votre connaissance, jusqu'à quand?

R- Si je ne me trompe pas, en partant du 605 St-Laurent elle a acheté le 101 Lagachetière.

Q- Est-ce ou c'est ?

R- Cela se trouvait entre les rues Lagachetière et Hôtel de Ville?

- Q- Est?
- R- Oui, monsieur?
- Q- Qu'est-ce qu'elle tenait là?
- R- Encore la même chose, c'était une maison avant et elle a acheté là pour tenir.
- Q- Est-ce qu'elle était arrêtée souvent?
- R- Là je ne puis pas le dire, je n'y retournais plus là.
- Q- Vous l'avez connue à 350 St-Dominique et à 605 St-Laurent?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Pendant combien de temps en tout?
- R- Je l'ai dit tout à l'heure, à peu près six ou sept ans que je l'ai connue.
- Q- Vous l'avez toujours connue dans le métier comme tenancière?
- R- Comme tenancière, des fois elle était seule, quand elle n'était pas assez "copée" pour être tenancière, je crois bien qu'elle faisait le métier pareil.
- Q- Dans les derniers temps que vous l'avez connue, est-ce qu'elle a été arrêtée aussi souvent que les autres que vous connaissez?
- R- Après que j'ai été parti de là.
- Q- Pendant combien de fois.
- R- Elle a été arrêtée deux fois.
- Q- Dans quel espace de temps?
- R- Trois ou quatre mois, je ne le sais pas.

Q- Durant trois ou quatre mois?

R- Je ne puis pas dire au juste, je sais que toutes les maisons étaient fermées ailleurs, toutes les maisons étaient fermées, il n'y avait qu'elle qui était ouverte que je connaissais et il y avait toujours cinq ou six charretiers à la porte.

CONFÈRE INTERROGÉ

par Me Gagnon:-

Q- Quand avez-vous connu Anna Lalonde?

R- Je l'ai connue six ou sept ans, comme je viens de le dire.

Q- J'ai compris que vous aviez dit tout à l'heure que vous l'aviez connue pendant six ou sept ans?

R- Oui, je suis resté avec.

Q- Est-ce qu'elle est morte?

R- Oui, monsieur.

Q- Combien cela fait de temps qu'elle est morte?

R- Cela doit faire une couple d'années.

Q- Cela doit faire une couple d'années?

R- Oui, je n'en suis pas certain, je crois qu'elle est morte au mois de septembre à l'hôpital Général.

Q- Est-ce que je dois comprendre que vous avez vécu avec elle pendant quelque temps?

R- Oui, c'est cela que j'ai dit.

Q- Vous avez vécu avec elle pendant six ou sept ans?

R- Oui, monsieur.

- Q- Êtes-vous marié?
- R- Non, je suis garçon.
- Q- Vous viviez avec elle comme mari et femme?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Elle tenait une maison de prostitution, comme vous venez de le dire?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous ne savez pas si parmi ses visiteurs ou parmi ses clients, il n'aurait pas pu y avoir des clients dont les initiales auraient R. S. ? Elle a dû avoir
- MM un grand nombre de clients?
- R- Elle aurait bien pu en avoir, mais elle n'a dit cela, elle n'a dit que c'était pour le capitaine Sauvé.
- Q- Savez-vous lire et écrire?
- R- Je lis un petit peu, pas gros.
- Q- Vous lisez un petit peu, pas gros?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous pouvez différencier les lettres R et S, à part cela pas grand'chose?
- R- Bien sûr, je sais mes lettres.
- Q- Qu'est-ce que vous faites maintenant?
- R- Je suis débardeur.
- Q- Vous êtes débardeur?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Depuis combien de temps avez-vous cessé le commerce de charretier de voiture légère?
- R- Dans la même année.
- Q- Dans la même année?

R- Oui, monsieur.

Q- MX Dans la même année, qu'est-ce que vous voulez dire?

R- En 1919, si vous voulez voir le tarif je l'ai dans ma poche.

Q- Quand vous avez connu Anna Lalonde, d'abord elle tenait maison de prostitution?

R- Oui, monsieur.

Q- Elle a toujours tenu maison de prostitution?

R- A ma connaissance.

Q- Sur la rue St-Dominique?

R- Oui, sur la rue St-Dominique et sur la rue Sanguinet, sur la rue Dorchester, elle a fait la moitié de la Ville.

Q- Vous n'avez mentionné que deux endroits?

R- Oui, dans cette escoupe en 1919.

Q- Dites-nous la première fois que vous l'avez rencontrée, à quel endroit tenait-elle maison?

R- La première fois que je l'ai rencontrée, elle tenait maison sur la rue Sanguinet, si je ne me trompe pas, avant d'arriver à la rue Dorchester, la première fois que je l'ai rencontrée.

Q- Vous dites six ans, c'était en 1913?

R- Je ne me rappelle pas, ~~et je n'ai jamais fait~~

Q- Elle n'a jamais fait autre chose, à votre connaissance, que de tenir une maison de prostitution ou d'habiter une maison de prostitution?

R- Je ne l'ai jamais vue travailler ailleurs.

Q- Vous viviez avec elle comme cela?

- R- Quand elle ne tenait pas maison, elle était "house-keeper".
- Q- Elle était "house-keeper" quand elle n'était pas propriétaire de maison?
- R- Oui, elle était propriétaire de maison ou elle était "house-keeper".
- Q- Soit que' lle soit propriétaire de maison ou "house-keeper"?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Pendant tout le temps que vous avez vécu avec elle, vous n'avez jamais vu le capitaine Sauvé dans aucune des maisons là où elle était?
- R- Pas à ma connaissance.
- Q- Quel est l'endroit où vous avez vu cette bague et ces boutons de manchettes, ~~xxxxxxx~~ sur lesquels il y avait R. S., est-ce au numéro 350 St-Dominique. Vous rappelez-vous à quel endroit?
- R- Je ne puis pas dire si c'est à 605 St-Laurent ou à 350 St-Dominique.
- Q- Vous ne vous rappelez pas exactement?
- R- Non, monsieur.

par le Juge:-

- Q- Vous nous avez dit que vous aviez vu la bague rue Cathédrale?
- R- Oui, j'ai vu la bague dans la voiture, ce sont les boutons que j'ai vus dans la maison au numéro 605 St-Laurent ou 350 St-Dominique.

par Me Gagnon:-

- Q- La bague, elle vous l'a montrée dans la voiture?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qu'est-ce qui vous fait dire que c'était une bague d'homme?
- R- Elle était faite pour un homme.
- Q- Comment cela?
- R- Elle était sur des griffes assez grosses, une femme pouvait bien la mettre comme un homme si elle avait le doigt assez gros.
- Q- Vous dites que c'était une bague d'homme, quelle était la différence?
- R- C'est bien mon idée, elle me disait que c'était pour le capitaine Sauvé, et je sais bien que ce n'est pas une femme.
- Q- Je vous parle de la bague?
- R- Oui, je parle de la bague et elle m'avait dit que c'était pour lui.

Par Me Lanctôt:-

- Q- Pour le capitaine Sauvé?
- R- Oui, monsieur.

par Me Gagnon:-

- Q- Je ne vous demande pas ce qu'elle vous a dit, je vous demande si c'était une bague pour un homme ou

pour une femme, je parle de la bague elle-même?

R- A mon idée, c'était une bague d'homme.

Q- Qu'est-ce qui vous fait dire cela?

R- Parce que c'était une bague à peu près pour un homme je pense que c'était plutôt pour un homme que pour une femme.

Q- Expliquez la différence. Qu'est-ce qui vous fait dire cela? Expliquez-vous? Quelle différence y a-t-il entre une bague d'homme et une bague de femme?

R- Il y a des bagues d'homme que les femmes peuvent mettre pareil.

par le Juge:-

Q- D'après l'apparence de la bague?

R- D'après l'apparence, c'était pour un homme, je ne puis pas dire plus.

par Me Gagnon:-

Q- Est-ce que vous n'avez pas dit tout à l'heure que cette bague-là consistait en deux petits diamants?

R- Non, un diamant.

Q- Est-ce que vous n'avez pas dit deux diamants?

R- Non, les boutons avaient un diamant chaque bouton, cela fait deux diamants.

Q- Vous n'avez jamais vu le capitaine Sauvé?

R- Je l'ai dit tout à l'heure.

Q- Vous l'avez vu au poste?

R- Je l'ai vu sur la rue, je l'ai rencontré souvent,
je ne l'ai pas vu là.

Q- Ce que vous savez, c'est que Anna Lalonde vous a dit?

R- Oui, monsieur.

Q- C'est tout ce que vous savez?

R- Oui, monsieur.

Q- ~~Est-ce que~~ Par elle?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Vous connaissez les boutons de manchettes et la
bague?

R- Oui, monsieur.

PAR ME Gagnon:-

Q- Vous ne connaissez rien personnellement du capi-
taine Sauvé?

Me Lanctôt:- Je m'oppose à cette preuve.

Le témoin a déclaré ce qu'il connaissait personnel-
lement, il a eu connaissance personnellement des
boutons de manchettes et de la bague et il est
allé conduire Anna Lalonde avec la grande sva
il a tout connu ces choses-là personnellement.

Me Gagnon:- Je parle du capitaine Sauvé.

Le témoin:- Elle ne se montrait pas devant moi avec lui, elle se sauvait, elle se cachait, elle n'était pas pour venir se mettre devant moi pour le rencontrer, je passais pour son amant.

Q- Ce que vous savez du capitaine Sauvé, vous l'avez entendu dire?

R- Je l'ai entendu dire par elle.

Le Juge:- Il devrait y avoir une distinction. Le témoin vient de dire qu'il a vu les boutons de manchettes portant les initiales R. S., personnellement il a vu cela.

Me Gagnon:- Il conclut que c'est Sauvé parce que c'est R. S..

Le Juge:- Peu importe la conclusion, il a vu cela, vous ne pouvez pas dire qu'il l'a entendu dire, il l'a vu.

par Me Gagnon:-

Q- Vous avez su par qui que Anna Lalonde faisait des causes pour le capitaine Sauvé?

R- Par elle-même et par la grande Eva Bernard.

par Me Lauctôt:-

Q- Vous parlez d'Eva Bernard?

R- Oui, monsieur.

Q- Où est-elle cette Eva Bernard?

R- Je l'ai vue le printemps dernier, je l'ai rencontrée, elle demeurait sur la rue Cadieux, je ne sais pas où elle est.

Q- Pouvez-vous vous informer d'Eva Bernard?

R- Je travaille tout le temps, je n'ai pas grand temps.

Q- Pouvez-vous vous informer où demeure Eva Bernard et nous donner l'adresse. Voulez-vous prendre l'engagement de nous trouver Eva Bernard?

R- Si je puis la trouver.

Q- Vous demeurez à quel endroit?

R- A 125 Cadieux.

Q- Quelle sorte de maison est-ce?

R- C'est une maison où on loue des chambres.

per Me Gagnon:-

Q- Ce n'est pas une maison de prostitution?

R- Non, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 3884 à 3905 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Révisés de
Québec 1909

In Re

Cvila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingtième
jour de novembre, a comparu:

ROSE TREMBLAY,

épouse de Louis Latour, demeurant à 431 Cadieux, Montréal,
âgée de quarante-six ans, témoin interrogé de la part
des requérants en cette cause.

qui, étant dûment assermentée sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

- Q- Vous demeurez à quel endroit?
- R- Au numéro 431 Cadieux.
- Q- Une maison de combien de chambres?
- R- Cinq chambres.
- Q- Avec le "hall", cela fait six chambres?
- R- Tout probablement.
- Q- Le "hall" n'est pas compris?
- R- Non, monsieur.
- Q- Il y a six chambres en comprenant le "hall"?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Depuis combien de temps demeurez-vous là?
- R- Depuis un mois.
- Q- A quel numéro demeuriez-vous avant cela?
- R- A 605 St-Laurent?
- Q- Pendant combien de temps à 605 St-Laurent?
- R- Six ans en deux fois.
- Q- En deux fois?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Il y a un petit voyage sur la rue St-Hubert dans l'intervalle?
- R- Oui, monsieur.
- Q- A quel endroit sur la rue St-Hubert?
- R- 537.
- Q- Six ans en tout?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Combien de temps dans le début au numéro 605 St-Laurent?
- R- Quatre ans.
- Q- En quelle année?

R- En 1918.

Q- 1918?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous rencontré Anna Lalonde dans cet intervalle là?

R- Je ne la connais pas.

Q- De 1918 à 1922?

R- J'ai été là six ans en deux fois.

Q- Pourquoi avez-vous déménagé de la rue St-Hubert pour venir sur la rue St-Laurent?

R- Parce que j'étais fatiguée de la place.

Q- Combien de temps avez-vous été sur la rue St-Hubert?

R- Huit mois.

Q- Huit mois?

R- Oui, monsieur.

Q- Pas de plaintes de citoyens contre vous?

R- Je ne le crois pas.

Q- On ne vous en a pas rapporté.

R- Je ne le crois pas.

Q- A qui payiez-vous votre loyer à 605 St-Laurent?

R- A l'avocat Tritt.

Q- A l'avocat Tritt?

R- Oui, monsieur.

Q- Pourquoi payiez-vous votre loyer? qui était votre propriétaire?

R- L'avocat Tritt.

Q- Qui est votre propriétaire au numéro 431 rue Cadieux?

- R- M.Mallette.
- Q- Quel est son premier nom?
- R- Je ne le sais pas.
- Q- A quel endroit payez-vous votre loyer?
- R- Chez lui.
- Q- A quel endroit chez lui?
- R- Sur la rue Ontario.
- Q- A quel numéro sur la rue Ontario?
- R- Dans les six cent, je ne puis pas dire au juste.
- Q- Ontario-est ou ouest?
- R- Est.
- Q- A quel endroit avez-vous tenu votre dernière mauvaise maison?
- R- A 605.
- Q- A 605 St-Laurent?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous été tenancière de cette maison-là?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Pendant combien de temps?
- R- Pendant six ans.
- Q- Vous avez été tenancière de cette maison-là pendant six ans?
- R- Oui, monsieur.
- Q- C'est vous-même qui avez exploité cette maison-là à votre profit?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Demeuriez-vous dans cette maison-là?
- Q- Quelquesfois.

Q- Connaissez-vous le capitaine Roch Sauvé?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'il y a longtemps que vous le connaissez?

R- Depuis qu'il a fait des arrestations chez moi.

Q- Vous avez laissé le 605 St-Laurent il y a un mois comme cela?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que quelqu'un vous a dit de déménager de 605 St-Laurent à 431 Cadieux?

R- Non, monsieur.

Q- Personne?

R- Non, je payais trop cher de loyer.

Q- Vous payiez trop cher de loyer?

R- Oui, monsieur.

Q- Aviez-vous un bail pour l'année au numéro 605 St-Laurent?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous réussi à faire annuler votre bail?

R- J'avais payé deux mois d'avance lorsque je suis entrée.

Q- Vous aviez payé toute l'année lorsque vous êtes entrée?

R- Non, j'avais payé deux mois d'avance.

Q- Vous aviez payé deux mois d'avance?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez déménagé de 605 St-Laurent sur la rue Cadieux?

R- Oui, monsieur.

Q- Au numéro 431 Cadieux?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que vous avez déménagé tous vos meubles que vous aviez sur la rue St-Laurent?

R- Non, j'en ai mis en "storage".

Q- Vous avez mis de vos meubles en "storage"?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous le même numéro de téléphone?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez pas de téléphone du tout?

R- Non, monsieur.

Q- C'est une petite maison privée que vous avez au numéro 431 rue Cadieux?

R- Oui, monsieur.

Q- Le capitaine Sauvé est-il allé là depuis que vous êtes là?

R- Non, monsieur.

Q- Il n'y est pas allé?

R- Non, monsieur.

Q- Vous jurez positivement qu'il n'y est pas allé?

R- Oui, je le jure positivement.

Q- Jamais?

R- Jamais.

Q- L'avez-vous rencontré avant de déménager de 605 St-Laurent à 431 Cadieux?

R- Non, monsieur.

Q- Vous ne l'avez pas rencontré?

R- Non, monsieur.

par le Juge:-

Q- Avez-vous vendu vos intérêts à quelqu'un dans cette maison 605 St-Laurent?

R- Non, la maison est vide.

Q- La maison est vide?

R- Oui, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- Est-ce que le propriétaire a consenti à canceler le bail avec vous au numéro 605 St-Laurent?

R- D'ailleurs, il fallait bien consentir, j'avais deux mois de payés d'avance.

Q- Est-ce que vous avez payé jusqu'au mois de mai?

R- Non, monsieur.

Q- Etiez-vous au mois?

R- Cela ne fait pas de différence, une couple de mois d'avance pour la fin de l'année, cela ne lui fait pas de différence que l'on déménage.

Q- Aviez-vous un bail au mois ou à l'année?

R- A l'année.

Q- Vous aviez un bail jusqu'au mois de mai prochain.

R- Oui, monsieur.

Q- Vous continuez à lui payer le loyer quand même pour le numéro 605 St-Laurent?

R- Non, monsieur.

Q- Vous ne payez pas le loyer au numéro 605 St-Laurent?

R- Non, monsieur.

- Q- Avez-vous une libération de votre bail?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous avez payé tout votre loyer à l'avance pour l'année?
- R- Non, monsieur.
- Q- Pour combien de temps avez-vous payé?
- R- J'ai payé deux mois d'avance et j'ai payé pour les deux derniers mois de l'année.

par le Juge:-

- Q- Vous avez payé pour les mois d'avril et mars?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous avez payé votre loyer jusqu'à septembre?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous n'avez pas payé septembre?
- R- J'ai payé deux mois d'avance.
- Q- Vous n'avez pas payé octobre?
- R- Non, monsieur.
- Q- Ni novembre?
- R- Non, monsieur.
- Q- Avez-vous déménagé le jour ou la nuit?
- R- Le soir.
- Q- Du soir?
- R- Oui, parce que je ne pouvais pas avoir un charretier avant le soir.
- Q- De sorte que le propriétaire ne le sait pas?
- R- Oui, monsieur.

- Q- Il n'a pas eu connaissance de votre déménagement?
- R- Oui, sa dame le sait, c'est sa dame qui fait affaires maintenant, sa dame a eu connaissance de cela.
- Q- Vous l'avez avertie?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Madame Tritt?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Elle a consenti?
- R- Ce n'est pas qui l'ai avertie, ce sont d'autres qui l'ont avertie.
- Q- Qui?
- R- Les voisins.
- Q- Vous aviez chargé les voisins de l'avertir?
- R- Non, je sais qu'ils l'ont avertie.
- Q- Vous ne l'avez pas avertie?
- R- Non, monsieur.
- Q- Ce sont les voisins qui l'ont avertie?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous, vous ne l'avez pas avertie?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous êtes partie en cachette? est-ce cela?
- R- Oui, monsieur.

Q-

par Me Lanctôt:-

- Q- Etiez-vous forcée par la police de partir du 605 St-Laurent?
- R- Non, monsieur.

- Q- Est-ce qu'il y a longtemps qu'il y a eu des causes contre vous?
- R- Un mois avant que je déménage.
- Q- Un mois avant que vous déménagiez?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qui a fait la cause?
- R- Le lieutenant Grégoire.
- Q- Etes-vous allée au poste No 4 dernièrement?
- R- Non, monsieur.
- Q- Avez-vous été arrêtée souvent au numéro 605 St-Laurent?
- R- Plusieurs fois.
- Q- Par qui avez-vous été arrêtée la dernière fois?
- R- Par le capitaine Sauvé.
- Q- En quelle année?
- R- En 1918.
- Q- En 1918?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Durant quel mois?
- R- Je ne me le rappelle pas.
- Q- Combien de fois avez-vous été arrêtée durant l'année 1918?
- R- Trois ou quatre fois, je crois.
- Q- Par qui chaque fois?
- R- Je crois, par le capitaine Sauvé, je n'en suis pas positif, dans cette année-là.
- Q- En 1919, combien de fois avez-vous été arrêtée?
- R- A peu près la même chose.
- Q- Par la même personne?

- R- Oui, monsieur.
- Q- En 1920?
- R- Plusieurs fois.
- Q- Plusieurs fois?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Par qui?
- R- Par le capitaine Sauvé.
- Q- Toujours?
- R- Oui, monsieur.
- Q- E En 1920 plus de fois qu'en 1919?
- R- Je le crois.
- Q- Etiez-vous arrêtée comme tenancière de mauvaise maison?
- R- Quelquefois.
- Q- Et comme personne de passage?
- R- Quelquefois.
- Q- Avez-vous fait de la prison?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous n'avez jamais été condamnée à la prison?
- R- Non, monsieur.
- Q- Toujours à l'amende?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Un gros montant d'amende?
- R- Cent piastres (\$100.00) et les frais.
- Q- C'est le plus gros montant?
- R- Oui, monsieur.
- Q- C'est le plus gros montant cent piastres ?
- R- Oui, et les frais.

- Q- Vous avez été arrêtée par le capitaine Sauvé
combien de fois en tout?
- R- Je ne puis pas le dire je ne me rappelle pas.
- Q- Combien de fois par année?
- R- Je ne me rappelle pas, je ne puis pas le dire.
- Q- Pendant combien d'années?
- R- Je ne me rappelle pas, je ne puis pas le dire.
- Q- Avez-vous toujours été arrêtée sous le nom de
Rose Latour?
- R- Je ne me le rappelle pas.
- Q- Vous ne vous le rappelez pas?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous auriez pu être arrêtée sous un autre nom?
- R- Non, il est peu probable.
- Q- Avez-vous déjà fait des cadeaux au capitaine
Sauvé?
- R- Non, monsieur.
- Q- Lui avez-vous déjà donné de l'argent?
- R- Non, je n'en avais pas trop pour moi.
- Q- Lui avez-vous déjà payé quelque chose pour la pro-
tection directement ou indirectement?
- R- Non, monsieur.
- Q- Avez-vous déjà fait des cadeaux directement ou
indirectement au capitaine Sauvé?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous jurez cela positivement?
- R- Oui, je le jure positivement.
- Q- Avez-vous déjà été avertie par le capitaine Sauvé
que vous seriez arrêtée?
- R- Non, monsieur.

- Q- Avez-vous été prévenue dernièrement d'avoir à laisser le 605 St-Laurent par le capitaine Sauvé?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous n'avez pas été avertie?
- R- Non, monsieur.
- Q- Par le capitaine Sauvé?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous jurez cela positivement?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Avez-vous déménagé dernièrement ~~plusieurs fois~~ plusieurs fois?
- R- Trois fois.
- Q- Vous avez déménagé de quelle adresse pour commencer?
- R- Sur la rue Johnson, sur la rue St-Hubert et à 605 St-Laurent?
- Q- Voulez-vous donner le numéro de chaque endroit où vous avez déménagé. Vous avez déménagé du 605 St-Laurent à quel endroit pour commencer?
- R- Sur la rue St-Denis.
- Q- Quel numéro sur la rue St-Denis?
- R- Je ne me rappelle pas le numéro.
- Q- Teniez-vous maison?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous ne vous rappelez pas du numéro?
- R- Non, monsieur.
- Q- Est-ce plus bas que la rue Ste-Catherine ou plus haut que la rue Ste-Catherine?
- R- Plus haut que Sherbrooke.

Q- Plus haut que Sherbrooke?

R- Oui, monsieur.

Q- A quel endroit après cela?

R- 42 Johnson.

Q- Tenez-vous maison là?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous reçu le capitaine Sauvé à quelques-une de ces adresses-là?

R- Non, monsieur.

Q- Vous jurez cela positivement?

R- Oui, monsieur.

Q- De 42 Johnson, sur quelle rue avez-vous déménagé?

R- A 537 St-Hubert?

Q- Et ensuite?

R- Au numéro 605 St-Laurent?

Q- Et vous êtes maintenant?

R- 431 Cadieux?

Q- Vous êtes-vous consultée avec quelqu'un dans la police avant de faire le dernier déménagement?

R- Non, monsieur.

Q- Avez-vous reçu un avis de quelqu'un dans la police d'aller vous placer au numéro 431 rue Cadieux?

R- Non, monsieur.

Q- Vous jurez cela positivement ?

R- Oui, monsieur.

Q

par le Juge:-

Q- Quand vous vous êtes rendue dernièrement, il y a un

mois à 431 rue Cadieux, d' où venez-vous?

R- 605 St-Laurent.

Q- Vous étiez au numéro 605 St-Laurent?

R- Oui, monsieur.

Q- Depuis combien de temps?

R- Depuis trois mois.

Q- Depuis trois mois?

R- Oui, monsieur.

Q- Depuis le mois de septembre vous êtes déménagée?

R- Cela faisait justement trois mois que j'étais là.

Q- Juin, juillet et août? A quelle date êtes-vous

~~arrivée~~ arrivée au numéro 605 St-Laurent

la dernière fois?

R- Je ne me le rappelle pas.

Q- C'est facile de se souvenir de cela?

R- Je ne me le rappelle pas.

Q- Pensez-y un peu, est-ce au mois de mai?

R- Je ne me le rappelle pas.

Q- Vous ne voulez pas le dire?

R- Je voudrais bien le dire, je ne me rappelle pas.

Q- Dans quel mois est-ce?

R- J'ai été trois mois là, cela fait un an mois
que je suis partie de là.

Q- Nous sommes aujourd'hui au vingt novembre, vous
êtes partie de là le vingt octobre à peu près?

R- Oui, à peu près.

Q- Est-ce cela?

R- A peu près.

Me Lanctôt:- Je soumetts que le témoin devrait répondre, qu'il devrait recevoir ordre de répondre, et s'il ne veut pas répondre qu'il soit mis en arrière des barreaux.

par le Juge:-

- Q- Vous ne vous souvenez pas quand vous êtes arrivée au numéro 605 St-Laurent?
- R- Je ne me le rappelle pas.
- Q- Je ne vous demande pas le jour, mais le mois?
- R- Je ne me le rappelle pas, j'ai déménagé assez souvent, je ne me le rappelle pas.
- Q- Vous aviez passé un bail pour un an avec madame Tritt?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Êtes-vous allée chez un notaire?
- R- Non chez elle.
- Q- Vous avez signé un bail chez elle?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Quand était-ce?
- R- Voilà trois mois, cela fait quatre mois.
- Q- Quatre mois maintenant?
- R- Oui, quatre mois maintenant.
- Q- Aviez-vous acheté cette maison-là meublée?
- R- Non, j'ai pris la maison vide.
- Q- Vous aviez payé cette maison-là combien? A part du loyer avez-vous payé quelque chose?

- R- Non, monsieur.
- Q- La maison était vide?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous avez acheté des meubles et vous les avez mis dans la maison?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Combien de meubles?
- R- J'ai meublé à peu près sept chambres.
- Q- Vous avez meublé à peu près sept chambres?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Durant ces trois derniers mois, avez-vous été arrêtée?
- R- J'ai été arrêtée un mois avant que je déménage, il y a à peu près deux mois.
- Q- Vous ne pouvez pas dire la raison exacte pourquoi vous êtes déménagée de là?
- R- La maison était trop froide.
- Q- La maison était trop froide?
- R- Oui, et je payais trop cher de loyer, la propriétaire m'a forcée à prendre les deux côtés et cela faisait trop de loyer.

par Me Lanctôt:-

- Q- Tenez-vous encore mauvaise maison au numéro 431 rue Cadieux?
- R- Non, monsieur.
- Q- Voulez-vous apporter vos baux que vous avez pour

les différentes résidences que vous avez eues, voulez-vous les apporter à deux heures?

R- Les baux, qu'est-ce que c'est?

Q- Vous avez un bail par écrit pour le numéro 605 St-Laurent?

R- Oui, j'ai eu un bail par écrit.

Q- Vous avez encore ce bail-là?

R- Je ne me rappelle pas si je l'ai.

Q- Voulez-vous regarder dans vos papiers et apporter votre bail à deux heures?

R- Si je l'ai.

Q- Avez-vous un bail pour le numéro 431 Cadieux?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez un bail?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous avez un bail par écrit?

R- Oui, monsieur.

Q- Voulez-vous l'apporter ici à deux heures?

R- Je veux bien l'apporter, celui-là je ne me rappelle pas si je l'ai.

Q- Voulez-vous apporter tous les baux qui vous restent chez vous depuis que vous êtes locataire, depuis que vous êtes dans le métier?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Voulez-vous revenir ici à deux heures?

R- Oui, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- Voulez-vous venir avec les baux/, reçus de loyer et tous les documents que vous pourriez avoir concernant les loyers?

R- Oui, monsieur.

Me Lanctôt:- Je demanderais que ordre soit donné au témoin de revenir ici à deux heures.

Le Juge:- Madame, vous viendrez ici à deux heures.

Le témoin:- Oui, monsieur.

Et la ~~représentation~~ déposition du témoin est ajournée à deux heures.

Et la déposante ne dit rien de plus pour le moment.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 3906 à 3924 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

SEANCE DE L'APRES MIDI

Le 20 novembre, 1924

Me GERMAIN, C.R.: Avant qu'on ne commence les procédures de cette séance de l'après-midi, j'aurais une requête à faire à Votre Seigneurie.

Ainsi que Votre Seigneurie le savez, le terme criminel du district de Montréal, est maintenant ouvert et il touche à sa fin, et j'ai une cause qui est fixée pour demain, qui est, je crois, la dernière journée du terme, et ma présence est requise là.

Mon savant confrère, Me Sullivan, a également pour demain, une cause devant l'une des juges de la Cour Supérieure, et, de plus, le travail accumulé qui s'est fait devant cette commission d'enquête, nécessite un surcroît de travail qui nous oblige à prendre un peu plus de temps. Dans ces conditions, la Cour nous obligerait grandement, en ajourant à quatre heures après-midi, jusqu'à lundi matin.

ME BROSSARD, C.R.: Je comprends la position dans laquelle se trouve notre savant ami. Nous procédons depuis au-delà de quatre semaines, sans interruption, et si la demande de mon savant ami était accordée et que la Commission

2

ne siégerait que lundi matin, cela pourrait être utile à nous aussi. La Cour a siégé continuellement depuis quatre, cinq semaines, et vu que M. Lanctot et moi avons travaillé fortement à la compilation et au triage de la preuve et qu'il nous reste encore une preuve, je ne dirai pas considérable, mais assez importante à faire, une journée de délai ne nuirait pas. Cela nous permettrait de refaire un peu nos forces, de se reposer un peu, tout en travaillant à la compilation et au triage de la preuve, pourvu toutefois que la Cour continue à siéger lundi matin, car nous sommes anxieux d'en finir le plus tôt possible, avec cette enquête. L'opinion publique l'exige et nous aussi nous tenons à ce qu'elle se termine le plus tôt possible, et la Cour trouvera qu'une vacance d'une journée lui est bien méritée pour le dur travail que Votre Seigneurie avez fait jusqu'à date.

LE JUGER: La Commission d'enquête continuera ses séances, à partir de ce soir, lundi prochain à dix heures.

Me GERMAIN: Merci, Votre Seigneurie.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315

EXTRAITE

In re: O. CASAVANT ET AL

requérants

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD C.R. ET J.P. LANGTOT

PROCUREURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN C.R.

Me GAGNON,

Me SULLIVAN, C.R.

Ce vingtième jour du mois de novembre de l'an
mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

JOSEPH DUGUAY,

agent d'assurance, âgé de trente-huit ans, demeurant
à 530 St Christophe, Montréal, témoin produit de la
part des requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints

Evangelias, dépose et dit:

INTERROGÉ PAR Me LANCOT,

PROUREUR DES REQUÉRANTS:

D Vous avez été dans la force de police?

R Depuis mil neuf cent treize (1913) jusqu'à mil neuf cent vingt-trois (1923), oui.

D Vous avez été préposé dans les derniers temps...

R Au département des prisonniers, à partir du quatre (4) octobre, je crois, mil neuf cent vingt (1920), jusqu'au vingt neuf (29) mars mil neuf cent vingt deux (1922), je pense.

D Connaissez-vous la femme Latour qui est venue comme témoin, ce matin?

R Je la connais de vue, oui.

D Avez-vous eu le temps de faire des recherches pour vous rendre compte si cette personne a été arrêtée chaque fois que le No 605 a été arrêté?

R Je sais, personnellement que le No 605, pendant que j'étais au département des prisonniers a été arrêté quelquefois. Maintenant, madame en question, n'était pas arrêtée pendant que j'y étais, moi, mais je ne sais pas pendant que les autres officiers y étaient.

D Avez-vous eu connaissance si elle a été arrêtée une fois pendant tout le temps que vous étiez en charge des prisonniers?

R Pas à ma connaissance.

D Et vous avez été en charge à partir de quand, avez-vous dit?

R A partir du mois d'octobre mil neuf cent vingt (1920) au mois de mars mil neuf cent vingt-deux (1922).

Q Avez-vous eu connaissance que des femmes aient été arrêtées pour le No 605 St Laurent?

R Oui, monsieur.

D Est-ce que c'était un peu les mêmes qui étaient arrêtées pour cette maison-là?

R Je ne pourrais pas dire cela, mais je sais que la maison 605 était arrêtée, et que la dame en question venait leur porter à manger, après qu'ils avaient été arrêtés, dans la soirée.

D La femme Latour?

R Oui, monsieur.

D Et elle était en liberté?

R Oui, c'est comme cela que j'ai remarqué qu'elle n'était pas arrêtée.

D Pouvez-vous donner d'autres renseignements concernant cette femme Latour?

R Je n'ai pas d'autres renseignements.

CONTRE INTERROGE

PAR Me GERMAIN, C.R.

Q Lorsqu'une descente de police se fait dans une maison, je comprends que l'on n'amène au poste que les personnes qui sont trouvées dans la maison?

R Cela doit.

D Voyons, cela doit. Vous avez été dans la police, vous êtes l'ex-sergent Duguay, n'est-ce pas?

R Absolument.

D Est-ce oui ou non?

R Je n'ai jamais fait de descente de maisons, moi-même. Je ne sais pas, cela doit se faire de cette manière-là, toujours.

D Alors, les personnes qui n'y sont pas, quand même cela serait la maîtresse?

R On ne doit pas les arrêter, je ne pense pas.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe

--

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

7

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
 DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
 DES STATUTS DU CANADA, 1909

 No 315

EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

 PRESENTS: L'HONORABLE LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE REQUETEUR

Mes A. BROSSARD C.R. ET J.P. LANGTOT

PROCUREURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN C.R.

Me GAGNON

Me SULLIVAN

 Ce vingtième jour du mois de novembre de
 l'an mil neuf cent vingt-quatre.

A comparu:

Dame ROSE LATOUR,

témoin déjà entendue, et de nouveau rappelée de la
 part des requérants;

Laquelle, après serment prêté sur les saints

Evangelis, dépose et dit:

INTERROGEE PAR Me LANCTOT.

PROCUREUR DES REQUERANTS:

D Avez-vous apporté avec vous les baux des maisons que vous avez occupées?

R Je regrette, monsieur, j'ai seulement le dernier bail.

D Voulez-vous produire ce bail?

R Je n'ai pas trouvé les autres. Je ne sais pas si je les ai brûlés.

D C'est le bail pour 431 Cadieux, que vous avez passé à Montréal, en novembre mil neuf cent vingt-quatre (1924), maison louée par Mendel Mallek, Merchant to Mrs Rosey Jenne?

R Oui, monsieur.

D C'est votre nom?

R C'est un nom que j'ai donné pour mon bail.

D Est-ce votre vrai nom, Rose Latour?

R Oui.

D Votre nom c'est Rose Tremblay épouse de....

R Louis Latour.

D Et le bail porte le nom de Rosey Jenne, veuve?

R Oui, monsieur.

D Vous payez cinquante piastres (\$50) par mois, dans le logement que vous occupez, c'est cela?

R Oui, monsieur.

D Voulez-vous produire ce bail qui vous sera remis en temps et lieu, avec votre reçu du mois de

novembre comme pièce 100?

R Oui, monsieur.

D "Received the sum of Thirty Five dollars
"from Hamel, rent for septembre nineteen
"hundred and twenty four (1924)."

R Ce n'est pas bon cela. C'est un papier qui a
été laissé dans le bail, cela ne concerne pas cela.

D Cela ne concerne pas le bail?

R Je peux vous le laisser si vous voulez.

D C'est du loyer?

R Ce n'est pas cela. Il est écrit au crayon de
mine.

D Vous avez un autre écrit, un reçu de vingt
piastres (\$20) de madame Latour pour la somme de
vingt piastres (\$20) "et je promets de laisser pour
le premier octobre mil neuf cent vingt quatre (1924),
au numéro 120 St Norbert, aussitôt que j'aurai la
balance de cinquante cinq piastres (\$55) je pourrai
laisser les lieux, la balance payable à la fin du
mois de septembre, et si le propriétaire ne veut pas
signer.....Qu'est-ce que c'est que cette histoire?
C'est un reçu de vingt piastres (\$20) pour vous li-
béral d'un bail au No 120 St Norbert?

R C'est-à-dire, monsieur, c'est la propriétaire
qui m'a fait prendre l'autre côté de 605.

D Vous avez demeuré à 120 St Norbert?

R J'ai demeuré à 120 St Norbert, qui se trouve
la maison qui a une porte de communication.

D Après avoir demeuré à 605 St Laurent, vous

avez déménagé à 120 St Norbert?

R Non, c'est la même maison, j'ai été forcée par le propriétaire de prendre l'autre côté, on me chargeait soixante et quinze piastres (\$75) pour l'autre côté, c'est pour cette raison que je suis partie, parce que le loyer était trop cher. Là, je payais quarante piastres (\$40) sur un côté et trente cinq piastres (\$35) sur l'autre.

D Avez-vous demeuré à une autre adresse, sur la rue St Hubert, à part celle que vous avez donnée? Avez-vous demeuré simplement à une adresse sur la rue St Hubert?

R C'est un appartement temporaire.

D Vous n'avez pas demeuré à 338 St Hubert, à part cela?

R Un appartement temporaire que j'ai pris.

D Avec qui demeuriez-vous là?

R Seule.

D Le capitaine Sauvé est-il allé sur la rue St Hubert au No 338?

R Non, monsieur.

D Il n'est jamais allé vous voir?

R Non, monsieur.

D Ou à aucune adresse sur la rue St Hubert?

R Non, monsieur.

D Ni sur la rue Cadieux où vous êtes dans le moment?

R Non, monsieur.

D Et vous jurez que vous n'avez jamais payé protection, ni directe, ni indirecte au capitaine Sauvé?

R Non, monsieur.

D Ni à aucun officier de police de Montréal?

R Non, monsieur.

PAR M^e GAGNON:

D Vous avez entendu dire qu'il y en avait qui étaient protégées, des maisons de prostitutions qui étaient protégées par le capitaine Sauvé? Vous avez déjà entendu dire cela par d'autres femmes?

R Je connais un grand nombre de maisons, mais je ne pense pas que personne ait été protégé.

D Parmi ces personnes qui prétendaient ou qu'on prétendait qui étaient protégées, vous avez entendu dire qui étaient protégées, d'après votre connaissance, est-ce qu'elles ont été arrêtées moins souvent que d'autres?

Me LANCOT: Je m'objecte, parce que le témoin dit qu'elle n'avait jamais entendu dire que personne était protégé.

Me GAGNON: Elle a dit qu'elle avait entendu dire.

Me LANCOT: Au contraire.

(La dernière question et la dernière réponse sont alors lues)

Et la déposante ne dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténograph e.

-1- No. 315 Ex parte

CANADA

PROVINCE OF QUEBEC

SUPERIOR COURT

DISTRICT OF MONTREAL

Enquete Judiciaire en vertu des articles
5940 et suivants des status refondus de Que-
bec, 1919.

L'HONORABLE LOUIS CODERRE, JUDGE ENQUETEUR

In re:

Ovila Casavant, et al.

Petitioners.

APPEARANCES:

Messrs Brossard, K.C. and J.-P. Lanctot, for
Petitioners.

Mr. Levery for the St. Edward's Electors' Association.

Mr. Gagnon for Captain Sauve, et al
Plante,

Mr. ~~XXXXXXXX~~, for Mr. W. Scroggie, et al.

Mr. Sullivan, K.C. for Police Union.

Deposition of Abraham Mouckley, a
witness called and examined on the part of Petitioners.

On this, the twentieth day of November,
in the year of Our Lord, One thousand, Nine hundred
and twenty-four, personally came and appeared,

2

Mouckley

ABRAHAM MOUCKLEY,

thirty-three years of age, salesman, residing at 490 St. Urbain Street, in the City and District of Montreal, who being duly sworn in this case, doth depose and say as follows:

EXAMINED BY MR. LANSTOT

OF COUNSEL FOR PETITIONERS:

Q You live at 412 St. Lawrence Street, Mr. Mouckley?

A I do not.

Q Where do you live?

A 490 St. Urbain Street.

Q Did you ever have any business with 412 St. Lawrence Boulevard?

A No.

Q Never had any business with that place?

A No.

Q Do you know anything about 412 St. Lawrence Boulevard?

A I know of it, yes.

Q Have you ever been there?

A Yes, I frequent there.

Q What kind of a place is that?

A Well, it is supposed to be a club.

Q What is it actually?

A A place where people gather and sit and drink, coffee, tea, play cards, bridge.

Q What else?

A That is about all I know of.

- Q A gambling place?
- A Well, you might call it gambling, if you like.
- Q Any handbook kept there?
- A Not to my knowledge.
- Q Have you ever played there?
- A Played there?
- Q Played at 41R?
- A Well, I tell you, I played cards there.
- Q Besides that - have you ever bet there?
- A No.
- Q Do you know Captain Saave?
- A I know of him.
- Q Did you ever meet Captain Saave?
- A Well, what do you mean by meeting him?
- Q Did you go and see Captain Saave and talk to him?
- A I spoke to him on several occasions, yes.
- Q Did you ever ask him to protect you from different things?
- A No.
- Q Did you ever ask any protection from him?
- A Not to my knowledge.
- Q Have you asked for protection - if you asked for protection, I supposed you would know?
- A Well, I am telling you - not of my know, I dont know.
- Q Do you know Tony Frank?
- A Know? I know of him, yes.
- Q Did Tony Frank go to your place to talk to you?
- A (Witness hesitates). I dont think he did come

to my place.

Q Did you ever meet Tony Frank?

A I met him; but what do you mean by coming to my place?

Q Well, did Tony Frank ever ask you for any money to protect you?

A What kind of protection.

Q What line were you in then?

A Well, no... (Hesitates)

Q What is your occupation?

A Salesman.

Q Salesman of what?

A Well, anything, clothing, I can buy or sell, and "job"; but I have not been selling for quite a while - in the last four or five years, I have not done any.

Q What have you been doing in the last four or five years?

A I have been at my sister's, Mrs. Miller's Dining Room, 515 Phillip's Square.

Q What were you doing there?

A Well, taking charge of the place, since my brother-in-law died.

Q What kind of a business is that?

A A Dining Room.

Q How is it you had a subpoena from this Commission, you had a subpoena served on you at 412 St. Lawrence Boulevard?

A I happened to be there, drinking coffee, and they

called my name.

Q It is just be accident you received a subpoena there?

A Yes, I do not know why I should be subpoenaed.

Q You ~~didn't~~ go there very often?

A I go there very often.

Q Do you know the manager of that place - 412 St. Lawrence?

A Well, there are a couple.

Q Who are they?

A Well, there are a couple.

Q I beg your pardon?

A I say there are a couple.

Q Who are they?

A Well, one is Jack Runis.

Q How do you spell Runis?

A I spell it R-u-n-i-s.

Q And who else?

A Joe Fisher; they are the proprietors of the place, that I know of.

Q Did you ever keep a gambling place yourself?

A Not in the last four years.

Q Four years ago then?

A Oh not four years, I am making a mistake, excuse me, it is about two years ago.

Q Two years ago, you were keeping a gambling place?

A Yes.

Q Where?

6

Mouckley

A 412 St. Lawrence Street. (417).

Q Were you ever raided there?

A Raided?

Q Raided, yes, was the place raided?

A I was there a week and I was raided; three weeks later I was raided. About three weeks later I was raided.

Q By whom were you raided?

A Captain Sauve of the District.

Q And I understand, you were found ~~guilt~~ guilty.

A Pleading guilty.

Q You paid a fine?

A Pleading guilty and paid the fine.

Q Did you go to Sauve after that for protection - did you go and ask him for protection after that? - Tell us the full story?

A No, I didn't go to Captain Sauve.

Q What did you do?

A I went to No. 4 Station, after being raided twice.

Q And....?

A I told them to be a kind of, be a little lenient on me, and he told me he was an officer and he has to perform his duties.

Q Who told you that?

A Captain Sauve in person, himself, at No. 4, and he told me he will do what is right; it is his profession - if he has to raid me he will do so; but as for protection he didn't offer any, nor did I ask

for any. Therefore, I didn't get any, because I was raided after.

Q What happened after that?

A I was raided.

Q What happened after that?

A I don't know.

Q Tell us the story, the whole story?

A That is all I ever had any business with Captain Sauve - that I was raided.

Q Did anybody go to see you after that? Did anybody go to see you - tell us the story; that is what interests the Court, it is the latter part.

A Well, after I was raided.

Q Did anybody go to see you have you had been at No. 4 Station?

A Nobody.

Q Did anybody go to see you?

A No, nobody went to see me at all, only the Captain came with his squad.

Q Did anybody go to see you after that, concerning protection?

A Well, I never got any protection because I was raided - I don't see how I got protection.

Q I don't say you have any protection, but did anybody go to see you after that about protection?

A Nobody came in personally to see me at all, because I never got protection from Captain Sauve.

Q I understand that, but did anybody go to see you

after that; after you had been to Sauve asking him to be lenient?

A Nobody came in personally to see me at all.

Q Did Tony Frank go and see you after that? Tell us the story. Go ahead?

A (Witness hesitates).

THE COURT:

Q Why dont you answer?

A Well, my lord, if I ever give any evidence that could not be corroborated, it would not be of any use to the Court.

Q Tell the story, and if you want protection, I will give you protection.

A Well, that is all, I ask for protection, but I have no evidence to give against Captain Sauve or anybody in the Police Department. If I gave any money, to anybody, I do not know if it was for Police protection or not for protection, because I did not get any protection from the Police.

Q We know that you know something; we know what you have in your mind. You had better tell it?

A I dont know what to tell you.

Q Answer the question.

MR. LANGTOT:

Q Did Tony Frank go and see you after you had pleaded with Sauve to be lenient? Did ~~anybody~~ Tony Frank say anything to you?

A Well, Tony Frank didn't come and see me at all.

9

Mouokley

Q What happened?

A I got a phone call.

Q From whom?

A From a party, I don't know who it was from.

Q And then what?

A Told me to go to Tony Frank's place of business and see me.

Q What about?

A Yes, I went there and when I went there, he told me he never knew I was operating a gambling house, it was too bad, he heard I got raided, last week, and asked me what I had decided to do, whether I should remain there or to close. I told him, I said, "If I cannot go on, I might as well close." ~~He then asked~~ Whether he obtained money from me for police protection - I don't think it was police protection, because I did not get any - it might have been protection for hold-ups; that is all I ever got; but he got money from me.

Q And what was the conversation with Tony Frank?

A It was not amounting to anything.

Q I beg your pardon?

A He told me that he would see what he could do for me; but I don't know what he meant, because, when he said he was going to do what he could for me, I was raided.

Q Did you speak of Sauve with him?

A No, I did not.

THE COURT:

Q You gave him money?

A I beg your pardon?

Q Did you give him money?

A I gave him a little money, yes.

Q How many times? Once, twice, three times?

Tell us the whole story?

MR. GERMAIN: He might have some information,

but the information might not be right.

WITNESS: I didn't give no money for police protection.

THE COURT:

Q Tell us if you gave money to Tony Frank, and how many times, and how much?

MR. GERMAIN:

Q And for what purpose?

A Well, the purpose - I told you: it was not for police protection, because I never got any police protection, never wanted to get any, and he did not give me any.

THE COURT:

Q You do not want to answer my questions?

A Yes.

Q Did you pay any money to Tony Frank, and if so how many times, and how much?

A I gave him four hundred dollars (\$400.00).

Q Once only?

A Twice - two hundred dollars (\$200.00) each time.

but it was not for police protection.

Q What year about?

A Well, it is about two years ago - probably I might be out of the way six months. I never kept track of this thing.

MR. LANGTON:

Q That was after the third raid?

A No; I was raided after I gave him two hundred dollars (\$200.00). I was raided a week after that.

Q And then....?

A I continued.

Q You continued paying to him?

A I gave him two hundred dollars (\$200.00) more; but it was not for police protection.

Q For what did you give him that money?

A Protection - there is a lot of money involved in the game, a lot of money on the table, and there might have been a couple, a few bad men in the City, and I was trying to protect the players with their money, and I thought that would be a good idea.

Q So Tony Frank would prevent the bandits going to your place?

A I don't know who they were; but I thought through him, he could approach them - they were his own countrymen, and therefore, I did not have any business with them; and I was raided a week

after that, paid my fine, pleaded guilty before Judge Leet, in the presence of Captain Sauve; and I was raided about two months after that - raided again.

Q The information I have is as follows....?

A I beg your pardon.

Q (Continuing)...The information I have is as follows:

You had been to Sauve, you asked him to be lenient, Sauve refused, and then Tony Frank came to you - Sauve refused and then Tony Frank called you up and interviewed you, saying, "You have asked Sauve for protection, and that he was there to give you protection."

Is that true or not?

A No; that is not my story - that is your story. I will give you my story.

Q That is not my story. Is that true or not?

A Partly true.

Q That information is true?

A No; it is not true at all; all of it is not true.

Q What is true?

A When I was raided the first time I was there - I mean I was in the place. There was no game whatsoever taking place, during that week while I was there, and I was raided. Captain Sauve

came up there and there were four people in the room. There was no game whatsoever going on when I was raided.

Q Under what name were you going?

A I went under the name of Miller. I gave a fictitious name - I gave the name of A. Miller.

Q In 1922?

A Well, about that.

Q 1922?

A Captain Sauve raided me. There was no game going on. I told the Captain, "I don't see what evidence you have against me - there is no game." He said, "I am sorry. I have a warrant for the place, and I have to take you down." He took us down; and I saw there was no use - and I said, "If I plead 'not guilty' and fight the case, he will come back next week anyway, so I might as well get through with it and plead guilty."

I paid the fine and I went up - I said, "There is no harm in going to him." I said, "What is the idea? I am only there a week and you raid me," and he said, "It is my orders." I went away and I was raided about three weeks later. If I understand right - I might be out a week or so - it was about that time; and then somebody called me up, and I went to see Tony Frank.

Q You went to see Tony Frank? That was after somebody had called you up?

14

MOUCKLEY

A Yes.

Q You went to see him after somebody 'phoned you?

A Yes.

THE COURT:

Q He called you up himself?

A Not himself.

Q Who did?

A I cannot recall the voice; I do not recall the voice. I don't know who it was - it sounded more like a foreigner's voice: the accent: and I went to see Tony Frank; but he never told me that he was giving me police protection, because if he told me he was giving me police protection he would have been obtaining money under false pretences, because I was raided three weeks later. That would not be police protection.

MR. LANGLOIS:

Q The information I have then is not exact?

A No.

CROSS-EXAMINED BY MR. GERMAIN,

OF COUNSEL FOR CHIEF BELANGER:

Q In other words, if I understand you well, the money that you paid to Tony Frank was something like a premium for police insurance against hold-ups?

A More likely.

THE COURT:

Q Well, "more likely" is not an answer?

A Well, what else can I tell you.

Q I don't know, but give a straight answer to the question?

A Well, it was not for police protection - that is the only answer I can give you.

Q And you cannot tell us what it was for?

A Well, it was more for that thing - I was told, as I told you before, I was told there were some bad people in town, and I had a very good game at the time, going on.

Q Answer the question?

A I had a big game going on, and I had to protect my players. There was big money on the table, involving thousands, and I thought I would go to see him.

MR. GERMAIN:

Q You wanted to have some kind of protection against bandits?

A Well, yes, that is more likely, yes.

Q Yes?

A Yes.

THE COURT: He did not say "Yes" - he said, "Yes, that is more likely".

WITNESS: Yes - I will change it to "Yes".

MR. GERMAIN:

Q Then the only thing you would have to be

afraid of was the police and/^{no}hold-ups? You would not have to be afraid of hold-ups?

A Well, the police I was always afraid of. I expected them any minute.

Q You were safe on one side?

A Well, I was safe, because nothing happened.

Q No hold-ups?

A It did not last long enough.

Q Against your concern?

A No.

Q Nothing happened against your concern?

A No.

THE COURT:

Q You were raided once before you went to see Tony Frank?

A I was raided. After I took the place I was raided in a week. I was there a week and then I got a call - a party: I don't know who: called me up, and I went to see Tony Frank, because I had very big games at that time going on. That is all.

Q Had you been looking for protection before that?

A Looking for no protection. I did not seek any. The only protection I sought was when I went to Captain Saube.

Q Do you remember what he told you on the 'phone that day?

A I beg your pardon.

Q What was said to you on the phone that day?

A To go over and see Tony Frank.

Q For what?

A He did not give me any reasons why.

Q And when you went there you told him you wanted to be protected against possible hold-ups?

A Well, it looked to me, the whole thing looked to me like a frame-up; that they merely wanted to obtain my money under false pretences, because it looked funny that somebody should call me up and tell me to go and see Tony Frank. If it was for the purpose of getting police protection, he would come out right away and tell me.

Q Had you ever thought before that of a visit to Tony Frank/~~HK~~ ^{to ask} anybody for protection against a hold-up?

A No.

Q Were the words "a hold-up" used by you or Tony Frank during that interview?

A No, it was not said at all. The word "hold-up" was not even mentioned.

MR. GERMAIN:

Q It was only a silent understanding?

A What?

Q It was only a silent understanding - you understood by the phone call you received that something might happen: now, was it to your knowledge at the time that some other club had been the victim of hold-ups?

A Well, there was that remark, because there happened to be a few rumors going around, a few remarks going around - "What protection have you got to your place, for so much money." I thought at that time would it not be easy for two men to come in and hold up everybody? And then the next day I got the telephone call, so I did not know what to do. I was making money and I did not mind giving two hundred dollars to protect the people that were playing in my place.

THE COURT:

Q And the second time you gave two hundred dollars in what circumstances?

A The same as the first.

Q You received another call?

A I beg your pardon?

Q Did you receive another call?

A No, I didn't; I was told to come back on the 1st.

Q You were told by whom?

A By Tony Frank.

Q You met him?

A I met him when I gave him the money the first time, and I told him I would be willing to give up that every month.

Q Every month?

A Two hundred dollars.

Q And not even the word "hold-up" was mentioned

- not even the words "police protection" were mentioned?

A He police protection was mentioned. The only thing he said was - "I will see that their will be no harm will come to you or your players."

Q He told you that there would be no harm come to you?

MR. GERMAIN:

Q Or to the players?

A Or to the players.

MR. LANCTOT:

Q You paid that twice?

A Two months, about two months: two months, that is all. The third month I went out of business.

Q Did you know of the existence of any bandits who could hold up your place then?

A At that time?

Q Yes?

A (Witness hesitates)....Yes.

THE COURT:

Q Did you say yes? Who was it?

A He is dead.

Q What is his name?

A Gambino.

MR. LANCTOT:

Q You were afraid of Gambino at that time?

A I was not afraid of him. I knew he was

80

MOUCKLEY

not a nice fellow.

Q I beg your pardon?

A I knew he was not too nice a fellow to do business with.

Q Did he go to your place?

A Oh, he was there once or twice.

Q You insured your place with Tony Frank against Gambino?

A No, no, I did not say insure it against Gambino.

Q What was the conversation between you and Tony Frank?

A It did not last long. I merely came up there and I said, "Somebody called me here to come and see you."

Q Where did you see him?

A At his place on Demontigny Street East.

Q A house he had there?

A I don't know - it was two doors east of Cadieux Street - he had a beer place there.

Q What was the conversation there?

A I just told him I had a call to come around and see him or to go over and see him.

Q And what happened?

A He said, "How long have you been open? I hear you have been having big games."

Q He said he had heard you had big games?

A Yes.

Q He told you that?

A He told me that I had big games, yes, and I told him, I said, "I hear there are a few bad people in town here. I thought probably you could approach them."

Q You told him that?

A Yes. I said, "I thought you probably could approach them to keep away from the place and to me it would be worth two hundred dollars a month to keep them out of my place, because if they do any harm, or no harm, they will frighten the people away."

Q You knew that there were police in Montreal?

A I hope you don't think that I am so foolish as to ask the police to come and protect my games.

Q You know that bandits are not allowed to come into those places?

A I know that gambling is not allowed either.

Q Are you through with your interview with Tony Frank?

A That is the whole thing. I said, "I will be back tomorrow." No, I did not say "tomorrow," I said, "Here is two hundred dollars and see whichever way you want to give it as long as there will be no interference with the games." He said, "I will let you know tomorrow," no, not "tomorrow" - he said ~~next~~ "I will see that no harm will come to you or your players."

Q Did he tell you to whom to give that money?

A No. I did not ask him and I did not want to know.

Q Did you get a receipt from him?

A Well, his word was his receipt.

THE COURT:

Q Gambino had been to your place a couple of times, you said, before the first raid?

A Before he was raid - after the raids, after the two raids.

Q I beg your pardon?

A After the first raid he was there.

Q I want to know if he went there before the first raid at all?

A No; there was nobody there at all.

I was raided without even gambling. The place was open a week. There were only three or four people drinking tea.

Q You went to his place before the second raid - between the first and second raid?

A After the first raid he was there.

Q And you knew Gambino's reputation?

A I knew his reputation. He never did me any harm.

Q No; we are speaking of his reputation. It was on account of his reputation you got frightened?

A Well, what I had read of him in the papers.

Q On account of his reputation?

A Yes.

Q Did you hear of Tony Frank?

A No.

Q You never heard of him before that?

A I heard of him but not as a gunman or anything like that.

Q Did you know Tony Frank? Did you know him that time before Gambino went to your place?

A I had known of him long before that.

Q Did you know that he could do something for you along these lines?

A No.

Q When Gambino went to your place for the first time?

A No, if I had known that, I would have gone there before the phone call. If I had known that before I would have gone before.

Q You did not know at all why Tony Frank wanted to see you? How is it according to what you said in answer to Mr. Lanctot, how is it you are the man who appears to have spoken the first word?

A Because I heard the remarks that there were some bad people in town and therefore I went to find out who was the man I could go to.

Q You have just told me that you did not know that Tony Frank was anything of the kind?

A I agree that I did not know.

Q How is it then that, going there after this call, you have just told the Court you were the

first to speak? You have said you were the first to make the proposal to him - not Tony Frank to you?

A Well, we had a few words which did not amount to anything at all.

Q If these three or four words did not amount to anything, how is it you - not Tony Frank - made that proposal?

A Well, I had known Tony Frank for a number of years and I heard there were a few Italians in town of a bad reputation, coming from the other side.

Q We all know that?

A I mean the United States - not "the other side". I passed the ~~xxxxxx~~ remark that I would like to see if he could keep them out of my place.

Q You passed the remark to him? About whom did you pass that remark?

A I don't know exactly who they were. I did not know that this was going to come up. I am not prepared for it. I passed the remark, "I would like to know who to go and see to keep these people out of my place."

Q Be careful now - you will be telling me next that you knew all about it?

A I want to make sure. I am not prepared.

Q You seem to be very well prepared?

A I am telling you just what comes into my mind. I am trying to recall what happened two years ago. It is not a business deal, and after

ED

MOUCKLEY

I had spoken to a few people around there I wanted to know who I could approach to keep these four or five people out of my place. Somebody must have heard that and they went over and they said, probably, "We can make some money easily," because I was foolish enough to express myself in public. They probably said, "We can get a few dollars out of him by having him go to Tony Frank and having Tony Frank take some money out of him." I gave it up. I was satisfied. Nobody forced me to give it up. It was my money and I gave it up.

CROSS-EXAMINED BY MR. GAGNON,

OF COUNSEL FOR CAPTAIN SAUVE ET AL:

Q How long did you keep that place?

A The whole thing, about three months, three or four months.

Q And you were raided about how many times in about three or four months? How many times were you raided?

A I might be out of the way - I might not be exact. It might not be exactly three or four months - probably three months.

Q You closed after three months?

A After the last raid.

Q Being raided too often you closed?

A Too often.

Q How, I understand you have paid for protection against thieves?

THE COURT: He did not say that.

MR. GAGNON:

Q What did you say?

A I did not have any protection.

Q Hold-up men or thieves. What did you say?

THE COURT: I don't believe he knows exactly what he said. I remember what he said.

MR. GAGNON:

Q But the money you paid for protection - the matter of police protection was out of the question entirely? Is that it?

A It was not mentioned.

THE COURT: And the other protection was not brought up?

A Well, he told me the words, ~~xxxx~~ - well, if you call it protection - he just told me that it would be safe - that people promised him that there would be no harm come to me or my players.

Q You promised him two hundred dollars a month?

A Yes.

Q And you paid him four hundred dollars?

A For two months.

Q And is it not a fact that you were raided because you had not paid three times - the two hundred dollars for the third month?

A No. I did not give that money for protection.

Q Well, answer my question, please:

Are you not convinced now that you were raided the third time because you had not given a third payment of two hundred dollars for the third month? What is your conviction - let us have the truth?

A Well....(Witness hesitates)....the words "police protection" were not brought up. I did not go there for police protection.

THE COURT: I understand what you do not want to say.

And further deponent saith not,

Official Court Reporter.

I, the undersigned, Philip Faughnan, duly authorized official court reporter, of the district of Montreal, hereby certify, under the oath already taken by me,

That the foregoing sheets, numbered from one to twenty-seven, inclusive, and being in all twenty-seven pages, are and contain a true and faithful transcript in typewriting of the testimony of the above-named witness, as by me taken by means of stenography.

The whole in manner and form as required by and according to law.

And I have signed,

13

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315

EX PARTE.

IN RE: O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HONORABLE LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD C.R. et J.P. LANGTOT

PROCUREURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN, C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN, C.R.

Ce vingtième jour du mois de novembre de l'an
mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

MAZAIRE FORGET,

capitaine de Police, témoin déjà entendu et de
nouveau rappelé de la part des requérants;

Lequel, sous le serment qu'il a déjà prêté

dépose et dit:

INTERROGÉ PAR Me LANCTOT,

procureur des requérants:

D Vous avez un automobile "Cadillac"?

R J'en ai un en ma possession.

D Depuis combien de temps avez-vous cet automobile "Cadillac" en votre possession?

R Depuis mil neuf cent vingt-trois (1923), autour du mois de juin.

D Que vous avez en votre possession?

R C'est la cité de Montréal qui en est possesseur, et je m'en sers pour faire le devoir de la police.

D C'est la cité de Montréal qui en est propriétaire?

R Non, qui en a la possession.

D Avez-vous une licence à votre nom?

R Oui, monsieur.

D Avez-vous votre licence avec vous?

R Non, monsieur.

D Voulez-vous apporter votre licence et l'extrait de la déclaration que vous avez produite pour avoir la licence?

R Oui. C'est-à-dire, ma carte d'enregistrement.

D Vous avez une licence comme propriétaire de cet automobile?

R J'ai été obligé de la prendre comme propriétaire

parce que le Gouvernement n'a pas voulu me donner...

D C'est un automobile volé?

R C'est un automobile qu'on a enlevé des mains de Jutras, dans le mois d'octobre mil neuf cent vingt deux (1922).

D qui était censé avoir été volée aux Etats-Unis?

R Pas volé, je n'ai pas compris volé aux Etats-Unis.

D Qui a été réclamé par une compagnie d'assurance déjà?

R Non, monsieur.

D Dont les numéros étaient effacés dessus?

R Les numéros sont tous effacés, oui.

D Sur l'engin?

R Oui.

D Elle n'a été réclamée par personne?

R Personne.

PAR LE JUGE:

D Il me semble qu'il y a une cause au civil de Jutras contre quelqu'un?

R Jutras est au pénitencier dans le moment.

D C'est lui qui est le voleur?

R Oui.

PAR Me LANGLOIS:

D Est ce que cela apparaît dans les registres,

que vous êtes en possession de cet automobile?

R Je pourrais commencer par le commencement. La Cour serait plus éclairée. Dans le mois d'octobre mil neuf cent vingt-deux (1922) un nommé Emile Jutras est venu au Bureau de la Sûreté. Il avait été arrêté deux ou trois fois auparavant par la Sûreté, il dit: "Si vous voulez m'aider à la Cour, dans ces causes, je vais vous faire donner beaucoup d'informations." J'ai dit: "Jutras, vous êtes un récidiviste, vous êtes un homme qui ne s'amendera jamais, je ne peux rien faire pour vous." Il m'a supplié longtemps. Il dit: "Si vous vouliez, aujourd'hui, à l'heure qu'il est, si vous vouliez me donner une chance à la Cour, de ne pas être trop sévère contre moi, j'ai aujourd'hui un Cadillac en mains et je pourrai vous donner une bonne information ". J'ai dit: "Où est-il?" Il dit: "A la porte du bureau." J'ai dit: "D'où vient-il?" Il dit: "C'est un Cadillac, une de mes connaissances me l'a donnée pour la faire disparaître. Ils font le commerce de boisson, ils n'en sont plus satisfaits, ils veulent le faire disparaître". J'ai dit: " Quel est son nom?" Il dit: " Si vous ne voulez pas me promettre de parler pour moi à la Cour, je ne veux rien vous donner." J'ai dit: "Je ne vous promets rien." Après avoir parlé au moins une demi-heure, il est parti pour partir et j'ai envoyé

Ernest Bélanger pour le suivre. J'ai dit: "Examine l'automobile qu'il va prendre, et s'il y a quelque chose de pas correct saisis-le, enlève-le". Dix minutes ou un quart d'heure après, Ernest Bélanger est venu me dire: "C'est un "Cadillac" qu'il y a à la porte avec licence d'Ontario, dessus, les numéros sont tous effacés, je ne vois pas, pour le moment je ne peux pas donner aucun renseignement pour retracer le char." Je l'ai conduit dans le garage de la police et j'ai fait l'enregistrement et "on va essayer à trouver le propriétaire par la licence." J'avais dit à Jutras: "Je ~~ne~~ pense ~~pas~~ ^{bien} qu'on va trouver le propriétaire? Il dit: "Ces gens-là demeurent à Montréal, dans le nord de la ville, ils ont pris une licence dans Ontario pour se cacher, vous ne retrouverez jamais le propriétaire." J'ai dit: "Par les numéros, il va être facile de le trouver." Il dit: "Je vous le souhaite". L'automobile a été conduit au garage de la police, et le lendemain matin, -- je n'ai pas les rapports en vue, je ne me rappelle pas exactement, -- mais le lendemain matin, je sais que le sergent Bélanger, que Ernest Bélanger m'a fait un rapport que tous les numéros étaient effacés et qu'il y avait une licence d'Ontario dessus.

D Est-ce que cela n'a pas été fait au garage municipal l'effaçage du numéro de l'engin?

R Quinze minutes après que j'eus envoyé Ernest

Bélanger avec Jutras à la porte de l'Hôtel-de-Ville, Bélanger est venu me dire que le numéro était effacé.

D Est-ce qu'il n'y a pas un "Cadillac" qui a été réclamé par la compagnie d'assurance, semblant correspondre à cet automobile?

R Pas que je me rappelle.

D Est-ce qu'il n'y a pas eu une réclamation de faite à la Sûreté, d'un "Cadillac" correspondant à l'année de celui-ci?

R Il y a eu différentes plaintes de "Cadillac".

D Mais, conformément au modèle de celui-là?

R Non.

D Vous jurez cela? que vous n'avez pas eu de demande de la part de la compagnie d'assurance qu'un "Cadillac" avait été volé et que l'année du "Cadillac" répondait à celui que vous aviez en votre possession?

R Ce qui reste sur cet automobile, c'est le numéro 57 et 57 veut dire tous les automobiles qui ont été bâtis en mil neuf cent dix neuf (1919), ceux-là portent le numéro cinquante sept (57). Maintenant, à la fin, les autres numéros qui suivent 57 ont été effacés.

D C'est un modèle de quelle année, cela?

R 57, cela doit être mil neuf cent dix neuf (1919).

D Est-ce qu'il y a eu des demandes de faites

dans l'année après que vous avez été en possession de l'automobile, pour un "Cadillac" qui aurait été volé?

R Il y en a certainement des "Cadillac" volés.

D Est-ce que les propriétaires de ces "Cadillac" ont été appelés auprès de l'automobile que vous avez en votre possession, pour essayer de reconnaître l'identité de l'automobile dont vous vous êtes servi?

R Du moment qu'on fait une plainte d'un "Cadillac", on donne toujours le numéro sur la plainte.

D Quand il n'y a pas de numéro?

R Les plaintes ont toujours un numéro, numéro d'engin ou de série et quand les numéros de l'engin et de série correspondent pas, ils me le disent.

D Il n'y en avait pas, ils avaient été effacés?

R Pardon.

PAR LE JUGE:

D Le numéro de série?

R Série et engin, ce sont les mêmes sur le "Cadillac".

PAR Me LANCROT:

D Qu'est-ce qui a été effacé sur l'engin?

R EY H R. Maintenant, la balance, il doit y avoir trois ou quatre chiffres effacés, je ne peux pas le dire, q'a été martelé avec un marteau.

D Du moment qu'un voleur détruit les numéros, l'automobile vous appartient, à la sûreté?

R Pardon, monsieur.

Me GERMAIN, C.R.: Conclusion qui ne découle pas des réponses.

Me LANGTOT: Je demande la question, si cela se fait, c'est ce que je demande.

R Quand même on ne retracerait pas un automobile.

D Quand vous voulez effacer un numéro sur l'automobile est-ce qu'il va au garage municipal sans le faire voir par personne?

R Non, du moment qu'en a quelque chose qui correspond à l'automobile qu'on a en notre possession, on fait venir les plaignants, on les fait examiner le char, les trois quarts des plaignants reconnaissent leur automobile par une marque spéciale, soit une bosse ou bourrure déchirée, enfin, une réparation qu'ils ont faite, et dans ce cas-ci, du "Cadillac" je n'ai eu aucune plainte qui correspondait à ce char-là.

D Aucune plainte dans le sens du commencement des numéros qui restent?

R Comme je l'ai dit, je n'ai pas les mémoires en mains, mais je sais qu'à chaque fois que j'ai eu une plainte d'un "Cadillac", j'ai examiné toutes les plaintes que j'avais et rien ne correspondait.

Forget

D Vous servez-vous de cet automobile pour votre usage personnel?

R Pour l'usage de la police.

D Est-ce que votre fils ne s'en sert pas?

R J'ai souvent envoyé mon fils, par exemple, dans le chemin de St Léonard, un dimanche, j'avais eu une information, un téléphone qu'il y avait un automobile dans une grange, j'ai téléphoné à mon fils et je lui ai dit de descendre à St Léonard, à tel nom, chez un fermier, et "examine donc le char qu'il y a là." C'était dans l'après-midi, avant quatre heures ou cinq heures, je ne me rappelle pas, et il m'a donné les numéros d'engin qu'il avait retracés. J'ai regardé dans mon livre, je n'avais pas eu de plainte encore, j'ai eu la plainte deux jours après.

Une autre fois, je l'ai envoyé

à St Jérôme.

D Votre fils est ici, ~~quand~~ le constable Forget du poste No 14?

R Oui, il est ici.

(Ordre est donné au constable Forget de se retirer dans le corridor.)

LE TMOIN CONTINUANT: Il y avait un M. Loïselle qui s'était fait voler un Ford Sedan.

D Je vous demande si vous vous en servez pour votre usage personnel?

Forget

R C'est arrivé quelquefois que personnellement je m'en suis servi.

D Vous et votre famille?

R Quelquefois, oui.

D Est-ce que les autorités de la ville sont au courant que vous vous servez d'une automobile volée pour votre usage personnel?

R Le chef Bélanger est au courant.

Me GERMAIN, C.R.: Objecté à cette question parce qu'on met dans la bouche du témoin, on prend comme acquit un fait qui n'est pas prouvé. "Vous vous servez de cet automobile volé". Ce n'est pas prouvé.

Me LANGTOT: C'est lui qui le dit.

Me GERMAIN, C.R.: Il n'a jamais dit cela.

PAR Me LANGTOT:

D Est-ce que l'automobile en question ne vient pas de Jutras, un voleur d'automobiles?

R C'est la version de Jutras, le propriétaire. ^{le} lui avait donné pour le faire disparaître.

D Cependant, le propriétaire avait détruit le numéro, le numéro était détruit quand vous l'avez pris?

R Ils m'ont dit que c'était un "bootlegger".

D Le numéro était détruit quand vous l'avez pris?

R Quinze (15) minutes après que j'eus envoyé Ernest Bélanger en bas, à l'hôtel-de-ville, il est remonté en disant que le numéro était effacé.

D C'est un automobile qui vous a été offert par Jutras, si vous vouliez l'aider dans sa cause?

R Il voulait me faire donner les informations nécessaires pour arrêter le propriétaire de cet automobile qui voulait le faire disparaître.

D Vous ne vous êtes pas rendu à son marché, et vous avez l'automobile en mains?

R Je n'étais pas pour le lui laisser, j'ai cru, un moment que je pourrais le retracer. Quand je le lui ai enlevé, je pensais que cela ne prendrait pas grand temps et que j'étais pour retracer le propriétaire.

PAR LE JUGE:

D Est-ce qu'il y a beaucoup de ces automobiles au garage municipal?

R Bien, je crois qu'il y en a trois (3) à ma connaissance.

D C'est tout ce qu'il y a dans le moment?

R Oui, que je connais, on n'est pas seuls.

PAR Me LANCOT:

D Capitaine Forget, est-ce que ce n'est pas l'habitude au garage municipal, quand un automobile n'est pas retrouvé, qu'il est vendu?

R Il n'y a jamais eu de char, à ma connaissance de vendu.

D Qu'est-ce qu'on fait des objets volés ou trouvés?

R Accessoires d'automobile ou autres marchandises?

D Qu'est-ce qui arrive?

R C'est vendu à l'encan, oui. Quand je dis autres choses, c'est marchandises trouvées dans la rue ou marchandise qui n'est pas réclamée et qui a été retracée.

D Est-ce que tous les capitaines ont des automobiles comme cela, à part vous? Est-ce qu'il y en a d'autres qui ont des automobiles à part vous?

R A la Sûreté?

D Oui?

R Je ne connais pas d'autre capitaine.

D Vous êtes le seul qui avez un automobile "Cadillac"?

R Je le crois, oui.

D Est-ce la propriété de la ville ou votre propriété?

R Cet automobile est en possession de la ville qui en a la possession.

D Jusqu'à preuve du contraire, la ville est propriétaire?

R Qui est possesseur.

D C'est un automobile de quel prix, à peu près?

Forget

R Il était bien magané quand je l'ai eu.

D Il est en bon ordre maintenant?

R Exactement dans le même ordre. Il y a des mécaniciens qui m'ont dit que cela valait quatre cinq cents piastres dans le temps.

D Pas plutôt cinq, six mille piastres, quatre, cinq mille piastres?

R Non, monsieur.

PAR LE JUGE:

D Où tenez-vous cet automobile?

R Chez moi. Quand on l'a enlevé à Jutras et qu'il a été enregistré au bureau de la sûreté, je n'avais qu'un seul moyen de retracer le propriétaire de ce char, c'était d'en faire rapport à la douane, au cas où il y aurait un rapport de ce genre-là, ou de le montrer aux différents endroits où Jutras rôdait. J'ai permis au sergent Martin et à Ernest Bélanger, de rôder en ville, immédiatement dans la même semaine, dans tous les endroits où ils pourraient avoir des renseignements, suffi que les numéros étaient effacés, pour avoir des renseignements où Jutras avait été vu avec cet automobile. Cela a duré un certain temps, et quand on a vu qu'on ne pouvait pas avoir le propriétaire, comme il y a souvent des courses à faire en dehors de la ville, je n'ai pas vu de mal à ce que ces gens s'en servent eux-mêmes, Ernest

Bélanger et Eugène Martin, jusqu'à la fin de mai.
Je crois que c'est la dernière quinzaine de mai.

PAR Me LANCOTOT:

D Quelle année?

R D'octobre mil neuf cent vingt deux (1922), à
mai mil neuf cent vingt-trois (1923). Un soir, que
le détective Martin était au bureau avec le char,
le capitaine Lamont lui a donné ordre de prendre son
automobile et de courir avec un autre détective au
Windsor, à propos d'un vol qu'il y avait là. Et
c'est à cette date-là, ce soir-là, que Martin a
été tiré dans le côté gauche. On l'a transporté
à l'hôpital, et c'est la première fois, ce soir-
là, que je me suis servi de l'automobile pour al-
ler chercher madame Martin et l'amener à l'hôpital
pour visiter son mari.

Dans la suite, j'avais seulement
Ernest Bélanger pour faire les plaintes d'auto-
mobiles. Je lui ai fait prendre son bord, et moi le
mien. J'ai dit: "Je vais parcourir les chemins de
campagne. On a souvent des téléphones que tel
char est sur tel chemin de campagne, tout près de
la ville. Aussitôt que je recevais un téléphone,
j'y allais immédiatement, soit sur le chemin de
Ste Rose. J'en ai retrouvé un sur le chemin de
Terrebonne et sur le Boulevard Pie IX plusieurs.
Ensuite, j'ai envoyé aussi, comme je l'ai dit, mon

fils sur le chemin de St Léobard Port Maurice, et pour faire une enquête à St Jérôme. Quand mon fils faisait des enquêtes, c'était dans ses journées de quinzaine, et je lui demandais s'il était capable d'aller à telle place, cela nous sauvait de l'ouvrage et il y allait.

D Est-ce que l'automobile en question est à votre garage, c'est ce que j'ai compris de vous, à votre maison privée?

R Oui, je l'ai gardé dans mon garage, parce que le lieutenant Bilodeau m'a dit: "Tu t'en sers, et je suis complètement rempli, je n'ai pas de place."

D Qui est le lieutenant Bilodeau, qu'est-ce qu'il fait?

R Gardien du garage.

PAR le JUGE:

D C'est ce que je vous demandais tout à l'heure, quand je parlais de garage municipal, s'il y avait beaucoup d'automobiles dans le garage municipal?

R Toujours, même ils sont obligés de laisser à ma connaissance, une dizaine en dehors du garage.

D Vous avez dit deux ou trois.

PAR Me GAGNON:

D Non réclamées?

R Deux ou trois qu'on a retracées et qui n'ont pas été réclamés, c'est ce que j'avais compris.

PAR Me LANGTOT:

D Ce sont de beaux automobiles?

R Deux Ford et le Cadillac.

D Vous n'avez pas pensé plutôt de prendre un Ford que le "Cadillac"?

R A ce moment-là, ...

PAR LE JUGE:

D Quand vous vous en servez pour votre usage personnel, vous avez dit que c'était quelquefois seulement, est-ce la ville qui payait la gasoline?

R Non, Votre Seigneurie. Depuis que j'ai cet automobile en ma possession la ville n'a pas payé un seul gallon de gasoline.

D Cependant, vous avez fait de l'ouvrage pour la ville?

R J'ai fait de l'ouvrage pour la ville. C'est ce que j'ai dit, au cas où il y aurait critique, que quand je me servais, la gasoline de la ville je ne m'en suis pas servi. Je crois qu'il y a une liste qu'on signe à chaque fois que l'on prend de la gasoline au garage, et en mil neuf cent vingt-quatre (1924), vous n'en trouverez pas un gallon. Ensuite, j'ai pris la licence en mon nom.

D Et vous avez payé, vous?

R Oui, Votre Honneur, le sept (7) juillet de cette année, j'allais en rapport sur le chemin de

la rivière des Prairies, et un officier du Gouvernement que j'ai rencontré, dans les limites de la ville on se sert de n'importe quel numéro, on enlève notre numéro pour pas que les voleurs reconnaissent trop l'automobile. En dehors de la ville, l'officier du Gouvernement, sur le chemin de la rivière des Prairies, à la fin du mois de juin, a arrêté d'autres automobiles en avant de moi, et il demandait leur carte. Moi, il m'a arrêté, je lui ai dit que j'étais officier de police, il me dit: "En dedans des limites de la ville, c'est correct, mais en dehors de la ville, il faut la licence". J'ai dit: "Je vais y voir." Suffi que c'était arrivé cinq à six fois, peut-être, que ma famille s'en était servi, en dehors du devoir de la police, à part cela, je me suis dit: "Je vais prendre une licence en mon nom, il n'y aura pas de critique des voisins, des propriétaires, des citoyens? Je suis descendu au bureau du Gouvernement, j'ai expliqué le cas du Bureau du Gouvernement, leur disant, dans quelles circonstances, que je m'en servais pour les devoirs de la police, et ils ont dit: "On n'a qu'une forme, vous pouvez remplir cette forme et cela va faire."

PAR Me LANCOT:

D Est-ce que q'a été rapporté aux autorités de la ville, que vous aviez cet automobile chez vous, à votre maison privée?

Forget

R C'a été rapporté la même journée ou le lendemain, la même journée qu'on l'a enlevée à Jutras ou le lendemain.

D Depuis que vous l'avez à votre garage privé chez vous, est-ce que quelqu'un des autorités de la ville savait que vous aviez cet automobile chez vous, dans votre garage?

R Ah! bien, je m'en sers, je n'en ai pas parlé.

D Et si vous payez la gasoline comme cela, et que vous travaillez pour la ville, ce n'est pas juste?

R J'ai donné les raisons, et je crois que c'est à peu près ce qui doit exister. Votre Honneur, je reçois des téléphones dans l'après-midi, je pars le soir à six, sept heures, je reviens à onze heures, minuit, une heure du matin.

PAR LE JUGE:

D Faites le vendre à l'encan et que la ville l'achète, pour le mettre à votre disposition.

R Parce que pour descendre au garage municipal, cela me prendrait une heure pour aller et revenir, c'est trop long.

PAR Me LANCTOT:

D Vous n'avez pas fait de demande au Comité Exécutif pour avoir possession de cet automobile?

R Non, monsieur. Je ne sais pas si le Bureau

Exécutif le sait, mais le chef Bélanger savait que je me servais de cet automobile pour l'usage, le devoir de la police. L'inspecteur Egan le savait aussi. Je ne sais pas de quelle manière, mais il le savait.

D Est-ce que vous lui avez demandé à l'Inspecteur Egan, de conduire cet automobile chez vous?

R Non.

D L'avez-vous demandé au chef Bélanger?

R J'ai donné la raison, c'est quand je sors le soir, je laissais à la maison, parce que cela me prenait une heure pour m'en revenir le soir, après minuit, les tramways sont rares.

D Travaillez-vous toujours de nuit, comme cela?

R Jour et nuit. On n'a pas de repos. Cela arrive souvent qu'on fait dix-huit (18) vingt (20) heures, et il faut être au bureau le lendemain matin à huit heures et demie, neuf heures.

PAR Me BROSSARD, C.R.:

D Vous ne dormez pas comme cela?

R Cela arrive souvent qu'on ne dort pas, très souvent.

CONTRE INTERROGE

PAR Me GAGNON:

D Vous avez fait beaucoup d'ouvrage pour la ville avec cette machine?

R Ah oui.

D Dans un grand nombre de circonstances, si vous n'aviez pas eu cette machine, vous auriez été obligé d'en payer ou c'est la ville qui aurait payé?

R Les citoyens auraient souffert si je n'avais pas eu cet automobile pour courir spécialement sur les chemins de campagne en dehors.

D Maintenant, les autorités de la douane ont su que vous aviez cette machine?

R Le lendemain ou le surlendemain.

LE JUGE: Il a dit qu'il avait annoncé cela aux douanes.

Me GAGNON: C'est cela que je voulais montrer que les autorités le lui ont remis.

PAR Me LANCOTOT:

D N'est-ce pas l'habitude quand les détectives font des causes et qu'ils dépensent de la gasoline, ils en donnent un compte à la ville pour payer cette gasoline?

R Moi, je ne l'ai jamais fait.

D Vous dépensez cela de votre poche?

R Pour la raison que j'ai dit; c'a arrivé dans les recherches que j'ai faites à St Léonard que mon fils m'ait demandé: "Est-ce que je pourrais amener maman et mes frères?" J'ai dit: "Je n'y vois pas de mal, amène-les." A St Jérôme, pour demander

des informations aux citoyens, si tel et tel numéro avait passé là, il m'a encore demandé: "Est-ce que je peux amener quelqu'un de ma famille." Je lui ai dit: "Amène-les."

D Je voudrais savoir, dans la plupart des cas, au bureau des détectives, quand un détective achète de la gasoline pendant qu'il fait une cause, s'il ne donne pas un compte?

R Règle générale, ce sont des automobiles loués. Maintenant, il y a des automobiles dans le département des automobiles, qui prennent la gasoline au garage.

D Quand vous sortez avec l'automobile en question, est-ce que vous mettez un compte de dépenses comme si vous aviez loué un automobile?

R Non, monsieur, jamais, du tout.

D Vous ne mettez absolument aucun compte?

R Aucun compte.

D Où se trouvent les comptes de dépenses, qui, à la sûreté est en charge des dépenses des détectives?

R C'est M. Ranger qui est secrétaire.

D C'est lui qui a la liste de toutes ces dépenses?

R Oui.

D Est-ce qu'il arrive que vous prenez un autre automobile quand vous allez en devoir comme cela?

R Cela m'est arrivé dans le cas du vol de la

banque d'Hochelaga, de prendre un automobile pour aller à Terrebonne, sur l'ordre de l'inspecteur Egan, c'est le seul dont je me rappelle.

D Il n'y aurait pas de charges pour combien de temps, pour le coût des automobiles?

R Je n'en ai pas.

PAR LE JUGE:

D Auriez-vous été obligé de prendre des automobiles pour aller en dehors dans les campagnes, faire les courses que vous avez mentionnées tout à l'heure?

R Oui, il aurait fallu. Il faut prendre un automobile pour aller jusque vers l'Assomption ou même sur le Boulevard Pie IX, il est impossible d'y aller à pied.

PAR Me GERMAIN C.R.:

D Si vous preniez les chars pour aller là et que votre travail consiste à avoir des informations tout le long d'une route, en prenant les chars, cela vous coûterait plus cher parce que les chars n'arrêtent pas à toutes les pagées de clôture?

R C'est impossible de trouver un automobile sur le chemin des campagnes, en prenant les chars.

D Vous êtes obligé d'y aller en machine ou en motocyclette?

R En machine ou en voiture.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

36

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315

EX PARTE

IN RE: O. CASAVANTS ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HO. LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD C.R. ET J.P. LANGTOT

PROCEUREURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN, C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN C.R.

Ce vingtième jour du mois de novembre de l'an
mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

GASTON FORGET,

constable, âgé de vingt et un ans, demeurant au No
3860 Berri, Montréal, témoin produit de la part des

requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangiles, dépose et dit:

INTERROGÉ PAR Me LANGTOT:

PROGUREUR DES REQUÉRANTS:

D Vous êtes constable de la ville de Montréal
depuis combien de temps?

R Dix (10) mois, environ.

D Vous êtes à quel poste?

R 14.

D Vous êtes le fils du capitaine Forget?

R Oui, monsieur.

D Avez-vous la grandeur réglementaire?

R Moins une demi ligne.

D Sur la recommandation de qui êtes-vous entré
dans la force?

R Comme ceci. J'ai fait application et une semaine
après, ils m'ont appelé.

D Combien avez-vous de pieds et de pouces en
tout?

R Cinq pieds et huit pouces et sept lignes et
demie.

D Et la grandeur réglementaire c'est?

R Cinq pieds et neuf pouces.

D Avez-vous eu occasion de vous servir de la
"Cadillac" qui est dans le garage chez vous?

R Oui, monsieur.

D Avez-vous eu occasion de vous en servir souvent?

R Une dizaine de fois.

D Avez-vous eu un accident déjà avec?

R Un petit accident.

D A quel endroit a eu lieu l'accident?

R Sur le chemin de la Pointe-aux-Trembles, si je mème trompe pas.

D Comment est arrivé cet accident-là?

R Je m'en venais de l'est à l'ouest, un "truck" de la Dominion Bridge avec une espèce d'extension en arrière avec gros "beams" de fer, ma roue est arrivée, il m'a coupé directement. Je suis venu pour appliquer les freins, les "rods" étaient déconnectées en dessous, je me suis trouvé plus de freins.

D Qu'est-ce que vous alliez faire à la Pointe aux Trembles?

R J'allais faire un tour, voir un de mes amis.

D A qui appartient cet automobile "Cadillac"?

R C'est mon père qui l'a amené chez nous, mon père s'en servait.

D Vous en servez-vous, la famille?

R On s'en sert sur la recommandation de mon père, c'est tout.

D Quand votre père vous le permet?

R Oui, monsieur.

D Savez-vous d'où vient cet automobile?

R Non, monsieur.

D Savez-vous depuis combien de temps vous l'avez chez vous?

R Ça doit faire un an cet été, si je ne me trompe pas. C'a fait un an au commencement de l'été.

D Savez-vous à qui il appartenait, avant d'être chez vous?

R Non, monsieur, je ne l'ai jamais vu.

D Vous n'avez jamais vu le propriétaire avant?

R Je ne l'ai jamais connu.

D Avez-vous examiné l'engin de cet automobile?

R Oui, monsieur.

D Connaissez-vous le numéro de l'engin?

R Il y avait une lettre, il y a deux lettres et deux numéros, si je ne me trompe pas.

D Est-ce que vous les connaissez ces numéros?

R A peu près. Je ne m'en souviens pas au juste. Je me rappelle qu'il y avait un 5 ou un 7 ou un 9.

D Etes-vous garçon ou marié?

R Garçon.

D Etes-vous là avec des amis quand vous avez eu l'accident?

R Non, monsieur, j'étais seul.

D Quand vous avez eu ce "Cadillac" est-ce qu'il était vieux ou neuf?

R Très vieux, monsieur.

D Est-ce qu'il marche bien, encore?

R Non, monsieur.

D Il marche mal?

R Chaque fois que je fais un voyage avec je "stuck".

D Manque de gasoline?

R Non, monsieur. Le moteur, quelque chose de défectueux.

D Qui répare l'automobile en question?

R Moi-même, monsieur.

D Vous êtes mécanicien?

R Oui, monsieur.

D Mécanicien en automobile?

R Oui, monsieur.

D Depuis combien de temps?

R Trois quatre ans, à peu près.

D Vous avez travaillé dans cette ligne-là?

R Oui, monsieur.

D A quel garage avez-vous travaillé avant d'être à la ville?

R A la Kennedy Taxi, pendant deux ans, à peu près. J'ai travaillé chez un nommé Legault, comme sept, huit mois, peut-être neuf (9) mois.

D Ce n'est pas de votre faute s'il marche mal?

R Je n'ai pas le temps de l'arranger, c'est pour cela, je travaille jour et nuit.

Et le dépeçant ne dit rien de plus.

Je, sténographe soussigné, certifie dument
assezmenté pour rapporter cette enquête, certifie,
sous mon serment d'office, que les feuillets qui
précèdent contiennent une transcription fidèle
de la déposition donnée en cette cause par le té-
moin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen
de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
ARTICLES 3940 ET SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315

EX PARTE

EN RE: O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD C.R. ET J. P. LANCTOT

PROCUREURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN, C.R.

Me C. GAGNON

Me SULLIVAN

Ce vingtième jour du mois de novembre de l'an
mil neuf cent vingt quatre,

A comparu:

ALBERT CARIE,

maître-boucher et épiciet, âgé de quarante-trois
ans demeurant au No 276 DeLanaudière, Montréal,
témoin produit de la part des requérants;

Carle

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangelies, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me LANGLOIS:

PROCURER DES REQUERANTS:

D Vous avez été dans la force de police de Montréal,
déjà?

R Oui, monsieur.

D Vous y avez été pendant combien d'années?

R Quinze (15) ans, quatre mois et vingt-sept
jours.

D- Vous avez occupé différentes charges?

R Oui, monsieur.

D Entr'autres?

R Simple constable, capitaine instructeur,
l'organisation du trafic de Montréal, après cela
on m'a envoyé dans le nord de la cité de Montréal,
pour avoir soin de deux stations, capitaine de deux
stations.

D Avez-vous eu l'occasion, déjà, de vous occuper
du genre de recrues dans la police? Avez-vous
déjà eu occasion de faire des plaintes au sujet
de certains membres de la police?

R Oui, à M. Brodeur.

D A propos de?

R A propos d'une certaine maison qui était te-
nue, certains jeux de cartes dans les stations,
certaines marchandises qui étaient pénétrées dans

l'étage supérieur de la station, et quelques maisons qui étaient soutenues.

D Par qui?

R Si je savais qu'on ne m'amènerait pas en prison, je le dirais.

D Allez.

R Par certains échevins de Montréal. Je demanderais la protection de la Cour, Votre Honneur.

LE JUGE: Vous connaissez les conditions. Si la Cour est satisfaite que vous avez dit la vérité, vous avez toute la protection que la loi me permet de vous donner.

LE TÉMOIN: Est-ce qu'elle s'étend bien loin, Votre Honneur, cette protection, parce que pour parler, on peut parler, et dans la position dans laquelle je me trouve, je ne suis pas un millionnaire pour plaider avec ces gens-là.

Me LANCOTOT: Contre toute action en dommages ou plainte, au moment que vous dites la vérité.

LE TÉMOIN: Je dis la vérité, non pas autre chose que la vérité, je ne viens pas ici pour mentir.

Me LANCOTOT: Nous sommes assurés de cela à l'avance, c'est comme cela qu'on vous amène comme témoin.

LE JUGE: Je vous donnerai le certificat que

la loi m'autorise à donner.

PAR Me LANGTOT: A

D Avez-vous eu occasion, déjà, de signaler qu'il y avait des repris de justice dans la police?

R Oui.

D Et à qui avez-vous signalé cela?

R Au chef Pierre Bélanger.

D Il s'agissait de....

R De récidivistes et de gens qui étaient sur "ticket of leave" et qui étaient dans le département de police, et je crois qu'encore actuellement, si j'avais le temps de m'en occuper, il y en a un autre.

D Qui est encore un récidiviste?

R Oui, monsieur, mais je n'ai pas le temps de m'en occuper, mes affaires ne me le permettent pas.

D C'est-à-dire un homme qui a été condamné pour un crime quelconque?

R Oui.

D Vous avez dit récidiviste?

R C'est-à-dire, j'ai peut-être mis le nom, mais c'était sur un "ticket of leave".

PAR LE JUGE:

D Libération conditionnelle?

R Oui.

PAR Me LANCOTOT:

D Combien de rapports avez-vous faits de cette nature?

R Je crois que c'est trois (3).

D Dans un cas, c'était un individu qui avait....

R Fait du pénitencier, qui était encore sur "ticket of leave".

D Dans le deuxième cas?

R Le chef Bélanger l'a fait venir, il l'a destitué de ses fonctions.

D Dans le deuxième cas?

R C'était un autre qui était au poste No 7 et du moment qu'il a appris que nous faisons une enquête, --permettez-moi, je sais que nous n'avons pas le droit de parler de l'Union, ici, mais nous étions après faire son cas à l'enquête de l'Union, il s'est aperçu que nous faisons une enquête assez sérieuse, et l'individu est sorti des rangs du corps de la police.

PAR LE JUGE:

D Qui vous a dit qu'il n'était pas permis de parler de l'Union?

R Par la voie des journaux j'ai cru voir qu'on ne devait pas parler de l'Union.

D Je fais une enquête sur le Département de Police, sur toutes les choses qui relèvent du département de police, et si j'arrive à la conclusion,

s'il est démontré que les démêlés entre l'Union de la Police et l'administration est cause d'un grand nombre d'abus, que cela peut aller mal dans la police, j'ai le droit d'y enquêter.

R Je dois vous dire, monsieur le Juge, qu'à venir jusqu'à présent tous ceux qui ont été accusés pas un n'appartient à l'Union de la Police.

PAR Me LANGTOT:

D Aucun des membres que vous avez dénoncés?

R N'appartenait à l'Union de la Police.

D Maintenant, dans le troisième cas, qui était-ce?

R Le troisième cas, je crois que c'est le constable Frappier qui a déclaré,-- c'est malheureux, monsieur le Juge, d'avoir brûlé mes documents, parce que je pensais que l'enquête que nous étions pour avoir par M. Brodeur aurait reviré autrement que cela, j'ai jeté tous les documents que j'avais, parce que je croyais que l'enquête n'était pas pour aller loin, malheureusement, je les ai jetés après les élections. C'est le constable Frappier qui m'a donné les indices encore à l'Union, monsieur le Juge, qu'il y avait un individu qui était dans le département de police, il me semble que c'est Frappier et le constable.....

D Quelle offense était-ce?

R Four vol.

D C'était un individu qui avait été condamné comme

voleur?

R Oui, monsieur.

D Vous l'avez dénoncé?

R Je crois que c'est au chef de Police. Si j'avais mes papiers, mais je ne les ai pas.

D Quand vous avez dénoncé ces nouvelles-là, est-ce qu'on avait l'air de les connaître?

R Il y en avait un qui avait son portrait dans la galerie, celui que le chef a destitué le lendemain.

D Dans le "rogues gallery"?

R Oui, monsieur.

D Il figurait sur le "rogues gallery" et il était à la fois constable?

R Oui, monsieur.

D Cet état de choses a existé pendant combien de temps?

R Je crois qu'il a existé pendant trois (3) mois.

PAR LE JUGE :

D Dans chacun de ces cas, avez-vous dû faire une longue enquête pour arriver à la vérité?

R Enquête faite vite. Du moment qu'ils apparaissaient à l'Union et qu'ils faisaient volte face aux unionistes et qu'une main se levait ou que des constables venaient donner des renseignements sur ceux qui avaient été en garde au pénitencier, on faisait l'enquête immédiatement, on les destituaient

de l'Union, on en faisait rapport au surintendant de police.

PAR Me LANGTOT:

D C'est-à-dire que vous ne gardiez pas de mauvais sujets dans l'Union?

R Non, eux autres sont sortis.

PAR LE JUGE:

D Je veux savoir s'il vous a été facile d'arriver à la connaissance que ces gens avaient été condamnés pour offenses criminelles, avez-vous été obligé de faire une longue enquête?

R Non, l'enquête a été très courte, comme je l'ai dit, le constable Frappier et les constables qui étaient dans le temps d'anciens gardiens du pénitencier de St Vincent de Paul les ont reconnus, et d'autres les ont reconnus sur le poste, dans les stations.

D Comment se fait le recrutement, lorsqu'un candidat se propose?

R Lorsqu'un candidat se propose, la première chose il faut avoir un parrain pour entrer dans le département de Police. C'est dans le Département de Police que vous demandez, monsieur le Juge?

D Oui.

R Il faut avoir un parrain et ce parrain c'est un échevin. Si vous n'êtes pas secondé par un échevin,

vous ne pouvez pas entrer dans le Département de Police, hormis d'avoir des influences plus qu'un échevin.

PAR Me LANCOT:

D A moins d'avoir des influences plus élevées que celles d'échevin?

R Plus élevées que celles d'échevin.

D Est-ce que cela existe?

R Bien, regardez-moi, je n'ai jamais eu le plaisir de regarder dans les livres, mais je sais bien que si je n'avais pas eu l'avantage d'avoir un parrain, après avoir fait, je pourrais peut-être dire, mon devoir, comme citoyen, je ne serais pas entré dans le Département de Police. Il faut avoir un parrain absolument.

PAR LE JUGE:

D Pour couper court à toute cette longue discussion, ce n'est pas ce que j'ai demandé. Est-ce que le capitaine du poste où le constable nouveau doit aller a pour mission de faire une enquête sur ce candidat, et de faire un rapport sur le résultat au chef de Police?

R On fait signer le papier par le capitaine du district qu'habite le citoyen, par le capitaine, mais, généralement, permettez-moi de me servir de cette expression, ceux qui sont peureux, du moment qu'ils voient un nom d'échevin, ils se dépêchent

d'écrire.

D Pas beaucoup d'enquête?

R L'enquête est très vite faite.

PAR Me LANGTOT:

D Avez-vous eu d'autres dénonciations à faire au chef de Police à part cela, pendant vos occupations?

R J'ai eu le malheur de rapporter un constable qui ne faisait pas son devoir et c'est moi qui ai été destitué.

D Comment est-ce arrivé cela?

R Si la Cour me le permet, voici ma destitution et ma recommandation pour avoir été à l'Union. J'ai été destitué pour avoir demandé l'enquête de la Police, à plusieurs reprises, à MM. Brodeur & Cie. Compagnie, c'est-à-dire quelques échevins. Par compagnie, je veux dire, je veux rétracter compagnie, mettez quelques autres échevins.

M. BRODEUR: J'espère que la réponse va être enregistrée telle que donnée.

LE JUGE: Il a droit d'expliquer ces mots, "quelques autres échemins"

LE TEMOIN: Celui qui ne se trompe pas, monsieur Brodeur, c'est un fou.

M. BRODEUR: Il n'y en a pas ici.

LE TEMOIN: J'en trouve quelques-uns.

PAR Me LANGTOT:

D Vous avez ici, une recommandation en date du cinq juillet mil neuf cent vingt quatre (1924), venant du surintendant de la Police, P. Bélanger: "Ceci est pour certifier que Albert Carle a fait "partie du corps de police durant environ seize "ans, dont huit (8) ans comme instructeur et trois "ans comme capitaine d'un poste. Je n'ai aucune "hésitation à déclarer que c'est un homme sobre et "honnête et à le recommander à quiconque aurait be- "soin de ses services."

D Voulez-vous produire cette recommandation comme pièce 101. Maintenant, vous avez un autre document en date du neuf (9) février mil neuf cent vingt quatre (1924) : Entré le quatorze (14) janvier mil neuf cent huit (1908), le vingt-trois (23) mai mil neuf cent vingt-trois (1923) rapporté absent du service sans permission et le cinq (5) juin mil neuf cent vingt-trois (1923), remercié de ses services. Ce document est daté à Montréal le neuf (9) février mil neuf cent vingt-quatre (1924) et signé Pierre Bélanger, c'est votre renvoi?

R Oui, monsieur.

PAR LE JUGE:

D Vous avez parlé, tout à l'heure, de marchandises ou d'effets qui se trouvaient dans le haut de certaines maisons?

R Certaines stations.

D Qu'est-ce que c'est que cela?

R J'ai rapporté à M. Brodeur qu'un certain capitaine de police avait un bicyclette volé, d'après les rapports que j'avais eus des hommes du poste, en haut, à la maison privée, et dont le fils s'en était servi longtemps, et deux, trois couchettes qui appartenaient au Département de Police et qui étaient aussi dans la propriété. Je veux bien dire du poste en question, et que le capitaine s'en servait. Que c'était des bonnes couchettes et les autres étaient obligés de coucher sur des couchettes de fer, des simples constables étaient obligés de se coucher sur des couchettes de fer. J'ai rapporté la chose à M. Brodeur, il a pris note de cela, dans le mois de janvier mil neuf cent vingt quatre (1924), je ne me souviens pas exactement de la date, et M. Brodeur ne s'en rappelait plus après. J'avais demandé en plus, à M. Brodeur de me renfermer dans les cellules et de faire une enquête sur mon compte, parce qu'on me menaçait toujours que je n'étais pas de la même idée, ^{sur} comme au l'Union, monsieur le Juge, que je n'étais pas de la même idée que lui. J'ai offert de me faire renfermer dans les cellules et qu'on fasse une enquête sur mon compte, et qu'on vint faire la même chose pour tous les officiers de Police. M. Brodeur a pris note de ces choses-là dans son bureau, et là dernière fois que

Je lui ai répété cela, c'est le huit (8) juillet
mil neuf cent vingt quatre (1924), alors qu'il
était en compagnie de M. Crépeau, parce que j'avais
demandé à plusieurs reprises, M. Brodeur m'a fait
voyager à l'Hôtel-de-Ville trois cent et quelques
fois dans un an ou dans quinze (15) mois.

PAR Me LANGTOT:

D Qui vous a fait voyager un aussi grand nombre
de fois?

R M. Brodeur.

D Combien de fois?

R Trois cent onze (311), trois cent douze (312)
de l'après-midi à onze heures, de onze heures au
lendemain, du lendemain au surlendemain, et à la
fin du compte, il a décidé de me recevoir une couple
de fois. J'étais pour être ré-installé. La première
fois, nous n'étions pas même assis. La deuxième
fois, il faisait semblant de dire que c'était
parce que c'était l'Union. La troisième fois, c'est
parce que je voulais me présenter comme échevin,
et la quatrième fois, le huit (8) juillet dernier,
il m'a laissé entendre "qu'est-ce que le peuple dirait
si on vous installait après avoir été candidat
contre M. Sansregret?" Un crime.

D Qu'est-ce que c'était que Sansregret?

R C'était le "leader" du conseil à ux dernières
élections municipales.

PAR LE JUGE:

D Pour revenir aux faits à ces choses, est-ce qu'il y a eu une enquête sur cette déclaration?

R Non, M. Brodeur a perdu ses papiers.

PAR Me LANGTOT:

D M. Brodeur a perdu des papiers?

R C'est-à-dire qu'il avait marqué dessus ces renseignements que je lui donnais dans le mois de janvier.

D Sur quelle sorte de papier avait-il marqué cela?

R Sur des petits papiers qu'il avait mis dans ses poches, pour faire enquête, et il ne s'en souvenait plus au mois de juillet. Mais quand je lui ai répété ces faits, je lui avais donné autre chose.

D Qu'est-ce que vous aviez donné autre chose. Vous avez parlé d'un capitaine?

R J'avais laissé entendre qu'un capitaine jouait aux cartes dans sa station avec des cartes marquées, qu'il avait été pris au Parc Lafontaine avec des cartes marquées, qu'il avait été pris à l'abattoir, avec des cartes marquées.

D L'aviez-vous nommé ce lieutenant-là?

R Capitaine, oui, monsieur, je l'avais nommé.

D Est-ce qu'il est encore dans la force?

R Certainement, c'est le protégé de M. Desroches.

D Vous connaissiez personnellement ces faits-là contre le capitaine?

R Certainement, puisque j'ai déjà joué aux cartes avec lui, il y a seize ans. Je ne savais pas assez jouer, j'ai déménagé, j'ai été déménagé.

D Est-ce que vous connaissiez les faits récents que vous veniez de dénoncer?

R Absolument, et c'a été prouvé.

D Qui était-il ce capitaine?

R C'est le capitaine Bellefleur, en bas, au poste No.11.

D Est-ce qu'il est encore dans la force?

R Certainement. M. Crépeau l'a dit devant M. Brodeur. Voici les paroles de M. Crépeau, il dit: "On le sait", il dit: "C'est un voleur aux cartes".

D M. Crépeau a admis cela devant vous?

R Devant moi et à M. Brodeur, parce que M. Brodeur avait fait rentrer M. Crépeau.

D Que le capitaine Bellefleur était un voleur aux cartes?

R Oui, c'est ce que M. Crépeau a laissé entendre le 6 juillet dernier dans le bureau de M. Brodeur. J'étais assis ici, c'est-à-dire voici la disposition: la table est ici, M. Crépeau là, moi ici et M. Brodeur là. M. Brodeur avait le dos reviré à la rue du Champ de Mars et moi j'envisageais la rue du Champ de Mars avec M. Crépeau.

Carle

D Quelle preuve aviez-vous à part du jeu il y a seize ans contre le capitaine Bellefleur?

R C'est que le capitaine Bellefleur a failli être tué à l'abattoir de l'est en jouant aux cartes, il y avait, je crois qu'ils appellent cela un "pot", un pot de sept, huit cents piastres sur la table, on l'a pris avec des cartes marquées, c'est monsieur le député Renaud.

D Qui...?

R Qui était à table avec eux autres quand ils l'ont sorti.

PAR LE JUGE:-

D Y a-t-il longtemps de cela?

R Je ne pourrais pas dire exactement, mais je sais qu'il doit y avoir à peu près sept, huit ans, peut être moins.

PAR Me LANGTOT:-

D Est-ce que vous aviez d'autres faits que vous connaissiez?

R Il a été pris au Parc Lafontaine, dans une partie de cartes, au kiosque chez M.Dumarès ou Demarès. Ce n'était pas aussi gros là, c'était une, deux, cinq, dix, je ne sais pas, ils l'ont pris avec des cartes dans le bord de son pantalon.

D Connaissez-vous d'autres cas? Est-ce que vous connaissez ces faits-là personnellement, étiez-vous là?

R Non, je ne joue pas aux cartes.

D Est-ce que vous aviez le nom des témoins qui avaient

vu ces choses-là?

R Oui M. Jules Crépeau l'a avoué.

D M. Jules Crépeau a déclaré le connaître?

R Absolument, c'est pour cela qu'il a dit que c'était un voleur aux cartes.

D M. Jules Crépeau c'est le directeur des services municipaux?

R Oui monsieur, M. Jules Crépeau.

PAR LE JUGE:-

D Vous avez dénoncé à M. Brodeur, vous dites, des maisons de désordre?

R Oui.

D Qui avaient de la protection?

R C'est-à-dire non pas dans ce sens-ci. J'ai dit à M. Brodeur: Il y a une maison entre les rues Ontario et Sherbrooke, je ne pourrais pas dire si elle existe encore.

PAR Me LANCROT:-

D Sur quelle rue?

R Sur la rue St Denis.

PAR LE JUGE:-

D De combien parlez-vous en arrière?

R Je parlais deux ans. C'est-à-dire quand j'ai averti M. Brodeur, je l'ai averti dans le mois de janvier que les échevins au lieu d'avoir leurs caucus

Carle

sur l'avenue St Denis il serait mieux de les avoir à l'Hotel de Ville. Ce sont des rapports de certains constables du 4, très intimes avec la maison.

D Personnellement vous ne le savez pas?

R Non, je ne vas pas là.

PAR Me LANGTOT:-

D Quelles sont ces personnes qui ont rapporté ces faits, quel est le nom des constables du poste No.4?

R Avoir su être questionné, il faudrait que je ferais une autre enquête, monsieur le juge.

D Voulez-vous vous rappeler le nom de ces personnes?

Me Langtot: Nous avons un interrogatoire assez long à faire subir à M.Carle et comme il est quatre heures si la cour le permettait nous interrogerions M. De-guise, de la banque d'Hochelega et nous suspendrions à lundi l'interrogatoire de M.Carle.

Et pour le moment le déposant ne dit rien de plus.

Je, soussigné, certifie sous mon serment que ce qui précède contient une transcription fidèle de la déposition du témoin ci-dessus nommé, prise par moi au moyen de la sténographie.

Le tout conformément à la loi.

Et j'ai signé,

Sténographe.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 ET SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. GASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD C.R. ET J.P. LANGTOT

PROCUREURS DES REQUERANTS

Me A. GERMAIN, C.R.

Me O. GAGNON

Me SULLIVAN

Ce vingtième jour du mois de novembre de l'an
mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

HENRI DEGUISE,

gérant de banque, âgé de trente-cinq ans, demeurant
à Montréal, témoin produit de la part des requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangelies, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me LANGLOIS:

procureur des requérants:

D Vous êtes gérant d'une succursale de la banque
D'Hechelaga?

R Oui, monsieur.

D Vous rappelez-vous qu'à l'occasion de la surveil-
lance qu'on faisait sur la voiture des argents de la
banque, que des détectives seraient allés téléphoner
à votre succursale ou un des détectives?

R Oui, monsieur, deux détectives.

D Savez-vous lequel a téléphoné?

R Autant que ma mémoire me le permet, c'est le
sergent détective Gauthier.

D Vous le connaissez Gauthier?

R Je ne le connaissais pas. C'est la première
fois que je le voyais.

D L'avez-vous vu depuis?

R Non, je ne l'ai pas vu depuis.

D Vous avez entendu l'appellation de son nom à
ce moment-là? Comment savez-vous que c'est Gauthier
qui a téléphoné?

R Parce qu'il a téléphoné lui-même au gérant
de la banque d'Hechelaga, succursale Aylwin, et comme
je le dis, autant que je me rappelle, il s'est nommé,
il dit: "C'est le sergent détective Gauthier qui parle".

D Vous êtes celui qui a reçu le téléphone?

R Non, je suis gérant de la banque d'Hochelaga, là où le détective Carthier a téléphoné. Il était dans ma succursale lorsqu'il a téléphoné, et il a dit au gérant de la banque d'Hochelaga, rue Aylwin, de demander un ou deux constables, il était à peu près une heure et demie, pour se tenir à la porte de la banque d'Hochelaga, rue Aylwin, jusqu'après la fermeture de la banque, parce qu'il avait vu des suspects sur la rue Ontario.

D Est-ce qu'il y a eu d'autres téléphones pendant la surveillance?

R Non. Cette même journée-là, le même détective a téléphoné au bureau de Police, disant d'envoyer un ou deux constables pour faire la surveillance de la banque jusqu'à l'heure de la fermeture de la succursale.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé prise par moi, au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

2

SRANCE DE L'AVANT MIDI DU 24 NOVEMBRE 1924.

Me BROSSARD, C.R.: Il y a Me PILON, qui est ici, au sujet de Demers, mais je crois qu'il est entendu avec M. Lanctot pour remettre à plus tard cette affaire.

Me PILON: Dans cette cause de Demers et Dupuis, je demande pardon de m'adresser au tribunal sans toge, mais il y a un témoin qui doit partir à la fin de cette semaine, peut-être au milieu de la semaine, c'est le témoin Therrien, et je demanderais qu'on ne commence pas toute la défense dans Demers et Dupuis, à moins d'entendre Therrien, le plus tôt possible, ce qui prendra environ une demi-heure.

LE JUGE: Où va-t-il?

Me PILON: En Floride.

LE JUGE: On ne peut pas attendre qu'il revienne pour finir l'enquête.

Me PILON: Je demande seulement une demi-heure, car il part à la fin de la semaine.

Me BROSSARD, C.R.: Jeudi à deux heures?

LE JUGE: Mettons jeudi à deux heures, parce que je comprends qu'il y a des témoins assignés à l'heure qu'il est pour jusqu'à jeudi.

4015

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU DES
ARTICLES 3940 et SUIVANTS DES
STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUETEUR.

Mes ARTHUR BROSSARD C.R., et LANCTOT

PROCUREURS DES REQUERANTS

Me x. ~~BERN~~ GAGNON,

Me SULLIVAN, C.R.,

Ce vingt-quatrième jour du mois de novembre de
l'an mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

ALBERT CARLE,

témoin déjà entendu, et se nouveau rappelé par les
requérants;

Lequel, sous le serment qu'il a déjà Prêté conti-
nue comme suit son témoignage:

INTERROGE PAR Me LANCTOT:

PROCUREUR DES REQUERANTS:

D Sous le même serment que vous avez prêté, il avait été question, lors de votre témoignage de jeux de cartes concernant le capitaine Bellefleur?

R Oui, monsieur.

D A quelle année remontent ces faits?

R Je crois que c'est en mil neuf cent vingt (1920) ou mil neuf cent vingt et un (1921) ou mil neuf cent dix neuf (1919), je ne me souviens pas.

D Cela ne remonte pas à mil neuf cent onze (1911)?

R Non, monsieur.

D Connaissez-vous personnellement les faits concernant le capitaine Bellefleur?

R Les faits personnellement, non. C'est sur le témoignage d'hommes.

D Sur informations?

R Sur informations.

PAR LE JUGE:

D Avez-vous donné ces noms-là à M. Lanctot?

R Oui, monsieur le Juge.

D Me LANCTOT: La preuve que nous présentons par le capitaine Carle, les faits que nous présentons à la Cour, nous n'en faisons pas la preuve parce que c'est par qui dire, seulement, nous prouvons que ces faits-là ont été dénoncés à M. Brodeur,

c'est là l'objectif de l'interrogatoire.

LE JUGE: C'est bien.

Me LANCOTOT:

D Vous auriez rapporté les faits concernant le capitaine Bellefleur, à M. Brodeur, dans quel mois et en quelle année?

R Dans le mois de janvier mil neuf cent vingt-quatre (1924).

D Entendons-nous bien sur les faits rapportés concernant le capitaine Bellefleur. Le premier fait de cartes?

R Le premier fait de cartes a été rapporté, a été donné.....

D D'abord le fait, qu'est-ce que vous avez rapporté?

R Que le capitaine Bellefleur jouait avec des cartes marquées, avait été pris à jouer avec des cartes marquées à l'abattoir de l'est.

D En quelle année?

R Vers l'année mil neuf cent dix neuf (1919) ou mil neuf cent vingt (1920).

D Vous aviez, je comprends, des informateurs?

R Des informations ont été données, permettez-moi de dire, je parle de Ben Drolet, qui est décédé depuis de mort subite.

D Avez-vous des faits où les témoins sont vivants?

R Oui, monsieur le Juge.

D Les cartes, par exemple?

R Les cartes sont en la possession de Mac Garmody.

D Quelle sorte de cartes?

R Cartes marquées.

D Est-ce que vous les avez vues ces cartes-là?

R Ben Drolet me les avait montrées le soir à la Société du Royal Arcanum.

D Il vous les avait montrées dans tous les cas?

R Oui, monsieur. Il les avait apportées au Royal Arcanum, sur la rue Mont Royal.

D Avez-vous dénoncé un autre incident de cartes concernant le capitaine Bellefleur, à la même occasion?

R Dans une autre occasion que cela.

D Je demande si, à la même occasion, vous avez fait des dénonciations à M. Brodeur, si vous avez parlé d'un autre fait concernant les cartes, au sujet de Bellefleur?

R Oui, celui du kiosque du Parc Lafontaine.

D Est-ce récent?

R Elle est de vieille date, celle-là.

D C'est ce fait-là qui remonte à mil neuf cent onze (1911) ou à peu près?

R Oui, à peu près à mil neuf cent onze (1911).

D Avez-vous parlé, maintenant, de cartes, au poste?

R Oui, j'en ai parlé à M. Brodeur.

D Qu'est-ce que vous avez dénoncé à M. Brodeur?

R Qu'il jouait encore aux cartes dans les postes pour de l'argent.

D Maintenant, vous connaissiez ces faits-là, je comprends, par informations?

R Des constables.

D Des constables du poste même?

R Oui, monsieur.

D Du poste même où Bellefleur jouait aux cartes pour de l'argent?

R Oui, monsieur.

D Ces faits concernant M. Bellefleur remontaient à quelle époque, environ?

R Mil neuf cent vingt deux (1922), mil neuf cent vingt et un (1921), mil neuf cent vingt (1920).

D Avez-vous dénoncé autre chose concernant le capitaine Bellefleur?

R Qu'il avait un bicyclette qui avait été volé et qui était en possession du capitaine Bellefleur et dont son fils se servait.

D Ce fait du bicyclette remonte à quelle année?

R A mil neuf cent vingt deux (1922) ou mil neuf cent vingt-trois (1923), je crois.

D Avez-vous dénoncé autre chose au président du Comité Exécutif, M. Brodeur, concernant M. Bellefleur?

R Qu'il y avait des couchettes, trois (3) couchettes qui appartenaient au Département de Police et dont le capitaine Bellefleur se servait, des meilleures, et que les constables couchaient sur des couchettes en fer battu, rapports par les constables.

D Au poste?

R Oui.

D Vous connaissez ces faits-là par les constables du poste même?

R Oui, monsieur.

D Vous aviez les noms de ces constables-là?

R Oui, monsieur.

D M. Brodeur vous a-t-il demandé ces noms?

R Non, monsieur, il était pour s'en occuper.

D M. Brodeur a-t-il agi, à votre connaissance, sur les dénonciations que vous lui avez faites concernant Bellefleur?

R Je ne crois pas, parce que M. Brodeur m'a laissé entendre qu'il ne se souvenait pas de la chose.

D Plus tard?

R Le huit (8) juillet mil neuf cent vingt-quatre (1924) en présence de M. Crépeau, Jules Crépeau.

D A-t-il pris note des dénonciations que vous lui avez faites?

R En janvier, oui.

D Et en juillet mil neuf cent vingt quatre (1924)?

R Il ne s'en rappelait plus.

D Lui avez-vous rappelé qu'il avait pris des notes?

R Sur un petit pad, qu'on appelle, sur des morceaux de papier, il les a mis dans sa poche de veste en premier lieu, après cela, il les a transportés là (le témoin indiquant la poche du haut de sa veste).

D En janvier mil neuf cent vingt quatre (1924)?

- R Oui, monsieur.
- D Avez-vous dénoncé autre chose à M. Brodeur et à quelle époque?
- R La maison Rose.
- D Rose qui?
- R Qui portait nom de maison municipale.
- D Maison Rose qui?
- R Madame Rose.
- D Rose David?
- R Rose David, 2403 St Laurent.
- D Qu'est-ce que vous lui avez dit au sujet de la fameuse maison Rose David?
- R Elle était reconnue comme étant, permettez-moi de me servir de l'expression, comme le "bordel municipal", elle était reconnue sous ce nom-là, monsieur le Juge. C'était le cri populaire qu'il y avait dans nos rangs.
- D Est-ce qu'elle avait un autre nom? Est-ce qu'on la rapprochait à la police, cette maison-là?
- R Oui, qui était supportée par la police.
- D Qui était censée être supportée par la police?
- R Oui, monsieur.
- D Vous lui avez dénoncé que cette maison passait pour le "bordel de la police", comme vous dites?
- R Oui, monsieur.
- D Et ensuite, lui avez-vous dit les relations que cette maison-là semblait avoir avec la police de Montréal?
- R Je lui ai dit d'en faire enquête, et qu'il

trouverait qu'il y a un membre de la police qui est assidu là, qui était le représentant.

D Savez-vous s'il s'est fait quelque chose entre du cette dénonciation ~~en~~ ~~en~~ mois de janvier mil neuf cent vingt quatre (1924), et la décision d'une enquête sur la police, contre la maison Rose David?

R Non, monsieur. J'étais sorti des rangs de la police, et je n'ai pas revu autre chose.

D Avez-vous fait d'autres rapports à M. Brodeur concernant d'autres matières en janvier mil neuf cent vingt quatre (1924)?

R Oui.

D Est-ce que ce sont des matières concernant la police?

R Non.

D Alors, nous allons les passer sous silence. Vous avez été très actif dans l'Union de la Police, vous en avez été le.....

R Le fondateur.

D Cette union s'est formée à quelle époque?

R Le dix (10) septembre mil neuf cent dix huit (1918).

D Pourquoi cette union s'est-elle formée?

R L'Union s'est formée en mil neuf cent dix huit (1918), parce que nous n'avions pas de salaire, nous étions mal habillés, les heures de travail étaient longues et nous n'avions pas le traitement voulu.

D Alors, les griefs qui ont causé la formation de l'Union seraient le salaire, l'habit, les heures de travail, le traitement général des employés?

R Oui, monsieur.

D Parlons du salaire. Quels étaient les salaires à ce moment-là?

R Les salaires, en mil neuf cent dix-huit (1918), au mois de septembre, les hommes de troisième classe, -- parce que les hommes étaient divisés en trois (3) -- étaient de huit cent cinquante piastres (\$850), neuf cent cinquante piastres (\$950) et mille cinquante piastres (\$1050). Ceux qui avaient la responsabilité de leur district étaient de quatorze cents piastres (\$1400), et cela veut dire les capitaines et deux (2) capitaines avaient quinze cents piastres (\$1500), les autres n'avaient que quatorze cents piastres (\$1400).

PAR LE JUGE:

D Capitaine du centre?

R Capitaine du centre et le capitaine du poste No 4. Je ne suis pas certain, monsieur le Juge, mais je crois du poste No 6, aussi. Mais dans le temps, je n'en connaissais que deux.

PAR Me LANCOTOT:

D Il y avait quatre (4) grandes lignes de salaires, huit cent cinquante (\$850), neuf cent cinquante (\$950),

mille cinquante (\$1050) et quatorze cents (\$1400), avec variantes de quatorze cents (\$1400) et quinze cents (\$1500)?

R Le lieutenant avait treize cents piastres (\$1300) et les sergents onze cents piastres (\$1100).

D Après la formation de l'Union, est-ce que cette question de salaire a été débattue?

R La question a été débattue dans le mois de décembre, à la suite d'une grève qui a eu lieu à Montréal.

D Cette question des salaires s'est-elle réglée?

R Elle s'est réglée dans le mois de février, après la grève.

D De quelle manière s'est-elle réglée?

R Par un arbitrage composé des membres du Board of Trade et de la Chambre de Commerce.

D L'Union y était-elle représentée officiellement?

R Officiellement.

D Aviez-vous le choix d'arbitres?

R Oui, nous avions le choix des arbitres, et la ville avait le choix des arbitres, et les deux représentants de la ville et de l'Union ont choisi un président dans la personne de M. Black, le président du Board of Trade du temps.

PAR LE JUGE:

D C'est-à-dire que l'Union a choisi son arbitre?

R Ses deux arbitres.

D Combien y en avait-il?

R Quatre (4) arbitres et le président du Bureau d'Arbitrage.

D L'Union a choisi deux (2) arbitres et la ville de Montréal en a choisi deux (2)?

R L'union a choisi deux (2) arbitres et la ville en a choisi deux.

D Et ces quatre-là ont choisi le président?

R Ces quatre là ont choisi le président dans la personne de M. Black.

D Il y a eu un débat devant cet arbitrage?

R Oui, monsieur.

PAR Me LANCTOT:

D L'Union a-t-elle été représentée officiellement dans ce débat?

R C'est moi qui la représentais.

D Une décision est arrivée à quelle époque?

R Vers le mois de mars, je crois.

D Mil neuf cent dix neuf (1919)?

R Mil neuf cent dix neuf (1919).

D Qu'est-ce qui est résulté de cette décision des arbitres?

R Augmentation de salaire, c'est-à-dire, réajustement des salaires et les habits devaient être livrés au mois d'avril pour la saison d'été.

D Le salaire a été ajusté et augmenté de combien?

R Dans le mois de janvier, nous avons eu une augmentation de cinquante piastres (\$50), et après l'arbitrage, nous avons eu trois cents piastres (\$300), ce qui faisait un total de quatorze cents piastres (\$1400) pour les hommes, dix neuf cents piastres (\$1900) pour les capitaines, dix-huit cents piastres (\$1800) pour les lieutenants et quinze cents piastres (\$1500), je crois pour les sergents.

PAR LE JUGE:

D Combien pour les hommes?

R Quatorze cents piastres (\$1400).

D Il y avait plus d'une classe?

R Cinq (5) classes, mille (\$1000), onze cents (1100), douze cents (\$1200), treize cents (\$1300) et quatorze cents (\$1400). C'est-à-dire que celui qui faisait application avait mille piastres (\$1000), et au bout d'un an, il montait automatiquement.

D Et dans les revendications que vous avez faites au nom des hommes, avant la grève, quel était le maximum que vous demandiez?

R Nous demandions un maximum de dix sept cents piastres (\$1700) pour les hommes, deux mille cinq cents piastres (\$2500) pour les capitaines, parce que nous voulions être sur un pied d'égalité avec les autres villes, tel que Toronto, Ottawa, et nous avons amené que pour être responsables des citoyens il fallait être payés, surtout bien habillés.

Nous avons dans le temps les rapports des villes des Etats-Unis, qu'on payait les hommes vingt deux, vingt-trois, vingt quatre et vingt cinq cents piastres.

D Avant de déclancher la grève, aviez-vous eu une réponse quelconque à vos demandes d'augmentation de salaire, réponse pouvant constituer une offre quelconque?

R Non, monsieur le Juge, non pas de la Commission Administrative.

PAR Me LANCOT:

D Est-ce que vous avez eu une offre de d'autres personnes parlant officiellement?

R Nous avons eu une offre qui pouvait être par le Comité des Citoyens, il nous a été offert, je crois, de régler la question par eux, mais nous n'avons pas pris ces gens au sérieux, dans le temps, nous ne connaissions pas quelle était cette association qui était venue. Je ne me souviens pas du nom, mais je sais qu'il est de nationalité belge, celui qui était à la tête de ce mouvement-là.

D A tout événement, sans remonter aux causes de la grève, quel est le maximum de salaire d'un constable, aujourd'hui?

R Dix sept cents piastres (\$1700).

D Ce que vous demandiez en l'a aujourd'hui?

R On l'a aujourd'hui.

D Voici un grief de l'Union qui se trouve éliminé?

R Absolument.

PAR LE JUGE:

D Est-ce que le coûté de la vie était aussi élevé en mil neuf cent dix huit (1918) qu'aujourd'hui?

R Il était plus élevé en mil neuf cent dix huit (1918) qu'il est aujourd'hui, monsieur le Juge, parce que c'était à la fin de la guerre. Les hommes ont sacrifié autant comme autant durant la guerre, parce qu'ils ont compris la position, mais à un moment donné, il y a des hommes qui se sont plaint à moi, dans le mois de janvier qu'ils n'avaient pas mangé de viande et qu'ils laissaient la nourriture à leurs enfants, que ceux-là s'en privaient.

PAR Me LANCOT:

D C'était à l'époque où les ouvriers avaient gagné des salaires exorbitants, dans le travail de la guerre?

R Huit à dix piastres par jour qu'ils gagnaient les ouvriers.

D Simple manuels?

R Simples manuels.

D Voici un des griefs qui a causé la formation de l'Union, qui a disparu? Parlons des habits. Vous avez donné comme deuxième raison d'être de l'Union, les habits.

R Quand nous avons fait l'inspection avec le Comité d'Arbitrage, on a démontré que les constables au poste No 4 avaient des manches qui étaient rendues, des pardessus d'hiver dont les manches étaient rendues ici, aux trois quarts, presque au coude, et d'autres étaient fendues jusque là.

D Sous le bras?

R Sous le bras, tout usées, et d'autres qui étaient usées complètement. Ils nous laissaient sous l'impression que ces hommes avec leurs paletôts avaient l'air plutôt des guénilleux, des bonshommes des champs, que des policiers.

D Est-ce qu'on fournissait les habits régulièrement aux constables?

R Nous avons été, je crois, quatre ans, sans avoir de pardessus d'hiver, et autant pour les tuniques et les blouses.

D Généralement, mais il peut y avoir des exceptions?

R Oui, mais je vous parle dans ce temps-là, surtout. Ils ont payé des blouses et des bottines en argent aux constables qui n'en avaient pas euss dans l'année mil neuf cent dix huit (1918), en argent.

D Il y avait des constables qui n'avaient pas eu de paires de chaussures dans l'année mil neuf cent dix huit (1918)?

R Oui, la majorité des constables.

PAR LE JUGE:

D Quand ont-ils payé cela en argent?

R Je crois que c'est en mil neuf cent dix neuf (1919).

D Après le règlement?

R Après le règlement, oui.

PAR Me LANCOT:

D La question d'habits est-elle à peu près réglée aujourd'hui?

R A venir jusqu'à nos jours, la question d'habits a été retardée quelquefois, mais elle est presque réglée, parce que je vois que les hommes sont bien habillés.

D Voici une autre raison d'être de l'Union qui disparaît, ou à peu près. Maintenant, les heures de travail?

R Nous étions obligés de se rendre au poste à cinq heures, je parle toujours de l'homme du poste, monsieur le Juge. L'homme était obligé de se rendre à cinq heures.

D De l'après-midi?

R De l'après-midi, et il était en service jusqu'à , s'il sortait sur la première relève, il était en service jusqu'à huit heures le lendemain matin, et s'il y avait un incendie ou s'il était obligé d'aller à la Cour, il était obligé de se rendre à neuf heures moins quart pour l'appel et après faire sa déposition, et s'il ne paraissait pas dans l'avant-midi, il était

obligé de revenir dans l'après-midi ou le lendemain.

D Il n'avait pas de sommeil du tout?

R Il dormait un peu à la station, à part des rapports et des feux.

D Est-ce que cette question a été améliorée?

R Il y a eu une petite amélioration, monsieur le Juge, quand ils vont à la Cour du Recorder, aujourd'hui ils font leur déposition, il y a eu un changement qui a certainement aidé aux constables.

D Est-ce que ces améliorations ont été dès après la grève?

R Après la grève.

D La grève a eu lieu, je comprends en mil neuf cent dix huit (1918)?

R Mil neuf cent dix huit (1918), et ces améliorations datent depuis mil neuf cent vingt et un (1921) ou mil neuf cent vingt deux (1922).

D Améliorations dont vous parlez?

R Oui, monsieur, mil neuf cent vingt-deux (1922), je crois.

D Est-ce que ç'a retardé tout ce temps-là, à partir de mil neuf cent dix huit (1918) à mil neuf cent vingt (1920) ou mil neuf cent vingt deux (1922), pour faire ces améliorations?

R Oui, monsieur.

D Est-ce qu'on a essayé immédiatement après la grève d'essayer d'améliorer les salaires, les habits et les heures de travail?

R Je me rappelle qu'à l'automne, je ne pourrais

pas dire en quelle année, nous avons reçu les blouses dans le mois d'octobre, ce que nous appelons les blouses c'est l'habit d'été, dans le mois d'octobre, et on a reçu les pardessus d'hiver en février ou en mars.

D Octobre, après l'été passé, et février, après l'hiver passé?

R Oui.

D C'était vers quelle année cela? Est-ce que c'était avant mil neuf cent dix huit (1918) ou après?

R Après.

D Vous nous avons parlé du traitement général, quatrième cause de la formation de l'Union, traitement général des employés. De quelle manière les hommes étaient-ils traités ou sont-ils traités?

R Les hommes, quelques uns étaient bien traités et d'autres ne l'étaient pas du tout. Quelques-uns étaient favorisés et d'autres étaient bafoués.

D De quelle manière les hommes étaient-ils placés à leur travail respectif?

R Aucun système pour l'amélioration d'un système policier.

D Est-ce qu'il y avait certain favoritisme de donné ou justice selon le mérite d'une personne, soit sur le ~~xxx~~ quart, soit dans les postes?

R Comme je l'ai dit, monsieur le Juge, il fallait avoir des parrains.

D Est-ce qu'il existait un favoritisme spécial, et

avez-vous des cas spéciaux?

R Oui, monsieur. La nomination du capitaine Bourgeois.

D Qu'est-ce que c'est?

R Le capitaine Bourgeois a été nommé inspecteur.

D De quelle manière?

R Avec deux mille cinq cents piastres (\$2500).

D Quoi?

R Piastres.

D Payées?

R Oui, monsieur.

D Donnez-nous ce fait-là au complet, Bourgeois est un constable, un officier?

R Non, ex-capitaine du poste No 1.

✓ D Il devient inspecteur?

✓ R Avec deux mille cinq cents piastres (\$2500).

D Qu'il paie à qui?

R C'a été débattu. Je crois que q'a été payé à un notaire.

D Est-ce une question arrêtée?

R C'est une question.....

D Prouvée?

R Qui a été prouvée devant les tribunaux.

D Vous aviez ce fait-là devant vous, quand l'Union a été formée?

R Oui, monsieur.

D Il s'agit du traitement général des employés, toujours dans les derniers temps que vous étiez dans la police. Vous êtes sorti quand de la Police?

R Je suis sorti, c'est-à-dire que j'ai été remercié de mon service le cinq (5) juin mil neuf cent vingt-trois (1923).

D Dans les derniers temps que vous êtes dans la police, comment se fait le placement des employés? Est-ce qu'il y a un changement dans le placement des employés à leurs différents postes, est-ce qu'il existe de la méthode? Est-ce qu'il existe de la Justice?

R Il y a de la méthode qui fait toujours partie du système de patronage, influence,

D Il y a favoritisme encore, est-ce cela?

R Oui, monsieur.

D Quel est le maximum reconnu chez les constables concernant l'obtention d'un poste, poste gradé d'officier?

R Depuis quelques années, il n'y a pas eu grand promotion; dans les rangs du corps policier on prétend que les parts ne sont pas assez hautes, les parts, c'est-à-dire l'achat des positions.

D C'est-à-dire qu'on n'a pas assez d'argent pour en acheter. Est-ce cela que vous voulez dire?

R Les montants ne sont peut-être pas rendus aux limites que les gens veulent avoir. Ils appellent cela des parts, et quand les parts haussent, on passe, et quand ça baisse, on y reste.

D Est-ce que vous avez déjà eu la confiance de certains de vos compagnons de travail?

R Oui, monsieur.

D Qui prétendaient qu'on achetait les postes?

R Oui, monsieur.

D En avez-vous un en particulier, dans ces compagnons?

R Le lieutenant Demers.

D Qu'est-ce que vous connaissez de ce fait?

R Il m'a laissé savoir que cela lui coûterait cinq cents piastres (\$500). Il était constable dans le temps au coin St Denis et Ste Catherine, que cela lui coûterait cinq cents piastres (\$500) et qu'il serait promu, et quelques mois après, il était promu.

D Maintenant, quel est et quel était l'objet de l'Union quant au traitement, quant à l'assistance à donner à ses membres, concernant le traitement général donné aux employés ou fait/ aux employés?

R Si je comprends bien, vous voulez savoir.....

D Quel était l'objectif de l'Union pour venir à l'aide des membres de l'Union, dans le traitement qu'ils reçoivent, quel est son but?

R Le but de l'Union, quand elle fut formée était de protéger la première des choses, les citoyens de la Cité de Montréal, en ayant dans les rangs du corps policier des hommes sobres, honnêtes et intelligents.

D Vous avez une charte de l'Union Officielle Fédérée de la Police de Montréal, No 62?

R Oui, page 16. Vous allez trouver le but de l'Union.

D Articles 1, 2, 3?

R Un, deux et trois (1, 2 3).

D Voulez-vous produire ce livre comme pièce 103?

R Oui, monsieur.

D Vous êtes le fondateur de l'Union? Voulez-vous nous dire quel était votre objet aux fondateurs ou quel est encore l'objet de l'union, concernant le traitement des membres de l'Union ou des employés de la Police?

R Nous aurions voulu que le traitement soit fait en général selon le mérite, la compétence, et un système d'éducation pour les constables. Nous aurions voulu avoir.... Je ne peux pas placer le nom.

D Bureau de l'Instructeur?

R C'est un petit livre.

PAR LE JUGE:

D Des délégués officiels auprès du Chef, je suppose, auprès de la Commission Administrative?

PAR Me LANGTOT:

D Un code nouveau, des instructions nouvelles dans un code?

R Un Manuel de Police pouvant instruire les nouveaux constables et renouveler la mémoire aux vieux, sur un système d'instructions presque obligatoire de la part des constables.

PAR LE JUGE:

D Est-ce qu'il était nécessaire d'avoir l'Union pour que les autorités fassent ce que vous vouliez obtenir?

R Je dois vous dire que nous leur avons demandé, moi, comme instructeur, j'ai demandé dans le temps qu'on vint avoir un Manuel de Police. Nous étions rendus, je crois à sept cent quatre vingt et quelques règlements, notre Manuel de Police de langue anglaise était de trois cent quatre vingt quatre (384) et celui de langue française, trois cent quatre vingt trois (383).

D Vous vouliez avoir une compilation?

R Nous aurions voulu avoir une compilation pour pouvoir arriver à s'instruire dans les règlements. Nous sommes rendus à tout près de mille règlements à la cité de Montréal, pour ce qui concerne tous les devoirs de la police en majorité.

D Dans le Manuel actuel, combien en avez-vous de ces règlements?

R Avec les explications, les cas de pension, il y a trois cent quatre vingt treize (393) ou trois cent quatre vingt quatorze (394), si je me souviens bien. Là-dessus, il y a les questions de pension, la manière de faire les arrestations. Nous n'avons jamais eu le plaisir d'avoir d'autre

manuel que celui fait, je crois, en mil huit cent quatre vingt douze (1892), mil huit cent quatre vingt dix (1890) ou mil huit cent quatre vingt douze (1892).

D L'objectif de l'Union a-t-il déjà été en quelque sorte d'intervenir contre la discipline dans un cas particulier ou dans un certain nombre de cas?

R Non, monsieur le Juge.

D Un de vos unioniste, par exemple, trouve une injustice ou reçoit un commandement, est-ce que le but était de venir contre les ordres de vos supérieurs?

R Non, nous avons un Bureau enquêteur, nous avons un bureau ~~enquêter~~ des griefs, j'ai fait partie assez longtemps de ce comité des griefs, et nous allions voir le surintendant de police, dans les cas qui nous étaient soumis à l'Union, et nous avons toujours causé amicalement et surtout, très bien reçus de la part du Chef de Police.

D Est-ce que vous discutiez les ordres?

R Nous n'avons pas discuté les ordres, mais nous avons toujours approuvé, quand le chef de Police faisait son devoir, nous avons toujours approuvé et secondé ce que le Chef faisait.

D Sans les raisons que nous venons de donner: salaires, suffisants, habits, heures de travail raisonnables et traitement généralement bon, est-ce

qu'on a besoin d'une Union de Policiers, à Montréal, si ces causes-là sont disparues?

R Non, monsieur.

D La solution de l'Union est donc une chose facile et très possible?

R Prenez mon cas, monsieur.

D Cela ça serait un cas. Mais, est-ce qu'il existe encore de mauvais traitements dans le moment, est-ce qu'il existe encore des causes pour que l'Union dure encore?

R Oui, monsieur.

PAR LE JUGE:

D Quel est votre cas?

R D'avoir été destitué, monsieur.

PAR Me LANGTOT:

D Le même traitement général qui existait lorsque l'Union s'est formée, existe-t-il encore aujourd'hui?

R Oui, monsieur.

D Vous dites que vous en avez une illustration dans votre cas?

R Dans mon cas.

D Allons-y dans votre cas. Quel est votre cas?

PAR LE JUGE:

D Combien avez-vous été d'années dans la Police?

R Quinze (15) ans, quatre (4) mois et vingt-sept (27) jours.

PAR Me LANCTOT:

D A quelle occasion rentrez-vous dans la Police, d'abord?

R Je suis entré dans la Police pour avoir sauvé la vie du constable Pilotte.

D Vous n'étiez pas dans la force à ce moment-là?

R Non, monsieur.

D C'était quand?

R J'étais boucher, mon métier.

D Constable Pilotte?

R Le constable Pilotte était en train de faire une arrestation, un type avait un pistolet et je suis arrivé sur le fait. L'individu est venu pour le tirer, j'ai frappé l'individu, je l'ai désarmé et c'est sur la recommandation un peu du constable Pilotte et de d'autres constables que j'ai aidé en maintes occasions, et aussi de mon ancien officier de Régiment, que je suis dans le département de Police.

D Vous êtes entré par un coup, par conséquent, tout à fait à votre honneur? Vous êtes constable, vous dites, en mil neuf cent huit (1908)?

R Oui, monsieur.

D Vous restez constable jusqu'à quelle année?

R Jusqu'en mil neuf cent treize (1913).

D Et vous devenez en mil neuf cent treize (1913).....

R Instructeur des policiers.

D Vous remplacez à ce moment?

R Le capitaine Landriault, nommé Gouverneur à la prison de Bordeaux.

PAR LE JUGE:

D Quel était le nombre des hommes à ce moment-là?

R Quatorze cents (1400).

D En quelle année?

R En mil neuf cent quatorze (1914). Le nombre dans le corps de police était de quatorze cents (1400).

D Comprenant tous les hommes?

R Officiers, détectives, quatorze cents (1400), officiers, détectives etc.,

PAR Mc LANGTOT:

D Vous étiez, par conséquent, en mil neuf cent treize (1913), instructeur de tous les constables?

R Instructeur ~~officiel~~ des officiers.

D Constables et officiers?

R Constables et officiers.

D Vous étiez simple constable à ce moment-là?

R Oui, monsieur. Ma promotion a eu lieu en mil neuf cent quatorze (1914), le quatorze (14) octobre.

D Et vous avez été ainsi capitaine jusqu'à votre destitution le cinq (5) juin mil neuf cent vingt-trois (1923)?

R Jusqu'à ma destitution le cinq (5) juin mil neuf cent vingt-trois (1923).

D Votre dossier a été produit, ici?

R Devant la Cour.

D Il n'y a rien dans votre dossier?

R Excepté à la date du vingt-trois (23) mai mil neuf cent vingt-trois (1923).

D Vous étiez à quel poste, à ce moment-là?

R J'étais en charge du poste 27 et 29.

D 27 et 29 ou 33?

R Pardon, 27 et 33.

D Il y a quelque chose dans votre dossier concernant cette date-là? Qu'est-ce qu'on prétend contre vous?

R On a prétendu....

PAR LE JUGE:

D A ce moment-là, il y avait encore du mauvais

entre l'Union ou plutôt ceux des membres de la Police qui étaient en faveur de l'Union et la Commission Administrative ou du moins, son président faisait tous ses efforts, d'après vous, pour anéantir complètement l'Union, et d'un autre côté, vous étiez en faveur de l'Union, et vous le manifestiez?

R Oui, monsieur.

D C'était bien la situation?

R Oui, monsieur, pas autre chose.

PAR Me SULLIVAN, C.R.:

D Est-ce que vous le manifestiez assez ouvertement?

R Je manifestais ouvertement que nous avions besoin de l'Union, parce que nous savions que ceux qui appartenaient à l'Union étaient approchés par certains membres de la Commission Administrative pour pouvoir arriver à briser notre union. Ils ont mis en tête le capitaine Bellefleur.

PAR Me LANCOTOT:

D Vous ne faisiez pas de bravades aux autorités?

R Jamais.

D Essayer de nuire à la discipline?

R Jamais. Je dois dire qu'il y a eu un incident

plutôt par obstination, mais j'ai dit à un de mes camarades qui était du même rang que moi qu'après avoir été unioniste pendant vingt et quelques années dans une autre et quatre années dans la nôtre, que ceux qui abandonnaient l'Union étaient des sans-cœur. Et là, il m'a pris les doigts dans la porte.

D Ce fait ne fait pas partie de votre dossier?

R Non.

D Si vous avez eu des conversations avec vos officiers, cela ne nous regarde pas dans le moment. Ce qui nous regarde, ce sont les faits de votre démission, on a prétendu que vous vous étiez absenté du poste sans permission, je veux connaître les faits, ce qui est arrivé?

R Le vingt trois (23) mai....

D A quelle heure, d'abord?

R A sept heures et quarante cinq, j'ai marqué dans le livre.

D Qu'est-ce que c'est que ce livre?

R C'est ce qu'ils appellent le Journal, Diary.

D Un Journal de capitaine de poste?

R Dans chaque poste il y a un journal, dans lequel il faut entrer les sorties des constables, des capitaines, des lieutenants, de tout officier sortant du poste.

D Qu'est-ce que vous écrivez dans ce livre?

R J'ai écrit: "A sept heures et quarante cinq
"le capitaine Carle, visite ce district".

D Avez-vous mis quelqu'un en charge à votre place?

R Le constable Desjardins, comme étant mon aide.

D Est-ce que vous avez droit, capitaine, de laisser le poste et mettre un homme en charge à votre place?

R Oui, ce sont nos ordres de mettre un remplaçant, et s'il n'y a pas de lieutenant, on met un sergent, et s'il n'y a pas de sergent, j'avais ordre de mettre un homme.

D Vous étiez censé aller patrouiller vos hommes, qu'est-ce qui arrive?

R A sept heures et quarante cinq, je sors sur le perron pour aller visiter, lorsque je rencontre monsieur Rochon, entrepreneur briquetier du Sault Récollet qui dit: "Capitaine, descendez-vous souper?" J'ai dit: "Non, monsieur." J'ai dit: "Je suis obligé de rester ici ce soir. J'aurais bien affaire à descendre à la ville, mais je ne peux pas descendre." Il dit: "Qu'est-ce que vous avez?" J'ai dit: "Je devais être initié secrétaire-trésorier de l'Union, ce soir. Je ne peux pas descendre par le fait." Il dit: "Descendez donc, cela ne prendra pas grand temps, je vais vous descendre en automobile." J'ai consenti.

D Un de vos amis?

R Un citoyen que je connais depuis que j'étais à Ahuntsic, un citoyen respectable, et je suis des-

C'était une installatinn pour moi seul, parce que les autres avaient été initiés, un mois apparavant. J'ai été à peu près trois quarts d'heure au plus. On a voulu me montrer les livres, j'ai dit: "Non, monsieur, ma station est seule, j'embarque".

D Seule, vous voulez dire parce qu'elle était seule?

R Je savais que je ne pouvais pas rester longtemps parce que je ne pouvais pas avoir d'officier pour pouvoir m'aider.

D Vous aviez un homme en charge?

R J'avais un homme en charge. J'ai pris le tramway St Denis, j'ai monté immédiatement au poste, et en arrivant à mon poste, il y avait eu une fausse alarme.

D Il était quelle heure?

R Dix heures précises.

D Vous avez eu une fausse alarme?

R Il y avait eu une fausse alarme. L'homme a fait rapport à telle heure, je ne me souviens pas des dates, je ne me suis aperçu que quelques jours après ma destitution que la feuille avait été arrachée de dans ce livre ou ôtée.

D Alors, vous étiez à dire ce qui s'était fait pendant votre absence.

R Une fausse alarme a été donnée et un homme en rapport, pour un homme qui était supposé être en boisson ou quelquechose comme cela, je ne me sou-

pas , j'ai fait mon rapport, c'est-à-dire que j'ai marqué : "A dix heures, capitaine Carle de retour". J'ai continué à faire mon travail, à rentrer dans mes livres les rapports que mes hommes m'avaient donnés, et j'ai passé la nuit comme cela. Mais, je dois dire, monsieur le Juge, que nous faisons nos rapports dans toutes ces petites stations-là vers les sept heures ou sept heures et demie, pour la nuit, c'est-à-dire, à partir de sept heures du matin, à sept heures le lendemain matin, nous faisons notre rapport, et nous l'envoyons sous enveloppe au poste 29. Moi, j'avais charge, j'attendais que l'homme du 33 vint me rapporter son rapport pour envoyer au 29. Ce rapport se faisait pour la nuit qui venait.

D Pour aller ensuite au centre?

R Pour aller, ensuite, au centre, il faut qu'il soit rendu le lendemain matin pour cinq ou six heures.

D Alors, vous avez transcrit votre rapport avec l'entrée que vous venez de dire?

R J'ai fait mon rapport, parce que je savais que je rentrerais vers les dix (10) heures. J'ai fait mon rapport "Capitaine Carle....." enfin, ce que j'étais pour marquer dans le livre.

PAR LE JUGE :

D Vous avez fait rapport avant de partir?

R Oui.

D Ce rapport constate que vous étiez de retour à dix heures?

R Oui.

D Mais le rapport était fait avant votre retour?

R Avant mon retour.

PAR Me LANGTOT:

D Étiez-vous de retour, effectivement, à dix heures?

R Oui.

D Vous étiez au poste à dix heures et votre rapport constate "absent de sept heures et quarante cinq à dix heures du soir"?

R Oui.

D A patrouiller les hommes?

R Oui, monsieur.

D Ou votre homme?

R Mon homme.

D L'avez-vous patrouillé cet homme-là?

R Oui, parce que je l'ai vu.

D Vous êtes allé à l'Union, je comprends, trois quarts d'heure?

R A peu près trois quarts d'heure dans L'Union.

D Sur les notes du constable en charge, vous avez complété votre rapport, est-ce cela?

R Absolument, oui, monsieur.

D Qu'est-ce qui est arrivé quelques jours après?

R Quelques jours après, comme un remords, monsieur le Juge, j'ai remarqué que dans mon livre je n'avais pas écrit la vérité.

D Est-ce remords ou excès de scrupule?

R C'est plutôt un excès de scrupule.

D Qu'est-ce qui est arrivé?

R Si je me souviens bien, j'ai barré "Capitaine Carle".

D Raturé?

R Raturé ou mis entre parenthèses et raturé, et j'ai rajouté au bas.

PAR LE JUGE:

D Quels mots?

R "Capitaine Carle à l'Union."

PAR Me LANCOT:

D Qu'est-ce que vous avez raturé?

R "745, Capitaine Carle visite district."

D Et vous avez mis ?

R "Capitaine Carle à l'Union".

D Est-ce que quelqu'un s'était plaint que vous aviez mis : "Capitaine Carle patrouille entre 7.45

et 10.00 hrs", est-ce qu'on s'était plaint quand vous avez raturé?

R Non, monsieur.

D Est-ce qu'on connaissait que vous étiez à L'Union ou était-on censé le connaître?

R C'est un constable qui m'avait dit ou qu'on m'avait dit de mettre en charge dans mon office quand je sortirais. On a fait mettre le constable Legault, il manquait un officier, ce soir-là, c'est le constable Legault que je devais rapporter devant mon chef qui a rapporté la chose, d'après l'information.

PAR LE JUGE:

D Au moment où le constable Legault a rapporté la chose, aviez-vous fait le changement dont vous venez de parler?

R Oui, monsieur, il était fait.

D Saviez-vous que le constable Legault avait eu connaissance de cela?

R Oui, monsieur, parce qu'il était en devoir ce soir-là.

PAR Me LANCTOT:

D Mais le rapport, tel que fait, avant d'être raturé : "Le constable Carle de 7.45 à 10.00 absent",

n'était pas faux?

R Non, monsieur.

D Vous ~~avez~~ étiez absent, comme question de fait?

R Oui, monsieur.

D "Patrouille ses hommes", vous les avez patrouillés?

R Oui, j'avais rien qu'un homme à patrouiller.

D Quelle était l'idée de faire cette rature et de marquer : "Constable Carle à l'Union", Vous aviez fait l'Union, vous aviez fait la patrouille, vous auriez dû mettre les deux, vous aviez fait les deux, n'est-ce pas?

R Oui, monsieur.

D Vous auriez pu écrire les deux, au moins?

R Oui, monsieur.

D Pourquoi ne l'avez-vous pas fait?

R Bien, je craignais qu'un de ces bons jours on aurait su que j'étais allé à l'Union.

D Vous l'auriez mis que vous étiez allé à l'Union, que vous aviez patrouillé?

R L'un revenait à l'autre, j'aurais été destitué pareil.

D Pourquoi?

R Parce que j'appartenais à l'Union.

D C'est tout ce que vous aviez contre vous?

R Absolument, monsieur.

PAR LE JUGE:

D Le constable Legault a fait un rapport et qu'est-ce qui est arrivé?

R On a fait descendre ce livre, le Diary, le Journal. On a fait descendre ce livre au centre, et ce qui est arrivé, c'est un mystère pour moi, monsieur le Juge. Mon Chef m'a toujours dit: "C'est une histoire de rien, c'est une histoire de pas grand'chose."

D Qui le chef?

R Pierre Bélanger.

D Il a dit?

R "C'est une histoire de rien, Carle, s'ol arrive quelque chose, je vous avertirai." J'étais bien avec le Chef, il me semble, et le chef était pour me mettre au courant, j'ai été mis au courant avec une lettre de remerciements.

D Longtemps après?

R Le cinq (5) juin.

D Avez-vous été appelé pour vous expliquer?

R Je n'ai jamais été appelé pour donner des explications, excepté par l'entremise du Maire Martin que j'ai pu être entendu par le Comité Exécutif, quelques mois après.

PAR Me LANCOT:

D Vous n'avez pas été entendu entre le vingt-

trois (23) mai et le cinq (5) juin, mil neuf cent vingt-trois (1923)?

R Non, monsieur.

D Personne ne vous a confronté avec la rature?

R Personne ne m'a parlé de la chose.

D Vous n'avez jamais eu occasion de donner des explications que vous donnez à la Cour maintenant, à un certain moment, entre le vingt-trois (23) mai et le cinq (5) juin mil neuf cent vingt-trois (1923)?

R A part d'en avoir parlé moi-même au chef, personne ne m'en a jamais parlé.

D Combien vous restait-il de temps pour être à votre retraite, pour pouvoir avoir une pension?

R Il restait quatre ans et six ou sept mois.

D C'était une pension de combien qui pouvait vous échoir?

R Qui aurait pu m'échoir, à peu près, monsieur le Président, si la ville avait formé son fonds de pension, qui aurait pu être, à peu près, dans les dix sept à dix huit cents piastres par année.

PAR LE JUGE:

D A part la pension?

R Avec la pension que nous payons.

D Est-ce qu'il n'y a pas deux pensions, une pour l'Union de Bienfaisance?

R Nous avons l'Association de Bienfaisance qui est tout à fait indépendante de la ville de Montréal, et pour laquelle les policiers paient six pour cent (6%) de leur salaire pour avoir une pension après vingt (20) années de services.

D Encore là, il vous fallait vingt (20) ans de services?

R Absolument, monsieur le Juge.

D Et vous n'avez rien reçu de la ville?

R La porte.

D Vous auriez eu droit à une pension de dix-sept cents piastres (\$1700) après les vingt (20) ans?

R C'est-à-dire qu'après vingt (20) ans j'aurais reçu une pension de l'Association de Bienfaisance de onze cent trente piastres (\$1130).

PAR Me LANCTOT:

D Après vingt (20) ans?

R Après vingt (20) ans, et si j'avais eu l'avantage d'avoir des promotions, cela m'aurait donné plus.

PAR Me SULLIVAN, C.R.:

D Celle-ci est assurée?

R Celle-ci est assurée, quant à l'autre.....

PAR LE JUGE:

D Assurée, mais après vingt (20) ans?

R Après vingt (20) ans.

Me SULLIVAN:C.R: L'autre, c'est une loi qui doit passer à Québec.

D

PAR LE JUGE:

D Une loi passée par Québec en vertu de laquelle le Conseil peut vous accorder une pension?

R En mil neuf cent vingt deux (1922), si je me rappelle bien des années, nous sommes allés à Québec pour faire passer une loi de compensation, demandant à ce que la ville établisse un fonds de pension pour les employés. Je pourrais peut-être me tromper d'année, mais c'est dans la même année qu'ils ont pris tous les droits de la ville, en mil neuf cent vingt deux (1922).

PAR Me LANCTOT:

D Après votre destitution, avez-vous eu occasion de rencontrer M. Brodeur, puis que vous ne l'avez pas rencontré avant?

R J'ai eu occasion de rencontrer M. Brodeur

quelquefois.

D Etes-vous allé souvent pour le rencontrer?

R Ah! des jours, quatre (4) fois par jour. Le matin, il me faisait rendre à dix (10) heures, il n'était pas présent. Je revenais à midi moins quart, il était pour revenir dans l'après-midi, je me rendais vers deux heures. Souvent il me demandait: "Revenez donc vers les cinq heures."

D Est-ce qu'il vous donnait rendez-vous, afin que vous vous rencontriez?

R Souvent il m'a donné des rendez-vous: "Rendez-vous à dix (10) heures demain, on réglera votre cas."

D Est-ce qu'il tenait ses rendez-vous?

R Par l'autre porte.

D Est-ce que c'est arrivé bien des fois cela?

R Oui, monsieur.

D Que vous avez demandé des rendez-vous et qu'il ne les a pas tenus?

R Oui, monsieur.

D Combien de fois, à peu près?

R Il m'aurait fallu un secrétaire pour les écrire, je ne me souviens pas.

D En définitive, avez-vous eu occasion de poser votre cas devant le Comité Exécutif?

R Oui, monsieur.

D Il y a combien de temps, à peu près?

R Deux ou trois mois après ma destitution, sur la demande du Maire Martin, et quelques membres du Conseil, je ne sais pas comment la chose se réglait dans la chambre noire, mais j'ai été appelé un matin pour rendre compte de ma conduite.

D Alors, qu'est-ce qui est arrivé?

R On m'a laissé partir.

D Avez-vous expliqué votre affaire?

R Absolument la même chose que j'explique ici.

PAR LE JUGE:

D Devant la Commission Administrative?

R Devant le Comité Exécutif et au moins une dizaine d'échevins.

D Qui se trouvait formé spécialement?

R Qui était dans le Bureau du Comité Exécutif. J'ai expliqué la même chose que ce que j'explique ici, presque mot à mot.

PAR Me LANGTOT:

D Vous êtes-vous limité au fait concernant votre destitution à ce moment-là? Avez-vous discuté spécialement la question de votre destitution?

R J'ai pu expliquer seulement ce qui était arrivé, mais je n'ai jamais connu d'autres faits que de dire: "Vous avez majoré un livre."

D On a prétendu que vous aviez fait des changements?

R Que j'avais fait des changements.

PAR LE JUGE:

D Avez-vous dit, dans cette circonstance ou dans d'autres circonstances analogues: "Je crois que la cause de ma destitution, la cause véritable, c'est ma participation à l'Union de la Police?"

R Oui, monsieur, je l'ai dit.

D Et avez-vous ajouté: "Si vous voulez me faire justice, me rendre justice et me ré-installer, ou me donner mon poste, je vous déclare que je renonce à l'Union"?

R Pour l'amour de mon fils, oui, monsieur, je l'ai dit.

D A qui avez-vous dit cela?

R A M. Brodeur.

PAR Me LANCTOT:

D Vous êtes père de famille, je comprends?

R Oui, monsieur.

PAR LE JUGE:

D Cela vous a ruiné, monsieur?

R Oui.

(A ce moment le témoin sanglote) et son témoignage est suspendu pour quelques instants).

LE TEMOIN CONTINUANT: Je l'ai presque demandé à genoux à M. Brodeur, pour l'instruction de mon enfant, mon enfant voulait se faire prêtre pour s'en aller au Bengale, et j'ai dit, presque à genoux: "Ce n'est pas pour moi, c'est pour mon fils, au moins donnez-moi l'avantage de finir mon temps pour partir avec lui." Et M. Brodeur a agi comme un lâche, il ne m'a seulement pas dit "On va y voir". C'est là la position.

PAR Me LANCTOT:

D La question de l'Union, monsieur Carle, l'Union sans griefs et sans cause, vous êtes d'opinion qu'il n'est pas nécessaire de l'avoir dans la Police?

(Le témoin sanglote et ne répond pas).

D Lorsque la question de salaire, d'habits, d'heures de travail, question de traitement général des employés et surtout, lorsque la question du traitement général est faite avec méthode et en reconnaissant le mérite, est-ce qu'il y a besoin de l'Union de la Police?

R Non, monsieur.

D Vous ne trahissez pas l'Union en disant à M. Brodeur que vous étiez prêt à l'abandonner?

R Non, monsieur.

D Je comprends, d'après votre avis, d'abord qu'on enlève les causes, vous n'avez pas besoin d'union?

R Non, monsieur.

D Est-ce l'avis d'un grand nombre de vos chefs?

R Même des petits. Les petits sont ceux qui se plaignent le plus, les constables.

D Est-ce que vous assumez que du moment que les employés sont traités généralement avec justice et que les autres petits cas que vous donnez sont ajustés, est-ce que vous admettez que l'union n'est pas nécessaire ensuite?

R Absolument, monsieur.

D Alors, vous vous trouvez à régler plus ou moins, à nous donner une solution de la plus grande question qui a été débattue à l'hôtel-de-ville, depuis bien longtemps et qui a fait dépenser beaucoup d'encre et qui a causé beaucoup d'anxiété.

PAR Me BROSSARD, C.R.:

D Vous avez parlé de la promotion du capitaine Demers. Voulez-vous dire à la Cour en quelle année il a été promu lieutenant?

R Je ne parle pas de la promotion de lieutenant, je parle de la promotion du grade de sergent.

D A quelle date?

R Je crois que c'est plus éloigné que mil neuf cent dix huit (1918), c'est dans l'année mil neuf cent onze (1911) ou mil neuf cent douze (1912), j'étais dans le comité de l'Association de Bienfaisance, cette année là.

D Vous avez parlé de Bourgeois, voulez-vous dire à la Cour quand il a été nommé inspecteur?

R Je ne pourrais pas donner les dates.

D A peu près?

R Il y a cinq ou six (6) ans.

D C'est avant le Comité Exécutif?

R Le Comité Exécutif présent, oui, monsieur.

D Avant la Commission Administrative aussi?

R Non, monsieur, dans le temps de la Commission Administrative, si je me souviens bien.

PAR Me LANCTOT:

D Est-ce que cela existe encore, ce mauvais traitement général des employés?

R Oui, monsieur.

D Est-ce que le favoritisme dure encore à l'heure actuelle?

R Oui, monsieur.

PAR Me BROSSARD, C.R.:

D D'après vous, il faudrait un nouveau système complet?

R Il faudrait un système complet, et celui qui serait à la tête de ce système, il faudrait qu'il soit complètement indépendant, et un homme solide.

D Etes-vous d'opinion que le Chef de Police devrait être complètement indépendant et de la Commission Administrative et des échevins?

R Absolument.

D Afin qu'il puisse rendre justice suivant les mérites d'un chacun?

R Oui, monsieur.

D Et qu'aucune influence ne soit exercée?

R Oui, monsieur.

D Et vous êtes d'opinion que si un nouveau système ayant un chef complètement indépendant, avec de nouveaux règlements donnant justice à tout le monde, aux petits comme aux plus forts, il n'y aurait pas besoin d'union?

R Oui, monsieur.

Me GAGNON: M. GERMAIN n'est pas ici. Quant à moi, je n'ai pas de question à poser.

LE JUGE. M. Germain m'a prévenu, et s'il a des questions à poser, M. Carle pourra revenir.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

4004
PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE :

C. CASAVANTS ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes ARTHUR BROSSARD C.R. ET J.P. LANCTOT

PROCUREURS DES REQUERANTS

Me GAGNON

Me SULLIVAN, C.R.

Ce vingt-quatrième jour du mois de novembre
de l'an mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

DELPHIS GAUTHIER,

bourgeois, âgé de cinquante-trois ans, demeurant à
Montréal, témoin produit de la part des requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints

Evangelies, a épose et dit:

Archives de la Ville de Montréal

INTERROGE PAR Me LANGTOT:

PROCUREUR DES REQUERANTS:

D Le sept (7) avril dernier, est-ce qu'il vous est arrivé des démêlées avec le poste de Police?

R Oui, monsieur.

D Vers quelle heure avez-vous eu affaire au poste, cette journée-là, poste central?

R A deux heures et vingt cinq (2.25) de l'après-midi.

D Qu'est-ce qui est arrivé à deux heures et vingt cinq (2.25) de l'après-midi?

R Un officier de police est venu me demander.

D Quel est son nom?

R (Le témoin réfère à un cahier de notes)

D Le lieutenant Huberdeau?

R Le lieutenant Huberdeau est venu me demander si je voulais aller.

D Où?

R Voir le chef de Police, que le Chef de Police me faisait demander.

D Alors?

R J'ai dit: que ce n'était pas une journée pour les visites.

D C'était la journée des élections?

R Oui, la journée des élections, nous pas une journée pour faire des visites. Il dit: "Venez donc, le Chef veut vous voir. Vous vous en reviendrez."

Je suis allé à la station et quand je suis arrivé à la station, M. Huberdeau, le député chef Liggett est venu au-devant de moi et m'a fait entrer dans son département. Je me suis mis à rire. J'ai dit: "Est-ce que je suis arrêté?" Il dit: "Non, vous ne l'êtes pas, mais vous allez l'être."

D On vous avait amené sans mandat dans le but de vous arrêter?

R Oui.

D Qu'est-ce qui arrive?

R J'ai demandé: "Est-ce que je suis arrêté? Avez-vous un mandat?" On a dit: "Non, mais vous allez l'être." Il dit: "Entrez ici." J'ai dit à M. Liggett: "Non, je ne resterai pas de cette manière, je vais m'en aller tranquillement, si vous avez un mandat vous direz à votre homme que je descends la rue Craig". Il dit: "Non, vous ne pouvez pas partir." Je me suis mis à sourire, j'ai dit: "Dans ce cas-là, je ne suis pas pour briser les vitres, je vais rester." A trois heures moins quart, M. Desjardins est venu, il m'a donné le mandat, il me dit que j'étais arrêté.

D Un mandat, une plainte d'avoir conseillé, aidé la supposition de personne?

R Je ne savais rien. Je lui ai demandé: "Donnez-moi le mandat". Il dit: "Je ne peux pas vous le donner, j'en ai besoin, j'ai rien que celui-là."

D Vous n'en avez pas eu?

R Non, monsieur. Là, j'ai pris occasion de demander, de regarder qui me faisait arrêter, et par qui j'étais identifié. J'ai dit: "Je suis prisonnier, est-ce que je peux être admis à caution?" Il dit: "Il n'y a pas de caution".

D Avez-vous eu affaire au Chef de Police, Pierre Bélanger, à cette occasion?

R Le Chef n'était pas là.

D Qu'est-ce qui est arrivé ensuite?

R On m'a descendu dans le département des prisonniers, j'ai donné mon nom, ensuite, on m'a monté au deuxième ou au troisième étage, là où il y avait une salle de "pool", sous la surveillance d'un nommé Boucher.

D Vous avez été là jusqu'à quelle heure?

R Jusqu'à cinq heures moins quelques minutes. Je ne pouvais voir personne.

D Qu'est-ce qui est arrivé de ce mandat, quelques jours après? C'était un mandat qu'on avait pris contre vous. Qu'est-ce qui est arrivé quelques jours après, de ce mandat? Est-ce que c'est venu devant le Juge Perrault?

R Le lendemain, j'ai pris une copie du mandat pour voir pourquoi j'étais arrêté. J'ai comparu devant le Juge, et le juge avec mon avocat a dit qu'il n'avait pas juridiction, et une couple de jours après, la plainte a été rejetée.

D Plainte renvoyée?

R Oui, monsieur.

D Est-ce qu'on vous a dit, à la demande de qui on vous détenait au poste?

R Non, on m'a dit qu'il y avait des ordres de me garder.

D Qui vous a dit qu'il y avait des ordres?

R Le matin du sept (7), je suis allé avec l'ex-maire Martin voir le Chef de Police pour lui demander de me laisser voir une personne qui était arrêtée, et le Chef de Police a dit qu'il ne pouvait pas me la laisser voir, parce qu'il avait des ordres de ne pas la laisser voir.

D A-t-il dit les ordres de qui?

R Il n'a pas nommé. Il dit: "J'ai des ordres, je ne peux pas laisser voir la personne."

D Est-ce que le maire Martin a donné des raisons au chef Bélanger?

R L'ex-maire Martin est descendu dans le département des prisonniers pour me faire voir la personne que je voulais voir, mais ils ont refusé. Il a demandé au bureau du Chef de la laisser voir, le chef a refusé, disant qu'il avait des ordres de ne pas laisser voir la personne.

D Il y avait des ordres au-dessus du maire?

R Oui, monsieur.

D Est-ce qu'il y a d'autres personnes, à votre

connaissance qui étaient plus puissantes que le maire, à ce moment-là?

R Pas moi, personnellement, monsieur.

D Vous ne le savez pas? Alors, vous avez été victime la même chose que la petite fille en question. Avez-vous demandé là, de suite, de vous faire comparaître?

R Mon avocat m'a dit qu'il avait demandé à me faire comparaître et qu'il avait refusé.

D Votre avocat, c'était l'ex-Juge....

R M. l'ex-Juge Bazin.

D Maintenant, savez-vous de quelle manière vous êtes sorti, en définitive, savez-vous par quel moyen?

R C'a été une surprise quand on est venu à cinq heures moins quelques minutes, on m'a dit qu'il y avait un habeas corpus, on m'a dit que c'était la seule manière que je pouvais sortir.

D Vous aviez certains moyens, vous étiez capable de fournir caution?

R Oh oui.

D Facilement?

R Peut-être.

PAR LE JUGE:

D Qu'est-ce que vous faisiez ce jour-là?

R Je ne faisais rien, j'étais au comité de M.

Larivière, sur la rue Craig.

D M. Larivière, candidat à l'échevinage?

R Oui, monsieur.

D Dans quel quartier?

R Le quartier Ville-Marie.

PAR Me LANCOT:

D Vous travailliez pour l'adversaire de M. Brodeur?

R Oui, monsieur.

D Aviez-vous fait de la corruption?

R Non, monsieur.

D Aviez-vous eu l'occasion d'en parler de cette affaire-là?

R Bien oui, il y en a qui ont voulu, moi j'ai déclaré que je voulais faire une élection honnête, sinon, je me retirais.

D Avez-vous eu occasion de répéter cela plusieurs fois?

R A toute personne qui voulait l'entendre, et je peux nommer quantité de personnes.

LE JUGE: Je crois qu'il n'est pas nécessaire.

LE TEMOIN: Ce monsieur qui m'a identifié, qui est M. Lacroix, dessinateur de la ville de Montréal, je savais qu'il était avec nous autres, j'ai déclaré que c'était une élection honnête que je voulais faire.

PAR Me LANCTOT:

D Avez-vous eu occasion de rencontrer le chef après cela? Connaissez-vous le Chef Bélanger?

R Oui, monsieur, intimement.

D Avez-vous eu occasion de le rencontrer après cette mésaventure qui vous est arrivée?

R Plusieurs mois après, une fois.

D A quel endroit?

R Aux courses.

D Avez-vous eu occasion de parler avec lui de cette affaire qui vous était arrivée?

R Quand il m'a vu, il m'a donné la main, il s'est excusé. Je lui ai dit: "Je ne vous en tiens pas rancune, je comprends que vous avez des supérieurs, mais j'ai pris action, je vous appellerai comme témoin, et vous viendrez dire que vous avez refusé de ~~m'en~~ faire voir, de comparaître."

D Qu'on vous détenait enfermé, qu'on ne vous faisait pas comparaître et que vous étiez prêt à comparaître, est-ce cela?

R Oui, monsieur.

PAR LE JUGE:

D Vous vouliez comparaître devant le Juge immédiatement afin de pouvoir être libéré sous caution?

R Oui, monsieur. J'ai demandé cautionnement moi-

on m'a refusé. Par une chance exceptionnelle, parce que l'homme de police avait des instructions de ne pas me laisser téléphoner, j'ai demandé pour aller aux "toilet", l'homme de police est venu avec moi, c'est là que j'ai pris l'occasion de téléphoner au Juge Bazin. L'homme de police est arrivé trop tard, il dit: "Vous n'avez pas le droit de faire cela". Là, le juge Bazin est allé voir les autorités. Quand j'ai vu le Juge Bazin à cinq heures et quart ^{il dit} "J'ai téléphoné moi-même au chef, il a refusé de ~~me~~ ^{vous} faire comparaître", prétendant que le chef avait des ordres de ne pas me laisser comparaître, ni de me laisser voir.

PAR Me LANCTOT:

D Vous a-t-il dit de qui il avait ces ordres, quand vous l'avez rencontré à Dorval?

R Non,
~~Non~~, monsieur.

D Lui avez-vous demandé de qui il avait ces ordres?

R Non, monsieur.

D Est-ce que le chef vous a voué qu'il avait fait quelque chose d'illégal en vous gardant comme cela?

R J'ai pensé, par le fait qu'il est venu me donner la main, et s'excuser, j'ai dit: "Je ne vous tiens pas rancune, seulement, il viendra un jour où

vous viendrez dire ce que vous m'avez fait.

D L'avez-vous appris avant votre arrestation que vous seriez arrêté?

R Oui, monsieur, je l'ai lu moi-même sur les journaux.

D C'était publié sur les journaux avant que vous soyez arrêté?

R Oui, monsieur. Je l'ai lu sur "La Presse", moi-même, que Delphis Gauthier, ex-hôtelier, était arrêté, et je ne connaissais que moi, comme hôtelier.

LE JUGE: Ce n'est pas la question qu'on demande.

Me LANGTOT: C'est dans le but de connaître ce fait là, parce qu'il l'a appris par la voie des journaux.

LE JUGE: Je comprends que M. Gauthier dit avoir lu le compte-rendu de son arrestation dans le journal, après coup.

LE TEMOIN: Avant que je vins être arrêté.

PAR Me BROSSARD, C.R.:

D C'était annoncé comme fait que vous étiez arrêté?

- R C'était annoncé que j'étais arrêté.
- D Pas que vous deviez l'être?
- R Non, que j'étais arrêté.

PAR LE JUGE:

- D C'est-à-dire, ce jour-là même, "La Presse" du jour a annoncé votre arrestation?
- R Oui, monsieur.
- D Comme vous avez passé la journée dans une cellule, c'est le soir seulement que vous avez vu cela?
- R (Le témoin ne répond pas).

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

sténographe.

4075

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 ET SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315 EX PARTE

IN RE: G. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes ARTHUR BROSSARD C.R. ET J.P. LANCTOT

PROBUEURS DES REQUERANTS

Me GAGNON

Me SULLIVAN, C.R.

Ce vingt-quatrième jour du mois de novembre
de l'an mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

ADOLPHE BAZIN,

Conseil du Roi, demeurant à Montréal, témoin produit
de la part des requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints
Evangelies, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me LANCTOT,

AVOCAT DES REQUERANTS:

D Vous avez eu occasion de vous occuper du cas de Delphis Gauthier, le sept (7) avril dernier?

R Je ne me rappelle pas si c'est le sept (7).

D Le jour des élections, à tout événement?

R Le jour des élections.

D Voulez-vous nous dire en quelques mots ce que vous avez eu à faire avec ce cas?

R Vers deux heures de l'après-midi, je crois, M. Gauthier m'a appelé au téléphone disant qu'il était retenu comme prévenu à l'Hôtel-de-Ville, et m'a demandé de m'occuper de son cas. Je lui ai demandé pourquoi il était ainsi arrêté. Il ne le savait pas. Je me suis rendu au Bureau du Juge Cusson qui m'a informé, là, qu'il avait, en effet signé un mandat d'arrestation contre Gauthier, l'accusant de supposition de personne, dans l'élection qui se tenait ce jour-là.

D D'aider ou de faciliter, il peut y avoir une petite nuance?

R Je ne me rappelle pas des termes du mandat.

PAR LE JUGE:

D C'est la substance du mandat que vous donnez

dans le moment?

R C'est justement, c'est l'information que j'ai reçue de M. le Juge Cusson.

PAR Me LANCOTOT:

D Est-ce qu'il y a un article du Code Criminel qui pourvoit à la comparution des prisonniers immédiatement après l'arrestation, avez-vous eu à l'invoquer?

R Mon souvenir du code criminel c'est qu'il y a un article qui dit que lorsqu'un prévenu est arrêté, il doit être immédiatement conduit devant le juge qui a signé le mandat ou tout autre Juge de Paix disponible.

D Avez-vous invoqué cet article devant votre ex-collègue, le Juge Cusson?

R Je n'ai pas eu besoin, il le connaissait très bien.

D Qu'est-ce qui est arrivé maintenant?

R J'ai demandé à M. le Juge Cusson, s'il était prêt à recevoir la comparution du prévenu? Il m'a dit que oui. J'ai alors téléphoné au Chef Bélanger qui m'a répondu qu'il ne pouvait pas conduire le prévenu devant le Juge Cusson.

D Avez-vous demandé pourquoi?

R Oui. Il m'a répondu qu'il avait des instructions

de le garder.

D Lui avez-vous téléphoné en présence du Juge Cusson?

R Oui, c'est de la chambre même du Juge.

D Le juge Cusson a-t-il eu occasion de téléphoner lui-même au Chef à cette occasion-là?

R Oui, M. le Juge Cusson a téléphoné lui-même.

D Au Chef Bélanger d'avoir à amener le prévenu Delphis Gauthier devant lui?

R J'ai compris qu'il parlait à M. le Chef Bélanger et M. Cusson m'a informé que le chef lui avait donné la même réponse.

D Avez-vous fait des démarches après cela pour Delphis Gauthier?

R J'ai immédiatement décidé d'en faire par voie d'habeas corpus, mais heureusement pour mon client, le bref d'habeas corpus était déjà pris ou allait être pris à l'instant même, par vous, je crois, M. Lanctot, si je me rappelle bien.

D Par M. Masson et moi, c'est-à-dire que notre habeas corpus aurait été dicté par moi et signé par M. Masson qui voyait à son bureau à le faire compléter?

R J'ai été immédiatement informé qu'un bref d'habeas corpus allait être émis ou était émis, je ne sais pas.

D Avez-vous fait des démarches ailleurs, après cela, au sujet de Delphis Gauthier, pour lui faire

recouvrer sa liberté ?

R Bien, j'ai comparu avec vous sur le bref d'habeas corpus.

D M. Gauthier a été libéré?

R Sur cautionnement fourni par nous.

D Fourni à la suite d'un bref d'habeas corpus?

R Oui.

D Vous rappelez-vous qui comparaisait pour les intimés, à ce moment-là, quel est l'avocat de la ville qui comparaisait?

PAR LE JUGE:

D Quels étaient les intimés?

R Le chef Pierre Bélanger et le sous chef Liggett. représentés, je crois, par M. St Pierre.

PAR Me LANCTOT:

D Je comprends que le onze (11) avril, quatre (4) jours après que le bref eût été pris, le mandat contre Gauthier a été renvoyé, c'est vous qui occupiez pour M. Gauthier devant le Juge Perrault?

R Oui.

D Vous rappelez-vous qui a comparu? C'était M. Brodeur qui était le plaignant, je comprends, devant la Cour de Police?

R Je ne me rappelle pas.

D C'était sur la plainte de qui? La plainte est ici, nous allons la faire produire par M. Lapierre?

Le présent témoignage est alors suspendu pour faire entendre M. Omer Lapierre.

Sténographe

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment d'office, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi.

Et j'ai signé.

Sténographe.

PROVINCE DE QUEBEC 4081

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 ET SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315

EX PARTE.

IN RE: O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes ARTHUR BROSSARD C.R. ET J.P. LANCTOT

PROCUREURS DES REQUERANTS

Me GAGNON

Me SULLIVAN, C.R.

Ce vingt-quatrième jour du mois de novembre
de l'an mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

OMER LAPIERRE,

témoin déjà entendu, et de nouveau rappelé, de la
part des requérants;

Lequel sous le serment qu'il a déjà prêté,
dépose et dit:

INTERROGE PAR Me LANCTOT,

PROCUREUR DES REQUERANTS :

Q Vous avez le dossier en question, monsieur Lapierre?

R J'exhibe le dossier portant le No 1698, plainte J. Adélar A. Brodeur, occupation, avocat, septième jour d'avril, adresse 499 St Denis: "Je suis croyablement informé et j'ai raison de croire et de soupçonner et crois et soupçonne vraiment, qu'en la cité de Montréal, district de Montréal, à une élection municipale pour la cité de Montréal, tenue ce jour dans le quartier Ville-Marie, Napoléon Giroux, Delphis Gauthier, Antoinette Chaput et autres personnes à être identifiées par Oscar Lachance et par Napoléon Lacroix, dessinateur, de la ville de Montréal, arpenteur, de Montréal, ont, encouragé, aidé, conseillé et facilité des personnes à se présenter pour voter au nom d'autres personnes, ce pourquoi je demande justice. Signé J.A.A. Brodeur, devant le Juge Victor Cusson."

D Voulez-vous produire un extrait certifié de cette plainte, monsieur Lapierre?

R Oui, monsieur.

D Et ensuite, un extrait des procédures et du jugement qui a été rendu sur cette affaire, comme pièce 104?

R Très bien.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe

Je, sténographe sous signé, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifiem sous mon serment d'office, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 ET SUIVANTS
DES STATUTS DE QUEBEC, 1909

No 315

EX PARTE

IN RE: O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes ARTHUR BROSDARD C.R. ET J.P. LANCTOT

PROCUREURS DES REQUERANTS

Me GAGNON

Me SULLIVAN, C.R.

Ce vingt-quatrième jour du mois de novembre de
l'an mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

ADOLPHE BAZIN,

témoin déjà entendu et de nouveau rappelé de la
part des requérants;

Lequel, sous le serment qu'il a déjà prêté
continue comme suit son témoignage de la Ville de Montréal

PAR Me LANCOTOT:

D En vertu de ce dossier, dont nous allons avoir l'extrait, Delphis Gauthier a été acquitté?

R Acquitté.

D Qui représentait le plaignant J.A.A. Brodeur devant la Cour de Police?

R A la Cour de Police, si je me rappelle bien, c'était M. St Pierre.

D M. Guillaume St Pierre, avocat de la cité de Montréal?

R Oui.

D Et d'ailleurs, le tout appert au procès-verbal, le procès-verbal fait voir que c'est M. Guillaume St Pierre, mais il ne mentionne pas, avocat de la ville, c'est l'avocat de la ville?

R Je le crois.

D Qu'on connaît couramment comme étant l'avocat de la ville?

R Oui.

D Vous avez eu occasion d'occuper aussi sur le bref d'habeas corpus devant la Cour Supérieure, comme conseil des avocats des requérants?

R Oui, monsieur.

D Devant l'honorable juge de la Cour de Pratique?

R L'honorable juge Coderre.

D Et le sort du bref d'habeas corpus a été, si vous vous rappelez bien....

LE JUGE: Il n'y a pas eu à proprement parler de défense.

LE TEMOIN: Renvoyé après votre plaidoirie.

Me LANCOT: Non, je n'ai pas parlé.

LE TEMOIN: Il me semble.

Me LANCOT: Non, c'est M. Masson, moi, je n'ai pas parlé.

LE TEMOIN: Il a été maintenu.

LE JUGE: De consentement, je suppose.

Me LANCOT: Maintenu, de consentement, sans frais.

Me GAGNON déclare ne pas avoir de question à poser au témoin.

Et le témoin ne dit rien de plus.

Sténographe

Je, sténographe soussigné, dûment assermenté pour rapporter cette enquête, certifie, sous mon serment, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL ENQUETE JUDICIAIRE EN VERTU
DES ARTICLES 3940 et SUIVANTS
DES STATUTS DU CANADA, 1909

No 315

EX PARTE

IN RE:

O. CASAVANT ET AL

REQUERANTS

PRESENTS: L'HON. LOUIS CODERRE, J.C.S.

JUGE ENQUETEUR

Mes A. BROSSARD C.R. ET J.P. LANCOT

PROCUREURS DES REQUERANTS

Me O. GAGNON

ME SULLIVAN, C.R.

Ce vingt-quatrième jour du mois de novembre
de l'an mil neuf cent vingt-quatre,

A comparu:

EDOUARD MASSON,

avocat, demeurant à Montréal, témoin produit de la
part des requérants;

Lequel, après serment prêté sur les saints

Evangiles, dépose et dit:

INTERROGE PAR Me LANCTOT:

PROGUREUR DES REQUERANTS:

D Avez-vous eu l'occasion d'occuper dans le cas de Delphis Gauthier, arrêté le sept (7) avril de l'année courante?

R Oui, monsieur. Dans le cas de M. Giroux et de M. Gauthier.

D Vous rappelez-vous vers quelle heure vous avez été informé que ces personnes avaient été arrêtées?

R J'ai été informé, je crois, dans l'avant-midi.

D Qu'ils étaient arrêtés?

R Oui, dans l'avant-midi.

D Ils n'étaient pas arrêtés encore à ce moment-là?

R Je me rappelle qu'avant midi, quelqu'un était venu au bureau m'informer que M. Giroux avait été arrêté, maintenant, quant à Gauthier, je ne le sais pas.

D Quand avez-vous été informé que M. Gauthier était du nombre?

R Dans l'après-midi, vers les deux heures et demie, à peu près.

D Avez-vous eu quelque chose à faire pour faire sortir Delphis Gauthier?

R On m'avait prié de chercher à faire sortir M. Giroux ainsi que M. Gauthier, et j'ai d'abord communiqué par téléphone avec le Chef Bélanger, je lui ai demandé s'il était vrai que M. Gauthier et M. Giroux avaient été arrêtés. Il m'a répondu qu'ils l'avaient été. Et en plus, je lui ai demandé s'il avait quelque objection à les faire comparaître immédiatement devant un Magistrat, et il m'a dit qu'il ne le pouvait pas.

D Est-ce qu'il vous a dit pourquoi?

R Là, j'ai demandé pour quelle raison et il m'a dit qu'il avait reçu des instructions de ne pas les faire comparaître.

D Est-ce qu'il vous a dit de qui?

R Je ne me rappelle pas exactement si j'ai demandé cela, je lui ai dit que je prendrais des procédures, soit mandamus, bref d'habeas corpus, ou quelque chose, et il m'a dit: "Faites ce que vous voudrez".

D Alors, vous avez fait quoi?

R J'ai préparé une requête pour bref d'habeas corpus, rapportable instanter. Le bref émis, je l'ai fait signifier, MM. Giroux et Gauthier ont comparu dans l'après-midi, je crois, vers les cinq heures, et ils ont été libérés, moyennant un dépôt en argent.

D Émis devant la Cour Supérieure?

R Devant la Cour Supérieure, devant l'honorable

Juge Coderre.

D Ils avaient été, par conséquent, pour un, depuis midi, à peu près, ou avant-midi à cinq heures?

R À cinq heures, oui.

D Sans pouvoir comparaître devant le Juge, pour être admis à caution, et l'autre, de deux heures et demie à cinq heures, sans pouvoir être amené devant le Juge, pour être admis à caution?

R Parfaitement. J'ai fait des démarches pour les faire comparaître, on m'a refusé de les faire comparaître.

D C'est moyennant ce bref d'habeas corpus que vous avez réussi à les sortir de leur détention?

R Parfaitement. À cinq heures, je crois, ils ont été libérés. Ils devaient comparaître le lendemain, si je me rappelle bien.

D Avez-vous eu occasion de rencontrer M. Brodeur dans ces entrefaites, M. J.A.A. Brodeur?

R Je me rappelle l'avoir rencontré à la Cour de Police, ensuite, comme j'entrais, après que le bref fut signifié. Maintenant, je ne me rappelle pas l'avoir rencontré dans d'autres circonstances.

D Vous rappelez-vous l'avoir rencontré avant cela?

R Pour les faits de cette affaire, non, je l'ai rencontré ailleurs, mais pas pour cela.

D Etiez-vous à la Cour de Police, lorsque la plainte a été renvoyée, le onze (11) avril?

R Non, du tout, je n'y étais pas.

D Etiez-vous à la Cour quand le bref d'habeas corpus a été maintenu?

R Oui, monsieur, c'est moi-même qui l'avais plaidé.

D A-t-il été maintenu à la suite d'une défense?

R Non, maintenu sans frais. Il y a eu discussion à propos des frais. Maintenant, il a été maintenu sans frais.

D C'est la seule discussion qu'il y a eue?

R La seule qu'il y a eue.

D Discussion bien importante, cependant?

R Pour les parties, oui.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Sténographe.

Je, sténographe soussigné, certifie, sous mon serment, que les feuillets qui précèdent contiennent une transcription fidèle de la déposition donnée en cette cause par le témoin ci-dessus dénommé, prise par moi au moyen de la sténographie. Le tout selon la loi. Et j'ai signé.

Sténographe.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec

In Re

Ovila Casavant & al

requérants Ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

Mmes Brossard & J.P. Lanctet procureurs
pour les requérants

Mmes Germain & Gagnon

Me Sullivan

Séance de l'après-midi du 24 novembre 1924

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt-quatrième
jour de novembre, a comparu:

VICTOR CUSSON,

Juge de la Cour des Sessions, à Montréal, âgé de plus de
vingt et un ans, témoin interrogé de la part des requé-
rants en cette cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGÈ

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

- Q- Nous avons eu à la Cour ce matin une plainte qui a été assermentée devant vous et dont une copie va être produite, plainte assermentée par M.J.A. Brodeur contre Giroux et Delphis Gauthier et autres, c'était le jour des élections le sept avril. Vous rappelez-vous si un avocat est allé à vos bureaux le sept avril au sujet de l'arrestation d'un nommé Delphis Gauthier?
- R- Pour le faire arrêter?
- Q- Après l'arrestation?
- R- Je me rappelle que le Juge Bazin est venu.
- Q- Vous rappelez-vous vers quelle heure le Juge Bazin est allé chez vous?
- R- Je crois que c'est dans l'après-midi, au meilleur démon souvenir c'est dans l'après-midi.
- Q- Vous rappelez-vous ce dont il s'agissait à ce moment-là?
- R- Il s'agissait de faire sortir sous caution deux personnes qui avaient été arrêtées pour contravention à la loi des élections municipales.
- Q- Avez-vous eu occasion de communiquer avec le chef de police Pierre Bélanger à ce moment-là?
- R- J'ai téléphoné personnellement au chef Bélanger.
- Q- Voulez-vous dire quel était l'objet du téléphone?
- R- C'était pour lui demander de m'envoyer les prévenus avant la fermeture des Cours pour les faire

comparaître.

- Q- Est-ce que vous pourriez faire part à la Cour de la réponse qui vous a été faite par le chef de police Pierre Bélanger?
- R- Je sais qu'il a refusé, je me rappelle bien qu'ils n'ont pas comparus et qu'il a refusé.
- Q- Je comprends qu'il y a un article du code criminel qui pourvoit que l'on doit amener les prévenus aussitôt après leur arrestation pour les faire comparaître? le code criminel n'a pas besoin d'être prouvé, je voudrais savoir ce qui s'est passé?
- R- Je sais que j'ai insisté, que j'ai demandé au chef de les faire comparaître, qu'il y avait un avocat qui voulait les faire comparaître pour que l'on fixât un cautionnement.
- Q- Le chef de police Pierre Bélanger vous a-t-il donné la raison pourquoi il ne voulait pas les faire comparaître?
- R- Je ne me le rappelle pas, il me semble que non, je ne puis pas dire les raisons exactes qu'il m'a données, je suppose qu'il m'a dit qu'il ne pouvait pas ou qu'il ne voulait pas, dans tous les cas les personnes ne sont pas venues.
- Q- Vous rappelez-vous quand la plainte a été assermentée devant vous, monsieur le Juge?
- R- Bien vaguement.

Me Lanctôt:- Nous avons fait entendre M. le Juge

Cusson pour mettre devant la Cour que

l'honorable Juge Cusson a demandé la comparution de M. Gauthier.

CONTRE INTERROGE

PAR ME GERMAIN:-

- Q- Monsieur le Juge, n'est-il pas vrai qu'en ce qui regarde la comparution des prévenus la règle généralement suivie, pour ainsi dire toujours suivie, est leur comparution dans les vingt-quatre heures de l'arrestation?
- R- Bien, je ne le sais pas moi, je ne suis pas situé pour connaître cela, ils comparaissent devant moi sans que je sache quand ils ont été arrêtés; leur comparution se fait le matin à dix heures et demie et pour les arrestations qui se font dans l'intervalle à deux heures et demie, ordinairement nous faisons deux comparutions par jour.
- Q- Comme question de fait, n'est-il pas vrai qu'en réalité il n'y a qu'une comparution par jour à dix heures et demie du matin?
- R- C'est le gros des comparutions, c'est à ce moment-là que le gros des accusés arrive, mais il arrive souvent...
- Q- Ce que nous appelons comparution de l'après-midi, c'est lorsque des détenus ont été arrêtés, le plus spécialement par le grand connétable ou encore pour accommoder les avocats?
- R- Comme je vous l'ai dit, cette pratique-là ne me

concerne pas du tout, ils nous les amènent devant nous et nous les prenons quand ils viennent, ce n'est pas à nous qu'il incombe de les faire comparaître et quand ils comparaissent nous ne savons pas depuis quand ils ont été arrêtés.

Q- Quelle heure était-il quand M. le Juge Bazin est allé vous voir?

R- Au meilleur de mon souvenir, il était près de quatre heures de l'après-midi, au meilleur de mon souvenir, je puis me tromper.

Q- Les Cours de police s'ajournent à peu près à cette heure-là?

R- A quatre heures.

par Me Lanctôt:-

Q- Et il y a une comparution à trois heures et demie, si je suis bien informé?

R- Bien rarement.

Q- A dix heures et demie et à trois heures et demie?

R- Bien rarement, la comparution générale est à dix heures et demie, les quatre-vingt-dix-neuf pour qui cent comparaissent comparaissent à dix heures et demie, par exception il y a une comparution soit à midi ou à deux heures et demie, je n'en connais pas à trois heures et demie, excepté par exception bien rarement.

Q- Est-ce qu'il n'a pas été établi comme règle

à la Cour de police deux comparutions par jour, et qu'on interrompt le rôle pour cela?

R- Oui, deux comparutions par jour.

Q- On interrompt le rôle pour cela?

R- On commence le rôle à dix heures et on interrompt le rôle à dix heures et demie pour faire la comparution qui est la comparution la plus nombreuse de ceux qui ont été arrêtés, et s'il arrive d'autres prévenus on les fait comparaître soit à midi ou à deux heures et demie.

Q- Pour que les prévenus soient amenés le plus tôt possible devant le Juge?

R- Oui, monsieur.

Q- C'est la règle que vous suivez et c'est la loi?

R- Comme je vous l'ai dit, on les prend quand ils nous les amènent, on n'a rien à faire avec l'heure à laquelle ils sont amenés chez nous.

Q- Quand l'avocat vous a mis au courant de l'arrestation de M. Gauthier et que vous avez téléphoné au chef et que vous lui avez demandé d'amener M. Gauthier devant vous pour comparaître sous accusation, vous n'étiez pas véritablement dans les limites de la pratique dont vous venez de parler? mais vous étiez encore sur le terrain légal? vous aviez droit de faire cela?

R- Si on peut donner des opinions légales sous serment, je crois que oui. Ce n'est pas dans la pratique, cela n'arrive presque jamais, c'est une exception bien remarquable, vu que j'ai pris la peine de

téléphoner au chef de police de l'amener. Je l'ai fait parce que c'était une affaire de politique municipale et parce qu'il y a un avocat qui s'est présenté à mon bureau me disant que le prévenu voulait donner un cautionnement, et en me disant: "On ne veut pas le ~~fixitéléphoner~~ laisser sortir, et il m'a demandé comme service si je voulais téléphoner au Chef pour lui demander de me l'envoyer; c'est ce que j'ai fait.

Par Me Germain c.r.:-

- Q- Vous aviez même le droit de l'admettre à caution le soir si vous vouliez?
- R- Oui, mais on le fait le moins possible.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, paginés de 1 à 7 inclusivement, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

.....

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt-quatrième
jour de novembre, a comparu:

EDOUARD MASSON,

avocat, à Montréal, témoin déjà interrogé et rappelé
de nouveau de la part des requérants en cette cause.
Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

- Q- Avez-vous appris par qui avaient été donnés les ordres de garder les prisonniers en question?
- R- Je suis allé le soir, je suis allé au poste central pour les faire sortir sur cautionnement et celui qui était en charge des quartiers généraux à ce moment-là m'a dit qu'on ne pouvait pas les laisser sortir, M. Brodeur a donné des instructions de ne pas les laisser sortir.
- Q- Vous rappelez-vous de l'officier en charge à ce moment-là?
- R- Je le reconnaîtrais si je le voyais, je ne sais pas son nom.
- Q- A quelle heure y êtes-vous allé?
- R- J'y suis allé vers les huit heures, j'y suis allé vers les neuf heures, ensuite j'ai abandonné, je voyais que c'était inutile, on me disait qu'il fallait que M. Brodeur donne son consentement.
- Q- M. Brodeur, le président du Comité Exécutif?
- R- Oui, monsieur.

CONTRE INTERROGE

PAR ME GERMAIN c.r. :-

- Q- A ce moment-là, M. Brodeur était candidat dans la même élection?
- R- Oui, monsieur.
- Q- C'était pour une offense commise au cours d'une élection?
- R- Oui, parfaitement.
- Q- Personnellement, vous ne savez pas si tel ordre

avait été donné ou non?

R- Absolument pas.

Q- Comme question de fait, monsieur Masson, savez-vous personnellement s'il n'est pas vrai qu'ils sont sortis même après, et deuxièmement si oui, à quelle heure?

R- J'ai appris dans la suite qu'il y en avait qui étaient sortis vers les onze heures, onze heures et demie, je crois que c'est M. Brodeur qui les a fait sortir.

par le Juge:-

Q- Vous parlez de qui?

R- De deux personnes qui avaient été arrêtées durant la journée, on m'avait demandé de les faire sortir maintenant, de voir s'il n'y avait pas moyen de donner un cautionnement.

Q- Parlez-vous de Gauthier?

R- Non, de deux autres personnes, à ce moment-là Gauthier et Giroux étaient sortis.

Q- N'est-il pas vrai qu'ils sont sortis vers quatre heures et demie, cinq heures?

R- A cinq heures de l'après-midi.

par Me Bessard c.r.:-

Q- L'élection était finie?

R- Oui, monsieur.

Q- M. Brodeur n'avait plus d'intérêt à les garder?

R- Je l'ignore.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les quatre feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC
 DISTRICT DE MONTREAL
 No 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'article
 5940 et suivants des Statuts Refondus
 de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al
 requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
 Juge enquêteur

Mmes Brossard & J.P. Lanctot procureurs
 pour les requérants

Mmes Germain & Gagnon

Me Sullivan

.....

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt-
 quatrième jour de novembre, a comparu:

DELPHIS GAUTHIER,

témoin déjà entendu et rappelé de nouveau de la part
 des requérants en cette cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
 dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

- Q- Durant cette journée des élections, est-ce qu'il y en a d'autres qui ont été admis à caution?
- R- J'ai lu sur les journaux qu'il y avait un candidat qui avait été arrêté et admis à caution.
- Q- Savez-vous personnellement s'il y en a d'autres qui ont été admis à caution?
- R- Non, j'ai vu par la voie des journaux qu'un candidat avait été admis à caution.

Me Germain déclare ne pas avoir de question à poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les deux feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

NO 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

Mmes Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

MMes Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt-quatrième
jour de novembre, a comparu:

PIERRE BELANGER,

témoin déjà entendu et rappelé de nouveau de la part
des requérants en cette cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

Q- Vous étiez en charge de la Force de police de Montréal le sept avril 1924?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous rappelez-vous le téléphone du Juge Cusson dans l'après-midi au sujet de Gauthier?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous rappelez-vous avoir répondu que vos ordres étaient de garder ces prisonniers?

R- Je ne me rappelle pas exactement si ce sont les paroles que j'aurais répondues au Juge Cusson, mais tout ce que je sais, votre Seigneurie, c'est qu'on les a gardés sous garde, ils avaient été arrêtés pendant l'élection du sept avril.

par le Juge:-

Q- Qui?

R- On a arrêté M. Gauthier, je crois, et une autre personne pendant la journée de l'élection, on nous a fait entendre qu'il y avait toute une organisation pour personnifier les électeurs, on nous a demandé de les garder sous garde, de ne pas les laisser voir.

par Me Lanctôt:-

Q- Qui vous a demandé cela?

R- Je crois que M. Brodeur m'en a parlé dans le temps.

Q- Quels étaient ces ordres auxquels vous avez fait

allusion; pendant cette journée-là de qui receviez-vous les ordres de garder ces prisonniers?

R- En temps d'élection...

Q- De qui receviez-vous des ordres généralement cette journée-là?

R- En temps d'élection...

Q- De qui receviez-vous les ordres cette journée-là?

R- Règle générale, en temps d'élection, quand une personne est arrêtée pour personnifier une autre personne...

Q- Je vous demande si vous avez reçu des ordres de quelqu'un pendant la journée du sept avril?

R- Pas spécialement, pas le matin.

Q- Quand les avez-vous reçus?

R- Je vais arriver à cela.

Q- Je ne veux pas connaître le système général, vous aurez occasion de parler du système général, je veux savoir dans le cas spécial qui nous occupe de qui vous avez reçu les instructions?

Le Juge:- M. Bélanger veut parler du sept avril.

Le témoin:- Du quatre avril.

Le Juge:- Vous voulez parler du jour de l'élection, le sept avril?

Le témoin:- Oui, votre Seigneurie.

Le Juge:- Le témoin ne veut pas parler du système général, il veut parler au sujet de M. Gauthier.

Le témoin:- Je vais arriver là. Les prisonniers arrêtés dans le cours de la journée pour personifier ou tenter de personifier sont gardées, règle générale, après l'heure de fermeture, excepté qu'ils se sont sortis par un ordre de la Cour. M. Gauthier était dans ce cas-là avec tous les autres, et lorsqu'on m'a demandé de l'admettre à caution, j'ai dit que je ne pouvais pas le faire parce qu'il était arrêté ^{sur} mandat, sur un mandat du Juge de la Cour de police, et quelque temps après, si je me rappelle bien, l'avocat qui est venu témoigner tantôt...

Q- M. Masson?

R- Oui, M. Masson est venu me voir pour me demander s'il pouvait être admis à caution, je lui ai dit que je ne pouvais pas l'admettre à caution vu qu'il était arrêté sur mandat, et il est parti.

C'est quelque temps après que j'ai reçu un téléphone de son Honneur le Juge Cusson pour le faire admettre à caution.

Q- Qu'est-ce que vous avez répondu au Juge Cusson?

R- Les paroles exactes, je ne me les rappelle pas. Je ne lui ai pas dit que je ne voulais pas, j'ai dû lui répondre quelque chose dans ce genre-là, que je ne pouvais pas l'admettre à caution.

Q- Aviez-vous des ordres de M. Brodeur, président

du Comité Exécutif oui ou non?

R- Voici: M. Brodeur m'avait dit de ne pas les admettre à caution sans avoir un ordre de la Cour, de les garder sous garde. Quand M. le Juge Cusson m'a téléphoné, M. Brodeur a passé à mon bureau presque immédiatement après cela, et je lui ai dit que M. le Juge Cusson m'avait téléphoné pour faire admettre M. Gauthier à caution, et M. Brodeur m'a répondu: "Très bien, je traverse de l'autre côté, je vais de l'autre côté;" j'ai compris qu'il allait à la Cour.

Q- Vous ne vous êtes pas rendu à l'ordre du Juge Cusson, vous avez attendu des nouvelles de M. Brodeur?

R- Pas immédiatement, quelque temps après, un quart d'heure après à peu près M. Brodeur a passé à mon bureau.

Q- Quand vous avez reçu un bref d'habeas corpus, vous l'avez admis à caution?

R- Oui, le bref est arrivé et on l'a admis.

Q- Vous étiez obligé d'amener votre prisonnier sous peine d'emprisonnement, vous vous êtes départi de votre prisonnier lorsque vous avez reçu un ordre de l'amener sous peine d'emprisonnement?

R- J'avais compris que M. Brodeur devait voir M. le Juge Cusson ou quelqu'un de l'autre côté. Il m'a dit: "Je traverse de l'autre côté" et j'ai attendu quelques minutes.

Je dois dire que M. Delphis Gauthier avait été descendu au département des prisonniers

comme tous les autres ,j'ai demandé à l'officier en charge de ne pas l'enfermer dans les cellules, de le monter ^{en haut} au gymnase de la police, et là le mettre sous la garde d'un constable.

Q- Avez-vous eu occasion de rencontrer plus tard Delphis Gauthier et de lui faire des excuses?

R- Je ne me rappelle pas lui avoir fait des excuses.

Q- L'avez-vous rencontré à Dorval?

R- Il a été question de son arrestation.

Q- Qu'est-ce que vous lui avez dit?

R- Il m'a parlé d'une action de mille piastres qu'il aurait prise contre M. Brodeur.

Q- Ensuite?

R- Je lui ai dit: "Cela c'est votre affaire", il m'a dit: "C'est malheureux de m'avoir gardé aussi longtemps chez vous et de ne pas m'avoir admis à caution", je lui ai dit: "Je regrette que vous ayez été si longtemps, mais c'est fait, voyez-vous".

Q- Lui avez-vous dit: "Je le regrette, mais j'avais des ordres de M. Brodeur"?

R- Je ne me rappelle pas lui avoir dit cela que j'avais des ordres de M. Brodeur.

Q- Vous n'êtes pas en position de dire que vous ne l'avez pas dit, vous avez entendu M. Gauthier jurer cela cet avant-midi?

R- M. Gauthier était certainement sous l'impression que M. Brodeur s'opposait à son cautionnement.

Q- Vous l'avez entendu comme témoin dans la boîte?

R- Je l'ai entendu.

- Q- Est-ce que vous êtes en position de contredire ce que M. Gauthier a dit sous serment?
- R- Je ne suis pas en position de le contredire, je ne me rappelle pas ~~qu'il m'ait dit~~ qu'il m'ait dit ce jour-là que c'était M. Brodeur qui le tenait là.
- Q- Vous, mais pas lui?
- R- Moi je ne me rappelle pas lui avoir dit, je lui ai dit que je regrettais de l'avoir gardé si longtemps chez nous.
- Q- Vous n'êtes pas en position de nier que vous avez dit à M. Delphis Gauthier que c'était M. Brodeur qui vous avait donné instruction, ordre de le garder?
- R- Je ne suis pas en position de le nier, mais seulement je ne me rappelle pas avoir prononcé ces paroles-là.
- Q- Avez-vous eu occasion il y a à peu près six mois d'offrir votre démission à M. Brodeur, président du Comité Exécutif, comme chef de police?
- R- Il n'a jamais été question d'offrir ma démission.
- Q- Vous jurez positivement qu'il n'en a jamais été question?
- R- Je le jure positivement.
- Q- A-t-il été question il y a six mois à peu près de vous retirer comme chef de police, et en avez-vous fait part à M. Brodeur?
- R- Voici ce qui est arrivé: Je ne sais pas s'il y a six mois ou plus longtemps, j'avais été demandé

devant le Comité par l'échevin Turcot. Je suis arrivé devant les membres du Comité, ils étaient après six siéger dans le bureau du Comité, M. Turcot a commencé à faire une sortie contre moi, contre l'administration de la police en général, il était question dans le temps de ré-installer l'ex-capitaine Savard.

Q- Il y a combien de temps?

R- Je ne me rappelle pas la date, c'est la seule occasion à laquelle j'ai parlé de démissionner.

Q- Il n'y a pas eu une occasion il y a à peu près six mois?

R- De démissionner.

Q- Une occasion à laquelle vous avez offert votre démission, vous avez déclaré à M. Brodeur que vous vouliez vous retirer comme chef de police?

R- Non, c'est la seule occasion à laquelle j'en ai parlé quand j'ai été devant le Comité, je ne me rappelle pas la date.

Q- Vous jurez cela positivement?

R- Oui, je le jure positivement.

Q- Que vous n'avez pas offert il y a six mois votre démission à M. Brodeur et que vous n'avez pas demandé de vous retirer?

R- Non, monsieur.

Q

par Me Germain:-

Q- Continuez à propos de l'incident Turcot et Savard?

R- On me faisait des reproches sur l'administration de la police, M. l'échevin Turcotte trouvait que cela allait mal et il croyait dans le temps qu'en ré-installant le capitaine Savard, qu'il m'aurait aidé beaucoup dans l'administration de la police, que le capitaine avait beaucoup de connaissances, ainsi de suite, beaucoup de pratique.

Là, j'ai dit à M. Turcotte que je ne croyais pas que cela serait de mon intérêt personnel et dans l'intérêt du département de ré-installer l'ex-capitaine Savard, que je ne pouvais pas le recommander, et que si on trouvait que cela allait trop mal dans la police, que j'étais prêt à offrir ma démission.

J'ai dit: "Si vous trouvez que cela va trop mal chez nous, vous pouvez me remplacer par un autre Chef".

par Me Lanctôt:-

- Q- Il y a combien de temps de cela à peu près?
- R- Je ne puis pas le dire au juste.
- Q- Est-ce que M. Brodeur était présent quand vous avez offert votre démission?
- R- Oui, M. Brodeur était présent.
- Q- Tous les membres du Comité Exécutif étaient présents?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Aviez-vous d'autres raisons à part de cela

d'offrir votre démission?

R- Dans le temps, non pas d'autres raisons.

Q- Est-ce que vous avez eu d'autres raisons après?

R- Non, monsieur.

Me Lanctôt:- Nous reviendrons sur cet incident-là avec plus de renseignements.

Q- Vous nous déclarez que vous vous bien ^{souvenez} positivement que vous n'avez pas offert votre démission il y a à peu près six mois dans une autre circonstance que l'affaire Savard?

R- Oui, votre Seigneurie.

Q- Et d'après mon information, vous auriez donné des raisons qu'en vous mette à votre retraite?

R- Non, votre Seigneurie.

Q- Vous ne vous êtes jamais plaint devant M. Brodeur que la charge était trop difficile pour vous et qu'il vaudrait mieux vous remplacer et que M. Brodeur vous aurait répondu: "Je n'en ai pas d'autre, restez là"?

R- Non, votre Seigneurie.

Q- Vous jurez cela positivement?

R- Oui, je le jure positivement.

Q- Il n'a jamais été question de vous remplacer à part l'occasion de l'affaire Savard et cela avant l'enquête et on vous aurait fait la réponse qu'on n'en avait pas d'autre pour vous remplacer dans le moment ?

R- Non, votre Seigneurie, il a peut-être été question...

Q- Avant l'enquête?

R- Non, votre Seigneurie.

Me Germain déclare ne pas avoir de question à poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les onze feuillets qui précèdent, xyz contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Cassavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur
MMes Bressard & J.P. Lanctôt procureurs
des requérants
MMes Germain & Gagnon
Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt-
quatrième jour de novembre, a comparu:

ABONDEUS DESJARDINS.

sergent de police de la Cité de Montréal, à 89
Archibald, Montréal, âgé de quarante-trois ans, témoin
interrogé de la part des requérants en cette cause,
qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants.

- Q- C'est vous qui avez arrêté Delphis Gauthier le sept avril dernier?
- R- Oui, monsieur.
- Q- A quel endroit l'avez-vous arrêté?
- R- A l'Hôtel de Ville annexe, dans le passage.
- Q- Dans le passage près du poste?
- R- Dans le poste, à la deuxième chambre du poste No I.
- Q- En compagnie de qui était-il?
- R- Il y avait le lieutenant Huberdeau qui était là avec lui.
- Q- De qui avez-vous reçu vos instructions?
- R- Du chef Bélanger, il m'avait remis un mandat de la Cour de police pour arrêter deux personnes et autres à être identifiés, signé par le Juge Gusson.
- Q- A quel endroit avez-vous conduit Gauthier après l'avoir arrêté?
- R- Au département des prisonniers en bas.
- Q- Gauthier vous a-t-il demandé pour téléphoner à son avocat?
- R- Non, pas à moi, il n'a pas eu le temps, je n'avais pas le temps, il a pris son nom et je suis retourné.
- Q- L'a-t-il demandé à quelqu'un devant vous?
- R- Non, pas devant moi, je ne me le rappelle pas.
- Q- Combien de temps avez-vous été avec Gauthier?
- R- A peu près une dizaine de minutes, quinze minutes.
- Q- Connaissiez-vous Gauthier?
- R- Oui, monsieur.
- Q- A-t-il été question de cautionnement avec vous?

R- Je crois qu'il m'a demandé s'il y avait un cautionnement.

Q- Qu'est-ce que vous lui avez dit?

R- Il m'a demandé s'il y avait un cautionnement, je lui ai dit: "Non, que c'était un mandat de la Cour de police, qu'il n'y avait pas de caution pour ce mandat-là, c'était marqué : Pour persister à faire voter des personnes pour d'autres personnes.

Q- Vous vouliez dire qu'il n'y avait pas de cautionnement possible?
par le Juge:-

R- C'était un mandat de la Cour de police, et quand il y a un cautionnement, le Juge de la Cour de police le met sur le mandat, et nous n'avions pas de cautionnement de marqué.

Q- Vous vouliez dire qu'il était obligé d'aller devant le Juge:-

R- Il était obligé d'aller devant le Juge le lendemain matin certainement ou si un autre Juge avait donné un ordre par écrit il aurait sorti immédiatement.

Q- Qu'est-ce que vous vouliez dire quand vous disiez qu'il n'y avait pas de cautionnement?

R- C'était pas marqué dessus: cautionnement. Le mandat n'était pas marqué, il n'y avait pas de cautionnement dessus.

par Me Lanctôt:-

Q- Comment cela se fait-il que vous émettiez un mandat de la Cour de police, vous n'êtes pas du bureau du

connétable et vous n'êtes pas grand connétable?

R- Je n'ai jamais été chercher de mandat, c'est le Chef me l'a remis et il m'a dit d'arrêter ces deux personnes.

Q- Est-ce que, en général, les mandats de la Cour de police sont signifiés par vous-mêmes?

R- Quelquesfois.

Q- Est-ce que ce n'est pas le bureau du grand connétable qui voit à signifier ces mandats?

R- Cela dépend.

Q- C'est une exception?

R- Non, ce n'est pas une exception, des fois le grand connétable ne trouve pas les personnes, et il nous remet les mandats, des fois on les connaît et on va les chercher.

Q- Cela passe généralement par le bureau du grand connétable?

R- Des fois ça ne passe pas.

Q- Il faut que cela passe par le bureau du grand connétable?

R- Non, j'en prends moi-même et ça ne passe pas.

Q- Vous avez un mandat de la Cour de Police qui ne passe pas par le bureau du grand connétable?

R- Oui, je fais mettre les initiales au Chef, c'est tout, dans les places où il y a des maisons de jeu ou d'autres endroits qu'on ne veut pas que cela soit dévoilé, on prend des mandats secrets et on les fait initialer par le Chef, c'est tout.

Q- Avez-vous rencontré M. Brodeur?

R- Non, monsieur.

Q- Savez-vous à la demande de qui le mandat était émis?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez pas regardé le nom du plaignant?

R- Non, cela ne m'intéressait pas, on m'a donné ordre d'arrêter une personne et je l'ai arrêtée.

Q- Vous n'avez pas regardé le nom du plaignant?

R- Non, le mandat était signé par le Juge.

Q- Vous saviez contre qui était le mandat?

R- Oui, je viens de le dire.

Q- Vous saviez le nom du plaignant?

R- Non Je ne m'en suis pas occupé.

Q- Vous avez lu le papier?

R- Oui, et je l'ai lu à M. Gauthier aussi.

Q- Qu'est-ce qu'il contenait?

R- Cela disait qu'il était censé avoir sollicité des personnes pour les faire voter pour d'autres personnes.

Q- Qui accusait votre homme de cela?

R- Je ne le sais pas.

Q- Vous jurez positivement que vous ne saviez pas sur la plainte de qui l'accusation était lancée?

R- Sur le moment je ne me le rappelle pas, il aurait pu y avoir un nom peut-être en haut, je n'y ai pas fait attention.

Q- Vous apprenez aujourd'hui, sergent Desjardins, que vous avez arrêté Gauthier sur la plainte d'une

personne que vous ne connaissiez pas?

R- C'était un mandat de la Cour de Police qui m'était donné par le chef de police d'arrêter des personnes, ce n'était pas moi qui étais blâmable, je faisais mon devoir, c'était tout.

Q- Vous apprenez aujourd'hui que c'était sur la plainte de M. Brodeur, vous ne le saviez pas?

R- Je n'ai pas dit que c'était M. Brodeur.

Q- Vous ne le saviez pas avant?

R- Non, monsieur.

Q- Vous l'apprenez aujourd'hui?

R- Je ne le sais pas plus que c'était le président aujourd'hui, le Chef m'a donné un mandat, il m'a été remis par le Chef, c'est tout.

Q- Est-ce que ce n'est pas vous qui avez montré le mandat et qui l'avez lu à Gauthier avant de donner le nom de Brodeur, et que vous avez déclaré à Gauthier que vous ne pouviez pas lui en donner une copie parce que c'était le seul exemplaire que vous aviez?

R- Cela se peut, en Cour de Police on a seulement qu'une copie, on n'a pas l'original.

Q- Cela se peut que vous lui ayez lu le nom de Brodeur?

R- Non, je ne l'ai pas lu et je n'ai pas vu le nom de Brodeur.

Q- Vous jurez positivement que vous n'avez pas vu le nom de M. Brodeur?

R- Non, j'ai vu un autre nom, je ne me rappelle pas le nom, je n'ai pas vu le nom de M. Brodeur.

par le Juge:-

Q- M. Lanctôt ne vous demande pas si vous avez vu M. Brodeur, il vous demande si vous avez vu le nom du plaignant sur le mandat que vous aviez?

R- Celui qui avait porté la plainte.

Q- Oui.

R- J'ai vu un nom, je ne me rappelle pas quel était le nom, ce n'était pas le nom de M. Brodeur certain.

Me Germain:- Il y a deux documents séparés, il y a la plainte et le mandat et dans un grand nombre de cas le nom de celui qui porte la plainte n'apparaît pas au mandat.

Me Lanctôt:- Il existe ce mandat-là, nous allons l'avoir.

Le Juge:- Si le nom n'apparaissait peut-être pas sur l'endos du mandat, mais peut-être dans le corps du mandat.

Me Germain:- Pas davantage dans le corps du mandat.

Me Brossard:- Nous allons le savoir, il va être prouvé.

Me Lanctôt:- C'est le Roi qui est demandeur, mais sur la plainte nous allons savoir oui ou non si le

nom du plaignant existait.

par Me Brossard c.r.:-

- Q- Connaissez-vous M. Gauthier avant de l'arrêter?
- R- Oui, je le connaissais depuis douze à treize ans.
- Q- Vous connaissiez que c'était un honnête citoyen?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Un homme respectable?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Après l'avoir arrêté, vous l'avez conduit dans les cellules?
- R- Oui, au département des prisonniers.
- Q- Où sont détenus les meurtriers, les voleurs et les bandits?
- R- Au département des prisonniers.
- Q- Avec les autres prisonniers?
- R- Ce n'est pas moi qui l'ai mis là.
- Q- Qui l'a mis là?
- R- L'officier en charge.
- Q- C'est vous qui l'avez remis à l'officier en charge?
- R- C'est un officier et il sait quel faire.
- Q- Est-ce que le Chef ne vous avait pas dit de le conduire en haut dans la salle du gymnase de la police?
- R- Fas à moi.
- Q- Vous dites que vous n'avez pas lu la plainte?
- R- Oui, je l'ai lue, je viens de le dire que je l'ai lue.

- Q- Vous avez lu que c'était pour une affaire d'élection?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous saviez que les affaires d'élection ne sont pas souvent des affaires graves, ce sont des affaires de chantage?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous ne connaissez pas cela des élections?
- R- Non, pas bien, bien, je ne suis pas au courant de cela.
- Q- Quel âge avez-vous?
- R- Quarante-trois ans, je ne me mêle pas d'élections.
- Q- Vous ne connaissez pas les élections?
- R- Je connais cela un peu, je ne m'en mêle pas beaucoup, je n'ai jamais été candidat, je ne m'en suis jamais beaucoup mêlé.
- Q- Est-ce qu'il s'est fait beaucoup d'arrestations durant les élections?
- R- Quelquefois oui, j'en ai fait une quinzaine.
- Q- Quand il se fait des arrestations comme cela durant la journée des élections, vous mettez ces gens-là qui sont des honnêtes gens dans les cellules des prisonniers comme les bandits et les voleurs?
- R- Je suis les ordres, cela dépend du mandat que l'on a.
- Q- Quel ordre avez-vous reçu au sujet de Gauthier?
- R- C'était un mandat que nous avions de la Cour de Police.

- Q- Avez-vous reçu instruction de le mettre dans la salle des prisonniers?
- R- J'ai reçu ordre de le descendre à la salle des prisonniers.
- Q- Quelles instructions aviez-vous reçues?
- R- Je n'avais pas besoin d'instructions, c'était mon habitude.
- Q- Vous dites que vous aviez reçu ordre de le descendre, de qui avez-vous reçu ordre?
- R- C'était l'habitude, on n'était pas pour le mener à l'hôtel Windsor.
- Q- Vous l'avez mis parmi les prisonniers?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Parmi les voleurs et les bandits?
- R- On les met tous au département des prisonniers.
- Q- Pendant une journée d'élection, pour une arrestation pour manoeuvre frauduleuse ou autre chose, est-ce que vous mettez les prisonniers aussi dans la salle des prisonniers?
- R- Oui, la même chose, au département des prisonniers.
- Q- Vous avez entendu le Chef dire qu'il avait donné instruction de le conduire en haut?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Ce n'est pas à vous qu'il a donné ces instructions-là?
- R- Non, monsieur.
- Q- A qui?
- R- Je ne le sais pas.
- Q- Vous ne connaissez pas grand'chose?

R- Des fois, cela dépend de ce qui ne m'intéresse pas.

Q- Cela vous intéressait et cela ne vous intéressait pas?

R- Cela ne m'intéressait pas, j'avais d'autres affaires à faire.

Q- Quand un prisonnier est arrêté et qu'il demande à être admis à caution, généralement vous le conduisez devant le Juge?

R- Pas moi, il s'adresse au Chef.

Q- Je parle de vous, vous faites des arrestations souvent?

R- Oui, quelquefois.

Q- Combien en faites-vous par semaine?

R- Cela dépend, des fois une centaine, des fois pas du tout.

Q- Alors dans une année, combien en faites-vous, deux cents?

R- Plus que cela, des fois mille.

Q- Mille dans une année?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous n'êtes pas si ignorant que cela?

R- Je comprends.

Q- Quand un voleur ~~est~~^{est} un bandit ~~est~~^{est} arrêté et qu'il demande à comparaître devant le Juge, vous le conduisez immédiatement?

R- Non, moi je n'ai pas le temps, ce sont d'autres qui le conduisent, moi je n'ai pas le temps.

Q- Vous le faites conduire?

R- Pas d'après mes ordres, je n'ai pas d'ordres à donner

Q- D'autres le conduisent?

R- Le Chef donne des ordres, moi je n'ai pas d'affaire à cela.

Q- Est-ce que le Chef donne des ordres de le conduire?

R- Je ne le sais pas, le Chef vous le dira.

Q- Je vous demande à vous ce que vous connaissez?

R- Je ne connais rien là-dedans.

Q- Monsieur Desjardins, vous n'êtes pas si ignorant que cela, vous êtes constable, vous êtes dans la police depuis quinze ans, vous devez connaître quelque chose et si vous ne connaissez rien vous n'êtes pas digne de votre position. Monsieur Desjardins, est-ce que vous savez qu'un prisonnier qui est arrêté et qui demande à être conduit devant le Juge immédiatement pour être admis à caution, est-ce que vous le conduisez ou s'il est conduit par un autre?

R- Si j'ai l'ordre du Chef.

Q- Est-ce que généralement cela se fait?

R- Cela se fait.

Q- Cela se fait généralement, mais dans ce cas-ci vous n'avez pas voulu, vous avez voulu garder M. Gauthier jusqu'à cinq heures parce que c'était une affaire d'élection?

R- Si on m'avait donné ordre de le conduire je l'aurais conduit.

Q- Vous l'avez relâché à cinq heures?

R- Je ne le sais pas, je n'étais pas là.

Q- Vous ne connaissez rien?

R- Je ne connais rien là-dedans, j'avais d'autre ouvrage

à faire.

par le Juge:-

- Q- M. Gauthier vous a demandé de le faire comparaître devant le Juge Cusson pour lui permettre de fournir un cautionnement?
- R- Je ne me rappelle pas cela, peut-être qu'il me l'a demandé.
- Q- J'ai compris que vous disiez tout à l'heure qu'il avait été question de cautionnement et que vous lui aviez répondu: "Il ne peut pas y avoir de cautionnement parce que c'est un mandat de la Cour de Police"?
- R- C'est ce que j'ai dit.
- Q- Il vous l'a demandé?
- R- Peut-être qu'il me l'a demandé, je ne m'en souviens plus.
- Q- Avez-vous porté sa demande à quelqu'un?
- R- Non, cette journée-là j'étais si pressé.
- Q- Vous ne l'avez pas fait?
- R- C'étaient mes ordres de le conduire au département des prisonniers, c'est ce que j'ai fait.
- Q- Vous n'avez pas cru bon de faire part de la demande de M. Gauthier au Chef? ou à un officier supérieur au bureau?
- R- Non, parce que j'avais autre chose à faire là, je l'ai dit au sergent, à l'officier en charge.
- Q- Vous lui avez fait part que M. Gauthier voulait

fournir une caution?

R- Oui, c'étaient les ordres qu'il n'y avait pas de caution, je lui ai dit: "Adressez-vous au Chef ou à d'autres, moi ce sont mes ordres".

PAR ME BROSSARD c.r.:-

Q- Sous votre serment, est-ce qu'on ne vous a pas dit, soit M. Brodeur ou le Chef: "Mettez M. Gauthier dans la salle des prisonniers, il faut qu'il soit gardé jusqu'à cinq heures"?

R- Non, monsieur.

Q- Il ne faut pas qu'il sorte pendant les élections?

R- Non, jamais.

Q- Vous jurez cela, sous votre serment?

R- Oui, je le jure.

Q- Est-ce qu'il ne vous a pas demandé d'aller téléphoner à son avocat?

R- Non, monsieur.

Q- Vous ne le savez pas?

R- Il ne me l'a pas demandé, je n'aurais pas téléphoné, je n'avais pas le temps, j'avais d'autre chose, j'aurais pu le faire pour lui je le connaissais bien.

Q- Vous étiez bien occupé?

R- Oui, la journée des élections.

Q- Avez-vous fait cent arrestations cette journée-là?

R- Pas autant que cela, j'en ai fait vingt-cinq.

Q- Tous des gens d'élections?

R- Oui, tous des gens d'élections.

- Q- Vous les amis tous ensemble dans la même salle?
- R- Ce n'est pas moi qui les ai renfermés.
- Q- Vous les faisiez renfermer par d'autres?
- R- Non, l'officier en charge savait quoi faire, je les mettais là.
- Q- A qui les donniez-vous?
- R- A l'officier en charge.
- Q- Comment s'appelle cet officier en charge?
- R- Je crois que c'était le segent Héneault.
- Q- C'était lui qui gardait la salle des prisonniers?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Quand vous lui donniez un prisonnier, c'était pour le mettre dans la salle des prisonniers?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous les mettiez tous dans la même salle des prisonniers avec les bandits?
- R- Il doit avoir été dans la salle des prisonniers.
- Q- Quand même cela aurait été un citoyen honnête et respectable, il n'y avait pas d'égards?
- R- C'était un mandat.

CONTRE INTERROGE

PAR ME GERMAIN c.r.:-

- Q- Vous n'êtes pas responsable pour ceux qui demandent des mandats?
- R- Non, monsieur.
- Q- Vous exécutez des mandats?
- R- Oui, monsieur.

- Q- Et dans cette salle que vous appelez la salle des prisonniers, c'est la salle dans laquelle on met tous ceux qui sont arrêtés avant de comparaître devant le Juge pour leur procès?
- R- Oui, votre Honneur.
- Q- Et lorsque vous arrivez avec un ~~prévenu~~ prévenu, il est enregistré au comptoir par l'officier en charge des cellules, et ensuite il est enfermé?
- R- Oui, votre Honneur.
- Q- Lorsque le Juge qui reçoit la plainte et qui ordonne le mandat ne met pas sur le mandat par écrit sous sa signature qu'une caution a été fixée ainsi que le montant du cautionnement, vous ne pouvez pas intervenir vous-mêmes pour le libérer?
- R- Non, votre Honneur.
- Q- Le seul qui peut le libérer et ordonner le cautionnement c'est soit un Juge de la Cour de Police ou un Juge de la Cour Supérieure?
- R- Oui, votre Honneur.
- Q- Dans le cas de Delphis Gauthier, vous n'avez pas agi autrement que vous agissez d'habitude pour tous les autres cas?
- R- Non, votre Honneur.
- Q- Le mandat parlera par lui-même. En autant que vous vous rappelez, il n'y avait pas d'ordre de cautionnement sur le mandat?
- R- Je n'en ai pas vu.
- Q- Alors, vous avez livré votre prévenu à l'officier en charge, ce qui était votre devoir, et ensuite vous

êtes allé à vos autres occupations?

R- Oui, votre Honneur.

Q- N'est-il pas vrai que les prévenus qui sont arrêtés sont conduits devant le Juge le matin à dix heures et demie?

R- C'est l'habitude.

Le Juge:- Sur ce point-là, nous avons consulté M. le Juge Cusson, et nous connaissons ~~l'usage~~ la pratique.

Me Germain:- Comme mes confrères ont interrogé le témoin sur ce point-là, malgré que le Juge Cusson ait donné le système.

Le Juge:- Nous avons déjà dans le dossier la manière de procéder.

Me Germain:- Me Brossard a demandé à M. Desjardins si on ne les conduisait pas sur leur demande devant le Juge .

Le Juge:- ^{font} si c'est pour établir ce que M. le Juge Cusson a parlé nous avons la pratique .

Me Germain:- si j'ai posé cette question-là c'est que M. Brossard est entré sur ce terrain-là, malgré que la pratique ait été donnée par M. le Juge Cusson, sans qu'il soit rappelé à l'ordre.

Le Juge:- Si vous voulez poser une question, j'aurais mauvaise grâce de vous en empêcher, mais je vois que vous allez poser une série de questions sur une pratique que nous avons déjà.

Me Germain:- Je veux établir simplement qu'on n'a pas suivi dans le cas Gauthier une autre coutume que celle qui est établie, il n'y a pas eu d'exception pour Gauthier, ç'a été la coutume générale, que ce soit un pauvre individu qui n'a aucune influence...

Le Juge:- Vous ne pouvez pas le prouver par lui.

Me Germain:- Je puis lui demander s'il a déjà fait des arrestations et si ceux qu'il a arrêtés ont dû comparaître dans l'après-midi ou dans l'avant-midi.

Le Juge:- Si on veut pousser la question plus loin, on pourra lui demander si même à la demande des personnes arrêtées on ne téléphone pas aux détectives ou au constable qui l'a sous sa garde ou au Juge pour le faire admettre à caution, même dans l'après-midi en-dehors des heures qui sont spécialement consacrées pour cela.

Me Germain:- Depuis, d'après un ordre du Procureur Général, cela ne peut pas se faire.

Me Lanctôt:- Et même durant la nuit?

Le Juge:- Nous avons tous ces faits, je ne veux pas vous empêcher de poser des questions, seulement je tiens à vous faire remarquer que la pratique est parfaitement établie.

Me Germain:- Du moment que la Cour me donne la réponse que je voulais avoir du témoin, je suis satisfait.

par Me Lanctôt:-

Q- Vous parlez d'un mandat avec cautionnement fixé à l'avance?

R- Oui, j'en ai déjà vu.

Q- Cela impliquerait que le prisonnier connaissait à l'avance son arrestation pour que le Juge fixe son cautionnement avant son arrestation?

R- Non, ce ci c'est entre dans les ménages, entre mari et femme, une femme prend un mandat contre son mari et le Juge fixe son cautionnement.

Q- Avant que vous l'arrêtiez?

R- Oui, c'est marqué, c'est mis sur le mandat, cinquante piastres (\$50.00), cent piastres (\$100.00) de caution.

PAR ME BRÔSEARD c.r.;

Q- Quelle est votre occupation?

R- Sergent de police.

Q- Au centre?

- R- Je suis attaché au poste No 4.
- Q- Cette arrestation a eu lieu au centre?
- R- Oui, je patrouille, par exemple, dans toute la Ville de Montréal.
- Q- Le Chef vous a fait demander du poste No 4 pour arrêter M. Gauthier au centre?
- R- Non, c'était convenu cette journée-là qu'on se rendait au poste No 1.
- Q- Vous prévoyiez plus d'ouvrage dans le quartier de M. Brodeur que dans tous les autres?
- R- Je ne connaissais pas son quartier.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les vingt feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

M^e Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt-
quatrième jour de novembre, a comparu:

DELPHIS GAUTHIER,

témoin déjà entendu et rappelé de nouveau de la part
des requérants en cette cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR M^e LANCTOT, procureur des requérants:-

Q- Vous avez entendu le témoignage de M. Desjardins?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'il vous a mentionné sur la plainte de qui vous étiez arrêté?

R- Il m'a poussé, il m'a dit: "Je n'ai pas droit de te le faire voir, je vais te faire voir ^{le} ~~jurément~~, il m'a montré cela, un mandat signé par M. Brodeur.

Q- Signé par M. Brodeur?

R- Demandé par M. Brodeur et l'identification a été faite par M. Napoléon LaCroix, dessinateur de Montréal et il y avait un autre nom, et là il y a quelqu'un qui est entré dans l'office du sous-chef Leggett il a retiré la plainte et il m'a descendu en bas à la salle des prisonniers, je lui ai demandé pour avoir un cautionnement, il m'a dit: "Il n'y a pas de caution, vous allez attendre à ce soir à sept heures".

Q- Je veux établir par vous s'il vous a dit sur la plainte de qui le mandat était lancé?

R- C'est lui-même qui me l'a montré, qui me l'a lu.

Q- Vous rappelez-vous s'il a été mentionné que c'était sur la plainte de M. J. A. A. Brodeur?

R- Sur la plainte de M. Brodeur pour être identifié par M. Napoléon LaCroix.

Q- Vous jurez positivement que Desjardins vous a fait connaître le nom de M. J. A. A. Brodeur comme plaignant?

Me Germain:- La question n'est pas juste.

R- Oui, et lorsque je lui en ai demandé une copie il me dit: "Je n'en ai pas, vous pourrez aller en Cour de Police pour vous faire certifier une copie du mandat demain matin.

Q- Est-ce qu'il vous a dit sur la plainte de qui le mandat était lancé et qui était le plaignant?

R- De M. Brodeur, pour être identifié par M. Napoléon Lacroix, il y avait un autre nom et il y a quelqu'un qui est entré et il a ^{retiré} retiré le papier.

par Me Germain:-

Q- Il vous a montré le mandat et vous avez lu les noms?

R- ~~Il m'a poussé~~ Non, il m'a poussé, il me l'a montré, il m'a dit les noms. Je lui en ai demandé une copie et il m'a dit: "Je ne puis pas vous en livrer, vous irez à la Cour de Police demain matin et vous vous en ferez donner une copie.

Q- Vous avez lu le mandat?

R- Après je l'ai vu, il me l'a été, c'est lui-même qui m'a dit que j'étais arrêté par M. Brodeur. Je lui ai demandé si je pouvais sortir sous caution, et il m'a dit: "Il n'y a pas de caution d'habitude sur ces choses-là, attendez à sept heures, après la votation et M. Brodeur vous fera sortir.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour
Supérieure, des Cité et District de Montréal,
certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent
une transcription fidèle de la déposition du
présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctot procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt-
quatrième jour de novembre, a comparu:

JOSEPH VACHON,

constable, à Montréal, à 1627 Bordeaux, âgé de trente-quatre
ans, témoin interrogé de la part des requérants en cette
cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

Q- Votre premier nom?

R- Joseph.

Q- Joseph Vachon?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous êtes attaché à quel poste?

R- Au poste No 5.

Q- Vous rappelez-vous avoir eu des démêlés avec un nommé Max Cattell dans l'exercice de vos fonctions comme constable?

R- Oui, monsieur.

Q- Quel était ce Max Cattell, d'après la commune renommée ou d'après ce qu'on connaissait dans la police?

R- Je ne le connaissais pas.

Q- Vous avez eu occasion d'en entendre parler depuis?

R- Depuis, oui monsieur.

Q- Qu'est-ce que ce nommé Max Cattelle était censé être?

Me Gernain:- Je m'oppose à cette preuve et voici pourquoi: Il s'agit d'un nommé Max Cattelle qui est mort et si c'est avec répugnance que généralement devant nos Tribunaux les Juges permettent la question de commune renommée, ce n'est que dans les cas de parjure et dans aucun autre cas; dans ce cas-ci que l'on apporte des faits qui du vivant de cet homme peuvent être prouvés, des faits qui dénoteraient son inculpation notoire, alors la Cour pourra apprécier, si j'interviens maintenant c'est parce que des membres de sa famille sont venus me trouver et m'ont demandé d'intervenir, en

autant que faire se peut, pour qu'un homme qui ne peut plus se défendre parce qu'il est mort ne soit pas attaqué sur des rumeurs et des généralités.

Me Lanctôt:- Voici: ce n'est pas le procès de Max C Cattelle que nous faisons, mais nous devons déclarer immédiatement que nous n'avons rien prouvé pour Max Cattelle parce qu'enfin nous n'avons pas entendu de témoins sur des faits qu'ils connaissent personnellement à son sujet, quand il a été question de Max Cattelle, nous leur avons demandé aux témoins qui il était, d'après la commune renommée ou d'après ce qu'on connaissait chez les constables, cela ne prouverait pas que c'était ce qu'il était, mais ce qu'il était censé être.

C'est une circonstance importante, quand on est pour appréhender un homme de savoir qu'est-ce qu'il chauffe ou qu'est-ce qu'il est censé chauffer et qu'est-ce qu'il est censé être, d'après ce que l'on dit.

Tout est incident-ci est basé un peu sur ce qu'était censé être Max Cattelle. D'après les renseignements qui nous sont donnés, Max Cattelle avait une carte de laisser-passer, et parce qu'on ne l'a pas laissé stationner un jour on a fait venir les constables chez le Chef et on leur a donné une semonce, parce qu'on avait dérangé ce M. Max Cattelle, nous voulons présenter le citoyen

et si nous ne le présentons pas, d'après ce qu'il était censé être, tout l'incident est basé là-dessus, nous n'affirmons pas que nous prouverons qu'il était ce qu'il était censé être.

par le Juge:-

Q- Est-ce qu'il est nécessaire de revenir si souvent à la charge pour établir la même réputation, je crois que vous l'avez déjà dans la preuve déjà faite le caractère de ce M. Max Cattelle, autant que vous pouvez le prouver et il est mort, et peut-être pour cette raison, nous pouvons nous rendre à la demande des parents, telle que formulée par M. Germain.

Me Lanctôt:- C'est entendu, nous ne voulons pas causer de peine à personne, parce que c'est l'enquête de la police que nous faisons actuellement.

par Me Lanctôt:-

Q- Avez-vous eu des démêlés avec M. Max Cattelle?

R- J'ai eu des démêlés comme cela, j'étais en devoir à la Côte des Neiges.

Q- A quel endroit?

R- Au club des skis, et il y avait un concours de courses au mois de février, cela ~~xx~~^a fait un an au mois de février, cela va faire deux ans au mois de février prochain.

Q- Au mois de février 1923?

R- Oui, au mois de février 1923, on avait un ordre de laisser stationner les automobiles seulement un rang de chaque côté pour laisser la route libre, et ces deux hommes-là sont arrivés, il y avait un nommé Despos et Max Gattelle.

Q- Ils sont arrivés avec leur machine?

R- Oui, ils sont arrivés avec leur machine, ils se sont placés au deuxième rang, ils ont été avertis, on était plusieurs constables, ils ont été avertis par un couple de constables de ne pas stationner là, et ils avançaient de quelques pieds, et quand ils sont arrivés à moi, je leur ai dit de ne pas stationner là. Il ne voulaient pas bouger. Dans ce temps-là, on avait des livres pour écrire des avis de Cour, des petits calepins, j'ai pris mon calepin et je lui ai demandé sa licence, cela a pris du temps pour trouver sa licence, il avait beaucoup de cartes avec beaucoup de papier, cela retardait le trafic, je suis venu à bout d'avoir sa licence et je lui ai donné une notice pour venir en Cour.

Q- Est-ce qu'il vous a montré une carte de laisser-passer?

R- Non, il ne m'a pas montré de carte de laisser-passer, c'étaient des cartes d'affaires, il me disait: "C'est cela que vous voulez" et je lui disais: "Non, ce n'est pas votre carte d'affaires, c'est votre licence".

Q- Est-ce qu'il vous a montré une carte de laisser-

passer?

R- Non, monsieur.

Q- Pas à vous?

R- Non, monsieur.

Q- Est-ce que vous étiez accompagné de d'autres constables?

R- On était de vingt-cinq à trente constables en devoir.

Q- Qui était en devoir?

R- C'était le sergent Desrosiers dans notre bout.

Q- Est-ce que le lieutenant Valmore Trudeau était en devoir?

R- Le lieutenant Trudeau devait être là, il n'était pas dans notre bout, on était divisé sur une longue distance, il n'était pas dans notre bout.

Q- Vous avez empêché Max Cattelle de stationner?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous étiez censé l'arrêter quand vous lui avez donné l'avis?

R- On en a amené un à pied et l'autre a suivi avec son automobile, c'est comme cela qu'en est venu à bout de rétablir la circulation.

Q- Qu'est-ce qui s'est fait par la suite?

R- Par la suite on m'a fait dire que mes prisonniers étaient sur une liste privée.

Q- Qui vous a dit cela?

R- C'est un constable qui est venu me le dire chez nous.

Q- Quel est le constable?

R- Je ne sais pas son nom, c'est un constable du No 18, les accusés avaient été conduits au poste No 18 et c'est le poste No 18 qui est venu m'avertir, un constable de là, je ne sais pas son nom.

Q- Quelle sorte de liste privée, est-ce que cela existe?

R- Oui, cela arrive des fois que des ~~constables~~ prisonniers soient sur des listes privées spéciales.

Q- Pour aller devant la Cour?

R- Non, sur les listes privées, cela passe devant le Chef.

Q- Avez-vous été amené devant le Chef?

R- On m'a dit de me rendre là.

Q- Vous êtes-vous rendu?

R- Je ne suis rendu et je n'ai pas été appelé.

Q- Vous n'avez pas été appelé devant le Chef?

R- Non, monsieur.

Q- Le Chef ne vous a pas parlé au sujet de cette arrestation-là?

R- Non, monsieur.

Q- Qu'est-ce que vous êtes allé faire devant le Chef?

R- Je suivais les ordres qu'on m'avait donnés, de me rendre au bureau du Chef, que mes prisonniers étaient sur une liste privée, d'attendre que je sois demandé, je me suis rendu dans le corridor et il fallait que j'attende que je sois demandé.

Q- Une liste privée, qu'est-ce que c'est censé être

au juste?

R- Je ne le sais pas, c'est une liste spéciale.

par Me Brossard c.r.:-

Q- C'est une liste privilégiée?

R- Oui, quand on dit que c'est une liste privée, c'est de se rendre au bureau du Chef, il faut s'expliquer devant le Chef.

par Me Lanctôt:-

Q- Est-ce qu'il a été déposé une plainte suivie d'un mandat dans ce cas-là?

R- Non, c'est une sommation que j'ai donnée, un avis de paraître en Cour, j'ai donné un avis de paraître en Cour, à Despos je l'ai amené et j'ai laissé aller Gattelle sur parole.

Q- A-t-il fourni un cautionnement au poste?

R- Il est tout probable qu'il a fourni un cautionnement, ce n'est pas à nous à voir à cela quand ils sont amenés au poste.

Q- Qui était en charge de ce poste-là?

R- Je ne pourrais pas le dire, je n'appartenais pas à ce poste-là, j'étais en devoir spécial dans le district, je ne connaissais pas les officiers du tout.

Q- A quel poste?

R- Au poste No 18.

CONTRE INTERROGE

PAR ME GERMAIN:-

Q- Les règlements du trafic sont simplement des règlements de la Ville?

R- Oui, monsieur.

Q- Ce ne sont pas des offenses criminelles?

R- Non, monsieur

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les neuf feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC
 DISTRICT DE MONTREAL
 NO 315 Ex-parte

4149

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'article
 5940 et suivants des Statuts Refondus
 de Québec 1909

In Re

Cvila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
 Juge enquêteur

MMes Brossard & J.P.Lanctôt procureurs
 pour les requérants

MMes Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt-
 quatrième jour de novembre, a comparu:

VALMORE TRUDEAU,

lieutenant de police, à 2395 Drolet, Montréal, âgé de
 quarante-quatre ans, témoin interrogé de la part des
 requérants en cette cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
 dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME Lanctôt procureur des requérants:-

Q- Avez-vous déjà eu des démêlés avec Max Cattelle?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez jamais arrêté Max Cattelle?

R- Non, monsieur.

Q- Vous n'avez jamais eu de démêlés avec le chef Bélanger à propos de Max Cattelle?

R- Je ne me le rappelle pas, je ne le crois pas.

Q- Qu'est-ce que vous faites dans le moment?

R- Lieutenant au poste No 3.

Q- Etiez-vous en février, à ^{l'occasion} propos de cette partie de skis à la Côte des Neiges?

R- J'étais l'officier en charge.

Q- C'est vous qui étiez en charge?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous eu connaissance de l'arrestation de Max Cattelle par le constable Vachon?

R- Je me rappelle qu'une fois le constable Vachon est venu en devoir au poste No 18, on y ^{est} était allé plusieurs fois.

Q- Vous êtes allé là plusieurs fois ?

R- Oui, deux fois par hiver, le temps que j'étais sur le trafic.

Q- En février 1923?

R- Je ne me rappelle pas beaucoup, je sais qu'il y a eu une arrestation, je n'étais pas là, parce que j'avais une certaine étendue à voir.

Q- Est-ce que c'était vous qui étiez en charge? de tout dans ce moment-là?

R- Non, monsieur.

Q- Ce n'était pas vous qui étiez en charge du trafic?

R- Oui, j'étais en charge du trafic, mais chaque constable faisait sa cause, ils avaient des sommations, on avait un livret et on servait un papier quand il y avait une infraction au règlement de trafic.

Q- Vous n'avez pas eu à comparaître devant le Chef à ce sujet-là?

R- Je ne me le rappelle pas.

Q- Connaissez-vous ce que c'est, ce qu'on appellerait une liste privée?

R- Nous-autres au département du trafic on n'a jamais eu de prisonniers, on n'avait pas de livre pour les prisonniers, et je ne connais pas cela du tout, et depuis que je suis au poste No 8 je n'ai pas eu occasion d'avoir de liste privée, il y a seulement un an que je suis au poste No 8, avant cela j'étais sur le trafic.

Q- Depuis combien de temps êtes-vous dans la police?

R- Il y a eu onze ans au mois d'août.

Q- Vous êtes officier depuis combien de temps?

R- Depuis cinq ans, il y a eu cinq ans le neuf juin, j'ai été promu en 1919 sergent.

Q- Premier grade en 1919?

R- Oui, premier grade en 1919, le neuf juin.

Q- Lieutenant en quelle année?

R- Lieutenant en 1921, si ma mémoire ne fait pas défaut, c'est le sept janvier.

- Q- Sur la recommandation de qui avez-vous été fait lieutenant?
- R- J'ai fait une application, c'est-à-dire j'ai passé des examens.
- Q- Pour devenir lieutenant?
- R- Oui, avec plusieurs autres.
- Q- Qui était en charge quand vous avez été nommé lieutenant?
- R- En charge du trafic.
- Q- Comme chef?
- R- Le chef Bélanger.
- Q- Le Chef a-t-il eu à enquêter à votre sujet?

Me Lanctôt:- Je demande à ce que ce témoignage-là soit continué à votre chambre, je ne tiens pas à demander des questions de la nature de celles que j'ai à demander, peut-être que si la Cour me le permettait et si mes savants adversaires y consentaient, que cet interrogatoire pourrait être continué à votre chambre.

Le Juge:- Nous verrons cela.

CONTRE INTERROGE

PAR ME GUEMAIN:-

- Q- Vous avez été nommé en charge du trafic par le lieutenant colonel Gaudet?

R- Oui, monsieur.

Me Lanctôt:- Est-ce que la Cour pourra fixer un moment où ce témoin pourra être entendu. Demain midi, par exemple, à l'ajournement.

Le Juge:- Oui

Me Lanctôt au témoin:- A demain midi dans la chambre du Juge.

Et le déposant ne dit rien de plus pour le moment.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE MONTRÉAL
 NO 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'article
 5940 et suivants des Statuts Refondus
 de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
 Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
 pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt-quatrième
 jour de novembre, a comparu:

CLOVIS BONIN,

machiniste, à 4004 Hochelaga, Montréal, âgé de quarante-
 trois ans, témoin interrogé de la part des requérants
 en cette cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
 dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME Lanctôt procureur des requérants:-

Q- Vous demeurez au numéro 4004 Hochelaga?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que vous demeuriez là entre le huit et le neuf mai dernier?

R- Oui, monsieur, je demeure là depuis dix ans.

Q- Est-ce qu'il y a longtemps que vous demeurez à Montréal?

R- Quinze ans, à peu près.

Q- Avez-vous déjà eu des démêlés avec la justice?

R- Oui, monsieur, avec le constable Henri Morin.

Q- Vous n'avez jamais eu de démêlés avec la justice avant cela?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous déjà été arrêté?

R- Oui, monsieur.

Q- Avant cela?

R- Oui, monsieur.

Q- A quelle occasion avez-vous été arrêté?

R- A propos d'une affaire d'automobile.

Q- Pour vitesse d'automobile?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous eu des démêlés criminels quelconques avant le huit ou le neuf mai?

R- Non, monsieur.

Q- Vous avez eu une affaire pour vitesse d'automobile?

R- Oui, une affaire pour vitesse d'automobile.

Q- Qu'est-ce qui est arrivé entre le huit et le

neuf mai dernier?

R- Entre le huit et le neuf mai dernier, dans la soirée, mon frère est venu m'aider à réparer mon automobile.

Q- Vous avez un automobile?

R- Oui. Mon frère est parti vers une heure et vingt et après, que mon frère a été parti j'ai pensé que j'aurais dû le garder à coucher, j'ai ouvert la fenêtre et j'ai regardé pour voir si je le voyais, je ne le voyais pas, je suis descendu et je me suis rendu jusqu'à la rue Hochelaga et le Boulevard Pie XI et j'ai sifflé pour essayer d'attirer son attention pour l'amener coucher chez moi, il ventait fort, il ne m'a pas entendu, je suis parti en courant tranquillement, pour le rejoindre, et quand j'ai été dépassé la rue Rouen, entre les tracks du Canadien Nord et la rue Rouen le constable Morin est venu par derrière moi et il m'a donné un coup de bâton sur le derrière du cou, dans le cou et un coup sur la jambe, je suis tombé à terre et j'ai porté une autre marque, et il m'a donné un coup sur le bras droit et un coup sur la jambe gauche.

Q- Est-ce que c'était une rue éclairée?

R- Oui, le Boulevard Pie XI est très éclairé.

Q- Vous étiez sur le Boulevard Pie XI?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous étiez sorti à quelle heure?

R- A une heure et vingt.

Q- Sur le Boulevard Pie XI?

R- Oui, monsieur.

Q- Pas loin de votre frère?

R- Non, monsieur.

Q- En vue de garder votre frère à coucher au lieu de lui laisser prendre le tramway?

R- Oui, monsieur.

Q- Avez-vous fait un grand bout de chemin avant d'être assailli?

R- J'ai fait un petit peu plus qu'un bout de rue,

XX C'est-à-dire entre la rue Rouen et la "track" du Canadien Nord.

Q- Sur le Boulevard Pie XI?

R- Oui, monsieur.

Q- Qui était bien éclairé?

R- Oui, monsieur.

Q- La rue était-elle éclairée à ce moment-là?

R- Oui, monsieur.

Q- Quel est le nom du constable qui vous a frappé?

R- Henri Morin.

par le Juge:-

Q- L'avez-vous vu avant de recevoir un coup?

R- Non, monsieur.

Q- Il vous a frappé par en arrière?

R- Oui, sans dire un seul mot.

Q- Sans vous dire un mot?

R- Non, pas un mot .

Q- Etiez-vous nu-tête?

R- Oui, nu-Tête et en manches de chemise.

par Me Lanctôt:-

Q- Il faisait chaud cette nuit-là?

R- Oui, il ne faisait pas froid, c'était dans le mois de mai, dans la nuit du huit au neuf.

par le Juge:-

Q- Vous couriez?

R- Oui, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- Est-ce que vous criez?

R- Je sifflais de temps à autre pour attirer l'attention de mon frère.

Q- Est-ce qu'il vous a pris pour un bandit?

R- Ordinairement quand on prend un homme pour un bandit on ne se met pas derrière pour le frapper.

Q- Qu'est-ce qui est arrivé au juste?

R- J'ai reçu un coup de bâton sur la tête en arrière, ensuite sur le bras gauche, ça paraissait comme un coup de pied, du coude à l'épaule c'était noir,

ensuite j'ai eu un coup de bâton sur la nuque, ensuite j'ai eu comme un coup de pied sur la fesse droite.

Q- Pendant que vous étiez à terre?

R- Oui, j'ai eu un coup sur la tempe, et quand je me suis relevé j'ai attrapé un coup sur le front, et je suis parti à courir.

Q- Portiez-vous des marques?

R- Oui, ici sur le front, ça ne paraît pas beaucoup mais on peut le voir.

Q- Dans quel état étiez-vous, étiez-vous sans connaissance après les coups?

R- Non, j'étais bien étourdi, je suis parti à courir en appelant au secours, et il est venu deux garçons du garage municipal, j'ai arrêté, je pense que ce sont les constables Mathieu et Robillard, j'ai arrêté devant eux-autres et il m'a rejoint.

par le Juge:-

Q- Est-ce que votre frère était loin quand vous avez été assailli par le constable?

R- Mon frère a se trouvait à peu près à trois ou quatre cents pieds à peu près.

Q- Est-ce que votre frère est revenu à vous?

R- Non, monsieur.

Q- Il ne s'en est pas aperçu du tout?

R- Non, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- A quel endroit votre frère allait-il prendre son tramway?

R- Au nk coin des rues Ontario et Pie XI.

Q- Avez-vous fait des remarques au constable Morin après cela?

R- Oui, je lui ai demandé de bien vouloir avertir ma femme, que je restais à un coin de rue de là.

Q- Qu'est-ce qui a été fait?

R- Il n'a pas voulu, il n'a amené dans la cour du garage municipal et ils ont parti une machine et ils m'ont amené à la station de police rue Notre-Dame.

quand ils sont partis du garage, ils ont pris la rue Rouen jusqu'au Boulevard Pie XI, là le constable Morin est venu chercher son bâton qu'il avait perdu sur le Boulevard, et rendu à la station de police j'ai demandé de téléphoner à ma femme et il n'a pas voulu.

par le Juge:-

Q- Avant de partir du garage municipal, vous leur avez demandé...

R- D'avertir ma femme.

Q- De vous ramener chez vous?

R- De venir au moins avertir ma femme s'ils voulaient m'amener à la station.

Q On n'a pas voulu?

R- Non, quand ils sont partis du garage municipal ils se sont rendus sur le Boulevard Fie IX et le constable Morin est venu chercher son bâton et j'ai demandé de venir avertir ma femme et ils n'ont pas voulu.

par Me Lanctôt:-

Q- Vous avez passé la nuit au poste?

R- Oui, monsieur.

Q- On vous a conduit à la Cour le lendemain?

R- On m'a conduit à la grande station de police et on m'a fait comparaître le lendemain.

Q- Vous avez eu un avocat?

R- Oui, M. Arthur Laramée.

Q- M. Arthur Laramée vous a représenté?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce qui est arrivé de votre cause?

R- Le Juge l'a renvoyée.

Q- Il a renvoyé la plainte de la police?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce que le procès a eu lieu?

R- Le procès à la Cour du "écorder a eu lieu et ils ont paru tous les trois contre moi.

Q- Morin a-t-il paru?

R- Oui, Morin a paru et les deux autres aussi.

par le Juge:-

Q- Qu'est-ce que vous faites?

R- Machiniste.

par Me Lanctôt:-

Q- Vous aviez passé la veillée chez vous?

R- On avait passé toute la veillée à travailler après ma machine.

Q- Dans votre garage?

R- Oui, monsieur.

Q- Avec votre frère?

R- Oui, avec mon frère.

Q- Vous avez travaillé jusqu'à quelle heure à peu près?

R- Jusque vers minuit, aux environs de minuit.

Q- Qu'est-ce que vous avez fait entre minuit et une heure et vingt?

R- Entre minuit et une heure on a monté en haut chez nous et on a pris un verre de boisson, ensuite ma femme a fait le réveillon et on a réveillonné, et avant que mon frère parte à une heure et vingt, on a pris un autre verre de boisson.

Q- Etiez-vous sobre à ce moment-là?

R- Absolument, absolument, j'avais absolument connaissance comme je l'ai aujourd'hui.

Q- Aviez-vous veillé avec votre frère et votre femme?

R- A partir de minuit, avant cela on a travaillé dans

le garage.

Q- Est-ce que votre femme a vu partir votre frère?

R- Oui, elle était dans la fenêtre avec moi quand il est parti.

Q- Est-ce que vous lui avez dit que vous alliez pour chercher votre frère?

R- Elle était à la fenêtre avec moi quand je suis sorti pour voir mon frère, pour voir si je le voyais.

Q- Votre femme est ici?

R- Oui, monsieur.

Q- Et votre frère aussi?

R- Oui, monsieur.

CONFERE INTERROGEE

PAR MR SULLIVAN:-

Q- Quelle heure était-il quand vous avez été arrêté?

R- A une heure et trente.

Q- A une heure et trente du matin?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous étiez nu-tête sur la rue?

R- Oui, monsieur.

Q- M. Morin, le constable, a-t-il sifflé, vous a-t-il dit d'arrêter?

R- Non, monsieur.

Q- Il a couru après vous?

R- Tout ce que j'ai su j'ai attrapé des coups de

bâton, la première chose que j'ai sue j'ai attrappé des coups de bâton.

Q- Est-ce qu'il n'a pas couru après vous?

R- Je ne l'ai pas vu.

Q- Vous ne l'avez pas vu une police?

R- Non, monsieur.

Q- Par conséquent, vous ne l'avez pas vu courir?

R- Non, monsieur.

Q- Quand avez-vous vu Morin pour la première fois?

R- Quand je me suis débarrassé de lui et que je me suis sauvé.

Q- Vous l'avez frappé?

R- Non, monsieur.

Q- Vous vous êtes débarrassé de lui?

R- Quand je me suis levé il m'a donné un coup de bâton et je suis parti à courir et à appeler au secours, et les deux officiers sont venus en avant de nous, sur cela il a tiré trois coups de revolver.

Q- Vous aviez pris deux verres de boisson?

R- Oui, monsieur.

Q- Et vous êtes convaincu que vous étiez sobre?

R- Oui, monsieur.

Q- Cela arrive quelquefois que quelqu'un prend de la boisson et qu'il se prétend sobre et qu'il est en état d'ivresse?

R- Je n'y étais pas.

Q- Vous êtes certain de cela?

R- Oui, monsieur.

Q- Savez-vous le nom des constables qu'il y avait là?

R- Si je ne me trompe pas, c'étaient les constables
Mathieu et Robillard.

Q- Ils ont été témoins à l'enquête?

R- Oui, monsieur.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour
Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie
que les douze feuillets qui précèdent, contiennent
une transcription fidèle de la déposition du
présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE MONTRÉAL
 NO 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'article
 5940 et suivants des Statuts Refondus de
 Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
 Juge enquêteur
 Mes Brossard & J.F. Lanctôt, procureurs
 pour les requérants
 Mes Germain & Gagnon
 Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt-
 quatrième jour de novembre, a comparu:

LEON BONIN,

machiniste, à 1889 Bordeaux, Montréal, âgé de quarante
 ans, témoin interrogé de la part des requérants en
 cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
 dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME Lanctôt procureur des requérants:-

Q- Etes-vous allé chez votre frère au numéro 4004
rue Hochelaga le huit mai au soir?

R- Oui, je suis allé veiller là.

Q- Qu'est-ce que vous avez fait là?

R- J'ai travaillé.

Q- Jusqu'à quelle heure à peu près?

R- Jusqu'à minuit.

Q- Qu'est-ce que vous avez fait après minuit?

R- On a mangé.

Q- Vers quelle heure êtes-vous parti de là?

R- A une heure et vingt.

Q- Vous alliez pour prendre votre tramway à quel
endroit?

R- Sur le Boulevard Pie IX et je suis descendu
sur la rue Ontario pour le prendre.

Q- Avez-vous vu votre frère avant de partir?

R- Je l'ai vu en partant de chez lui, je ne l'ai pas
vu ensuite.

Q- Quand avez-vous eu occasion de le voir ensuite?

R- A la Cour ici, le lendemain matin.

Q- Dans quel état était-il?

R- Il était à jeun.

Q- Dans quel état était-il? Était-il blessé?

R- Oui, il était blessé.

Q- Étiez-vous à jeun tous les deux ce soir-là?

R- Oui, certainement.

Me Sullivan déclare ne pas avoir de question à

poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 215 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Cassavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

.....

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt-
quatrième jour de novembre, a comparu:

MATHILDA BRUNEL,

épouse de Clovis Bonin, à 4004 rue Hochelaga, Montréal,
âgée de quarante-six ans, témoin interrogé de la part
des requérants en cette cause.

qui, étant dûment assermentée sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

Q- Vous êtes l'époux de Clevis Bonin qui a rendu témoignage ici?

R- Oui, monsieur.

Q- Vous rappelez-vous ce qui s'est passé chez vous le huit mai au soir?

R- Oui, monsieur.

Q- Voulez-vous dire à la Cour ce qui s'est passé?

R- Mon mari est parti pour appeler son frère qui venait de partir de chez nous.

Q- Est-ce que les deux frères avaient veillé ensemble chez vous?

R- Oui, toute la veillée.

Q- Qu'est-ce qu'ils ont fait durant cette veillée-là?

R- Ils ont réparé l'automobile de mon mari.

Q- Qu'est-ce qu'ils ont fait après avoir réparé l'automobile?

R- Ils ont monté chez nous, ils ont pris un verre de boisson, ensuite j'ai fait du café et on a réveillé.

Q- Étiez-vous avec eux?

R- Oui, monsieur.

Q- Jusqu'au départ de votre beau-frère?

R- Oui, monsieur.

Q- Votre mari est-il parti après cela?

R- Oui, il est parti pour appeler son frère pour venir coucher à la maison, ensuite il n'est pas revenu de la nuit, moi j'ai attendu toute la nuit sans savoir là où il était.

Q- Dans quel état était-il?

R- Il était bien, il était en ^{bon} état.

Q- Avez-vous vu qu'il était blessé lorsque vous l'avez revu?

R- Oui, il était blessé quand je l'ai vu, sérieusement blessé.

Q- Sérieusement blessé?

R- Oui, monsieur.

par le Juge:-

Q- Quand l'avez-vous revu?

R- Le lendemain matin à la Cour du Recorder.

Q- Avez-vous été avertie durant la nuit ?

R- Non, je n'ai pas été avertie du tout.

Q- Le matin non plus?

R- Non, il était huit heures quand mon mari m'a téléphoné qu'il était rendu ici à la Cour du Recorder.

CONTRE INTERROGEE

PAR ME Sullivan:-

Q- Votre mari avait-il pris de la boisson?

R- Non, il n'avait pris que deux verres de boisson.

Q- Quelle sorte de boisson?

R- Du whisky baptisé.

par Me Lanctôt:-

Q- Dans quel espace de temps à peu près les deux

verres de boisson ont-ils été pris?

R- A peu près une heure et demie.

Q- Des petits verres ou des grands verres?

R- Des petits verres.

Q- Des petits verres à vin?

R- Des petits verres comme cela (Le témoin en fait la démonstration à la Cour).

Q- Est-ce qu'il a collationné après cela?

R- Oui, on a collationné entre les deux coups.

Et la dépositante ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Brossard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt-quatri
ème jour de novembre, a comparu:

HENRI MORIN,

constable, à 61 Jeanne d'Arc Montréal, âgé de quarante
et un ans, témoin interrogé de la part des requérants
en cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉ

Par Me Lanctôt procureur des requérants.

Q- Vous êtes dans la police depuis combien de temps?

R- Depuis 1915, le quatorze mars.

Q- Vous avez été à quel poste?

R- Au poste No 34, je suis entré à Maisonneuve avec l'annexion, ensuite je suis revenu au poste No 3 et du poste No 3 je suis retourné au poste No 34.

Q- Vous faites encore partie du poste No 34?

R- Oui, depuis un an au mois d'octobre.

Q- Vous avez fait une cause contre Clovis Bonin?

R- Oui, monsieur.

Q- C'a été plaidé devant la Cour du Recorder?

R- Oui, monsieur.

Q- Qui a été entendu comme témoin?

R- M. Robillard, M. Mathieu, M. Allard et moi.

Q- Trois hommes du garage municipal, trois constables.

Q- Avez-vous frappé le nommé Clovis Bonin?

R- Non, jamais.

Q- Vous ne lui avez pas touché?

R- Je lui ai touché pour l'arrêter, je l'ai poigné, jamais avec le bâton.

Q- De quelle manière?

R- J'ai couru après lui trois coins de rues, et au bout de trois coins de rues ce sont les constables Mathieu Allard et Robillard qui me l'ont ôté dedans les bras, j'étais rendu au bout, j'étais fatigué.

Q- Pourquoi ?

R- Parce que j'avais couru après lui; je vais vous conter

comment c'est arrivé

Q- Racontez-nous ce qui est arrivé?

R- Dans la nuit du huit au neuf, je sortais à une heure et j'avais la ronde No 8 qui comprend la "track" du Grand Nord, Pie IX, Boyle et Létourneur. A une heure et vingt-cinq, je descendais le Boulevard Pie IX dans toute sa longueur du nord au sud, dans cette quinzaine le Boulevard Pie IX était dans une obscurité absolue, on avait rapporté ces lampes-là, seulement sur le côté-est qu'il y avait des lampes, sur le côté ouest il n'y avait pas de lampes, excepté à la "track" du Terminal, à la "track" du Grand Nord, étant rendu devant MM. Gilmour & Gilmour et Johnson & Johnson j'ai entendu deux siffles bien distincts, j'ai regardé dans les chassis et les portes de M. Gilmour pour voir si le gardien ne m'appelait pas, et j'ai entendu des pas du côté ouest, je me suis mis au ras un poteau et j'ai entendu, d'après les bruits de pas, je pouvais connaître que c'était un homme qui descendait.

Q- Est-ce qu'il courait?

R- Non, il allait bien tranquillement, et rendu à la "track" du Grand Nord j'ai vu un homme nu-tête, seulement en chemise, je me suis caché et je suis resté là, il a traversé les "tracks" du Grand Nord de l'ouest à l'est, et il a monté le Boulevard Pie IX vers moi, et je suis sorti de lui à trente ou quarante pieds pour aller le rencontrer, pour lui demander ce qu'il faisait

à cette heure-là sur le Boulevard Pie IX et en m'apercevant il a reviré.

par le Juge:-

Q- Il a reviré?

R- Oui, il a monté et il est revenu sur la "track", il est venu du côté de l'ouest, il a monté le Boulevard Pie IX. Je suis allé au-devant de lui pour lui demander ce qu'il faisait, j'étais à trente pieds de lui, il a reviré en courant et il a pris la "track" du Terminal et moi je courais derrière, et en passant devant chez M. Gilmour, comme mon bâton n'avait pas de courroie, il était "loose", et au moindre effort il pouvait tomber, il a tombé à terre et je l'ai perdu.

par Me Lanctôt:-

Q- Avez-vous frappé Bonin avec?

R- Non, je ne l'ai pas frappé, j'ai couru après lui sur la "track" du Terminal, j'ai tiré un coup de revolver pour le faire arrêter, et il n'est pas arrêté.

Je ne crois pas qu'il avait connaissance qu'il y avait un homme qui courait par derrière lui, et à la rue Desjardins j'ai tiré deux coups de revolver.

par le Juge:-

Q- Pourquoi?

R- Parce que je crois qu'il n'était pas tout à
lui.

par Me Lanctôt:-

Q- Est-ce que vous dites cela comme médecin
expert?

R- Non, d'après mon idée.

Q- Cet homme-là pourrait peut-être dire la même
chose de vous?

R- Peut-être, sur la rue Desjardins j'ai tiré
deux coups de revolver voyant qu'il ne voulait
pas arrêter.

par le Juge:-

Q- Il courait fort?

R- Oui, moi j'avais mon gros paletot et je ne pouvais
pas le rejoindre, j'ai mis mon revolver dans
le fourreau et j'ai levé les deux pans de mon
pletot et je suis parti à courir, il a monté
la rue Desjardins jusqu'à la rue Rouen et de
la rue Rouen jusqu'à la rue Pie IX, et là je suis
arrivé assez près pour lui donner un croc-en-jambe
par en arrière et il est tombé dans un tas
de roches, il s'est blessé sur le front.

parMe Lanctôt:-

- Q- Vous ne l'avez pas frappé en arrière sur la tête?
- R- Non, je n'avais plus de bâton.
- Q- Cette marque derrière la tête, qui lui a fait cela?
- R- Je ne le sais pas.
- Q- Il est retombé?
- R- Non, je l'ai poigné par ses bretelles en arrière, et je l'ai relevé debout, et en le mettant debout il a donné un coup, ses bretelles ont cassé et il est reparti, il y avait deux individus qui s'en venaient sur la rue Rouen, moi j'étais épuisé, j'avais mon gros paletot d'hiver, je ne courais pas fort, j'ai demandé aux hommes de lui barrer le chemin, et c'est le constable Mathieu qui était de garde au garage, quand il a entendu que j'appelaient les deux hommes rue Rouen, il a appelé les constables Allard et Robillard et ils ont monté la rue Rouen, et quand ils sont arrivés j'avais poigné M. Bonin à bras le corps et je le tenais.
- Q- Vous n'aviez pas un bandit?
- R- J'ai fait mon devoir, rien que mon devoir, et je le ferai encore.
- Q- C'est vous seul qui l'avez tenu?
- R- Non, à ce moment-là je l'avais comme cela, et M. Mathieu l'a pris du côté gauche, et M. Allard du côté droit et j'ai marché en arrière avec M. Robillard, et rendus au garage on l'a questionné

afin de savoir là où il restait et ce qu'il faisait sur le Boulevard Pie IX à cette heure-là et d'où il venait, il n'a jamais voulu rien nous dire.

Q- Il ne vous a pas demandé de téléphoner à sa femme?

R- Il a demandé pour aller chercher sa femme et on ne pas voulu.

Q- Pourquoi n'avez-vous pas voulu aller chercher sa femme?

R- Parce que je ne vais jamais chercher la femme quand je fais un prisonnier.

Q- Pourquoi ne l'avez-vous pas fait venir pour vous renseigner auprès de la femme?

R- On n'avait pas d'affaire à cela.

Q- Vous saviez que cet homme-là n'avait pas commis un vol?

R- Non, c'est pour la raison que je lui ai demandé d'où il venait et qu'est-ce qu'il faisait, et c'est pour cela que j'ai couru après lui pour savoir ce qu'il faisait, il fallait que je le sache ce qu'il faisait.

Q- Vous ne l'appréhendiez pas pour une offense criminelle, vous saviez que cet homme-là n'était pas un meurtrier ou un bandit, est-ce que vous ne pouviez pas avertir sa femme?

R- Je ne pouvais pas rien savoir, il n'a pas voulu me dire son nom ni son adresse.

Q- Il vous a demandé d'aller chercher sa femme?

R- Il ne m'a pas dit là où il restait.

Q- Est-ce qu'il ne vous a pas demandé de prévenir sa femme?

R- Oui, monsieur.

Q- Est-ce qu'il ne vous a pas parlé de sa femme?

R- Oui, monsieur.

Q- Qu'est-ce qu'il vous a dit?

R- D'aller chercher sa femme, je lui ai demandé: "Où demeurez-vous", il ne me l'a pas dit.

Q- Est-ce qu'il avait sa connaissance après ses coups?

R- Je ne lui ai jamais donné de coups, il s'est parjuré à la Cour du Recorder et il se parjure ici.

Q- Il s'est parjuré à la Cour du Recorder?

R- Oui, quand un homme vient dire qu'il n'a pas pris de boisson et qu'il a pris deux verres de whisky comme cela.

par le Juge:-

Q- Cependant il pouvait courir très fort?

R- Oui, il courait, quand un homme est rien qu'en chemise et nu-tête et que nous-autres nous avons un gros capot.

par Me Lanctôt:-

Q- Je comprends que la méprise était possible, mais je ne comprends pas que vous puissiez juger, si

vous jugez vous vous exposez à être jugé. Vous prétendez que cet homme-là s'est parjuré?

R- Certainement, il a juré qu'il n'avait pas pris de boisson en arrivant dans la boîte à la Cour du Recorder.

Q- Nous n'avons pas demandé à Clovis Bonin son appréciation quant à vous, nous ne lui avons pas demandé si vous vous étiez parjuré, je ne pense pas qu'il aurait pris sur lui de dire cela?

R- Je vous dis ce qui s'est passé.

Q- Vous admettez que vous avez commis une méprise?

R- Non, je n'admets pas cela, cet homme-là courait dans la rue et mon devoir était de savoir ce que faisait cet homme-là à cette heure-là.

Q- Qu'est-ce que cet homme-là faisait de mal en vertu de la loi?

R- Je ne connaissais pas ce qu'il faisait.

Q- Vous ne connaissiez pas ce qu'il faisait?

R- Quand un homme se sauve quand il voit un constable, le devoir du constable est de voir ce qu'il fait et ce qu'il a fait.

Q- Avant de courir après quelqu'un, vous auriez dû vous informer, cet homme-là ne faisait pas de mal en courant sur la rue?

R- Le mal c'est qu'il se sauvait de moi et si je n'avais pas couru après et qu'un des officiers aurait été par derrière moi, il m'aurait dit:

"Des hommes qui ont peur de courir après des hommes

on n'en a pas besoin, va-t-en chez vous".

Q- Il se sauvait?

R- Oui, un homme qui a peur de la police, c'est un homme qui a commis quelques méfaits ou est près d'en commettre.

Q- Pourquoi avez-vous couru après lui?

R- Pour savoir ce qu'il faisait à cette heure de la nuit.

Q- Vous avez entendu sa version? il allait dire à son frère de venir coucher chez lui parce qu'il pouvait manquer son tramway. Vous ne pouviez pas lui demander une explication?

R- Je n'ai pas pu lui demander, il se sauvait.

Q- Lorsque vous l'avez appréhendé, vous ne lui avez pas demandé d'explications?

R- On lui a demandé ce qu'il faisait et d'où il venait.

Q- Il ne vous a pas donné d'explications?

R- Non, il n'a jamais voulu parler.

par le Juge:-

Q- Quand vous l'avez arrêté la première fois, vous étiez seul avec lui?

R- Les trois hommes sont arrivés tout de suite, Mathieu, Robillard et Allard.

Q- Quand vous l'avez arrêté la première fois, vous étiez seul avec lui? vous l'aviez par ses bretelles et ses bretelles se sont brisées et il s'est sauvé?

R- Oui, au coin de Pie IX et Rouen.

- Q- C'est là que vous avez demandé à ces hommes de venir vous aider?
- R- C'étaient deux hommes rue Rouen, pas les mêmes hommes, ceux-là n'ont pas voulu.
- Q- La première fois que vous l'avez saisi, vous étiez seul avec lui?
- R- Oui, monsieur, au coin des rues Rouen et Pie IX.
- Q- Et le garage municipal se trouve où?
- R- Sur la rue Jeanne d'Arc un peu plus loin.
- Q- Du garage municipal, était-il possible de voir comment vous l'aviez saisi la première fois?
- R- Oui, si les gens sont dans les chassis ou dans la porte ils peuvent voir.

par Me Lanctôt:-

- Q- Est-ce que Bonin était armé?
- R- Non, monsieur.
- Q- La charge que vous avez faite était, je comprends, pour ivresse et flâner sur la rue?
- R- Flâner sous l'influence de la boisson.
- Q- Il n'avait pas l'air de flâner, il courait?
- R- Un homme qui se promène sur la rue à deux heures après minuit flâne.
- Q- Dans votre témoignage rendu à la Cour du Recorder, avez-vous déclaré que vous n'aviez pas parlé à Clovis Bonin avant de l'arrêter, que vous ne lui aviez fait aucun appel?

- R- Quand je l'ai poigné, les constables Mathieu Robillan et Allard l'ont pris tous les trois.
- Q- Dans votre témoignage à la Cour du Recorder, avez-vous dit qu'avant de le poigner, vous n'aviez pas parlé à Bonin du tout?
- R- Non, je ne lui ai pas parlé.
- Q- Vous ne lui avez fait aucun appel?
- R- Aucun appel, la seule chose...
- Q- Vous avez couru après lui, c'est le seul appel?
- R- Oui, j'ai couru après quand il s'est sauté.
- Q- Sans lui donner d'ordre?
- R- Je lui ai donné ordre d'arrêter et il n'a pas voulu, il s'est mis à courir.
- Q- Qu'est-ce que vous lui avez dit?
- R- "Arrête ou je te tire" et il n'a pas voulu arrêter, pour lui faire peur j'ai tiré.
- Q- Ce n'est pas après que vous l'ayiez eu assommé que vous avez dit "Arrête"?
- R- Non, je ne l'ai jamais assommé, si je l'avais eu assommé il serait resté là.
- Q- Vous l'avez assommé seulement pour le blesser?
- R- Non, monsieur.
- Q- Bonin a été blessé? en avant sur le front et il a été blessé en arrière de la tête?
- R- De quelle manière a-t-il été blessé, vous pouvez lui demander, il va vous le dire.
- Q- Je vous le demande à vous, je n'ai pas de question à recevoir de vous, je vous demande de répondre à mes questions?

- R- Je ne le sais pas quand il a eu ses blessures, ses blessures sur le front c'est après que j'ai couru au coin des rues Pie IX et Rouen, quand il est tombé sur des roches.
- Q- Il s'est fait une blessure là?
- R- Oui, sur le front, quand je lui ai donné un croc-en-jambe.
- Q- Vous n'avez pas joué du bâton?
- R- Non, pas de bâton, je l'avais perdu avant, il est tombé à terre du côté ouest de la rue Pie IX.
- Q- Vous l'aviez perdu avant?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous n'avez pas pu le frapper?
- R- Non, je ne me suis jamais servi de mon bâton depuis dix ans que je suis dans la police.

CONTRE INTERROGE

PAR ME SULLIVAN:-

- Q- Quand M. Bonin qui a été témoin contre vous vous a vu, vous étiez en uniforme, il pouvait voir un constable?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Il n'avait pas de raison de craindre un constable?
- R- Non, monsieur.
- Q- Il vous a vu à trente pieds?
- R- Oui, de vingt-cinq à trente pieds.
- Q- En le voyant, lui avez-vous parlé?
- R- Non, il s'est sauvé, je lui ai dit: "Arrête".

- Q- Quand vous l'avez aperçu, il s'est sauvé?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous avez couru après lui?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Jusqu'où?
- R- De la moitié du Boulevard Pie IX jusqu'à la rue "track" du Grand Nord et de la "track" du Grand Nord jusqu'à la rue Desjardins et de la rue Desjardins et de la "track" du Grand Nord jusqu'à la rue Rouen et Desjardins et jusqu'au Boulevard Pie IX et Rouen et là je lui ai donné une "jambette" et il est tombé.
- Q- Vous êtes venu à bout de le rejoindre?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous lui avez donné une "jambette" et il est tombé sur les pierres?
- R- Oui, ils étaient après faire la rue.
- Q- Vous l'avez saisi?
- R- Je l'ai pris après ses bretelles en arrière et en se relevant debout il a donné un coup brusque, et il s'est sauté, ses bretelles sont cassées.
- Q- Il a couru encore? et vous l'avez rejoint encore une fois et vous l'avez saisi?
- R- Oui, par le cou et les épaules.
- Q- Et vous l'avez remis aux trois constables Robillard, Mathieu et Allard?
- R- Oui, en le poignant les gens sont arrivés tout de suite.
- Q- On vous a demandé quel mal il faisait, je comprends

que le devoir de constable c'est de ne pas arrêter un homme seulement après qu'il a fait le mal, mais son devoir c'est de le prévenir?

R- Oui, mon devoir c'était de savoir d'où cet homme venait et où il allait.

Q- Votre manuel, qu'est-ce qu'il vous dit?

R- Il nous dit de prévenir autant que possible les délits, et si un homme après neuf heures se promène sur la rue ou a des manières louches, de l'appréhender et de lui demander un état de sa conduite, et s'il ne répond pas comme il faut de le mettre en état d'arrestation. S'il m'avait répondu quand je lui ai dit d'arrêter d'une manière quelconque, j'irais le conduire chez lui, comme je l'ai toujours fait, j'ai toujours préféré conduire les hommes chez eux que de faire des prisonniers.

Q- Savez-vous pourquoi la plainte a été renvoyée?

R- Oui, la plainte a été renvoyée...

Me Lanctôt:- La plainte parle par elle-même.

Me Sullivan:- Peut-être que je peux lui poser la question.

Le Juge:- Le jugement va le dire.

Me Sullivan:- Il doit le savoir.

Me Lanctôt:- Je m'oppose à ce qu'on demande

du témoin un jugement qu'il est intéressé à donner.

Me Sullivan:- Nous allons produire le dossier. Je voudrais que ces trois témoins Mathieu, Allard et Robillard soient assignés.

par le Juge:-

Q- Il ne faisait pas si noir que cela sur la rue Pie IX?

R- Il y avait des lampes seulement d'un côté.

Q- De l'autre côté, il n'y en avait pas du tout?

R- Non, trois cents pieds en arrière.

Q- Vous pouviez le voir à trente pieds?

R- De l'autre côté je ne le voyais pas, quand il est descendu l'autre bord je ne le voyais pas.

Q- Vous étiez sur le côté éclairé?

R- Sur le côté-est où c'était éclairé.

Q- Il a traversé ce coin-là?

R- Oui, je l'ai vu quand il est monté vers moi.

Q- Il vous a vu également?

R- Oui, il m'a vu également, c'est là qu'il a reviré et il s'est sauvé.

Q- Il pouvait vous voir en uniforme?

R- Oui, nous avons des numéros assez gros pour voir que c'était un constable.

Q- Il faisait assez clair pour le voir?

R- Oui, du côté-est c'était éclairé, du côté ouest

c'était très noir, mais du côté-est c'était éclairé, s'il dit qu'il faisait noir il ment.

Q- Vous avez commencé à courir de quel côté?

R- Il était sur le côté-est qui était éclairé, le côté ouest n'était pas éclairé, il a reviré et il s'est sauvé.

par Me Sullivan:-

Q- Il pouvait vous voir?

R- Oui, monsieur, il s'est sauvé du côté de la "track".

par Mr Brossard c.r.:-

Q- Il n'y a pas de maisons là?

R- Non, seulement un "shed" en ciment.

Q- Il s'est sauvé du côté des maisons?

R- Sur la "track" en gagnant la rue Desjardins, il y a des maisons, de l'autre côté c'est un champ, il n'a pas voulu se sauver là.

par Me Lanoff:-

Q- Est-ce que, comme question de fait, les lumières n'éclairaient pas?

R- Non, seulement d'un côté, de l'autre côté elles n'éclairaient pas.

par Me Brossard c.r.:-

Q- Vous l'avez fait arrêter et la plainte a été renvoyée en Cour du Recorder?

R- Oui, il a été acquitté en Cour du Recorder.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les dix-huit feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTREAL

No 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

MMes Brossard & J.P.Lanctôt procureurs
pour les requérants

MMes Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt-quatrième
jour de novembre, a comparu:

CLOVIS BONIN,

témoin déjà entendu et rappelé de nouveau de la part
des requérants en cette cause.

Qui, étant dûment assermenté sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME LANCTOT, procureur des requérants:-

- Q- Est-ce qu'il y avait des lumières des deux côtés du Boulevard Pie IX?
- R- Oui, des deux côtés.
- Q- Des deux côtés?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Vous avez entendu l'histoire de Morin qui dit qu'il a couru après vous pendant un grand espace?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Qu'est-ce qui est arrivé?
- R- C'est absolument faux.
- Q- Quel espace a-t-il pu courir?
- R- Je ne l'ai pas vu du tout, il devait être caché à côté d'un poteau, d'après ce que j'ai pu voir, après que j'ai été passé il m'a donné un coup de bâton, c'est de même que j'ai eu des coups.
- Q- La première chose dont vous avez eu connaissance de lui...
- R- Des coups de bâton sur la tête.
- Q- A quel endroit?
- R- En arrière et de côté près de la nuque et près de la tempe.
- Q- A deux places en arrière de la tête?
- R- Oui, en plein sur la tempe gauche.
- Q- Sur la nuque du côté gauche et dans le cou en arrière?
- R- Oui, monsieur, et sur le bras gauche.
- Q- Est-ce que vous êtes tombé?
- R- Oui, à terre.
- Q- Est-ce que c'était en roches?

R- C'était en asphalte, il y avait la chaîne du trottoir en pierre mais je n'ai pas frappé cela à ma connaissance.

Q- Vous n'avez pas frappé la chaîne du trottoir?

R- Non, j'étais bien étourdi, je ne pense pas.

par Me Sullivan:-

Q- Vous n'en êtes pas bien sûr?

R- Je suis assez sûr que j'ai été frappé par M. Morin, alors que j'étais ~~à~~ seul avec lui, j'étais sur la rue à courir après mon frère qui était en avant de quatre à cinq cents pieds.

par Me Lanctôt:-

Q- Quel espace avez-vous couru?

R- J'ai couru à peu près tout le temps de la rue Hochelaga tranquillement pour rejoindre mon frère.

Q- Sur le Boulevard Pie IX combien de pieds avez-vous couru?

R- Un coin de rue et deux cents pieds d'un autre coin en revenant.

Q- Un coin de rue et demi à peu près?

R- Pas tout à fait.

Q- Vous avez entendu le constable Morin qui prétend avoir couru après vous un certain nombre de coins de rues?

R- C'est absolument faux.

par le Juge:-

Q- Après que vous avez été rendu au garage, vous êtes retourné avec lui à l'endroit où vous prétendez avoir été attaqué la première fois?

R- Oui, où j'ai été frappé.

Q- Vous êtes retourné là, vous êtes passé par là plus tard?

R- J'ai passé et il y avait à peu près deux cents pieds. Voici le Boulevard Pie IX qui descend.

Q- En partant du garage de la police, êtes-vous passé à l'endroit où vous avez été frappé la première fois?

R- Oui, monsieur.

Q- C'est là où le bâton a été trouvé?

R- Oui, c'est là qu'il a trouvé son bâton.

Q- Sur ~~xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx~~ le Boulevard Pie IX?

R- Oui, monsieur.

Q- Entre la rue Rouen et la "track" du Canadien Nord?

R- Oui, monsieur.

Q- Et le bâton était là?

R- Oui, monsieur.

par Me Lanctôt:-

Q- A l'endroit précis où vous avez été frappé?

R- A peu près.

par le Juge:-

Q- A quelle distance de l'endroit les trois constables sont-ils venus?

R- A peu près un autre coin, Pie IX et Jeanne d'Arc.

Q- Est-ce que du garage municipal on peut voir l'endroit où il a trouvé le bâton?

R- Oui, certainement.

Q- Est-ce que c'était bien éclairé?

R- Il pouvait voir s'ils avaient été dehors pour voir, ils auraient eu connaissance de cela et ils ont entendu les cris, je me sauvais en avant, je suis arrêté, ces hommes-là ne m'ont pas saisi comme ils viennent de le déclarer.

par Me ~~Sullivan~~ Lanctôt:-

Q- Essayiez-vous de vous sauver?

R- Oui, je me suis sauvé.

Q- Essayiez-vous de vous sauver?

R- Pas quand j'ai été pris, après qu'il m'a frappé et que je me suis relevé, je me suis sauvé, c'est là qu'il a tiré trois coups de revolver.

Q- Saviez-vous que c'était un constable qui vous avait frappé?

R- Non, monsieur.

Q- Qu'est-ce que vous pensiez que c'était?

R- Un bandit.

par Me Sullivan:-

Q- En uniforme de constable?

R- Je n'ai pas vu son uniforme, quand vous êtes pris par en arriere et que vous êtes assommé comme il a fait de moi et que je me suis relevé tout étourdi, je me suis sauvé, je n'ai pas pu constater si c'était un constable.

Q- Il ne faisait pas assez clair sur la rue?

R- Non, il faisait assez clair, si je n'avais pas été étourdi par le coup de bâton j'aurais pu le constater.

par Me Lanctôt:-

Q- Avant de recevoir ces coups de bâton, aviez-vous toute votre lucidité?

R- Oui, absolument.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les six feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE MONTREAL

NO 315 Ex-parte

ENQUETE JUDICIAIRE en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus
de Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents:- L'honorable Louis Coderre J.C.S.

Juge enquêteur

MMes Brossard & J.P.Lanctôt procureurs
pour les requérants

MMes Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt-quatrième
jour de novembre, a comparu:

LEON BONIN,

témoin déjà entendu et rappelé de nouveau de la part
des requérants en cette cause.

qui, étant dûment assermenté sur les saints Evangiles,
dépose et dit:

INTERROGE

PAR ME Lanctôt Procureur des

requérants:-

- Q- Avez-vous passé sur le Boulevard Pie IX ce soir-là?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Les lampes étaient allumées des deux côtés?
- R- Des deux côtés, excepté qu'il y avait un fanal d'éteint.
- Q- Les lampes étaient allumées des deux côtés, excepté un fanal d'éteint?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Est-ce qu'il faisait clair sur le Boulevard Pie IX?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Est-ce qu'il faisait aussi clair là que sur les autres rues?
- R- Oui, monsieur.

Le procureur de Morin déclare ne pas avoir d'autre question à poser au témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour Supérieure, des Cité et District de Montréal, certifie que les deux feuillets qui précèdent, contiennent une transcription fidèle de la déposition du présent témoin.

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO 315 Ex-parte

ENQUÊTE JUDICIAIRE en vertu de l'article
5940 et suivants des Statuts Refondus de
Québec 1909

In Re

Ovila Casavant & al

requérants ex-parte

Présents: L'honorable Louis Coderre J.C.S.
Juge enquêteur

M^{mes} Lessard & J.P. Lanctôt procureurs
pour les requérants

M^{mes} Germain & Gagnon

Me Sullivan

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt-quatrième
jour de novembre, a comparu:

MATHILDA BRUNEL,

épouse de Clovis Bonin, témoin déjà entendu et rappelé
de nouveau de la part des requérants en cette cause.
qui, étant dûment assermentés sur les saints Évangiles,
dépose et dit:

INTERROGÉE

PAR Me Lanctôt procureur des requérants:-

- Q- Avez-vous remarqué quelle sorte d'illumination il y avait sur le Boulevard Pie IX le soir en question?
- R- Au coin de la rue Hochelaga c'était éclairé, moi je ne suis pas allée sur le Boulevard le soir.
- Q- Vous n'avez pas vu sur le Boulevard?
- R- Non, seulement les lampes qui étaient au coin des rues Hochelaga et Pie IX.
- Q- Les lampes au coin des rues Hochelaga et Pie IX?
- R- Oui, c'était éclairé.
- Q- Les lumières éclairaient?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Des deux côtés?
- R- Oui, monsieur.
- Q- Sur le Boulevard Pie IX?
- R- Oui, monsieur.

par Me Sullivan:-

- Q- Vous avez été en Cour tout le temps que votre mari a rendu témoignage?
- R- Oui, monsieur.

par Me Lanctot:-

- Q- Vous n'étiez pas en Cour quand votre mari a rendu le témoignage en chef?
- R- Non, monsieur.

par Me Sullivan:-

Q- Vous étiez en Cour ici quand votremari a dit
que c'était tout éclairé?

R- Oui, monsieur.

Et la déposante ne dit rien de plus.

Je soussigné, sténographe judiciaire de la Cour
Supérieure, des Cité et District de Montréal,
certifie que les trois feuillets qui précèdent,
contiennent une transcription fidèle de la dépo-
sition du présent témoin.